Hénin-Beaumont

PLAN LOCAL D'URBANISME
HÉNIN-BEAUMONT

04 RÉGLEMENT ÉCRIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME



RÉVISION PLU PRESCRIT PAR DCM LE : **12 avril 2019**

PLU ARRÊTÉ PAR DCM LE : **15 juillet 2021**

PLU APPROUVÉ PAR DCM LE : **4 février 2022**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

Le Maire

A4 PLUS ARCHITECTURE & URBANISME

Agence d'architecture et d'urbanisme
17 rue Ramponeau 75020 Paris
tél. : 01 43 49 10 11
mail : contact@a4plusa.com
www.a4plusa.com

- SOMMAIRE -
RÈGLEMENT

Sommaire page 03

Titre 01 - Dispositions générales page 05

Titre 02 - Dispositions applicables à l'ensemble des zones page 15

Titre 03 - Dispositions applicables aux zones urbaines page 39

Dispositions applicables à la zone UA page 41
Dispositions applicables à la zone UB page 59
Dispositions applicables à la zone UC page 75
Dispositions applicables à la zone UD page 93
Dispositions applicables à la zone UE page 111
Dispositions applicables à la zone UH page 125
Dispositions applicables à la zone UR page 135
Dispositions applicables à la zone UZAC page 151

Titre 04 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser page 167

Dispositions applicables à la zone 1AU page 169
Dispositions applicables à la zone 2AU page 185

Titre 05 - Dispositions applicables aux zones agricoles page 191

Titre 06 - Dispositions applicables aux zones naturelles page 209

Titre 07 - Lexique des termes employés page 225

- Essences recommandées page 241

TITRE 01
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AVERTISSEMENT

La Ville de **HÉNIN-BEAUMONT**, en application du VI de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, a choisi d'appliquer à son Plan Local d'Urbanisme la nouvelle codification du Code de l'urbanisme.
En conséquence, au sein du présent règlement, les références aux articles réglementaires du Code de l'urbanisme sont faites par rapport au nouveau régime juridique.
Les occupations et utilisations du sol doivent être conformes au règlement du PLU, dans les conditions prévues par les articles L.151-9 et L.151-10 du code de l'urbanisme. Les destinations des constructions sont celles prévues par les articles R.151-27 et R.151-28 dans sa version applicable au 1er janvier 2016.

Le présent règlement, qui comprend à la fois des dispositions écrites et des dispositions graphiques, s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de HÉNIN-BEAUMONT, en sus des éventuelles orientations d'aménagement prévues pour la zone ou le secteur concerné.

Le règlement écrit du PLU, y compris les définitions et dispositions communes réglementaires, et l'ensemble des documents graphiques dudit règlement, s'appliquent de manière cumulative.

Nota :
Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. Lorsqu'une illustration a une valeur opposable, il en sera fait mention explicitement dans le règlement. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration.

Le présent règlement est établi conformément aux articles L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme sont opposables à toute occupation ou utilisation du sol.

Les dispositions générales présentent les réglementations, servitudes, dispositions, qui s'appliquent nonobstant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Outre les principales dispositions générales déclinées ci-dessous, il est rappelé que l'ensemble des servitudes qui figurent en annexe du PLU (plan et tableau des servitudes) s'imposent.

ARTICLE DG-1
CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de HÉNIN-BEAUMONT. Il comprend deux parties :

- le règlement écrit (**pièce n°4**) ;
- le règlement graphique (**pièce n°5**).

ARTICLE DG-2
PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

Les règles du Plan Local d'Urbanisme se substituent au Règlement National d'Urbanisme (RNU) à l'exception des articles suivants du code de l'urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire de **HÉNIN-BEAUMONT** :

- **article R.111-2 :** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- **article R.111-4 :** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- **article R.111-26 :** Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'Environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- **article R.111-27 :** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi

qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Par ailleurs, sont et demeurent applicables sur le territoire intercommunal, les articles législatifs du Code de l'urbanisme relatifs :

- aux périmètres de travaux publics ;
- à la réalisation de réseaux ;
- aux routes à grande circulation.

Le territoire est également concerné par un certain nombre de périmètres visés à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme qui sont reportés, à titre d'information, en annexe du présent Plan Local d'Urbanisme :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC).
- les périmètres de droit de préemption urbain.

De plus, sont annexés au présent Plan Local d'Urbanisme les documents afférents aux diverses servitudes applicables sur tout ou partie du territoire communal :

- les servitudes d'utilité publique citées aux articles L.151-43 et R.151-51 du Code de l'Urbanisme concernant le territoire communal. Elles sont opposables directement à toutes demandes d'occuper ou d'utiliser le sol et s'imposent aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Enfin, toutes prescriptions prises au titre des autres législations spécifiques concernant l'occupation ou l'utilisation des sols s'ajoutent aux règles propres aux Plan Locaux d'Urbanisme.

Les constructions à usage d'habitation, comprises dans les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures terrestres, sont soumises à des conditions d'isolation contre le bruit, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces périmètres sont reportés pour information en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

Protection du patrimoine archéologique : Le préfet de Région doit être saisi de toute demande de permis de construire, de permis de démolir et travaux divers soumis à ce code sur et aux abords des sites et zones archéologiques définis, ainsi que des dossiers relatifs aux opérations d'aménagement soumis aux dispositions de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2001-1276 du 29 décembre 2001 et la loi n°2003-707 du 1er août 2003 et du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002.

Rappels :

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, conformément à la délibération du conseil municipal du 19 novembre 2007 ;
- tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne bénéficie d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.

  Article 682 du code civil : "Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner."

ARTICLE DG-3
DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SECTEURS

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles dont les délimitations sont reportées sur le règlement graphique (plans de découpage en zones).
La sectorisation complète le zonage général et permet de différencier certaines parties de zone, dans lesquelles des dispositions spécifiques s'appliquent. Le secteur n'est pas autonome, il se rattache juridiquement à une zone. Le règlement de ladite zone s'y applique, à l'exception de prescriptions particulières qui caractérisent le secteur.

Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre «U». Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les dispositions des différents chapitres du **Titre 3**, s'appliquent à ces zones qui se répartissent comme suit :

- la **zone UA** : zone urbaine correspondant à l'hypercentre de la commune, affectée essentiellement à l'habitat, aux commerces et aux équipements ;

- la **zone UB :** zone urbaine correspondant à l'ensemble d'immeubles collectifs de la ZAC des Deux Villes, affectée à l'habitat, aux services et aux équipements ;
- la **zone UC :** zone agglomérée dense correspondant à la périphérie du centre et aux quartiers historiques communaux, affectée essentiellement à l'habitat, aux commerces, aux services, aux activités artisanales non polluantes et aux équipements. Elle comprend le **secteur UCa** qui correspond au centre-bourg du hameau de Beaumont ;
- la **zone UD :** zone urbaine affectée essentiellement à l'habitat, aux commerces, aux services, aux activités artisanales non polluantes et aux équipements correspondant au tissu plus récent ;
- la **zone UE** : zone urbaine dédiée aux activités économiques mixtes. Elle comprend 1 secteur :
  - **UE1** : un secteur spécifiquement dédié aux activités commerciales,
- la **zone UH :** zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif ;
- la **zone UR :** zone urbaine composée de friche destinée au renouvellement urbain. Elle compte 6 secteurs différents :
  - **UR1** : site de Mecastamp,
  - **UR2** : site de Mecastamp phase 2,
  - **UR3** : site de Benalu,
  - **UR4** : site de Biderman,
  - **UR5** : site de la Gare de Beaumont,
  - **UR6** : site de Willy Brandt.
- la **zone Uzac** : zone urbaine dédiée à la ZAC de Sainte-Henriette

Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents graphiques par le sigle «**1AU**».
Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation et du présent règlement.
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone à urbaniser n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou une révision du PLU.
Le PLU distingue plusieurs zones à urbaniser à court, moyen et long termes (**1AU**) et de réserve foncière (**2AU**) :

- **1AU1** : site Polyclinique,
- **1AU2** : site Delmotte,
- **1AU3** : site Gustave Delory,
- **1AU4** : site Léon Blum,
- **2AU** : site Joseph Fontaine,
- **2AU** : site Beaumont.

Les dispositions des zones à urbaniser sont présentées au **Titre 4** du présent document.

Les zones agricoles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « **A** ».
Les zones A recouvrent les espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles. Elle comprend également un secteur **Agv** dédié à l'accueil des gens du voyage.

Les dispositions du **Titre 5** du présent règlement s'appliquent à la zone A.

Les zones naturelles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « **N** ».
Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Elle comprend deux secteurs :
- **Nv** : zone naturelle de trame verte urbaine
- **Np** : zone naturelle correspondant au Parc des îles

Les dispositions du **Titre 6** du présent règlement s'appliquent à la zone N.

ARTICLE DG-4
ADAPTATIONS MINEURES

Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans aucune dérogation. Seules des adaptations mineures peuvent être accordées dans les limites prévues aux articles L.152-3, R.421-15 et R.442-5 du Code de l'Urbanisme, aux seuls trois motifs suivants :

- la nature du sol (géologie, présence de vestiges archéologiques....) ;
- la configuration de la parcelle à bâtir (topographie, forme, terrains compris entre plusieurs voies et/ou emprises publiques, etc ;
- le caractère des constructions avoisinantes (implantation, aspect, hauteur...).

ARTICLE DG-5
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON CONFORMES AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux :

- qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard,
- ou qui visent à assurer la mise aux normes des constructions en matière d'accessibilité des personnes handicapées,
- ou qui sont conformes aux dispositions spécifiques édictées par les règlements de zone.

ARTICLE DG-6
RECONSTRUCTION À L'IDENTIQUE DES BÂTIMENTS DÉTRUITS OU DÉMOLIS DEPUIS MOINS DE 10 ANS

Conformément au code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Des travaux limités visant exclusivement à assurer la mise aux normes des constructions en matière d'accessibilité des personnes handicapées, d'isolation phonique ou thermique, etc. peuvent toutefois être autorisés en dérogation au principe de reconstruction à l'identique.

Toutefois, dans le cas où un bâtiment a été détruit par un sinistre de nature à exposer les occupants à un risque certain et prévisible, de nature à mettre gravement en danger leur sécurité, la reconstruction du bâtiment doit respecter les règles du présent Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE DG-7
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUX ESPACES VERTS

Les emplacements réservés aux créations ou extensions de voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts sont figurés au document graphique par des trames bleues hachurées dont la signification et le bénéficiaire sont rappelés par le tableau des emplacements réservés.
Sous réserve des dispositions de l'article L.433-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la construction est interdite sur les terrains bâtis ou non, compris par le plan local d'urbanisme dans un emplacement réservé.

Le propriétaire d'un terrain réservé peut, à compter du jour où le plan local d'urbanisme a été approuvé et rendu opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition en application des dispositions du Code de l'Urbanisme et de ses articles L.230-1 à L.230-3.
En application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1°. des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2°. des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3°. des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4°. dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5°. dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.

Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

n°	nature	bénéficiaire	supercifie
01	voie de désenclavement	mairie	207 m²
02	création espace vert et parkings	mairie	979 m²
03	création espace vert	mairie	349 m²
04	création de voie	mairie	3 608 m²
05	création voirie et espace vert	mairie	3 638 m²
06	réalisation d'un parking et d'un espace public	mairie	75 m²
07	réalisation d'un parking	mairie	1 107 m²
08	création d'un accès	mairie	801 m²
09	création d'un accès	mairie	109 m²
10	réalisation d'un parking	mairie	326 m²
11	Création d'un parc et de stationnements	mairie	588 m²
12	Création d'une aire d'accueil des gens du voyage	CAHC	4 877 m²
13	Création d'un accès	mairie	385 m²
14	Création d'un accès	mairie	352 m²

n°	nature	bénéficiaire	supercifie
1	Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement (PAPA)	mairie	3 571 m²

ARTICLE DG-8
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DESTINÉS À LA CRÉATION DE LOGEMENTS

Conformément à l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.
Le PLU identifie 1 emplacement réservé au bénéfice de la réalisation de logements sociaux.

n°	nature	bénéficiaire	supercifie
15	Création de logements locatifs sociaux (30% minimum)	mairie	96 m²

ARTICLE DG-9
LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les terrains indiqués aux documents graphiques en trame avec des ronds carroyés pour les boisements surfaciques.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par législation en vigueur.
Sauf application des dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

ARTICLE DG-10
LES ÉLÉMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE ET DES PAYSAGES

Les éléments protégés au titre du patrimoine et des paysages : alignements d'arbres protégés,

alignements d'arbres à créer, bâtiments remarquables et ensembles bâtis identifiés par le PLU aux documents graphiques, au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, font l'objet de prescriptions spécifiques.

Toute modification ou suppression de ces éléments doit faire l'objet d'une déclaration préalable, dans les cas prévus par le code de l'urbanisme. La démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée au titre du patrimoine est soumis à permis de démolir préalable, dans les cas prévus par le code de l'urbanisme.
Des travaux visant à assurer la mise aux normes des constructions en matière d'accessibilité des personnes handicapées pourront être admis en dérogation aux prescriptions spécifiques aux éléments protégés au titre du patrimoine et des paysages.

ARTICLE DG-11
INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS POUR TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ

La loi Boutin du 25 mars 2009 a instauré une nouvelle possibilité de dérogation aux règles du PLU pour autoriser les travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant. L'autorité compétente peut ainsi accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du PLU conformément à l'article L.152-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme.
L'article R.431-31 du code de l'urbanisme dispose que le pétitionnaire doit accompagner sa demande d'une note précisant la nature des travaux pour lesquels la dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées. Cette mesure ne concerne que des opérations de renouvellement et aucunement la réalisation de logements neufs.

ARTICLE DG-12
LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET LA GESTION DES RISQUES ET NUISANCES

L'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que la commune est exposée à des risques et nuisances.

Par ailleurs, le territoire est couvert de zones affectées par :

- le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux ;
- le risque lié à la présence de cavités souterraines ;
- le risque miniers ;
- le risque sismicité ;
- le risque relatif à la présence de radon ;
- le risque lié à la présence d'engins de guerre ;
- le risque relatif au transport de matières dangereuses ;
- des nuisances sonores émanant des principales infrastructures de transport terrestre et ferroviaire au titre des arrêtés préfectoraux du 23 août 1999, du 18 novembre 2019, du 23 août 2002 et du 13 janvier 2003.

ARTICLE DG-13
DÉROGATIONS AUX RÈGLES DU PLU

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1°. la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

2°. la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

ARTICLE DG-14
DIVISIONS FONCIÈRES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi

les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

ARTICLE DG-15
ARTICULATION DU RÈGLEMENT DU PLU AVEC LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Tout projet doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qu'elles soient «thématiques» ou «sectorielles».

Les orientations d'aménagement et de programmation viennent compléter les dispositions réglementaires. Elles peuvent, par exemple :

- préciser l'application spatiale de dispositions réglementaires écrites (par exemple, la localisation des destinations des constructions),
- préciser les modalités de mise en œuvre de certaines règles (par exemple la modulation des hauteurs des constructions et des règles d'espaces libres selon leur localisation),
- renseigner des sujets sur lesquels le règlement est muet.

Les projets sont, alors, à la fois compatibles avec les OAP et conformes au règlement.

ARTICLE DG-16
PERMIS DE DÉMOLIR

Toute démolition de bâtiments sur l'ensemble du territoire de la commune est soumise à autorisation de démolir conformément aux dispositions de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme et de la délibération du conseil municipal du 23 février 2015.

ARTICLE DG-17
LEXIQUE DES TERMES TECHNIQUES EMPLOYÉS

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre Ier du code de l'urbanisme.
Les auteurs des PLU conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

ARTICLE DG-18
ORGANISATION ET CONTENU DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le règlement fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme.

Le règlement se compose :

- d'un **règlement écrit** organisé en 7 parties :
  - Partie 1 : dispositions générales ;
  - Partie 2 : dispositions communes applicables à l'ensemble des zones du PLU ;
  - Partie 3 : dispositions applicables aux zones urbaines ;
  - Partie 4 : dispositions applicables aux zones à urbaniser ;
  - Partie 5 : dispositions applicables aux zones agricoles ;
  - Partie 6 : dispositions applicables aux zones naturelles ;
  - Partie 7 : lexique des termes techniques employés;
  - Liste des essences recommandées
  - une annexe inventoriant la liste des éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.
- d'un **règlement graphique** comprenant :
  - Le plan de zonage à l'échelle du territoire ;
  - le plan de zonage localisant la liste des éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
  - le plan des Informations et Obligations Diverses.

TITRE 02
DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE ZONES DU PLU

1.
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE PAYSAGE BÂTIS IDENTIFIÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Préambule
Le plan de zonage repèrent des constructions à protéger et mettre en valeur au regard de leur caractéristiques architecturales et historiques. Ces constructions doivent être préservées. Tous les travaux mis en œuvre sur ces constructions doivent permettre de valoriser leurs caractéristiques et assurer leur pérennité sans aucune altération des éléments qui justifient leur identification (cf. annexe L.151-19 du code de l'urbanisme de la pièce n°4). Tous travaux de transformation, surélévation, ou modification qui porteraient atteinte à l'unité ou l'homogénéité architecturale des constructions existantes sont interdits.

1.1. Les travaux ayant pour effet de modifier un élément d'intérêt bâti repéré au document graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable. Ces travaux sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité des locaux ou qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine.

1.2. Toute démolition est interdite. Seule la démolition des parties ne participant pas à l'intérêt de sa conservation est autorisée.

1.3. L'architecture (et notamment les modénatures - éléments de décor) et la volumétrie des constructions anciennes ou présentant un intérêt architectural doivent être maintenues lors d'un ravalement ou de travaux de réhabilitation.

1.4. Un soin particulier doit être apporté à la préservation, la restauration et le cas échéant la restitution des éléments de décor spécifiques à la construction Toute extension, surélévation de bâtiment doit respecter l'architecture d'origine ou faire l'objet d'un traitement architectural contemporain.

1.5. La création de nouveaux percements doit s'intégrer dans la composition des façades (reprise des proportions, du rythme et des éléments de modénature).

1.6. Les murs prévus pour être apparents doivent être préservés (pierre de meulière, brique...)

1.7 La réfection de toiture doit respecter le style de la construction existante.

1.8. Par ailleurs, les extensions sont possibles si elles ne dissimulent pas des éléments essentiels d'architecture et si elles ne mettent pas en péril la lecture de la logique de la composition de l'ensemble du bâtiment. Toute évolution doit se réaliser dans le respect de la construction traditionnelle (proportions, couleurs, matériaux, protection des décors et modénatures), sans exclure un traitement contemporain, notamment dans le cadre d'extensions, tout en soignant les jonctions entre parties anciennes et modernes.

1.9. Dans tous les cas, il s'agit de respecter ou de restaurer :

- l'orientation et l'organisation et la volumétrie d'ensemble des bâtiments ;
- la composition des façades et les ouvertures (symétrie des ouvrants, respect de l'ordonnancement pour les travées et niveaux, etc.) ;
- les éléments de détails architecturaux et les matériaux nobles et traditionnels des constructions en façade et en couverture (moulures, encorbellement, linteaux, chaînage d'angle, etc.).

1.10. Le bâti ancien d'origine rurale se caractérise par la présence de portes, de porches qui permettaient le passage des charrettes et autres véhicules. Ces portes et ouvertures doivent être préservées.

1.11. Les projets situés à proximité immédiate de bâtiments protégés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

1.12. Au sein des cônes de vue repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,l'organisation du bâti doit permettre de préserver les vues perceptibles depuis les voies ou les espaces accessibles au public.

2.
ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE DC-2.1
OBJECTIFS QUALITATIFS GÉNÉRAUX

2.1. Conformément à l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

2.2. Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2.3. Les constructions et/ou installations de toute nature doivent être conçues de façon à :

- s'insérer dans leurs abords ;
- et participer à la qualité architecturale, paysagère et urbaine, dans le respect de la trame initiale ;
- et permettre la conservation et la mise en valeur des éléments ayant une valeur patrimoniale.

2.4. Pour les constructions et installations nouvelles, un traitement contemporain est admis à la condition d'utiliser des matériaux qualitatifs et de présenter une volumétrie s'intégrant parfaitement au site.

2.5. Les différents murs d'un bâtiment, y compris des annexes, visibles ou non depuis l'espace public ou les voies et les emprises publiques, doivent présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation.

2.6. D'une manière générale, tout pastiche provenant d'une autre région et autres imitations sont proscrits.

2.7. Les constructions doivent être adaptées, par leur type ou leur conception, à la topographie du terrain naturel et non l'inverse.

3.
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION, AU MAINTIEN OU À LA REMISE EN ÉTAT DES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE DC-3.1
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES HUMIDES

Les zones humides « remarquables à préserver » et les zones humides « à restaurer » sont repérées aux documents graphiques par une trame spécifique en vertu de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les opérations ayant un impact sur les zones humides devront faire l'objet d'études préalables visant à leur protection, à leur maintien, ou à la mise en place, le cas échéant, de mesures compensatoires dans les dispositions prévues par le Code de l'Environnement ainsi que dans les documents de planification existants dans le domaine de l'eau.

Les zones humides figurant aux documents graphiques ont été déterminées à partir du recensement des Zones Humides à Forte Valeur Environnementale par le SAGE Marque-Deûle. Si des études avec des prospections zones humides plus précises répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 permettent d'identifier ou de délimiter de manière plus fine des zones humides (notamment les zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie) , c'est cette nouvelle délimitation qui sera prise en compte pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

Pour toutes ces zones humides, les installations, ouvrages, travaux et aménagements soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Nomenclature « eau » (C. envir., art. L. 214), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (C. envir., art. L. 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et/ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides.
Pour toutes ces zones humides, des exceptions s'appliquent à ce principe pour :

- les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'énergie de télécoms ou hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux ;
- les travaux, ouvrages et installations à vocation pédagogique, cynégétique ou scientifique en lien avec la nature même de la zone humide et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ;
- les travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence GEMAPI et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ;
- les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect du caractère humide de la zone ;
- la création, l'entretien ou l'extension de cheminements doux ;
- la création, l'entretien ou l'extension de renforcements dédiés aux accès pour les services de sécurité.

En sus, pour les zones humides identifiées comme « remarquables à préserver », des exceptions s'appliquent à ce principe pour les travaux ou aménagements visant à renforcer l'expression des fonctionnalités environnementales et la biodiversité intégrée dans les plans de gestion et d'entretien des zones humides.

En sus, pour les zones humides identifiées comme « à restaurer », des exceptions s'appliquent à ce principe pour :

- les projets reconnus comme d'intérêt général au titre du Code de l'urbanisme (art. L. 102-1) et/ou au Code de l'environnement (art. L. 211-7) ;
- l'ensemble des travaux, ouvrages, installations relevant des opérations de compensations autorisées au titre du code de l'environnement et prescrits par la Police de l'eau ;
- les travaux, aménagements et opérations de gestion contribuant au renforcement de leurs fonctionnalités environnementales ;
- les opérations de reconquête des sols pollués et autres friches industrielles.

Les opérations de compensation autorisées doivent être privilégiées dans le périmètre du projet ; à défaut, elles doivent être réalisées a minima dans le bassin versant du projet, sinon au sein du

territoire du SAGE Marque-Deûle.
À la suite de l'opération de compensation ou de renforcement des fonctionnalités, les parcelles concernées sont classées comme zones humides « à préserver » où s'y appliquent les règles associées de conservation.

ARTICLE DC-3.2
ALIGNEMENTS D'ARBRES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

3.2.1. Au sein des alignements d'arbres identifiés au plan de zonage, la végétation doit être maintenue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné auquel cas un nombre équivalent de sujets et d'essence équivalente (port, taille à maturité) doit être planté au même emplacement. Néanmoins, l'emplacement des arbres replantés pourra être révisé en cas de contraintes techniques (réseaux, bâti, etc.) existantes.

3.2.2. En cas de recalibrage de voirie nécessitant, le cas échéant, la suppression d'alignements parallèles à la voie, ceux-ci doivent être replantés le long du nouvel axe.

3.2.3. Les dispositions des articles **DC-3.2.1** et **DC-3.2.2**, ne s'appliquent pas dans le cadre des constructions et installations nécessaires au service public et/ou d'intérêt collectif.

ARTICLE DC-3.3
ARBRES ISOLÉS PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

3.3.1. Les arbres identifiés au plan de zonage doivent être maintenus.

3.3.2. Nonobstant les prescriptions de l'article 3.3.1., les arbres identifiés peuvent être supprimés pour motif directement et strictement lié :

- à la sécurité publique ;
- ou à l'état phyto-sanitaire du spécimen dûment justifié ;

à la condition que le spécimen abattu soit remplacé par un arbre d'essence équivalente (port, taille à maturité...) au même emplacement. Néanmoins, l'emplacement de l'arbre replanté peut être revu en cas de contraintes techniques (réseaux, bâti, etc.) existantes dûment justifiées.

3.3.3. Les dispositions des articles **DC-3.3.1** et **DC-3.3.2**, ne s'appliquent pas dans le cadre des constructions et installations nécessaires au service public et/ou d'intérêt collectif.

ARTICLE DC-3.4
HAIES PROTÉGÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

3.4.1. La végétation existante doit être conservée ou régénérée, sauf au droit des accès aux parcelles.

3.4.2. Les défrichements sont interdits, sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité publique, et sous réserve de replantation sur un linéaire équivalent composé de plusieurs essences locales uniquement (haies mono- spécifiques non autorisées). Il est demandé aux pétitionnaires de se reporter à la liste des essences locales dans l ;

3.4.3. Les coupes d'entretien sont autorisées (y compris les coupes rases de taillis simples sous réserve de respecter les souches afin de permettre le développement de rejets dans les meilleures conditions) ;

3.4.4. En cas d'élargissement de voirie nécessitant l'abattage de haies parallèles à la voie, celles-ci devront être replantées le long du nouvel axe ;

3.4.5. La création d'accès rendus nécessaires pour l'accès et l'exploitation de parcelles agricoles et forestière est autorisée dans la limite de 5,00 mètres de large.

3.2.3. Les dispositions des articles **DC-3.4.1** et **DC-3.4.2**, ne s'appliquent pas dans le cadre des constructions et installations nécessaires au service public et/ou d'intérêt collectif.

ARTICLE DC-3.5
LES ESPACES VERTS PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

3.5.1. Les espaces verts protégés identifiés au plan de zonage (espace boisé remarquable ou espace de continuité écologique) doivent être maintenus. Aussi, la végétation arborée existante doit être conservée ou régénérée.

3.5.2. Les défrichements sont interdits sauf pour des raisons phyto-sanitaires dûment justifiées ou de sécurité publique, et sous réserve de replantation.

3.5.3. Les coupes d'entretien sont autorisées (y compris les coupes rases de taillis simples sous réserve de respecter les souches afin de permettre le développement de rejets dans les meilleures conditions). En cas contraire, pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité, des replantations doivent être réalisées sur l'unité foncière pour compenser les sujets à hautes tiges supprimés.

3.5.4. Il importe que la composition générale et l'ordonnancement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés, recomposés (changement d'essence par exemple)... à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée (recherche de la continuité de l'espace vert) et que la superficie initiale dans l'unité foncière soit reconstituées.

3.5.5. Dans ces espaces sont autorisés :

- les abris et petites constructions (de moins de 10,00 m^2) si le projet n'est pas réalisable en dehors des espaces verts protégés ;
- les extensions du bâti (limitées à 20,00m^2 d'emprise au sol) si le projet d'extension n'est pas réalisable en dehors des espaces verts protégés ;
- les aménagements dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence du jardin et d'espaces plantés : chemins d'accès, stationnement non imperméabilisés, etc.

3.5.6. Les dispositions des articles **DC-3.5.1** à **DC-3.5.5**, ne s'appliquent pas dans le cadre des constructions et installations nécessaires au service public et/ou d'intérêt collectif.

ARTICLE DC-3.6
COURS D'EAU ET CANAUX PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

3.6.1. Les espaces en eau (cours d'eau et canaux), préservés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et figurant sur le plan de zonage, interdisent tout comblement, exhaussement, affouillement de sol. Toute construction, installation, ouvrage, travaux et aménagement est interdit. La végétation rivulaire qui est présente au niveau des berges doit également être conservée.

3.6.2. Pour les cours d'eau et canaux cadastrés il est demandé :

- un recul minimal de toute construction ou installation nouvelle de 5,00 mètres en zone A ou N à partir de la berge ;
- un recul minimal de toute construction ou installations nouvelle de 4,00 mètres en zone U ou AU à partir de la berge.

3.6.3. Les cours d'eau et canaux publics ou privés assurant l'écoulement des eaux pluviales ne doivent pas être busés, sauf :

- ponctuellement pour la réalisation d'accès ;
- pour des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dont la localisation répond à une nécessité technique impérative.

3.6.4. En cas de recalibrage ou d'aménagement de voirie, les fossés doivent être réaménagés le long du nouvel axe.

3.6.5. Les cours d'eau et canaux public ou privés doivent être entretenus par les propriétaires riverains. Leur nettoyage régulier doit garantir le bon écoulement constant des eaux recueillies. Ils doivent être laissés accessibles et dégagés pour leur entretien.

4.
CHEMINS À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

4.1. Conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

4.2. Au sein des chemins identifiés au plan de zonage, il est rappelé qu'il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à préserver et du réseau de cavalier. Ainsi, des sentiers piétons doivent être créés, reconstitués ou conservés sur ces tracés. En conséquence, aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité des tracés identifiés.

5.
LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS EXISTANTS OU À CRÉER À PROTÉGER AU TITRE DES ARTICLES L.113-1 ET L.113-2 DU CODE DE L'URBANISME

5.1. Les terrains indiqués au document graphique repérés en légende par les lettres EBC sont classés en espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme

Ce classement en EBC, qu'ils soient surfaciques ou ponctuels, interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.

6.
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

ARTICLE DC-6.1
PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Définition : Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions.

6.1.1. L'aménagement des espaces libres doit être intégré dans la conception globale de tout projet comme un élément structurant, source de paysage et de biodiversité et ne peut être réduit à un traitement des surfaces résiduelles de l'emprise du bâti. L'aménagement des espaces libres doit concourir à :

- l'insertion des constructions dans leur paysage urbain et à la qualité des transitions entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels ;
- l'amélioration du cadre de vie d'un point de vue paysager et bioclimatique ;
- l'enrichissement de la biodiversité en ville ;
- une bonne gestion des eaux pluviales et du ruissellement.

6.1.2. Selon leur nature et leur vocation (espaces de circulation, terrasses, cours, jardins, bassins...), l'aménagement paysager des espaces libres, outre les dispositions prévues aux sections 6.1.4. ci-après, est appropriée à leurs fonctions, dans la recherche d'une composition globale cohérente et pérenne.

6.1.3. Le traitement des espaces libres prend également en compte :

- la topographie, la géologie et la configuration du terrain, notamment pour limiter le phénomène de ruissellement. Les moyens concourant à la limitation du volume et de la vitesse des eaux de ruissellement sont recherchés : le choix des matériaux du revêtement des espaces libres permettant l'infiltration de l'eau, la création de murets constituant des guides pour un écoulement des eaux en travers de la pente, la plantation de feuillus retenant l'eau et facilitant son évaporation... ;
- la gestion des eaux pluviales, telle qu'elle est prévue partie 7. ci-après. Il convient, en particulier, de limiter les surfaces imperméables par l'emploi de matériaux favorisant l'infiltration de l'eau (sable, gravier, dalles alvéolées, pavés non joints, pavés poreux...) et de concevoir un aménagement qui intègre la rétention de l'eau pluviale (modelés de terrain, bassins, noues, stockage enterré...) ;
- la superficie, la configuration et la localisation sur le terrain des espaces végétalisés et plantés pour assurer un bon développement des plantations et organiser, dans la mesure du possible, une continuité avec les espaces libres sur les terrains voisins afin de créer un maillage écologique ;
- les plantations existantes sur le terrain afin de maintenir des sujets d'intérêt identifiés au plan de zonage dans l'aménagement des espaces végétalisés.

6.1.4. Les plantations existantes présentant un intérêt paysager notable (tel qu'arbre de hautes tiges ou essence remarquable) doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes. Ainsi tout arbre présentant un intérêt paysager notable abattu doit être remplacé par un arbre d'une essence et d'un développement équivalent, sauf lorsque le sujet a été abattu pour motif phytosanitaire ou de sécurité.

ARTICLE DC-6.2
PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE PLEINE TERRE

Définition : Les espaces de pleine terre correspondent à des espaces végétalisés non bâtis ni en surface ni en sous-sol permettant la libre infiltration des eaux pluviales. Ainsi, les espaces de pleine terre sont constitués des espaces en contact direct et total avec le sol.

Un espace non construit ne peut être qualifié de « pleine terre » que s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :
- son revêtement est perméable ;
- sur une profondeur de 3,00 m à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) ;
- il peut recevoir des plantations.

Un espace de pleine terre permet d'éviter une trop forte imperméabilisation du sol, donc de limiter les ruissellements des eaux de pluie et de reconstituer les nappes phréatiques.
Ainsi, à titre d'exemple, un parking réalisé en sous-sol et dépassant l'emprise de la construction, fait perdre la qualité de pleine terre au sol resté libre en surface.

Les aires de stationnement en surface et leurs accès ne sont pas comptabilisés au titre des espaces végétalisés de pleine terre. Toutefois, les aires de stationnement en surface et leurs accès perméables et végétalisés peuvent être comptabilisés au titre des espaces végétalisés de pleine terre.

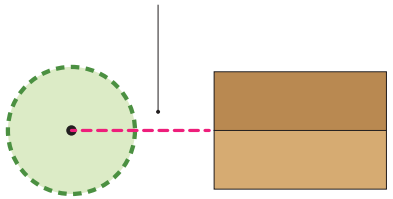
6.2.1. L'intégralité des espaces de pleine terre est végétalisée et plantée, à l'exclusion de tout autre traitement même perméable. Ces espaces sont aménagés d'un seul

tenant sur au minimum la moitié de la surface exigée par le règlement.

Ces espaces de pleine terre doivent obligatoirement être plantées à raison de 1 arbre pour 200 m² de terrain libre à l'exception des zones A et N. Le nombre d'arbres à planter doit être arrondi au chiffre supérieur.

A titre indicatif et selon les espèces, lors des plantations, les distances suivantes sont conseillées : 6,00 à 8,00 m en tous sens entre les arbres, 8,00 à 10,00 m entre les arbres et les façades des constructions.

DISTANCE À RESPECTER ENTRE UN ARBRE EXISTANT ET UNE NOUVELLE CONSTRUCTION



6.2.2. Leur traitement végétal privilégie une composition utilisant les quatre strates végétales et une majorité d'espèces indigènes, dès lors que leur superficie le permet. Les espèces invasives sont interdites. L'attention des pétitionnaires est attirée sur la liste des essences locales annexée au présente règlement.

ARTICLE DC-6.3
PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES À CERTAINS ESPACES LIBRES OU VÉGÉTALISÉS

LES ESPACES RELATIFS AUX MARGES DE RECUL

6.3.1 L'espace constitué par le recul de la construction par rapport à l'alignement est constitué d'espaces végétalisés, exception faite des accès et des installations d'intérêt collectif nécessaires au fonctionnement de la construction, de façon à concourir au paysage de la rue.

LES ESPACES SUR DALLE

6.3.2. Les espaces sur dalle, non affectés à un usage privatif, sont majoritairement végétalisés sur une épaisseur de terre d'au moins 0,90 mètre, non compris le complexe drainant et isolant.

LES ESPACES RELATIFS AUX AIRES DE STATIONNEMENT

6.3.3. Les aires de stationnement réalisées hors du volume de la construction font l'objet d'un traitement paysager soigné d'ensemble prenant en compte le cycle de l'eau. Les aires de stationnement de quatre places et plus doivent être plantées d'au moins 1 unité de plantation par tranche de 4 places de stationnement. Ces aires doivent être entourées de haies vives et/ou de plantes arbustives afin d'en améliorer l'aspect et de réduire les nuisances visuelles.

- Elles sont aménagées de préférence en dalles alvéolaires engazonnées ou autre dispositif similaire.
- Un traitement perméable des voiries et des dessertes doit être privilégié (sablage, dallage pavage, béton poreux, etc.) par rapport aux enrobés.

ARTICLE DC-6.4
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

Définition : Le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable constitue une règle imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien voire au développement de la biodiversité en ville avec ce nouveau concept de végétalisation des constructions dans la ville.

Concrètement, les nouvelles constructions et les réhabilitations importantes doivent intégrer dans leur projet un coefficient de végétalisation ou « coefficient de biotope ».
L'avantage principal de ce coefficient est de chercher à concilier quantité et qualité, puisque l'indice peut être fixé en fonction de nombreux critères parmi lesquels les formes d'utilisation par vocation (logement, industries, commerces...).
La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales. La Surface éco-aménageable devient ainsi une norme d'écologie minimale.

Il s'agit d'une valeur définie de la manière suivante :

$$\text{Coefficient de biotope} = \frac{\text{surface éco-aménageable}}{\text{surface de l'unité foncière}}$$

Une surface totalement imperméable aura nécessairement un coefficient de 0 alors qu'un espace de pleine terre perméable aura une valeur de 1.
La surface écoaménageable est calculée à partir des différents types de surfaces favorables à la nature en ville qui se trouvent sur l'unité foncière.

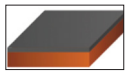
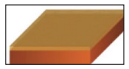
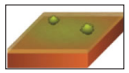
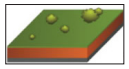
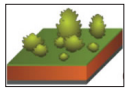
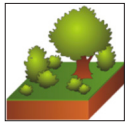
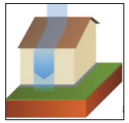
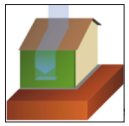
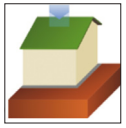
TYPE DE SURFACES FAVORABLES À LA NATURE EN VILLE	COEFFICIENT DE PONDÉRATION DE 0 À 1
	**Surfaces Imperméables** 1. Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (béton, bitume, dallage avec couche de mortier,...). **COEFFICIENT = 0,0**
	**Surfaces semi-perméables** 2. Revêtement perméable pour l'air et l'eau, sans végétation (clinker, dallage mosaïque, dallage avec couche de gravier/sable). **COEFFICIENT = 0,3**
	**Surfaces semi-ouvertes** 3. Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration de l'eau de pluie, avec végétation (dalle de bois, pierres de treillis de pelouse). **COEFFICIENT = 0,5**
	**Espaces verts sur dalle I** 4. Espaces vert sur dalle de rez-de-chaussée et garages souterrains avec une épaisseur de terre végétale inférieure à 80 cm. **COEFFICIENT = 0,5**
	**Espaces verts sur dalle II** 5. Espaces vert sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale supérieure à 80 cm. **COEFFICIENT = 0,7**
	**Espaces verts en pleine terre** 6. Continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune. **COEFFICIENT = 1,0**
	**Toiture classique** 7. Infiltration d'eau de pluie pour enrichir la nappe phréatique, infiltration dans des surfaces plantées. **COEFFICIENT = 0,2**
	**Mur végétalisé** 8. Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 mètres **COEFFICIENT = 0,5**
	**Toiture végétalisée** 9. Végétalisation des toitures extensive ou intensive **COEFFICIENT = 0,7**

tableau des coefficients de pondération

Exemple d'application : une unité foncière qui comprend une façade végétalisée de 100 m², un espace de pleine terre de 100 m² bénéficiera de la surface éco-aménageable suivante : (100x0,2)+(100x1) = 120m²

6.4.1 En plus du coefficient de pondération du CBS, en fonction du type de surfaces, trois types de bonification ont été définis pour le calcul de la surface éco-aménageable :

TYPE DE SURFACES FAVORABLES À LA NATURE EN VILLE	SURFACE ÉCO-AMÉNAGEABLE (SEA)
B1 - arbre de haute tige (au moins 4 m de haut à l'age adulte)	**5 m²**
B1 - arbre de grand développement (au moins 15 m de haut à l'âge)	**10 m²**
B1 - 1 m linéaire de haie composée d'espèces diversifiées	**1 m²**

tableau des bonus

Nota : les coefficients de bonification sont à considérer sur les arbres supplémentaires à ceux exigibles dans les plantations obligatoires.

Exemple d'application : une unité foncière qui comprend un arbre de haute tige, un arbre de grand développement, 5m de haies bénéficiera de la surface éco-aménageable suivante : (1x5)+(1x10)+(5x1) = 20m²

7.
OBLIGATIONS EN MATIÈRE GESTION DES EAUX PLUVIALES

7.1. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

7.2. Conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ni avoir pour conséquence, a minima, d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

7.3. Toute construction ou installation nouvelle doit comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol.

7.4. Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses, etc.) doivent être recueillies, stockées sauf impossibilité technique. En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales doivent être totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines.

7.5. Des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parkings, sont susceptibles d'être imposés.

7.6. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluvial lorsqu'il existe, avec un débit de rejet maximum de 4 l/s/ha aménagé pour les surfaces inférieures à 2 ha et de 2 l/s/ha pour les autres surfaces.

7.7. Il est recommandé de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue de les réutiliser notamment pour l'arrosage des espaces verts. Le stockage s'effectuera par une cuve enterrée ou bien intégrée esthétiquement et non visible de la voie publique.

En ce cas, les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces équipements doivent être faciles d'accès et étanche. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Les porteurs de projet sont invités à se référer à l'arrêté relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments du 21 août 2008 et consolidé le 17 octobre 2018.

8.
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE DC-8.1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DC-8.1.1
MODALITÉS DE RÉALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT

8.1.1.1. Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions, installations, ouvrages et exploitations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes ni présenter de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques.

8.1.1.2. Conformément à l'article L.151-33 du code de l'urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut satisfaire aux obligations résultant du règlement du PLU, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, :

- soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (dans un rayon de 300,00 mètres maximum),
- soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Nota : lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues par le présent règlement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

8.1.1.3. Les normes exigibles en termes de stationnement concernent toute opération de construction, de division de bâti existant, de changement de destination.

8.1.1.4. Les rampes d'accès aux aires de stationnement en sous-sol et les grilles d'accrodrains ne doivent pas entrainer de modification dans le niveau des trottoirs. Leur pente, dans les 5 premiers mètres, ne doit pas excéder 5%, sauf impossibilité technique notoire dûment justifiée.

8.1.1.5. Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles, de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter qu'un seul accès depuis la voie publique.

8.1.1.6. Les aires de stationnement prévues dans le cadre du projet et en extérieur doivent favoriser l'emploi de matériaux non imperméabilisant.

DC-8.1.2
PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES VISITEURS

8.1.2.1. Dans le cadre de la construction de plus de 2 logements, il est demandé de prévoir des espaces communs, facilement accessibles depuis l'espace public, afin d'accueillir les places visiteurs nécessaires et adaptés à la taille de l'opération.

Nota : les places de stationnement visiteurs ne s'appliquent pas aux logements locatifs financés par prêt aidé par l'État, ni aux hébergements.

DC-8.1.3
LES AIRES DE LIVRAISON POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE D'ACTIVITÉS

8.1.3.1. Les constructions et installations nouvelles doivent tenir compte de l'impact des livraisons et enlèvements des marchandises engendrés par le projet sur le domaine public notamment. Des surfaces aménagées suffisantes doivent être créées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de service. Ces exigences doivent être réalisées en complément des normes de stationnement exigibles de stationnement définies ci-après.

DC-8.1.4
DIMENSIONNEMENT DES PLACES DE STATIONNEMENT

8.1.4.1. Il est exigé que les espaces de stationnement dédiés aux véhicules motorisés tels que demandés dans les dispositions communes à toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme présentent les caractéristiques suivantes. Les places créées doivent respecter les dimensions minimales inscrites sur les schémas ci-après :

- **pour les places de stationnement en bataille :**
  - longueur : 5,00 mètres minimum ;
  - largeur : 2,30 mètres minimum. Cette largeur doit obligatoirement être libre de tout encombrement par des murs ou piliers.

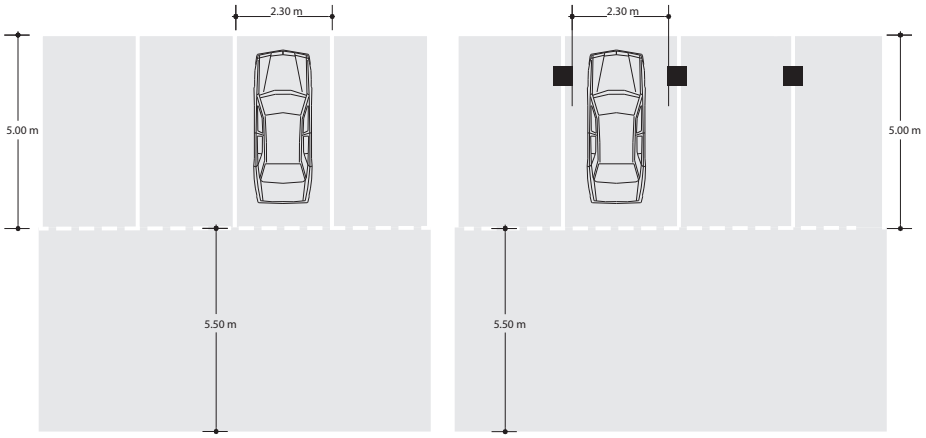


Illustration stationnement en bataille

- **pour les places de stationnement en épi :**
  - longueur : 5,00 mètres minimum ;
  - largeur : 2,20 mètres minimum sans obstacle.

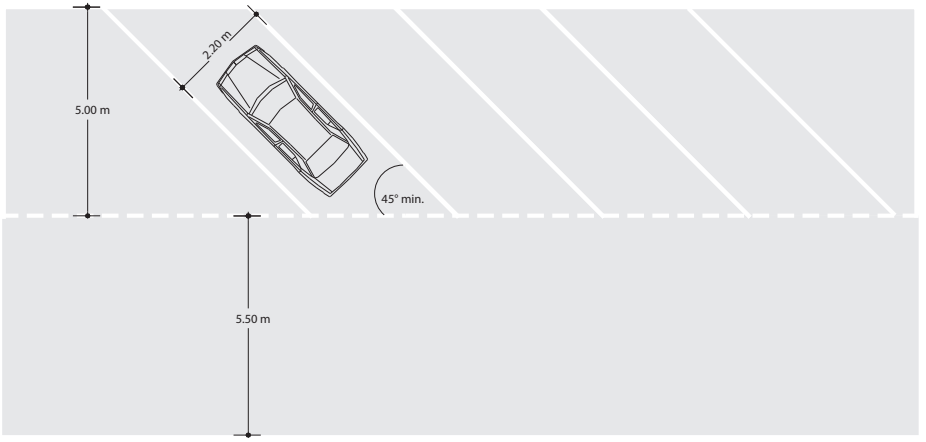


Illustration stationnement en épi

8.1.11. Les voies internes de desserte du parking doivent avoir une largeur minimale de 5,50 mètres afin de permettre les circulations et les manœuvres.

DC-8.1.5
ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE OU PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

8.1.5.1. Pour rappel, le stationnement doit respecter les prescriptions réglementaires en vigueur relatives à l'accessibilité et aux normes de stationnement pour les personnes handicapées et à mobilité réduite dont les principes ont notamment été définis par la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application.

DC-8.1.6
MODALITÉS DE CALCUL DU NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT EXIGIBLE

8.1.6.1. Les normes fixées au paragraphe **8.2.** doivent être appliquées selon les modalités suivantes :

- le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies dans le tableau ci-après doit être arrondi à l'entier supérieur lorsque cela abouti à un nombre de places comportant une décimale égale ou supérieure à 5 ;
- dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, la place de stationnement est comptabilisée par tranche entamée ;
- dans le cadre d'un permis groupé ou d'un lotissement, il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous forme d'un parc de stationnement commun détaché des parcelles issues de la division du terrain en lots ;
- lorsqu'une opération comporte plusieurs destinations, le nombre d'emplacements de stationnement doit correspondre à la somme des résultats issus du mode de calcul approprié à chacune de ces destinations et appliqué à leur surface de plancher respective ;
- les besoins en stationnement des opérations de constructions, des établissements ou des installations non prévues par les normes énoncées au paragraphe **8.2.** doivent être calculées en fonction des normes auxquelles ils sont les plus directement assimilables ;
- pour le calcul des places exigées, il sera tenu compte des places existantes conservées, aussi bien pour le calcul minimal que maximal des places exigées.

DC-8.1.7
PÉRIMÈTRES DE 500 MÈTRES AUTOUR DE LA GARE

8.1.7.1. Les normes de stationnement sont différenciées selon que le terrain de la construction est ou non localisé, dans un périmètre de 500,00 mètres autour d'une gare. Dès lors qu'un terrain est partiellement localisé dans le périmètre de 500,00 mètres autour d'une gare, sont applicables les normes de stationnement fixées pour ce périmètre.

ARTICLE DC-8.2
NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES MOTORISÉS

8.2.1. Les espaces à réserver dans les opérations de construction neuve doivent être suffisants pour assurer les manœuvres et le stationnement des véhicules selon les normes détaillées dans les tableaux ci-après.

8.2.2. Pour les commerces et activités artisanales situés sur les linéaires de commerces et d'artisanat repérés aux documents graphiques, aucune norme de stationnement n'est exigée.

DC-8.2.1
NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION HABITAT

	EN DEHORS DES PÉRIMÈTRES DE 500 M AUTOUR DE LA GARE	DANS LES PÉRIMÈTRES DE 500 M AUTOUR DE LA GARE
HABITATION	**Logement :** Il est exigé : ▪ 1 place minimum pour les logements de 0 à 45 m² de surface plancher ; ▪ 2 places minimum pour les logements de 45 à 100 m² de surface plancher ; ▪ 3 places minimum pour les logements supérieurs à 100 m² de surface plancher.	**Logement :** Il est exigé : ▪ 1 place par logement.
	Logement locatifs financés par un prêt de l'État : Il est exigé : ▪ 1 place de stationnement par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt de l'État.	**Logement locatifs financés par un prêt de l'État :** Il est exigé : ▪ 0,5 place par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt de l'État.
	Places visiteurs : Pour les constructions de deux logements et plus, il est exigé : ▪ 0,3 place de stationnement par lot ou par logement.	
	Hébergement : Il est exigé 1 place de stationnement pour 3 équivalents logement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire/étudiante.	

DC-8.2.2

NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES

	EN DEHORS DES PÉRIMÈTRES DE 500 M AUTOUR DE LA GARE	DANS LES PÉRIMÈTRES DE 500 M AUTOUR DE LA GARE
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	**Artisanat et commerces de détail :** ▪ pour l'artisanat et le commerce de détail d'une surface plancher inférieure à 300 m², il est exigé 1 place pour 60 m² de surface plancher. Aucune place supplémentaire n'est requise pour les commerces existants à la date d'approbation du PLU faisant l'objet d'une extension. ▪ pour commerces de détail : pour les surfaces plancher supérieures ou égales à 300 m², l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, «les surfaces des aménagements relevant de l'article L.3114-1 du code des transports,» les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface. Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.	
	Restauration : ▪ il est exigé 1 place pour 80 m² de surface plancher de restauration. Il n'est pas exigé de places de stationnement supplémentaires pour les restaurants existants à la date d'approbation du PLU qui font l'objet d'une demande d'extension. Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.	
	Commerces de gros : Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : ▪ il est exigé 1 place pour 60 m² de surface plancher. Il n'est pas exigé de places de stationnement supplémentaires pour les activités de services existants à la date d'approbation du PLU qui font l'objet d'une demande d'extension	
	Hôtels : ▪ il est exigé 1 place de stationnement pour 2 chambres d'hôtel.	
	Autres hébergements touristiques : ▪ il est exigé 1 place de stationnement pour 2 chambres ou équivalent.	
	Cinéma : ▪ le nombre de places de stationnement à aménager est déterminée en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.	

DC-8.2.3

NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

	EN DEHORS DES PÉRIMÈTRES DE 500 M AUTOUR DES GARES	DANS LES PÉRIMÈTRES DE 500 M AUTOUR DES GARES
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES	**Industrie :** Il est exigé : ▪ 1 place de stationnement pour 100 m² de surface plancher.	
	Entrepôts : Il est exigé : ▪ 1 place de stationnement pour 100 m² de surface plancher.	
	Bureau : Il est exigé : ▪ 1 place de stationnement pour 35 m² de surface plancher.	**Bureau :** Il est exigé : ▪ 1 place de stationnement pour 55 m² de surface plancher.
	Centre de congrès et d'exposition : ▪ le nombre de places de stationnement à aménager est déterminée en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.	

DC-8.2.4
NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

	EN DEHORS DES PÉRIMÈTRES DE 500 M AUTOUR DES GARES	DANS LES PÉRIMÈTRES DE 500 M AUTOUR DES GARES
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	**Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés :** ▪ La délivrance d'un permis de construire pour un équipement public et/ou d'intérêt public est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Le nombre de places de stationnement à aménager est déterminée en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : ▪ La délivrance d'un permis de construire pour un équipement public et/ou d'intérêt public est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Le nombre de places de stationnement à aménager est déterminée en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.	
	Établissements d'enseignement : ▪ La délivrance d'un permis de construire pour un équipement public et/ou d'intérêt public est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Le nombre de places de stationnement à aménager est déterminée en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.	
	Établissements de santé et d'actions sociales : ▪ La délivrance d'un permis de construire pour un équipement public et/ou d'intérêt public est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Le nombre de places de stationnement à aménager est déterminée en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.	
	Salle d'art et de spectacles : ▪ La délivrance d'un permis de construire pour un équipement public et/ou d'intérêt public est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Le nombre de places de stationnement à aménager est déterminée en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.	
	Équipements sportifs : ▪ La délivrance d'un permis de construire pour un équipement public et/ou d'intérêt public est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Le nombre de places de stationnement à aménager est déterminée en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.	
	Autres équipements recevant du public : ▪ La délivrance d'un permis de construire pour un équipement public et/ou d'intérêt public est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Le nombre de places de stationnement à aménager est déterminée en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.	

DC-8.2.5
NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE

	EN DEHORS DES PÉRIMÈTRES DE 500 M AUTOUR DE LA GARE	DANS LES PÉRIMÈTRES DE 500 M AUTOUR DE LA GARE
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	**Exploitation agricole :** ▪ Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. ▪ Le nombre de places de stationnement à aménager doit prendre en compte le site au sein duquel les places doivent être réalisées en veillant à limiter les impacts sur l'environnement et le paysage.	
	Exploitation forestière : ▪ Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ▪ Le nombre de places de stationnement à aménager doit prendre en compte le site au sein duquel les places doivent être réalisées en veillant à limiter les impacts sur l'environnement et le paysage.	

ARTICLE DC-8.3
NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DEUX ROUES NON MOTORISÉS

8.3.1. Les espaces dédiés aux stationnements des vélos doivent être facilement accessibles depuis l'emprise publique ou de la voie.

8.3.2. Dans le cadre de la construction de plus de 2 logements, l'espace nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être préférentiellement intégré au volume du bâtiment ou alors constituer une annexe indépendante. Les espaces aménagés pour le stationnement des vélos doivent être aménagés de manière à ce que chaque vélo dispose d'un système d'attache adapté et de sécurisation individuel (dispositif fixe permettant d'attacher le vélo et le cadre). Ils peuvent également être équipés de dispositifs électriques permettant la recharges des batteries des vélos électriques.

NOMBRE D'EMPLACEMENT MINIMUM EXIGIBLE
Logement : Il est exigé : • 0,75 m² minimum par logement pour les logements jusqu'à 2 pièces principales. • 1,50 m² minimum par logement dans les autres cas avec une superficie minimale de 3,00 m².
Pour les constructions destinées à un autre usage Il est exigé 1,5% minimum de la surface plancher.
Équipements d'intérêt collectif et services publics Le stationnement des cycles doit être adapté en fonction de l'importance, des usages et des besoins du projet

ARTICLE DC-8.4
DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLU

DC-8.4.1
CAS POUR LES EXTENSIONS ET LES SURÉLÉVATIONS

8.4.1.1. Aucune place supplémentaire n'est exigée pour les logements existants à la date d'approbation du plu à la condition qu'aucun nouveau logement ne soit créé.

8.4.1.2. Pour les extensions et/ou surélévations créant plus de 100,00 m² de surface de plancher dans le cadre d'un nouveau logement, le nombre de place de stationnement est déterminée au regard de la nouvelle superficie de construction, soit 1 place par tranche de 100,00 m² de surface de plancher.

DC-8.4.2
CAS POUR LES DIVISIONS

8.4.2.1. En cas de division d'un bâtiment en vue de créer plusieurs logements, il est demandé 1 place par logement créé.

9.
CONDITIONS D'ACCÈS AU TERRAIN D'ASSIETTE DE LA CONSTRUCTION

9.1. Pour être constructible, un terrain doit présenter un accès sur voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique en état de viabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin institué par un acte authentique, ou éventuellement, obtenu par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.

9.2. Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la nature du projet de construction. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères. Par ailleurs, ils doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être limités au strict besoin de l'opération et la mutualisation des accès doit être recherchée. Dans tous les cas, la largeur minimale des accès est fixée à 3,50 mètres.

9.3. Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles, des piétons et des personnes à mobilité réduite.

9.4. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux pluviales de la voie publique ou privée ainsi que les écoulements des voies adjacentes.

9.5. Aucun accès à une parcelle située en zone urbaine ou en zone à urbaniser ne peut être réalisé en zone **A** ou en zone **N**.

10.
CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIE

10.1. Les caractéristiques des voies de desserte des constructions, qu'elles soient existantes ou nouvelles, doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.

10.2. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

10.3. Toute voie publique ou privée à créer destinée à la circulation automobile et susceptible d'être incorporée au domaine public doit comporter une largeur d'emprise d'au moins 10,00 mètres incluant la chaussée, les trottoirs et un stationnement longitudinal. Cette emprise pourra être réduite à 6,00 mètres en cas de chaussée en sens unique de circulation automobile.

En outre, il est demandé au(x) pétitionnaire(s) de prévoir un éclairage générant une uniformité d'éclairement et de luminance sur l'ensemble de la voirie afin de contribuer à une circulation en toute sécurité des piétons, cyclistes et des véhicules.

10.4. En outre, toute voie nouvelle créée doit permettre :

- d'assurer la sécurité des usagers de ladite voie ;
- de s'intégrer au maillage existant ;
- une bonne qualité de la desserte du quartier ;
- de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères ;
- une bonne adaptation à l'importance et à la destination des constructions et installations qu'elle doit desservir.

10.5. Le nombre d'accès automobile est limité à un par voie, à l'exception des terrains situés à l'angle de deux rues pour lesquels les accès sont limités à deux.

10.6. Les groupes de garages individuels de plus de deux unités doivent être disposés dans l'unité foncière du projet autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique ou privée ouverte à la circulation.

10.7. Les voies en impasse et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution des véhicules délégataires d'un service public (sécurité, défense contre l'incendie, protection civile, ordures ménagères, ...) et doivent être dotées d'un espace de retournement, sauf si elles ne desservent qu'une seule unité foncière.

10.8. Les accès des véhicules et engins doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants :

- la topographie des lieux dans lesquels s'insère la construction, l'installation ou l'ouvrage ;
- la préservation de la sécurité des personnes ;
- les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur l'unité foncière ;
- les plantations existantes sur l'espace public et collectif ou sur la voie de desserte ;
- l'existence de réseaux.

11.
OBLIGATIONS EN TERMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

11.1. Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression ayant des caractéristiques suffisantes à satisfaire les besoins des usagers dans le cadre du règlement de service Eau Potable et respectant les normes en vigueur.

11.2. Toutes les obligations réglementaires doivent être satisfaites.

11.3. Pour chaque raccordement au réseau d'eau potable, un système anti-retour doit être installé pour sécuriser le réseau public.

11.4. En l'absence de distribution publique, l'utilisation d'un puits ou forage privé est admise sous réserve que l'eau soit potable et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

11.5. Lorsque les piscines sont alimentées par le réseau d'eau potable, un dispositif spécifique pour éviter tout retour d'eau par siphonnage ou contre pression (bac de disconnexion ou disconnecteur de pression) doit être mis en place sur le piquage établi sur le réseau d'eau potable.

12.
OBLIGATIONS EN TERMES D'EAUX USÉES

12.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. Toute construction doit évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public en respectant ses caractéristiques.

12.2. Toute évacuation d'eaux usées ou d'effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.

12.3. L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur et au règlement du service Assainissement.

12.4. En l'absence de réseau et seulement dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs d'assainissement autonome conformes aux règlements sanitaires en vigueur et adaptés aux caractéristiques du sol du terrain. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés sur le réseau collectif dès sa réalisation.

13.
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

13.1. Toute construction doit pouvoir être défendue contre l'incendie en correspondance avec l'analyse de risque établie selon le référentiel national et/ou tout document cadre relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

14.
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

14.1. Dans l'ensemble des zones et quelle que soit la destination des constructions, celles-ci doivent intégrer des emplacements spécifiquement destinés au stockage des déchets ménagers et/ou industriels banals (DIB). Les locaux exigibles doivent être conçus de manière à permettre le tri sélectif conformément au dispositif mis en place par l'autorité compétente en matière de collecte des déchets. Les conteneurs en attente de la collecte doivent être facilement accessibles depuis le domaine public, sans empiéter sur celui-ci, et doivent être disposés en limite de parcelle ou regroupés en limite d'opération.

14.2. Les locaux destinés au stockage des déchets ménagers et/ou industriels banals doivent impérativement être adaptés à la taille de l'opération.

14.3. Dans le cadre de constructions de plus de 2 logements, les abris doivent être fermés et couverts, et doivent faire l'objet d'un travail soigné en termes d'intégration architecturale et paysagère. Cet espace peut ne pas être exclusivement dédié à cet usage. Une aire de présentation des déchets est recommandée sur l'emprise foncière privée et doit être, dans la mesure du possible, directement accessible par les véhicules de collecte.

14.4. Dans le cas d'un projet avec point d'apport volontaire, les espaces de regroupement des conteneurs doivent être prévus de façon à être facilement accessibles pour les opérations de collecte (contraintes d'accès véhicules équipés de grue) et être bien intégrés à leur environnement pour minimiser leur impact visuel depuis l'espace public.

15.
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DESSERTE ÉLECTRIQUE ET DE RÉSEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE DC-15.1
RÉSEAUX ÉLECTRIQUES- RÉSEAUX DIVERS

15.1.1. Lorsque les réseaux publics d'électricité sont souterrains ou lorsque leur enfouissement est prévu par la collectivité, les branchements particuliers doivent l'être également.

15.1.2. En cas d'impossibilité d'alimentation souterraine lors de la restauration de constructions, les branchements aux réseaux publics d'électricité peuvent être assurés en façade par câbles torsadés.

15.1.3. Dans le cas de projets disposant de parties communes susceptibles d'être incorporées dans le Domaine Public (voirie interne, aires de stationnement communes, aires de jeux, espaces verts, autres équipements), tous les réseaux doivent être mis en souterrain y compris les réseaux suivants : éclairage public, alimentation électrique en basse ou moyenne tension, téléphone.

15.1.4. En outre, la réalisation du réseau fibre optique (fourreaux...) est obligatoire.

15.1.5. La réalisation de fourreaux enterrés pour passage des câbles réseau de transmission d'informations numériques et téléphonique, est obligatoire.

ARTICLE DC-15.2
RÉSEAUX DE COMMUNICATION NUMÉRIQUE

15.2.1. Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques entre le terrain d'assiette du projet ou de l'opération d'ensemble et le point de raccordement avec le réseau principal, de quelque nature qu'il soit, sont réalisés en souterrain afin de permettre une desserte de chaque parcelle concernée en réseaux de communications électroniques suffisamment dimensionnés.

15.2.2. Le raccordement des constructions aux réseaux de communications électroniques est réalisé en souterrain ou, en raison de prescriptions techniques contraires impératives, encastrées ou dissimulées dans des murs de façades ou murets de clôtures.

15.2.3. Dans le cas d'une opération d'ensemble :

- tous les travaux, constructions, installations ou aménagements réalisés anticipent les réservations nécessaires et/ou suffisamment dimensionnées en prévision du déploiement des réseaux de communications électroniques.
- les projets d'ensemble doivent réserver un emplacement en entrée d'opération permettant d'accueillir des équipements d'intérêt collectif liés à l'aménagement numérique du territoire, pour permettre de raccorder des réseaux de communications électroniques, sans empiétement sur les voies et emprises publiques.
- les infrastructures d'accueil de communications électroniques, et notamment le nombre de fourreaux télécoms, de chambre télécoms et de supports aériens seront suffisamment dimensionnées en nombre et en caractéristiques afin de garantir et anticiper le déploiement des réseaux de communications électroniques.

15.2.4. Lorsque le bâtiment est à usage mixte, il doit également être équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant, dans les mêmes conditions, chacun des locaux à usage professionnel.

16.
DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

16.1. L'article L.151-28 du code de l'urbanisme, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29 prévoit :

1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20% pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20% à la surface de plancher existante ;

3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration.

Les dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions sont :

- les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade et en toiture ;
- les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation pré-cités ;
- les équipements de récupération des eaux pluviales, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- les pompes à chaleur ;
- les brises-soleil.

16.2. L'installation de dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions sont autorisés à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction et de ne pas présenter de nuisances. La mise en forme de ces éléments doit se faire avec toujours le même souci d'obtenir la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.

16.3. Les dispositifs solaires, l'installation de gaines et d'appareils de ventilation et de climatisation doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et notamment la pente de toiture dans le cas où ces derniers sont posés en toiture. Ils doivent être installés de façon à ce qu'ils soient le moins visibles possible depuis l'espace public.

16.4. Dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur urbain, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs.

TITRE 03
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE UA

Il s'agit de la zone urbaine de très forte densité qui correspond au centre-ville d'Hénin-Beaumont. Cette zone est composée d'un tissu mixte regroupant de l'habitation, des équipements, des services et activités économiques soulignant ainsi une forte mixité fonctionnelle.

Rappel :

Selon le principe de prévention et d'information, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que, en outre des prescriptions réglementaires relatives au PLU, la zone **UA** peut être concernée par :

- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible) ;
- le **risque de cavités souterraines**, de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte ;
- des **zones inondées** constatées sont identifiées sur la zone. Il pourra être fait application de l'article R.111-2 dans ces secteurs ;
- **le périmètre de 500 mètres autour de l'Église classée Monument Historique** ;
- la présence de **chemins à préserver** (cavaliers et chemins piétons), en application de l'article L.151-38 du CU ;
- par des **espaces boisés** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme ;
- des **cités minières remarquables et des éléments bâtis remarquables** dits «petit patrimoine» qui font l'objet d'une protection du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme ;
- une **prescription graphique afin de préserver les linéaires commerciaux de proximité** au travers des dispositions de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme ;
- Des préconisations d'urbanisme au regard des **résultats de l'étude sur l'amélioration de la connaissance du risque inondation** par ruissellement sur le bassin versant de la Haute Deûle.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger » doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17-d et R421-23-h du Code de l'urbanisme ou d'une demande de permis de démolir au titre de l'article R 421-28-e du Code de l'urbanisme.

Il pourra être fait utilisation de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire déposés sur les lieux avoisinants un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger ».

Les dispositions de l'article L.111-16 du code de l'Urbanisme ne s'applique pas sur un immeuble protégé en vertu de l'article L.151-19 en vertu de l'article L.111-17 du même code.

Enfin, la zone **UA** est également concernée par une prescription graphique afin de préserver les linéaires commerciaux de proximité au travers des dispositions de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone.

Nota :
Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. Lorsqu'une illustration a une valeur opposable, il en sera fait mention explicitement dans le règlement. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration.

SECTION I
DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» et le Titre 02 «Dispositions communes à toutes les zones» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone UA ci-après.

ARTICLE UA-1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

UA-1.1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

NOTA : Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées dans le tableau ci-contre de la manière suivante ☒. Les destinations et sous-destinations autorisées sont indiquées ci-contre de la manière suivante ☑. L'indice ❷ entre parenthèses renvoie aux conditions définies à l'article 2 de la zone.

1.1.1. Dans les zones UA du Plan Local d'Urbanisme sont interdites les destinations et sous-destinations définies dans le tableau n°1 ci-contre.

Destinations		Sous-destinations	
☒	Exploitation agricole et forestière	☒	Exploitation agricole
		☒	Exploitation forestière
☑	Habitation	☑	Logement
		☑	Hébergement
☑	Commerces et activités de service	☑	Artisanat et commerce de détail ❷
		☑	Restauration ❷
		☒	Commerce de gros
		☑	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ❷
		☑	Hôtel
		☑	Autre hébergement touristique ❷
		☑	Cinéma
☑	Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	☒	Industrie
		☒	Entrepôt
		☑	Bureau
		☑	Centre de congrès et d'exposition
☑	Équipements d'intérêt collectif et services publics	☑	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
		☑	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
		☑	Établissements d'enseignement
		☑	Établissements de santé et d'actions sociales
		☑	Salle d'art et de spectacles
		☑	Équipements sportifs
		☑	Autres équipements recevant du public

tableau n°1

UA-1.2
OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

Dans les zones **UA** du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article **UA-2** ;
- l'ouverture de terrains de camping et de caravaning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
- le stationnement de caravanes quelle que soit la durée.-
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des caravanes et des abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers ;
- les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article **UA-2** ;
- les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les parcs éoliens ;
- au sein des zones inondées constatées identifiées au plan de zonage, les caves et sous-sols.

ARTICLE UA-2
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

UA-2.1
CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION

2.1.1. Les activités d'artisanat et de commerce de détail sont autorisées à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières, notamment les fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit.

2.1.2. Les activités de restauration, les activités de services avec accueil de clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique sont autorisés à condition que ces activités soient compatibles avec le tissu résidentiel dans lequel elles s'inscrivent, qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur.

2.1.3. La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
- et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

2.1.4. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation

douce ou d'aménagement d'espace public ;

- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

2.1.5. Les extensions mesurées et/ou travaux conservatoires des constructions et installations existantes à la date d'approbation du Plan Local d'urbanisme et dont la destination et l'affectation sont incompatibles avec le règlement de la zone **UA** sont autorisées à la condition qu'elles n'aggravent pas les nuisances actuelles et qu'elles respectent les prescriptions des articles **UA-4** à **UA-9**. L'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant édifié légalement à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme. Cela concerne principalement les entrepôts.

2.1.6. Les constructions et installations à destination d'habitat qui sont exposées aux nuisances sonores des infrastructures de transports routier sont admises sous réserve qu'elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les nuisances sonores.

2.1.7 Au sein des zones inondables telles qu'identifiées au sein du Plan des Informations et Obligations Diverses, les constructions ou installations nouvelles doivent être réhaussées d'au moins 0,20 mètre par rapport au terrain naturel avant travaux ou aménagement.

2.1.8 Les groupes de garages individuels de plus de 10 unités sont admis à condition qu'ils soient intégrés dans des opérations de construction dont ils sont destinés à satisfaire les besoins.

2.1.9. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

2.1.10. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière.

UA-2.2

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEIN DU SEUL PÉRIMÈTRE EN ATTENTE DE PROJET D'AMÉNAGEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 5° DU CODE DE L'URBANISME

2.2.1. Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

2.2.2. Nonobstant les dispositions de l'article **UA-2.1**, et dans les secteurs repérés au plan de zonage en tant que périmètre d'attente de projet d'aménagement, en application de l'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception :

- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection, et de l'extension des constructions existantes, dans la limite de 50,00 m² de surface plancher.
- de la réalisation de constructions et installations nécessaires au service public et/ou d'intérêt collectif ;
- de l'extension des constructions et installations nécessaires au service public et/ou d'intérêt collectif existantes dans la limite de 200,00 m² de surface de plancher.

ARTICLE UA-3
CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

UA-3.1
MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

Sans objet.

UA-3.2
MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

3.2.1. En application de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, en bordure des rues portées sur le document graphique en tant qu'axe commercial et artisanal à protéger, les dispositions suivantes s'imposent pour les locaux en rez-de-chaussée :

- la transformation des surfaces de commerce ou d'artisanat sur rez-de-chaussée en une autre destination est interdite ;
- les locaux créés dans le cadre d'une restructuration ou d'une construction nouvelle doivent être destinés au commerce ou à l'artisanat

3.2.2. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à la création ou l'extension d'une construction à usage d'hébergement hôtelier ou touristique ;
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif ;
- aux locaux nécessaires à l'accès et à la desserte de l'immeuble. Toutefois, si le terrain est desservi par une autre rue que celle identifiée, l'accès des véhicules doit se faire par cette autre rue.

SECTION II
CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE UA-4
VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UA-4.1
EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE

Sans objet

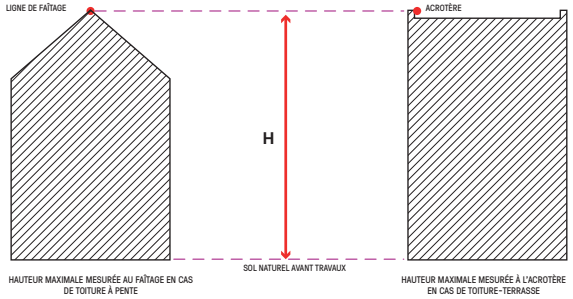
UA-4.2
HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

NOTA : La définition de la hauteur est précisée dans le lexique.

UA-4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

4.2.1.1. La hauteur maximale de toute construction, à l'exception des annexes, **ne peut excéder 15,00 mètres**.

4.2.1.2. La hauteur des constructions annexes est limitée à 3,50 mètres.



UA-4.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.2.2.1. Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :

- les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques.

Dans tous les cas, ces ouvrages techniques doivent être intégrés harmonieusement au volume du bâtiment en termes de proportions et être localisés à plus de 2,00 mètres de la limite verticale du bâtiment.

4.2.2.2. En outre, le dépassement des hauteurs réglementées peut être autorisé dans les cas suivants :

- en cas de reconstruction à l'identique à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et s'il a été édifié légalement ;
- ou en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et ayant une hauteur supérieure à celle autorisée ;
- en cas de travaux d'isolation sur les bâtiments ayant déjà atteint la hauteur maximale à la date d'approbation du présent document sans toutefois dépasser 80 cm.

4.2.2.3. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, ni aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.

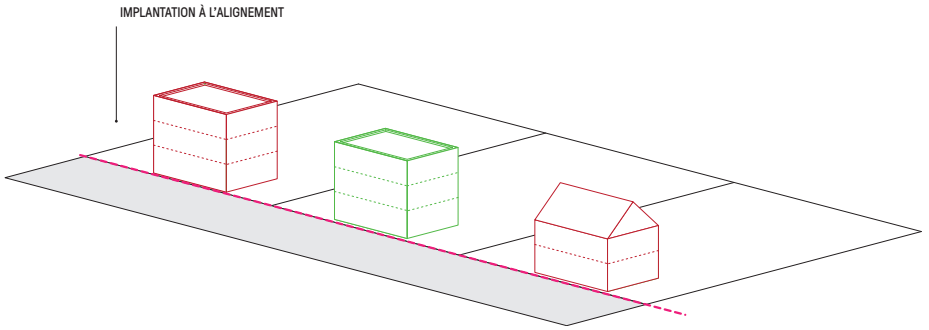
UA-4.3
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

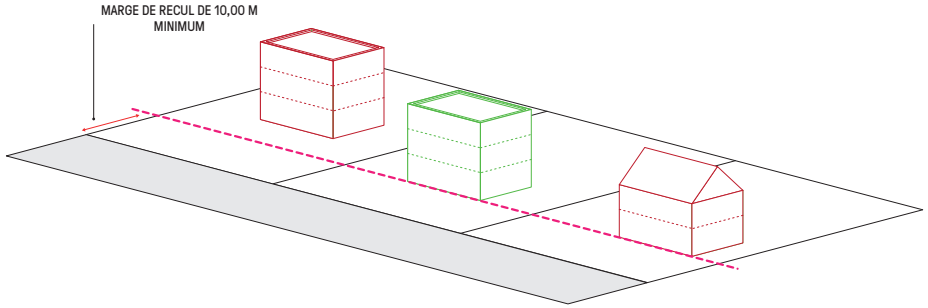
En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UA-4.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

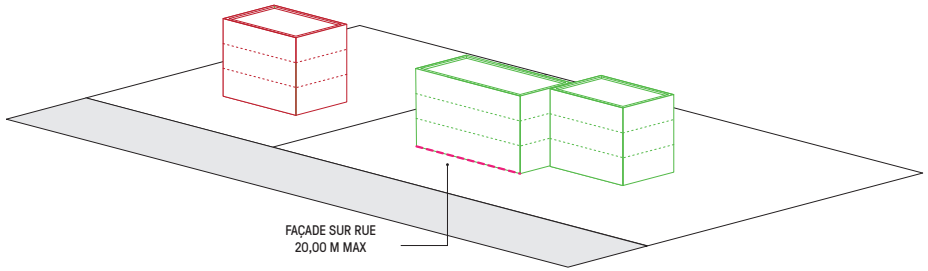
4.3.1.1. Les constructions ou installations nouvelles doivent être implantées sur tout ou partie de la façade de la construction ou d'un mur pignon (balcons, saillies compris) :

- **à l'alignement des voies**, publiques ou privées ouvertes à la circulation, existantes, à créer ou à modifier et des emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.
- **ou en retrait de 10,00 mètres minimum** par rapport à la limite du domaine public ferroviaire dès lors que les constructions ou installations nouvelles comportent des pièces habitables ou assimilables par leur mode d'occupation.





4.3.1.2. **Les façades donnant sur rue de plus de 20,00 mètres de longueur doivent présenter des ruptures architecturales** dans leur traitement afin d'éviter une uniformité d'aspect (trouées, saillies, porches, ...).



4.3.1.3. Nonobstant les prescriptions de l'article 4.3.1.1 :

- les saillies au dessus de l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques, sont autorisées uniquement à condition qu'elles n'avancent pas de plus de 0,80 mètre sur le nu de la façade et qu'elles se situent au moins à 4,30 mètres au-dessus du niveau du sol mesuré à l'alignement.
- dans l'espace de recul sont autorisés :
  - les constructions ou parties de constructions dont la hauteur ne dépasse pas de plus de 0,60 cm le sol existant avant travaux
  - les saillies à condition qu'elles soient situées au moins à 4,30 mètres au-dessus du niveau du sol

4.3.1.4. Dans le cadre de projets supérieurs à deux logements, les annexes nécessaires au stockage des déchets ou au stationnement des deux roues sont néanmoins autorisés, dans la limite d'une emprise totale de 30 m² et d'une hauteur de 2,20 mètres maximum et sous réserve d'une parfaite intégration paysagère. Cette disposition ne s'appliquent pas aux annexes associées à des constructions nouvelles.

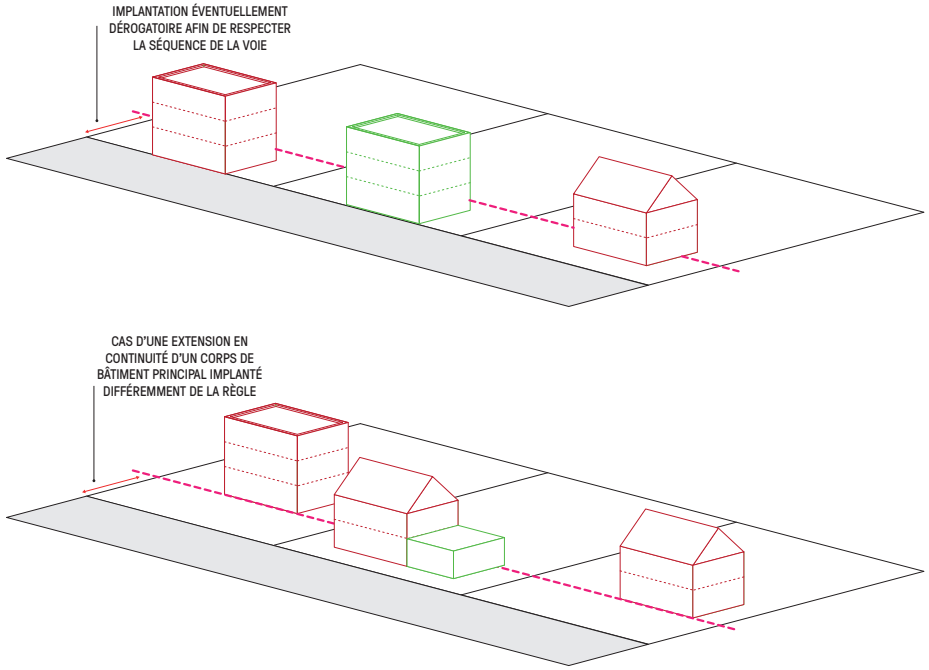
4.3.1.5. Les dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes (isolation par l'extérieur) ou à l'utilisation des énergies renouvelables) sont autorisés :

- en cas d'implantation en recul de la voie : si leur profondeur n'excède pas 0,80 mètre par rapport au nu de la façade ;
- en cas d'implantation à l'alignement, ces dispositifs sont autorisés à partir de 4,30 mètres au-dessus du sol mesuré à l'alignement et sur une profondeur de 0,30 mètre maximum par rapport au nu de la façade. Par ailleurs, ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de la voirie concernée.

UA-4.3.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.3.2.1. Sous réserve de motifs techniques, architecturaux ou d'intégration dans le site dûment justifiés, des dispositions autres que celles définies dans la règle générale 4.3.1. peuvent être exceptionnellement autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- pour le respect d'une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions voisines diffère de la règle générale ;
- lorsque l'implantation ou l'extension d'une construction (aménagement, surélévation ou agrandissement d'une construction existante) se fait en continuité d'un corps de bâtiment principal existant implanté différemment de la règle, qu'il soit situé sur le même terrain ou sur un terrain contigu ;
- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liée à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers, etc.), aux différents réseaux ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables ;
- pour assurer la continuité de la végétation et des espaces non bâtis avec des espaces publics ou privés existants ;
- pour l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ ou d'intérêt collectif ;
- pour la préservation ou la restauration d'un élément ou d'un ensemble du patrimoine bâti classé, inscrit ou identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

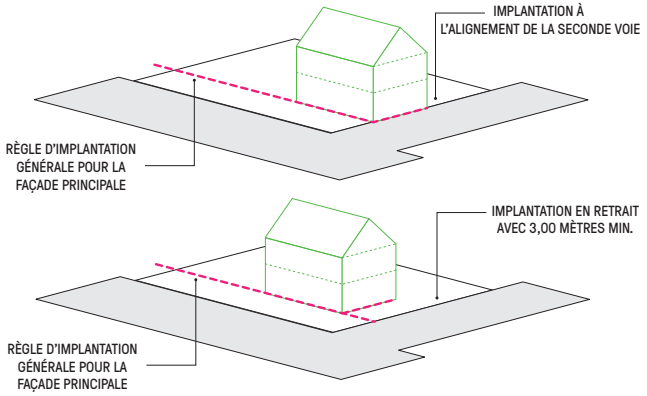


4.3.2.2. Les locaux spéciaux dont la vocation justifie la proximité avec la voirie (comme par exemple les locaux de collecte des ordures ménagères, ...) peuvent être implantés à l'alignement.

UA-4.3.3. CAS DES TERRAINS SITUÉS À L'ANGLE DE DEUX VOIES OU PLUS

4.3.3.1. En cas de constructions ou installations nouvelles desservies par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale. Les règles d'implantation par rapport aux autres voies bordant l'unité foncière doivent se faire :

- à l'alignement des voies, publiques ou privées, existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation et des emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue ;
- ou en retrait avec un recul de 3,00 mètres minimum depuis cette limite.



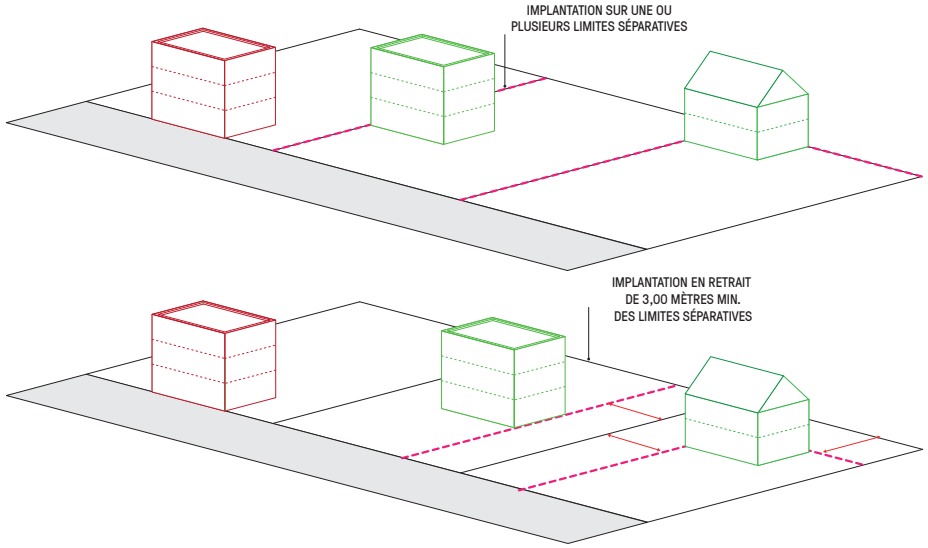
UA-4.4
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UA-4.4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

4.4.1.1. Les installations et les constructions, ou parties de construction nouvelles peuvent être implantées (balcons, saillies compris) :

- **sur une ou plusieurs limites séparatives** ;
- ou **en retrait de 3,00 mètres minimum** par rapport à une ou plusieurs limites séparatives.



UA-4.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.4.2.1. Nonobstant les règles de l'article **UA-4.4.1** et pour des motifs d'ordonnancement architectural et d'harmonie dûment justifiés, lorsque le projet de construction intègre une séquence déjà bâtie, il sera tenu compte de l'implantation des constructions sur les parcelles contiguës. L'implantation de la construction projetée à l'alignement des constructions voisines existantes au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme peut être imposée.

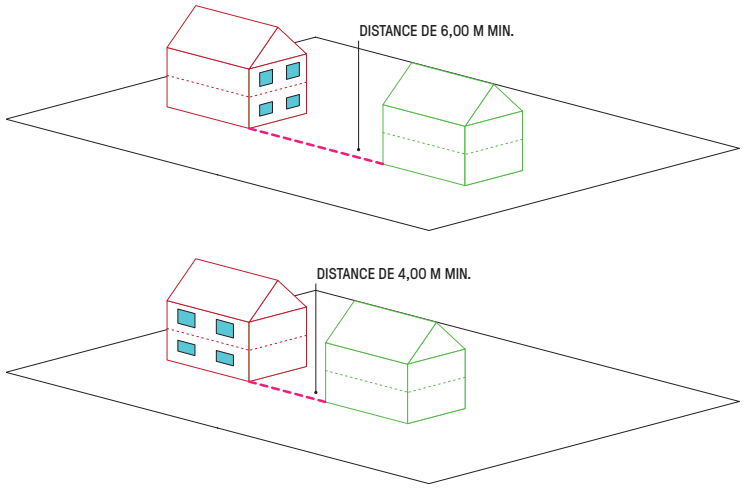
4.4.2.2. Les bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le présent article peuvent faire l'objet d'extension dans le prolongement des murs existants.

4.4.2.3. Les dispositions de l'article **UA-4.4.1** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UA-4.5
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES AU SEIN D'UNE MÊME PROPRIÉTÉ

4.5.1. Dans le cas de l'implantation de plusieurs constructions sur une même unité foncière, les constructions et installations nouvelles, à l'exception des annexes, non contiguës sur une même unité foncière doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit d'au minimum :

- 4,00 mètres en cas de façade aveugle ;
- 6,00 mètres dans les autres cas.



4.5.2. Nonobstant les dispositions de l'article **UA-4.5.1**, la distance d'implantation des annexes entre elles ou, entre elles et une ou plusieurs constructions principales ne peut être inférieure à 1,00 mètre.

4.5.3. Les dispositions de l'article **UA-4.5.1** ne s'appliquent pas dans le cas de l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagement nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA-5
QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

UA-5.1
OBJECTIFS QUALITATIFS GÉNÉRAUX

5.1.8. Les dispositions de l'article **UA-5** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UA-5.2
VOLUMES

5.2.1. Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte les rapports entre les bâtiments existants et le site de façon harmonieuse. Une recherche architecturale contemporaine est autorisée lorsque celle-ci garantit la bonne insertion des projets. Toute construction et installation nouvelle doit respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec le bâti avoisinant.

UA-5.3
MATÉRIAUX ET COULEURS DES CONSTRUCTIONS

5.3.1. Les enduits employés et la couleur des façades ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant. Tous les tons se référant aux couleurs de matériaux naturels sont recommandés. Aussi, les couleurs vives ou criardes, notamment le noir, le blanc et le rouge purs, y compris sur les menuiseries extérieures, ne sont pas recommandées.

5.3.2. Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions.

5.3.3. Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe, ou un aménagement touchant à l'extérieur de la construction doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures. La jonction des façades avec les bâtiments contigus doit être effectuée avec soin.

5.3.4. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaing, ossature bois, ...) doivent l'être soit d'enduits lisses ou talochés, soit de briques apparentes.

5.3.5. Les prescription de l'article **UA-5.3**. peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade.

UA-5.4
TOITURES - COUVERTURES ET ÉLÉMENTS DE TOITURE

5.4.1. Les toitures doivent s'harmoniser avec le bâti existant.

5.4.2. Dans le cas de toiture à pente celle-ci doit être à deux pentes symétriques avec un faîtage parallèle au plus grand côté.

5.4.3. Les toitures à une pente ne sont admises que pour les petits volumes de moins de 40,00 m^2 d'emprise au sol et à la condition qu'il soient adossés à un mur mitoyen ou à une autre construction.

5.4.4. Dans le cas de toiture terrasse, celles-ci peuvent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place, aux choix, les solutions suivantes :

- dispositifs d'exploitations d'énergies renouvelables ;
- ou agriculture urbaine ;
- ou végétalisation dans un objectif environnemental et écologique ;
- ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée.

5.4.5. Dans le cas de toiture à pente, les matériaux employés doivent être :

- en tuiles dans des gammes de teinte rouge, orangé, ocre ou encore sombre mais d'aspect mat;

- ou d'aspect ardoise naturelle ou artificielle, si le tissu environnant le justifie ou, encore, s'il s'agit d'une extension de construction existante déjà couverte en ardoise.
- ou de type bac acier, zinc.

5.4.6. Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception tout en s'harmonisant avec le bâti existant.

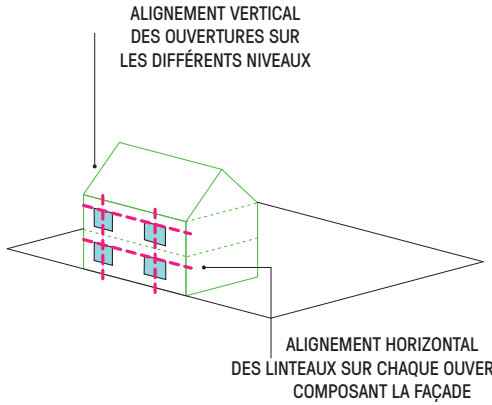
5.4.7. L'emploi de matériaux d'aspect ondulé tels que tôles plastiques, plaques en fibrociment est interdit pour les constructions de plus de 30,00 m² d'emprise au sol. Les matériaux d'aspect brillant et réfléchissant sont prohibés quelque soit l'emprise au sol des constructions ou installations projetées.

5.4.8. La pose de châssis de toit, de capteur solaires ou tout autre dispositif visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques de la construction doivent être particulièrement étudiés, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration du plan de toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations (proportions, dimensions limitées). Les châssis de toit doivent être encastrés dans la toiture et de préférence non visibles depuis l'espace public ou les voies publiques et privées ouvertes à la circulation et emprises publiques.

5.4.9. Les prescription de l'article **UA-5.4**. peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en toiture.

UA-5.5
OUVERTURES DES FAÇADES

5.5.1. Les ouvertures doivent être alignées entre elles sur un axe horizontal au niveau du linteau et s'intégrer, en cas d'étage, dans un ordonnancement vertical entre les différents niveaux de la construction sauf dans le cas d'un parti architectural et technique dûment justifié.



5.5.2. La pose de coffrets de volets roulants à l'extérieur de la menuiserie doit être intégrée à la maçonnerie. En cas d'impossibilité, la pose de coffrets roulants à l'extérieur est autorisée à condition qu'ils soient masqués par des dispositifs tels que les lambrequins.

5.5.3. Les menuiseries extérieures doivent privilégier les volets pleins ou persiennés.

UA-5.6
CLÔTURES

UA-5.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.6.1.1. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Elles doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière.

5.6.1.2. Les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.

5.6.1.3. En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2007, les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable.

5.6.1.4. Les hauteurs des clôtures, quelque soit leur implantation, sont mesurées à partir de terrain naturel.

5.6.1.5. Les murs de soutènement (retenue de terres) rendus nécessaires au projet ne sont pas assujettis aux prescriptions suivantes.

5.6.1.6. Sont interdits les clôtures suivantes :

- de type panneaux aluminium préfabriqués pleins ;
- les panneaux rapportés tels que les bâches tendues, les brandes, les canisses, les plaques ondulées ou nervurées de tôle ou de matériaux plastiques ainsi que les haies végétales en artificielles.

5.6.1.7. La composition de la trame végétale doit obligatoirement être définie d'essences locales dont la liste est annexée au présent règlement. Il est également demandé de privilégier des essences à faible potentiel allergisant.

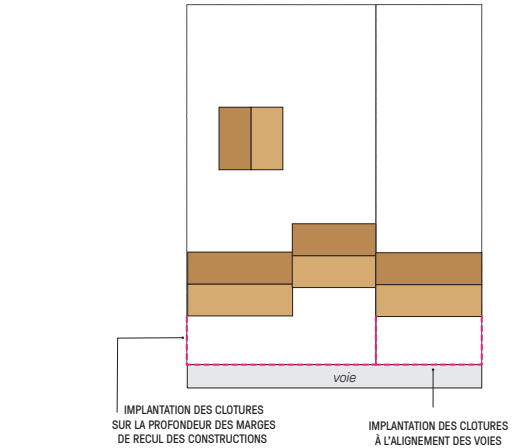
UA-5.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITE DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU DE LA LIMITE QUI S'Y SUBSTITUE ET SUR LA PROFONDEUR DES MARGES DE RECUL

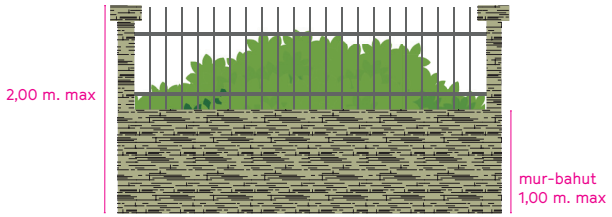
5.6.2.1. Les clôtures sur voie extérieure, tant publique que privée, doivent avoir une hauteur de 2,00 mètres maximum dont 1,00 mètre maximum pour la partie pleine à compter du terrain naturel avant travaux et aménagement. L'utilisation de plaque béton ou de panneaux bois limite la partie pleine à 0,50 mètre à compter du terrain naturel avant aménagement.

5.6.2.2. Les clôtures doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, soit de grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur-bahut.

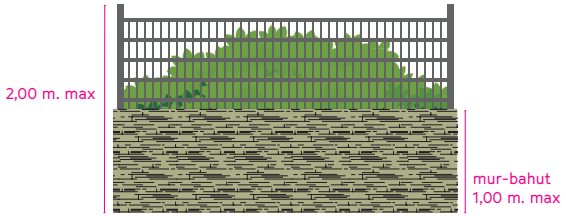
5.6.2.3. Les portes, portails d'accès et portillons, lorsqu'ils sont intégrés aux clôtures, doivent s'harmoniser avec celles-ci, notamment en termes de hauteur.

5.6.2.4. Les coffrets, compteurs, boites à lettres et autres dispositifs liés à la desserte des réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré dès la conception de la clôture de façon harmonieuse par rapport aux constructions.

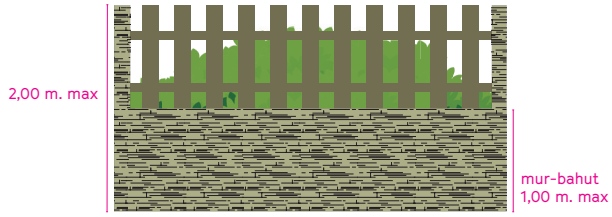




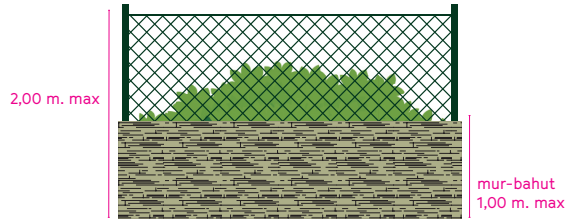
grilles avec mur-bahut



grilles avec mur-bahut



dispositifs à claire-voie avec mur-bahut



grillage avec mur-bahut

UA-5.6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES SUR COUR ET JARDIN

5.6.3.1. Les clôtures en limites séparatives doivent avoir une hauteur limitée à 2,20 mètres maximum.

UA-5.7
LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

5.7.1. D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel (notamment pour les citernes de gaz liquéfié ou à mazout par exemple).

5.7.2. Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.

5.7.3. Les éléments techniques tels que les climatiseurs, les antennes paraboliques, les coffrets techniques, etc. doivent être intégrés dans les bâtiments ou masqués de façon à ne pas porter atteinte visuellement et phoniquement :

- soit en étant placés sur la façade non visible depuis le domaine public ;
- soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

5.7.4. Tous les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

UA-5.8
ANNEXES

5.8.1. Les annexes des constructions à destination d'habitat doivent être composées en harmonie avec le corps du bâtiment principal (couverture, aspect, tonalité, forme et matériaux).

5.8.2. Les bâtiments annexes à usage d'habitation sont limités à 20,00 m² d'emprise au sol et de plain-pied à l'exception annexes précisées dans les dispositions de l'article **UA-5.8.3.**

5.8.3. Il n'est autorisé qu'un seul bâtiment annexe à vocation de garage dont l'emprise au sol est limitée à 50,00 m² maximum et de plain-pied.

UA-5.9
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTION EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLU

UA-5.9.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN

5.9.1.1. Les motifs décoratifs sculptés ou moulurés doivent être conservés. La restauration

des façades et des pignons latéraux ou postérieurs doit être réalisée dans les mêmes conditions que celles des façades et pignons sur rue.

5.9.1.2. L'entretien des constructions doit être réalisé de manière, soit à maintenir en bon état de conservation les dispositions et matériaux d'origine, soit à modifier ceux-ci en vue d'une meilleure cohérence du tissu urbain.

UA-5.9.2. TRAITEMENT DES TOITURES

5.9.2.1. Lors des réfection de couvertures, les matériaux de toiture et les lucarnes anciennes existants doivent être conservés ou restaurés dans leurs dispositions d'origine. Les créations d'ouverture en toiture doivent être réalisées de préférence sous forme de lucarnes.

UA-5.9.3. TRAITEMENT DES FAÇADES

5.9.3.1. À l'occasion des travaux de restauration du parement, les différences de texture, les menuiseries et/ou fermetures, reliefs, bandeaux, décors de panneaux, etc. doivent être maintenus sauf si ces derniers sont en mauvais état et qu'il n'apparaît pas techniquement ou financièrement possible de les restaurer.

5.9.3.2. À l'occasion des travaux de ravalement de façade, les bandeaux, corniches, chambranles et autres éléments de modénature doivent être soigneusement conservés et restaurés.

UA-5.9.4. TRAITEMENT DES OUVERTURES

5.9.4.1. Les proportions des baies, portes ou fenêtres, doivent être conservées sauf impératifs fonctionnels liés aux normes constructives ou encore impératifs liés à la sécurité.

5.9.4.2. Les nouveaux percements de baies, s'ils sont indispensables, doivent respecter l'esprit de composition libre ou ordonnancée de la façade. Les proportions plus hautes que larges des baies existantes et visibles depuis l'espace public doivent être préservées.

5.9.4.3. La forme et le dessin des menuiseries ne doivent pas nuire à l'harmonie du bâtiment et doivent être en cohérence avec son époque de construction. Les portes et fenêtres doivent être peintes. La restauration des éléments de menuiserie doit se faire à l'identique en termes d'aspect.

UA-5.10
FAÇADES COMMERCIALES

5.10.1. Les devantures commerciales doivent être composées en harmonie avec les rythmes et proportions de la façade dans laquelle elles s'intègrent. Les créations ou modifications de façades commerciales doivent se faire en respectant la structure du bâtiment. A chaque bâtiment, doit correspondre un aménagement spécialement étudié en fonction de la composition de sa façade, même s'il s'agit d'un commerce étendu à plusieurs immeubles mitoyens. Dans ce cas d'insertion sur plusieurs façades contiguës, une composition en séquences doit être opérée. Les couleurs et matériaux employés doivent s'harmoniser avec les matériaux et couleurs de façade de l'immeuble ainsi que de son environnement.

5.10.2. Les éléments de façade doivent privilégier les couleurs sobres et les tonalités chaudes. Les couleurs vives sont interdites.

ARTICLE UA-6
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UA-6.1
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

UA-6.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UA-6.1.2. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE PLEINE TERRE

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UA-6.1.3. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES À CERTAINS ESPACES LIBRES OU VÉGÉTALISÉS

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UA-6.1.4. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

6.1.4.1. En zone **UA**, le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable ne peut être inférieur à :

- 0,05 pour les unités foncières inférieures à 500m²;
- 0,1 pour les unités foncières supérieures ou égales à 500m².

Ainsi, l'unité foncière peut être traitée :

- soit avec 5% minimum de la surface de l'unité foncière en pleine terre pour les unités foncières inférieures à 500m² et 10% minimum de la surface de l'unité foncière en pleine terre pour les unités foncières supérieures ou égales à 500m²;
- soit avec l'utilisation d'autres types de surfaces éco-aménagées, selon la méthode du coefficient de biotope de surface (précisée dans le tableau ci-après) mais dont la moitié de PLT minimum. La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales.

6.1.4.2. En plus du coefficient de pondération du CBS, en fonction du type de surfaces, trois types de bonification ont été définis pour le calcul de la surface éco-aménageable :

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UA-6.2
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-23 ET L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

Se reporter aux parties **3. à 5.** des dispositions communes à toutes les zones.

UA-6.3
DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Se reporter à la partie **7.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE UA-7
STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

Se reporter à la partie **8.** des dispositions communes à toutes les zones.

SECTION III
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UA-8
DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

UA-8.1
ACCÈS

Se reporter à la partie **9.** des dispositions communes à toutes les zones.

UA-8.2
VOIES

Se reporter à la partie **10.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE UA-9
DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de distributions d'eau et d'électricité de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

UA-9.1
EAU POTABLE

Se reporter à la partie **11.** des dispositions communes à toutes les zones.

UA-9.2
ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Se reporter à la partie **12.** des dispositions communes à toutes les zones.

UA-9.3
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Se reporter à la partie **13.** des dispositions communes à toutes les zones.

UA-9.4
ORDURES MÉNAGÈRES

Se reporter à la partie **14.** des dispositions communes à toutes les zones.

UA-9.5
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Se reporter à la partie **15.** des dispositions communes à toutes les zones.

UA-9.6
DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

Se reporter à la partie **16.** des dispositions communes à toutes les zones.

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE UB

Il s'agit de la zone urbaine composée d'immeubles collectifs affectée essentiellement à la destination habitat, aux équipements, aux services et aux activités qui en sont le complément naturel.
Cette zone correspond à la **ZAC des deux villes et à son tissu périphérique**.

Rappel :
Selon le principe de prévention et d'information, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que, en outre des prescriptions réglementaires relatives au PLU, la zone **UB** peut être concernée par :

- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible) ;
- le **risque de cavités souterraines**, de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte ;
- des **zones inondées** constatées sont identifiées sur la zone. Il pourra être fait application de l'article R.111-2 dans ces secteurs ;
- **le périmètre de 500 mètres autour de l'Église classée Monument Historique** ;
- la présence de **chemins à préserver** (cavaliers et chemins piétons), en application de l'article L.151-38 du CU ;
- par des **espaces boisés** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme ;
- Des préconisations d'urbanisme au regard des **résultats de l'étude sur l'amélioration de la connaissance du risque inondation** par ruissellement sur le bassin versant de la Haute Deûle.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone.

Nota :
Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. Lorsqu'une illustration a une valeur opposable, il en sera fait mention explicitement dans le règlement. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration.

SECTION I
DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» et le Titre 02 «Dispositions communes à toutes les zones» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone UB ci-après.

ARTICLE UB-1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

UB-1.1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

NOTA : Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées dans le tableau ci-contre de la manière suivante ☒. Les destinations et sous-destinations autorisées sont indiquées ci-contre de la manière suivante ☑. L'indice ❷ entre parenthèses renvoie aux conditions définies à l'article 2 de la zone.

1.1.1. Dans les zones **UB** du Plan Local d'Urbanisme sont interdites les destinations et sous-destinations définies dans le tableau n°1 ci-contre.

Destinations		Sous-destinations	
☒	Exploitation agricole et forestière	☒	Exploitation agricole
		☒	Exploitation forestière
☑	Habitation	☑	Logement
		☑	Hébergement
☑	Commerces et activités de service	☑	Artisanat et commerce de détail ❷
		☑	Restauration ❷
		☒	Commerce de gros
		☑	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ❷
		☑	Hôtel
		☑	Autre hébergement touristique ❷
		☒	Cinéma
☑	Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	☒	Industrie
		☒	Entrepôt
		☑	Bureau
		☑	Centre de congrès et d'exposition
☑	Équipements d'intérêt collectif et services publics	☑	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
		☑	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
		☑	Établissements d'enseignement
		☑	Établissements de santé et d'actions sociales
		☑	Salle d'art et de spectacles
		☑	Équipements sportifs
		☑	Autres équipements recevant du public

tableau n°1

UB-1.2
OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

Dans les zones **UB** du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article **UB-2** ;
- l'ouverture de terrains de camping et de caravaning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
- le stationnement de caravanes quelle que soit la durée.
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des caravanes et des abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers ;
- les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article **UB-2** ;
- les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les parcs éoliens ;
- au sein des zones inondées constatées identifiées au plan de zonage, les caves et sous-sols.

ARTICLE UB-2
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

UB-2.1
CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION

2.1.1. Les activités d'artisanat et de commerce de détail sont autorisées à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières, notamment les fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit.

2.1.2. Les activités de restauration, les activités de services avec accueil de clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique sont autorisés à condition que ces activités soient compatibles avec le tissu résidentiel dans lequel elles s'inscrivent, qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur.

2.1.3. La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
- et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

2.1.4. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation

douce ou d'aménagement d'espace public ;

- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

2.1.5. Les extensions mesurées et/ou travaux conservatoires des constructions et installations existantes à la date d'approbation du Plan Local d'urbanisme et dont la destination et l'affectation sont incompatibles avec le règlement de la zone **UB** sont autorisées à la condition qu'elles n'aggravent pas les nuisances actuelles et qu'elles respectent les prescriptions des articles **UB-4** à **UB-9**. L'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant édifié légalement à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme. Cela concerne principalement les entrepôts.

2.1.6. Les constructions et installations à destination d'habitat qui sont exposées aux nuisances sonores des infrastructures de transports routier sont admises sous réserve qu'elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les nuisances sonores.

2.1.7 Au sein des zones inondables telles qu'identifiées au sein du Plan des Informations et Obligations Diverses, les constructions ou installations nouvelles doivent être réhaussées d'au moins 0,20 mètre par rapport au terrain naturel avant travaux ou aménagement.

2.1.8 Les groupes de garages individuels de plus de 10 unités sont admis à condition qu'ils soient intégrés dans des opérations de construction dont ils sont destinés à satisfaire les besoins.

2.1.9. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

2.1.10. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière.

ARTICLE UB-3
CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

UB-3.1
MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

Sans objet.

UB-3.2
MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

Sans objet.

SECTION II
CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE UB-4
VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UB-4.1
EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE

4.1.1. L'emprise au sol des constructions et installations nouvelles **ne peut excéder 80% de la superficie totale du terrain.**

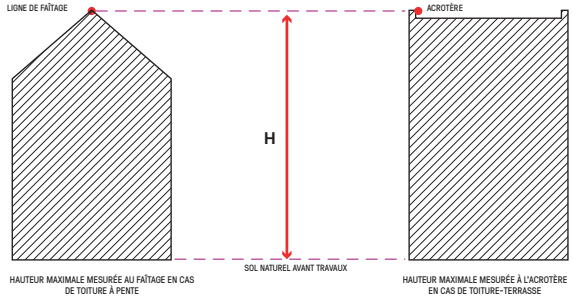
UB-4.2
HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

NOTA : La définition de la hauteur est précisée dans le lexique.

UB-4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

4.2.1.1. La hauteur maximale de toute construction, à l'exception des annexes, n**e peut excéder 30,00 mètres.**

4.2.1.2. La hauteur des constructions annexes est limitée à 3,50 mètres.



UB-4.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.2.2.1. Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :

- les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques.

Dans tous les cas, ces ouvrages techniques doivent être intégrés harmonieusement au volume du bâtiment en termes de proportions et être localisés à plus de 2,00 mètres de la limite verticale du bâtiment.

4.2.2.2. En outre, le dépassement des hauteurs réglementées peut être autorisé dans les cas suivants :

- en cas de reconstruction à l'identique à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et s'il a été édifié légalement ;
- ou en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et ayant une hauteur supérieure à celle autorisée ;
- en cas de travaux d'isolation sur les bâtiments ayant déjà atteint la hauteur maximale à la date d'approbation du présent document sans toutefois dépasser 80 cm.

4.2.2.3. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, ni aux ouvrages des

réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.

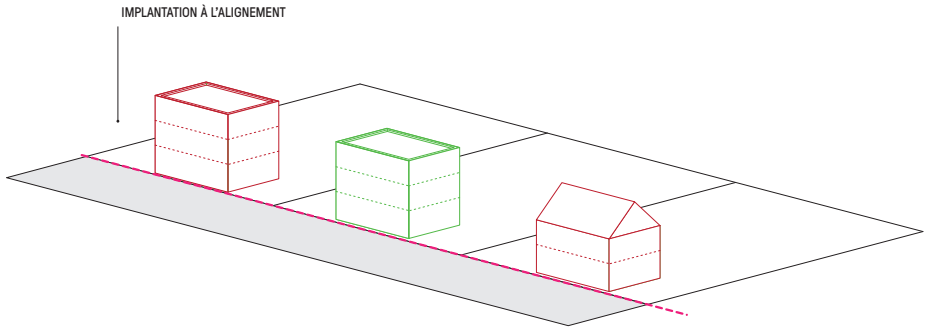
UB-4.3
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

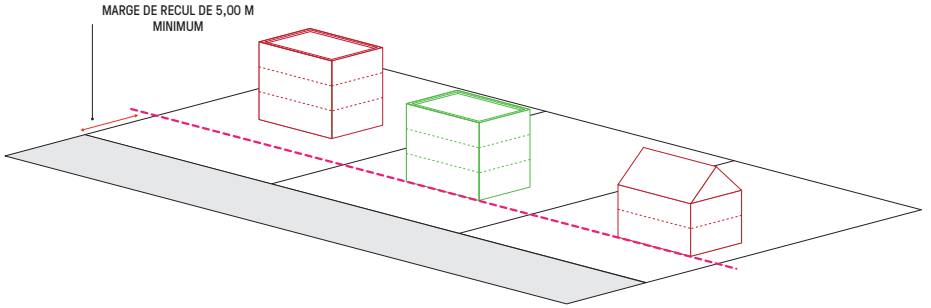
En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UB-4.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

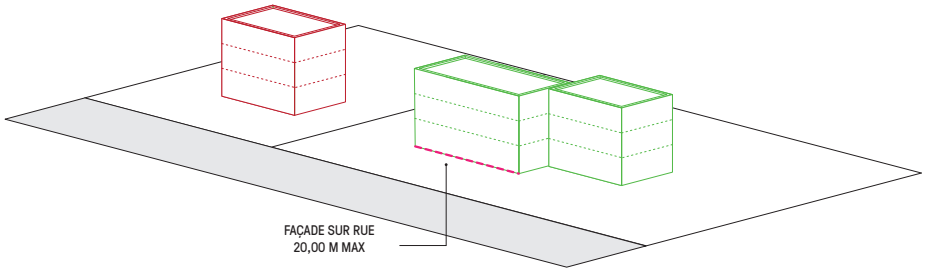
4.3.1.1. Les constructions ou installations nouvelles doivent être implantées sur tout ou partie de la façade de la construction ou d'un mur pignon (balcons, saillies compris) :

- **à l'alignement des voies**, publiques ou privées ouvertes à la circulation, existantes, à créer ou à modifier et des emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.
- **ou en retrait de 5,00 mètres minimum** par rapport à la limite des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, existantes, à créer ou à modifier et des emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.





4.3.1.2. Les façades donnant sur rue de plus de 20,00 mètres de longueur doivent présenter des ruptures architecturales dans leur traitement afin d'éviter une uniformité d'aspect (trouées, saillies, porches, ...).



4.3.1.3. Nonobstant les prescriptions de l'article 4.3.1.1 :

- les saillies au dessus de l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques, sont autorisées uniquement à condition qu'elles n'avancent pas de plus de 0,80 mètre sur le nu de la façade et qu'elles se situent au moins à 4,30 mètres au-dessus du niveau du sol mesuré à l'alignement.
- dans l'espace de recul sont autorisés :
  - les constructions ou parties de constructions dont la hauteur ne dépasse pas de plus de 0,60 cm le sol existant avant travaux
  - les saillies à condition qu'elles soient situées au moins à 4,30 mètres au-dessus du niveau du sol

4.3.1.4. Dans le cadre de projets supérieurs à deux logements, les annexes nécessaires au stockage des déchets ou au stationnement des deux roues sont néanmoins

autorisés, dans la limite d'une emprise totale de 30 m² et d'une hauteur de 2,20 mètres maximum et sous réserve d'une parfaite intégration paysagère. Cette disposition ne s'appliquent pas aux annexes associées à des constructions nouvelles.

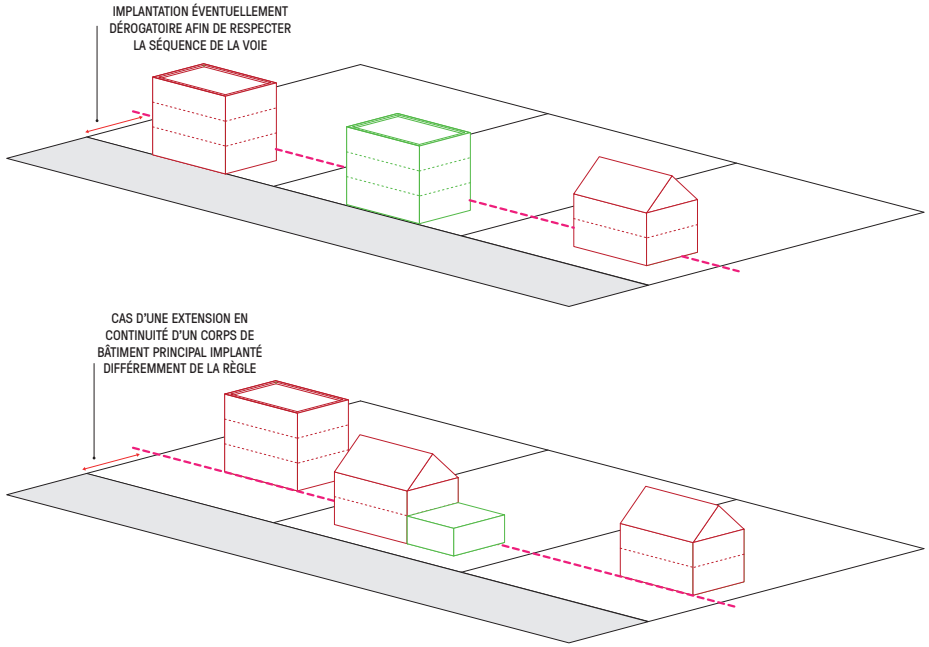
4.3.1.5. Les dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes (isolation par l'extérieur) ou à l'utilisation des énergies renouvelables) sont autorisés :

- en cas d'implantation en recul de la voie : si leur profondeur n'excède pas 0,80 mètre par rapport au nu de la façade ;
- en cas d'implantation à l'alignement, ces dispositifs sont autorisés à partir de 4,30 mètres au-dessus du sol mesuré à l'alignement et sur une profondeur de 0,30 mètre maximum par rapport au nu de la façade. Par ailleurs, ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de la voirie concernée.

UB-4.3.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.3.2.1. Sous réserve de motifs techniques, architecturaux ou d'intégration dans le site dûment justifiés, des dispositions autres que celles définies dans la règle générale 4.3.1. peuvent être exceptionnellement autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- pour le respect d'une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions voisines diffère de la règle générale ;
- lorsque l'implantation ou l'extension d'une construction (aménagement, surélévation ou agrandissement d'une construction existante) se fait en continuité d'un corps de bâtiment principal existant implanté différemment de la règle, qu'il soit situé sur le même terrain ou sur un terrain contigu ;
- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liée à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers, etc.), aux différents réseaux ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables ;
- pour assurer la continuité de la végétation et des espaces non bâtis avec des espaces publics ou privés existants ;
- pour l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ ou d'intérêt collectif ;

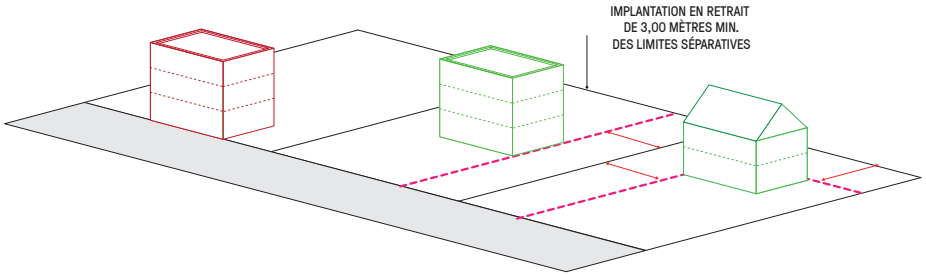


UB-4.4
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UB-4.4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

4.4.1.1. Les installations et les constructions, ou parties de construction nouvelles doivent être implantées (balcons, saillies compris) implantées de telle façon que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à 3,00 mètres.



UB-4.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.4.2.1. Nonobstant les règles de l'article **UB-4.4.1** et pour des motifs d'ordonnancement architectural et d'harmonie dûment justifiés, lorsque le projet de construction intègre une séquence déjà bâtie, il sera tenu compte de l'implantation des constructions sur les parcelles contiguës. L'implantation de la construction projetée à l'alignement des constructions voisines existantes au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme peut être imposée.

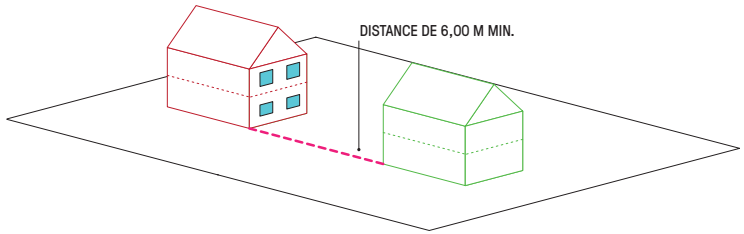
4.4.2.2. Les bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le présent article peuvent faire l'objet d'extension dans le prolongement des murs existants.

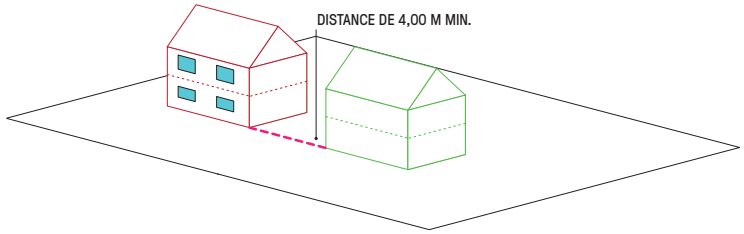
4.4.2.3. Les dispositions de l'article **UB-4.4.1** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UB-4.5
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES AU SEIN D'UNE MÊME PROPRIÉTÉ

4.5.1. Dans le cas de l'implantation de plusieurs constructions sur une même unité foncière, les constructions et installations nouvelles, à l'exception des annexes, non contiguës sur une même unité foncière doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit d'au minimum :

- 4,00 mètres en cas de façade aveugle ;
- 6,00 mètres dans les autres cas.





4.5.2. Nonobstant les dispositions de l'article **UB-4.5.1**, la distance d'implantation des annexes entre elles ou, entre elles et une ou plusieurs constructions principales ne peut être inférieure à 1,00 mètre.

4.5.3. Les dispositions de l'article **UB-4.5.1** ne s'appliquent pas dans le cas de l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagement nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB-5
QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

UB-5.1
OBJECTIFS QUALITATIFS GÉNÉRAUX

5.1.1. Les dispositions de l'article **UB-5** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UB-5.2
VOLUMES

5.2.1. Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte les rapports entre les bâtiments existants et le site de façon harmonieuse. Une recherche architecturale contemporaine est autorisée lorsque celle-ci garantit la bonne insertion des projets. Toute construction et installation nouvelle doit respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec le bâti avoisinant.

UB-5.3
MATÉRIAUX ET COULEURS DES CONSTRUCTIONS

5.3.1. Les enduits employés et la couleur des façades ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant. Tous les tons se référant aux couleurs de matériaux naturels sont recommandés. Aussi, les couleurs vives ou criardes, notamment le noir, le blanc et le rouge purs, y compris sur les menuiseries extérieures, ne sont pas recommandées.

5.3.2. Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions.

5.3.3. Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe, ou un aménagement touchant à l'extérieur de la construction doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures. La jonction des façades avec les bâtiments contigus doit être effectuée avec soin.

5.3.4. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaing, ossature bois, ...) doivent l'être soit d'enduits lisses ou talochés, soit de briques apparentes.

5.3.5. Les prescription de l'article **UB-5.3.** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade.

UB-5.4
TOITURES - COUVERTURES ET ÉLÉMENTS DE TOITURE

5.4.1. Les toitures doivent s'harmoniser avec le bâti existant.

5.4.2. Dans le cas de toiture à pente celle-ci doit être à deux pentes symétriques avec un faîtage parallèle au plus grand côté.

5.4.3. Les toitures à une pente ne sont admises que pour les petits volumes de moins de 40,00 m² d'emprise au sol et à la condition qu'il soient adossés à un mur mitoyen ou à une autre construction.

5.4.4. Dans le cas de toiture terrasse, celles-ci peuvent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place, aux choix, les solutions suivantes :

- dispositifs d'exploitations d'énergies renouvelables ;
- ou agriculture urbaine ;
- ou végétalisation dans un objectif environnemental et écologique ;
- ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée.

5.4.5. Dans le cas de toiture à pente, les matériaux employés doivent être :

- en tuiles dans des gammes de teinte rouge, orangé, ocre ou encore sombre mais d'aspect mat;

- ou d'aspect ardoise naturelle ou artificielle, si le tissu environnant le justifie ou, encore, s'il s'agit d'une extension de construction existante déjà couverte en ardoise.
- ou de type bac acier, zinc.

5.4.6. Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception tout en s'harmonisant avec le bâti existant.

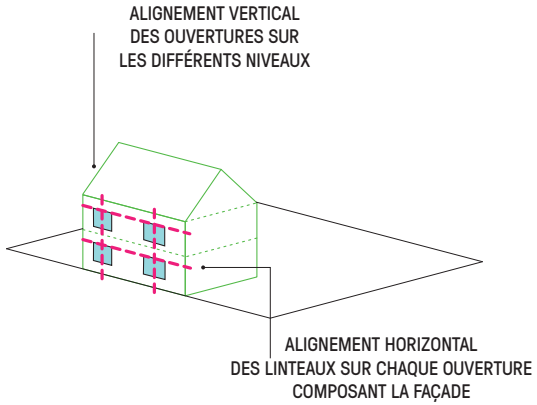
5.4.7. L'emploi de matériaux d'aspect ondulé tels que tôles plastiques, plaques en fibrociment est interdit pour les constructions de plus de 30,00 m² d'emprise au sol. Les matériaux d'aspect brillant et réfléchissant sont prohibés quelque soit l'emprise au sol des constructions ou installations projetées.

5.4.8. La pose de châssis de toit, de capteur solaires ou tout autre dispositif visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques de la construction doivent être particulièrement étudiés, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration du plan de toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations (proportions, dimensions limitées). Les châssis de toit doivent être encastrés dans la toiture et de préférence non visibles depuis l'espace public ou les voies publiques et privées ouvertes à la circulation et emprises publiques.

5.4.9. Les prescription de l'article **UB-5.4** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en toiture.

UB-5.5
OUVERTURES DES FAÇADES

5.5.1. Les ouvertures doivent être alignées entre elles sur un axe horizontal au niveau du linteau et s'intégrer, en cas d'étage, dans un ordonnancement vertical entre les différents niveaux de la construction sauf dans le cas d'un parti architectural et technique dûment justifié.



5.5.2. La pose de coffrets de volets roulants à l'extérieur de la menuiserie doit être intégrée à la maçonnerie. En cas d'impossibilité, la pose de coffrets roulants à l'extérieur est autorisée à condition qu'ils soient masqués par des dispositifs tels que les lambrequins.

5.5.3. Les menuiseries extérieures doivent privilégier les volets pleins ou persiennés.

UB-5.6
CLÔTURES

UB-5.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.6.1.1. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Elles doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière. L'utilisation de plaque béton ou de panneaux bois limite la partie pleine à 0,50 mètre à compter du terrain naturel avant aménagement.

5.6.1.2. Les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité

et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.

5.6.1.3. En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2007, les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable.

5.6.1.4. Les hauteurs des clôtures, quelque soit leur implantation, sont mesurées à partir de terrain naturel.

5.6.1.5. Les murs de soutènement (retenue de terres) rendus nécessaires au projet ne sont pas assujettis aux prescriptions suivantes.

5.6.1.6. Sont interdits les clôtures suivantes :

- de type panneaux aluminium préfabriqués pleins ;
- les panneaux rapportés tels que les bâches tendues, les brandes, les canisses, les plaques ondulées ou nervurées de tôle ou de matériaux plastiques ainsi que les haies végétales en artificielles.

5.6.1.7. La composition de la trame végétale doit obligatoirement être définie d'essences locales dont la liste est annexée au présent règlement. Il est également demandé de privilégier des essences à faible potentiel allergisant.

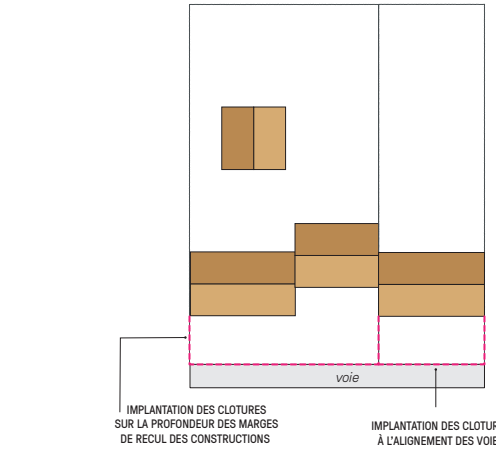
UB-5.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITE DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU DE LA LIMITE QUI S'Y SUBSTITUE ET SUR LA PROFONDEUR DES MARGES DE RECUL

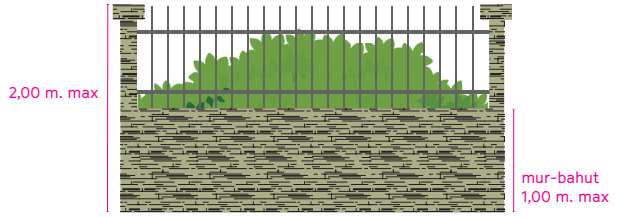
5.6.2.1. Les clôtures sur voie extérieure, tant publique que privée, doivent avoir une hauteur de 2,00 mètres maximum (hors pilastre) dont 1,00 mètre maximum pour la partie pleine à compter du terrain naturel avant travaux et aménagement.

5.6.2.2. Les clôtures doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, soit de grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur-bahut.

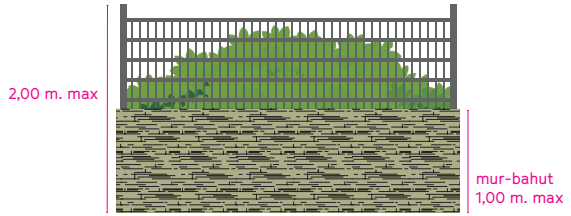
5.6.2.3. Les portes, portails d'accès et portillons, lorsqu'ils sont intégrés aux clôtures, doivent s'harmoniser avec celles-ci, notamment en termes de hauteur.

5.6.2.4. Les coffrets, compteurs, boites à lettres et autres dispositifs liés à la desserte des réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré dès la conception de la clôture de façon harmonieuse par rapport aux constructions.

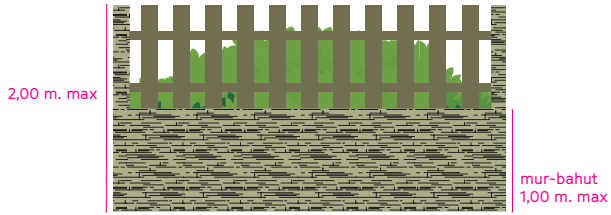




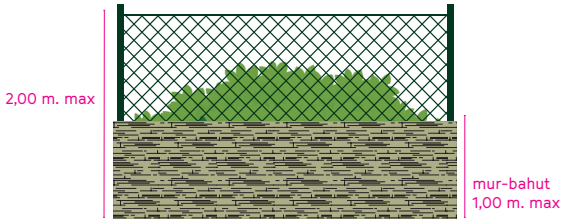
grilles avec mur-bahut



grilles avec mur-bahut



dispositifs à claire-voie avec mur-bahut



grillage avec mur-bahut

UB-5.6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES SUR COUR ET JARDIN

5.6.3.1. Les clôtures en limites séparatives doivent avoir une hauteur limitée à 2,20 mètres maximum.

UB-5.7
LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

5.7.1. D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel (notamment pour les citernes de gaz liquéfié ou à mazout par exemple).

5.7.2. Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.

5.7.3. Les éléments techniques tels que les climatiseurs, les antennes paraboliques, les coffrets techniques, etc. doivent être intégrés dans les bâtiments ou masqués de façon à ne pas porter atteinte visuellement et phoniquement :

- soit en étant placés sur la façade non visible depuis le domaine public ;
- soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

5.7.4. Tous les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

UB-5.8
ANNEXES

5.8.1. Les annexes des constructions à destination d'habitat doivent être composées en harmonie avec le corps du bâtiment principal (couverture, aspect, tonalité, forme et matériaux).

5.8.2. Les bâtiments annexes à usage d'habitation sont limités à 20,00 m² d'emprise au sol et de plain-pied à l'exception annexes précisées dans les dispositions de l'article **UB-5.8.3**.

5.8.3. Il n'est autorisé qu'un seul bâtiment annexe à vocation de garage dont l'emprise au sol est limitée à 50,00 m² maximum et de plain-pied.

UB-5.9
FAÇADES COMMERCIALES

5.9.1. Les devantures commerciales doivent être composées en harmonie avec les rythmes et proportions de la façade dans laquelle elles s'intègrent. Les créations ou modifications de façades commerciales doivent se faire en respectant la structure du bâtiment. A chaque bâtiment, doit correspondre un aménagement spécialement étudié en fonction de la composition de sa façade, même s'il s'agit d'un commerce étendu à plusieurs immeubles mitoyens. Dans ce cas d'insertion sur plusieurs

façades contiguës, une composition en séquences doit être opérée. Les couleurs et matériaux employés doivent s'harmoniser avec les matériaux et couleurs de façade de l'immeuble ainsi que de son environnement.

5.9.2. Les éléments de façade doivent privilégier les couleurs sobres et les tonalités chaudes. Les couleurs vives sont interdites.

ARTICLE UB-6
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UB-6.1
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

UB-6.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UB-6.1.2. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE PLEINE TERRE

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UB-6.1.3. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES À CERTAINS ESPACES LIBRES OU VÉGÉTALISÉS

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UB-6.1.4. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

6.1.4.1. En zone **UB**, le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable ne peut être inférieur à 0,2.

Ainsi, l'unité foncière peut être traitée :

- soit avec 20% minimum de la surface de l'unité foncière en pleine terre ;
- soit avec l'utilisation d'autres types de surfaces éco-aménagées, selon la méthode du coefficient de biotope de surface (précisée dans le tableau ci-après) mais dont la moitié de PLT minimum. La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales.

6.1.4.2. En plus du coefficient de pondération du CBS, en fonction du type de surfaces, trois types de bonification ont été définis pour le calcul de la surface éco-aménageable :

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UB-6.2
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-23 ET L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

Se reporter aux parties **3. à 5.** des dispositions communes à toutes les zones.

UB-6.3
DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Se reporter à la partie **7.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE UB-7
STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

Se reporter à la partie **8.** des dispositions communes à toutes les zones.

SECTION III
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UB-8
DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

UB-8.1
ACCÈS

Se reporter à la partie **9.** des dispositions communes à toutes les zones.

UB-8.2
VOIES

Se reporter à la partie **10.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE UB-9
DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de distributions d'eau et d'électricité de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

UB-9.1
EAU POTABLE

Se reporter à la partie **11.** des dispositions communes à toutes les zones.

UB-9.2
ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Se reporter à la partie **12.** des dispositions communes à toutes les zones.

UB-9.3
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Se reporter à la partie **13.** des dispositions communes à toutes les zones.

UB-9.4
ORDURES MÉNAGÈRES

Se reporter à la partie **14.** des dispositions communes à toutes les zones.

UB-9.5
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Se reporter à la partie **15.** des dispositions communes à toutes les zones.

UB-9.6
DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

Se reporter à la partie **16.** des dispositions communes à toutes les zones.

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE UC

Il s'agit de la zone urbaine dense correspondant aux quartiers périphériques du centre urbain et des quartiers historiques de la commune.
Cette zone est affectée essentiellement à l'habitat, aux commerces, aux équipements, aux services et aux activités qui en sont le complément naturel.
Cette zone comprend un secteur **UCa** qui correspond au centre-bourg de Beaumont.

Rappel :
Selon le principe de prévention et d'information, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que, en outre des prescriptions réglementaires relatives au PLU, la zone **UC** peut être concernée par :

- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible) ;
- le **risque de cavités souterraines**, de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte ;
- des **zones inondées** constatées sont identifiées sur la zone. Il pourra être fait application de l'article R.111-2 dans ces secteurs ;
- **le périmètre de 500 mètres autour de l'Église classée Monument Historique** ;
- la présence de **chemins à préserver** (cavaliers et chemins piétons), en application de l'article L.151-38 du CU ;
- par des **espaces boisés** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme ;
- des **cités minières remarquables et des éléments bâtis remarquables** dits «petit patrimoine» qui font l'objet d'une protection du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme ;
- une **prescription graphique afin de préserver les linéaires commerciaux de proximité** au travers des dispositions de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme ;
- des **cônes de vue** repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Des préconisations d'urbanisme au regard des **résultats de l'étude sur l'amélioration de la connaissance du risque inondation** par ruissellement sur le bassin versant de la Haute Deûle.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger » doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17-d et R421-23-h du Code de l'urbanisme ou d'une demande de permis de démolir au titre de l'article R 421-28-e du Code de l'urbanisme.

Il pourra être fait utilisation de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire déposés sur les lieux avoisinants un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger ».

Les dispositions de l'article L.111-16 du code de l'Urbanisme ne s'applique pas sur un immeuble protégé en vertu de l'article L.151-19 en vertu de l'article L.111-17 du même code.

Enfin, la zone **UC** est également concernée par une prescription graphique afin de préserver les linéaires commerciaux de proximité au travers des dispositions de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone.

Nota :
Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. Lorsqu'une illustration a une valeur opposable, il en sera fait mention explicitement dans le règlement. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration.

SECTION I
DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» et le Titre 02 «Dispositions communes à toutes les zones» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone UC ci-après.

ARTICLE UC-1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

UC-1.1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

NOTA : Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées dans le tableau ci-contre de la manière suivante ☒. Les destinations et sous-destinations autorisées sont indiquées ci-contre de la manière suivante ☑. L'indice ❷ entre parenthèses renvoie aux conditions définies à l'article 2 de la zone.

1.1.1. Dans les zones **UC** du Plan Local d'Urbanisme sont interdites les destinations et sous-destinations définies dans le tableau n°1 ci-contre.

Destinations		Sous-destinations	
☒	Exploitation agricole et forestière	☒	Exploitation agricole
		☒	Exploitation forestière
☑	Habitation	☑	Logement
		☑	Hébergement
☑	Commerce et activités de service	☑	Artisanat et commerce de détail ❷
		☑	Restauration ❷
		☒	Commerce de gros
		☑	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ❷
		☑	Hôtel
		☑	Autre hébergement touristique ❷
		☒	Cinéma
☑	Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	☒	Industrie
		☒	Entrepôt
		☑	Bureau
		☑	Centre de congrès et d'exposition
☑	Équipements d'intérêt collectif et services publics	☑	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
		☑	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
		☑	Établissements d'enseignement
		☑	Établissements de santé et d'actions sociales
		☑	Salle d'art et de spectacles
		☑	Équipements sportifs
		☑	Autres équipements recevant du public

tableau n°1

UC-1.2
OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

Dans les zones **UC** du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article **UC-2** ;
- l'ouverture de terrains de camping et de caravaning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
- le stationnement de caravanes quelle que soit la durée.-
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des caravanes et des abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers ;
- les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article **UC-2** ;
- les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les parcs éoliens ;
- au sein des zones inondées constatées identifiées au plan de zonage, les caves et sous-sols.

ARTICLE UC-2
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

UC-2.1
CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION

2.1.1. Les activités d'artisanat et de commerce de détail sont autorisées à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières, notamment les fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit.

2.1.2. Les activités de restauration, les activités de services avec accueil de clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique sont autorisés à condition que ces activités soient compatibles avec le tissu résidentiel dans lequel elles s'inscrivent, qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur.

2.1.3. La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
- et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

2.1.4. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation

douce ou d'aménagement d'espace public ;

- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

2.1.5. Les extensions mesurées et/ou travaux conservatoires des constructions et installations existantes à la date d'approbation du Plan Local d'urbanisme et dont la destination et l'affectation sont incompatibles avec le règlement de la zone **UC** sont autorisées à la condition qu'elles n'aggravent pas les nuisances actuelles et qu'elles respectent les prescriptions des articles **UC-4 à UC-9**. L'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant édifié légalement à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme.Cela concerne principalement les entrepôts et les bâtiments et installations agricoles.

2.1.6. Les constructions et installations à destination d'habitat qui sont exposées aux nuisances sonores des infrastructures de transports routier sont admises sous réserve qu'elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les nuisances sonores.

2.1.7 Au sein des zones inondables telles qu'identifiées au sein du Plan des Informations et Obligations Diverses, les constructions ou installations nouvelles doivent être réhaussées d'au moins 0,20 mètre par rapport au terrain naturel avant travaux ou aménagement.

2.1.8 Les groupes de garages individuels de plus de 10 unités sont admis à condition qu'ils soient intégrés dans des opérations de construction dont ils sont destinés à satisfaire les besoins.

2.1.9. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

2.1.10. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière.

ARTICLE UC-3
CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

UC-3.1
MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

Sans objet.

UC-3.2
MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

3.2.1. En application de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, en bordure des rues portées sur le document graphique en tant qu'axe commercial et artisanal à protéger, les dispositions suivantes s'imposent pour les locaux en rez-de-chaussée :

- la transformation des surfaces de commerce ou d'artisanat sur rez-de-chaussée en une autre destination est interdite ;
- les locaux créés dans le cadre d'une restructuration ou d'une construction nouvelle doivent être destinés au commerce ou à l'artisanat

3.2.2. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas :

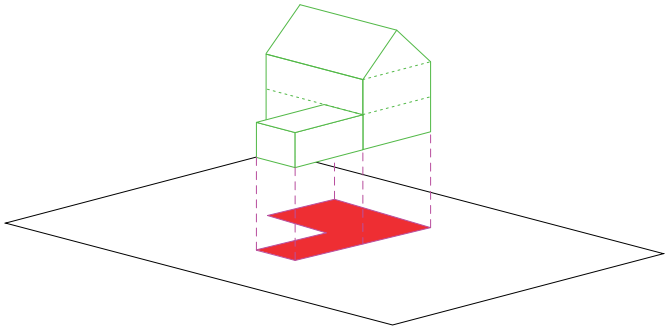
- à la création ou l'extension d'une construction à usage d'hébergement hôtelier ou touristique ;
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif ;
- aux locaux nécessaires à l'accès et à la desserte de l'immeuble. Toutefois, si le terrain est desservi par une autre rue que celle identifiée, l'accès des véhicules doit se faire par cette autre rue.

SECTION II
CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE UC-4
VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UC-4.1
EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE

4.1.1. L'emprise au sol des constructions et installations nouvelles **ne peut excéder 70% de la superficie totale du terrain**.



4.1.2. En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

4.1.3. Les dispositions de l'alinéa **UC-4.1.1** ne s'appliquent pas pour les constructions et installations dédiées aux exploitations agricoles.

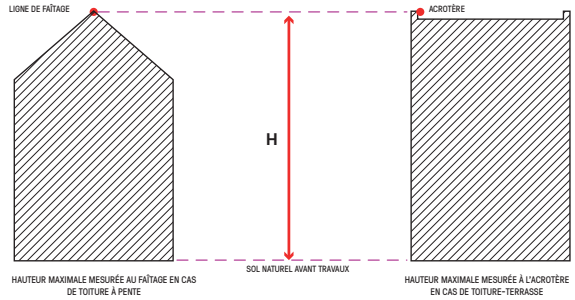
UC-4.2
HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

NOTA : La définition de la hauteur est précisée dans le lexique.

UC-4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UC

4.2.1.1. La hauteur maximale de toute construction, à l'exception des annexes, ne peut excéder 12,00 mètres.

4.2.1.2. La hauteur des constructions annexes est limitée à 3,50 mètres.



UC-4.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.2.2.1. Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :

- les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques.

Dans tous les cas, ces ouvrages techniques doivent être intégrés harmonieusement au volume du bâtiment en termes de proportions et être localisés à plus de 2,00 mètres de la limite verticale du bâtiment.

4.2.2.2. En outre, le dépassement des hauteurs réglementées peut être autorisé dans les cas suivants :

- en cas de reconstruction à l'identique à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et s'il a été édifié légalement ;
- ou en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et ayant une hauteur supérieure à celle autorisée ;
- en cas de travaux d'isolation sur les bâtiments ayant déjà atteint la hauteur maximale à la date d'approbation du présent document sans toutefois dépasser 80 cm.

4.2.2.3. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, ni aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.

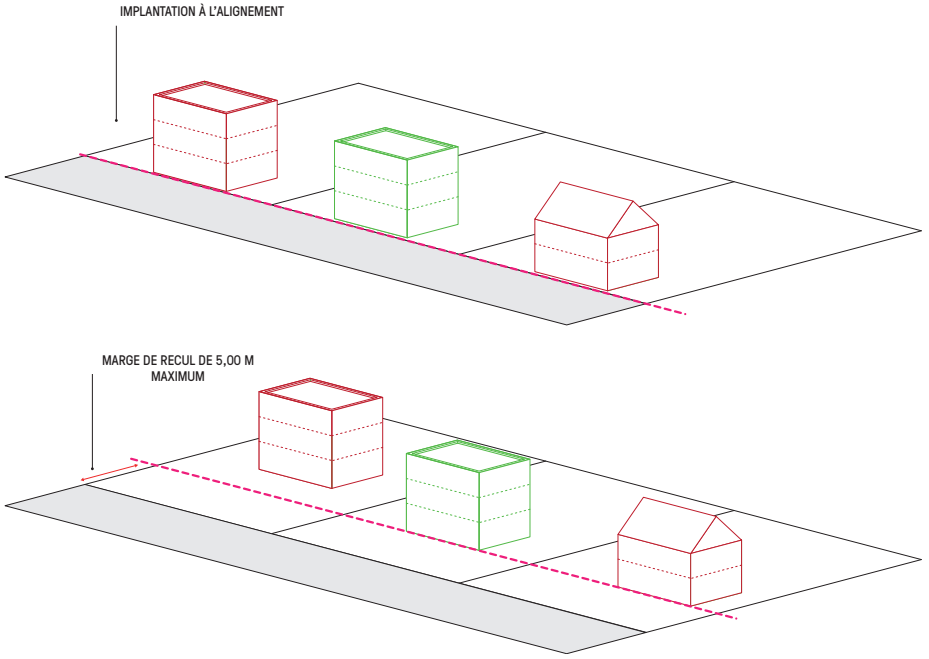
UC-4.3
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

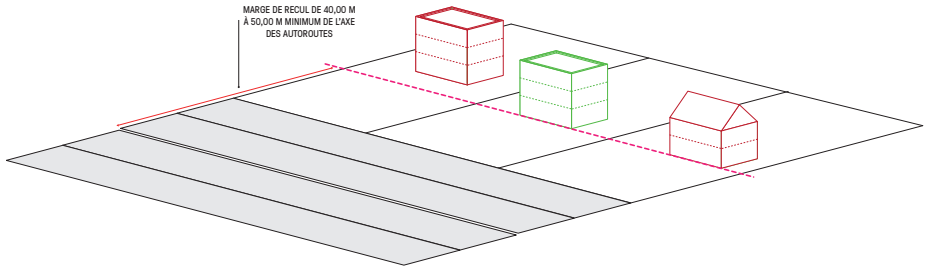
En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

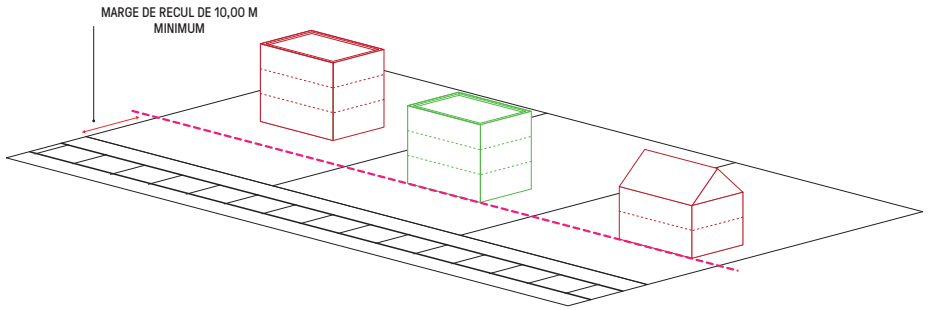
UC-4.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UC, À L'EXCEPTION DU SECTEUR UCa

4.3.1.1. Les constructions ou installations nouvelles doivent être implantées sur tout ou partie de la façade de la construction ou d'un mur pignon (balcons, saillies compris) :

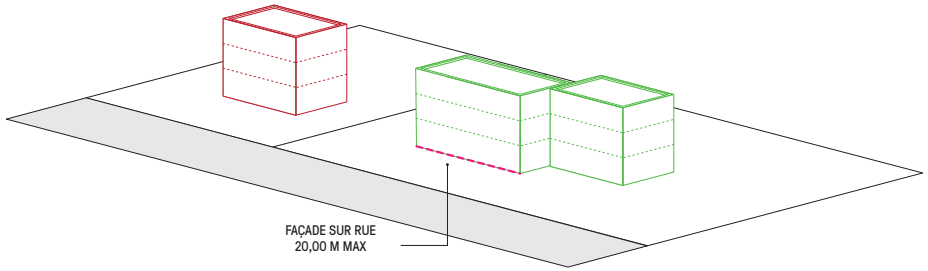
- **à l'alignement des voies**, publiques ou privées ouvertes à la circulation, existantes, à modifier ou à créer, et des emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.
- ou **en retrait de 5,00 mètres maximum** des voies, publiques ou privées ouvertes à la circulation, existantes, à modifier ou à créer, et des emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.
- ou **en retrait de 50,00 mètres minimum** par rapport à l'axe de l'autoroute A21 pour les constructions et installations nouvelles destinés à l'habitat. Ce retrait est **porté à 40,00 mètres** pour les constructions et installations nouvelles dédiées à une autre destination autorisée.
- ou **en retrait de 10,00 mètres minimum** par rapport à la limite du domaine public ferroviaire dès lors que les constructions ou installations nouvelles comportent des pièces habitables ou assimilables par leur mode d'occupation.







4.3.1.2. Les façades donnant sur rue de plus de 20,00 mètres de longueur doivent présenter des ruptures architecturales dans leur traitement afin d'éviter une uniformité d'aspect (trouées, saillies, porches, ...).



4.3.1.3. Nonobstant les prescriptions de l'article 4.3.1.1 :

- les saillies au dessus de l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques, sont autorisées uniquement à condition qu'elles n'avancent pas de plus de 0,80 mètre sur le nu de la façade et qu'elles se situent au moins à 4,30 mètres au-dessus du niveau du sol mesuré à l'alignement.
- dans l'espace de recul sont autorisés :
  - les constructions ou parties de constructions dont la hauteur ne dépasse pas de plus de 0,60 cm le sol existant avant travaux
  - les saillies à condition qu'elles soient situées au moins à 4,30 mètres au-dessus du niveau du sol

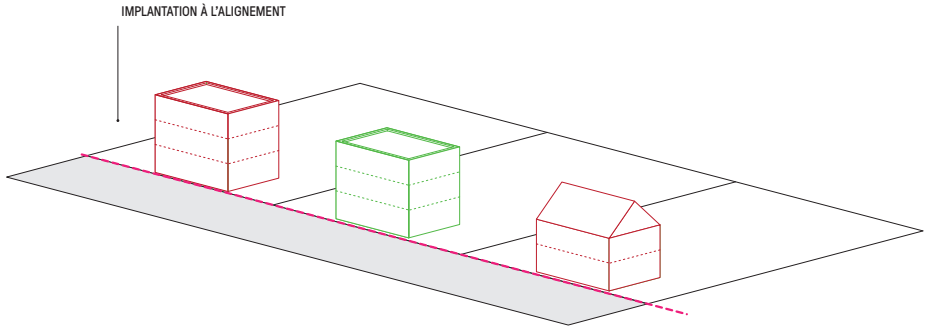
4.3.1.4. Dans le cadre de projets supérieurs à deux logements, les annexes nécessaires au stockage des déchets ou au stationnement des deux roues sont néanmoins autorisés, dans la limite d'une emprise totale de 30 m² et d'une hauteur de 2,20 mètres maximum et sous réserve d'une parfaite intégration paysagère. Cette disposition ne s'appliquent pas aux annexes associées à des constructions nouvelles.

4.3.1.5. Les dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes (isolation par l'extérieur) ou à l'utilisation des énergies renouvelables) sont autorisés :

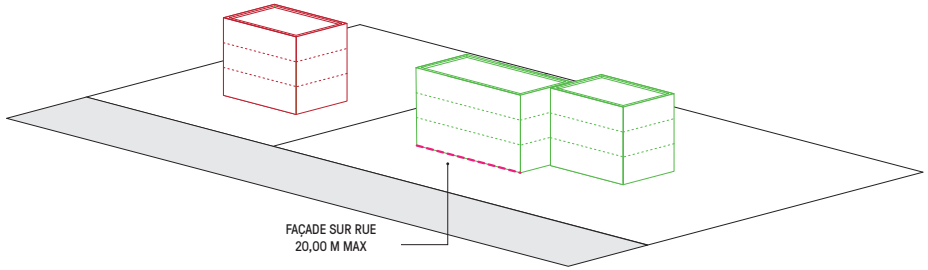
- en cas d'implantation en recul de la voie : si leur profondeur n'excède pas 0,80 mètre par rapport au nu de la façade ;
- en cas d'implantation à l'alignement, ces dispositifs sont autorisés à partir de 4,30 mètres au-dessus du sol mesuré à l'alignement et sur une profondeur de 0,30 mètre maximum par rapport au nu de la façade. Par ailleurs, ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de la voirie concernée.

UC-4.3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEUL SECTEUR UCa

4.3.2.1. Les constructions ou installations nouvelles doivent être implantées sur tout ou partie de la façade de la construction ou d'un mur pignon (balcons, saillies compris) à l'alignement des voies publiques ou privées, ouvertes à la circulation ,existantes, à modifier ou à créer et des emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.



4.3.2.2. Les façades donnant sur rue de plus de 20,00 mètres de longueur doivent présenter des ruptures architecturales dans leur traitement afin d'éviter une uniformité d'aspect (trouées, saillies, porches, ...).



4.3.2.3. Nonobstant les prescriptions de l'article 4.3.2.1 :

- les saillies au dessus de l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques, sont autorisées uniquement à condition qu'elles n'avancent pas de plus de 0,80 mètre sur le nu de la façade et qu'elles se situent au moins à 4,30 mètres au-dessus du niveau du sol mesuré à l'alignement.
- dans l'espace de recul sont autorisés :
  - les constructions ou parties de constructions dont la hauteur ne dépasse pas de plus de 0,60 cm le sol existant avant travaux
  - les saillies à condition qu'elles soient situées au moins à 4,30 mètres au-dessus du niveau du sol

4.3.1.4. Dans le cadre de projets supérieurs à deux logements, les annexes nécessaires au stockage des déchets ou au stationnement des deux roues sont néanmoins autorisés, dans la limite d'une emprise totale de 30 m² et d'une hauteur de 2,20 mètres maximum et sous réserve d'une parfaite intégration paysagère. Cette disposition ne s'appliquent pas aux annexes associées à des constructions nouvelles.

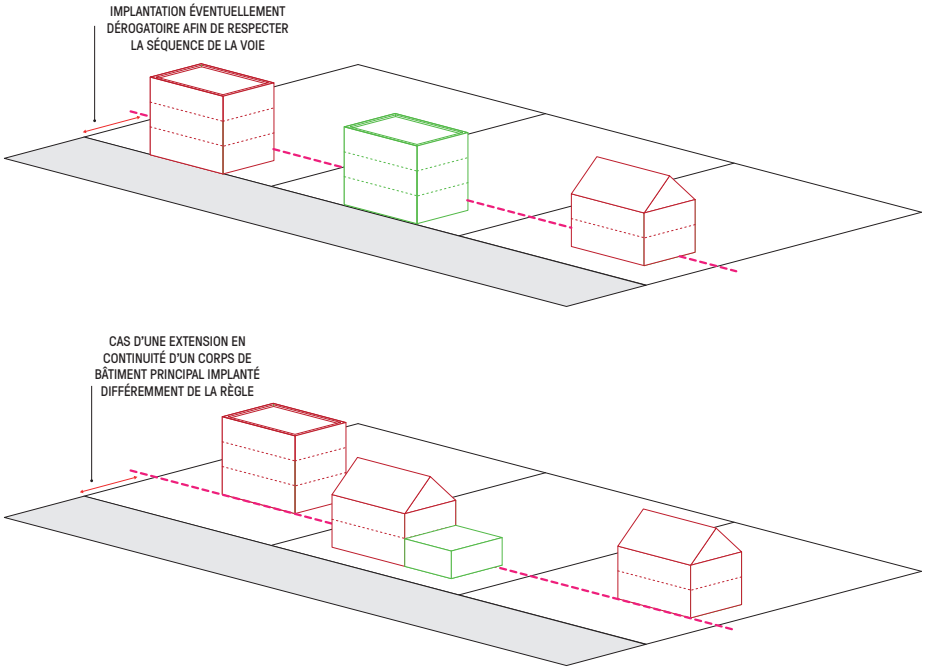
4.3.1.5. Les dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes (isolation par l'extérieur) ou à l'utilisation des énergies renouvelables) sont autorisés :

- en cas d'implantation en recul de la voie : si leur profondeur n'excède pas 0,80 mètre par rapport au nu de la façade ;
- en cas d'implantation à l'alignement, ces dispositifs sont autorisés à partir de 4,30 mètres au-dessus du sol mesuré à l'alignement et sur une profondeur de 0,30 mètre maximum par rapport au nu de la façade. Par ailleurs, ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de la voirie concernée.

UC-4.3.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.3.3.1. Sous réserve de motifs techniques, architecturaux ou d'intégration dans le site dûment justifiés, des dispositions autres que celles définies dans la règle générale 4.3.1. et 4.3.2. peuvent être exceptionnellement autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- pour le respect d'une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions voisines diffère de la règle générale ;
- lorsque l'implantation ou l'extension d'une construction (aménagement, surélévation ou agrandissement d'une construction existante) se fait en continuité d'un corps de bâtiment principal existant implanté différemment de la règle, qu'il soit situé sur le même terrain ou sur un terrain contigu ;
- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liée à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers, etc.), aux différents réseaux ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables ;
- pour assurer la continuité de la végétation et des espaces non bâtis avec des espaces publics ou privés existants ;
- pour l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ ou d'intérêt collectif ;
- pour la préservation ou la restauration d'un élément ou d'un ensemble du patrimoine bâti classé, inscrit ou identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

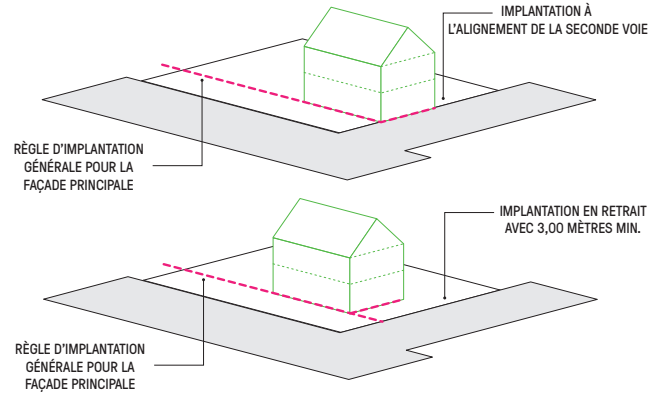


4.3.2.2. Les locaux spéciaux dont la vocation justifie la proximité avec la voirie (comme par exemple les locaux de collecte des ordures ménagères, ...) peuvent être implantés à l'alignement.

UC-4.3.3. CAS DES TERRAINS SITUÉS À L'ANGLE DE DEUX VOIES OU PLUS

4.3.3.1. En cas de constructions ou installations nouvelles desservies par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale. Les règles d'implantation par rapport aux autres voies bordant l'unité foncière doivent se faire :

- à l'alignement des voies, publiques ou privées, existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation et des emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue ;
- ou en retrait avec un recul de 3,00 mètres minimum depuis cette limite

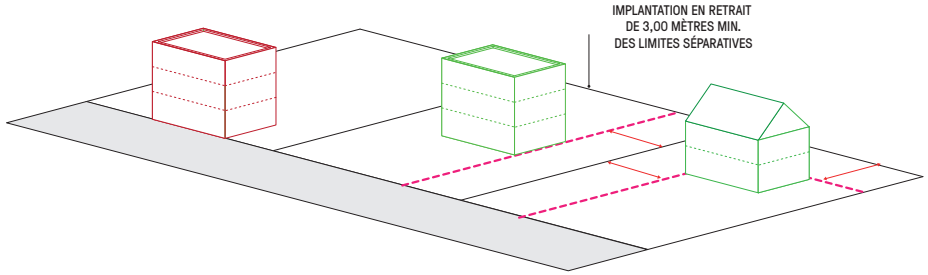


UC-4.4
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

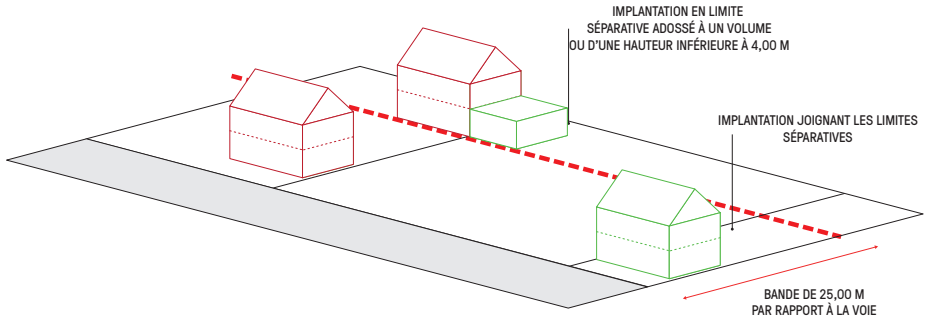
UC-4.4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UC

4.4.1.1. Les installations et les constructions, ou parties de construction nouvelles peuvent être implantées (balcons, saillies compris) en retrait tel que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à 3,00 mètres minimum par rapport à une ou plusieurs limites séparatives. Cette distance est ramenée à 0,8 mètre pour les bâtiments dont l'emprise au sol n'excède pas 12,00 m².



4.4.1.2. Toutefois, la construction de bâtiments joignant les limites séparatives est autorisée :

- à l'intérieur d'une bande de 25,00 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement de la voie, de l'emprise publique ou de la limite existante qui s'y substitue.
- au-delà de cette bande :
  - lorsqu'il est prévu d'adosser la construction projetée à une construction sensiblement équivalente en hauteur, en épaisseur et en bon état, déjà contigu à la limite séparative ;
  - lorsque la hauteur des bâtiments n'excède pas 4,00 mètres au droit de la limite séparative.



4.4.1.3. L'implantation des piscines non couvertes doit respecter un retrait minimum de 2,00 mètres à partir des limites séparatives, calculé par rapport aux margelles de la piscine.

UC-4.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.4.2.1. Nonobstant les règles de l'article **UC-4.4.1** et pour des motifs d'ordonnancement architectural et d'harmonie dûment justifiés, lorsque le projet de construction intègre une séquence déjà bâtie, il sera tenu compte de l'implantation des constructions sur les parcelles contiguës. L'implantation de la construction projetée à l'alignement des constructions voisines existantes au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme peut être imposée.

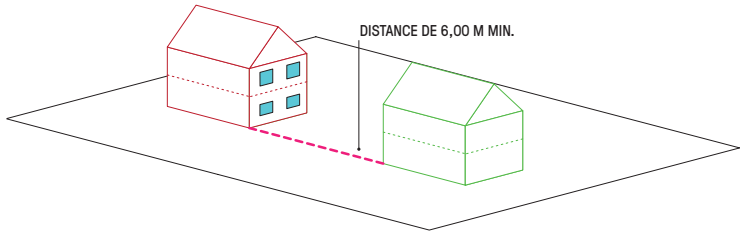
4.4.2.2. Les bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le présent article peuvent faire l'objet d'extension dans le prolongement des murs existants.

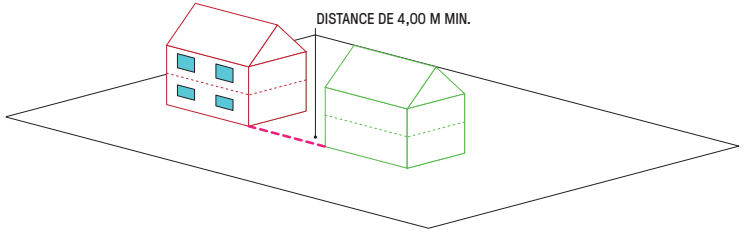
4.4.2.3. Les dispositions de l'article **UC-4.4.1** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UC-4.5
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES AU SEIN D'UNE MÊME PROPRIÉTÉ

4.5.1. Dans le cas de l'implantation de plusieurs constructions sur une même unité foncière, les constructions et installations nouvelles, à l'exception des annexes, non contiguës sur une même unité foncière doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit d'au minimum :

- 4,00 mètres en cas de façade aveugle ;
- 6,00 mètres dans les autres cas.





4.5.2. Nonobstant les dispositions de l'article **UC-4.5.1**, la distance d'implantation des annexes entre elles ou, entre elles et une ou plusieurs constructions principales ne peut être inférieure à 1,00 mètre.

4.5.3. Les dispositions de l'article **UC-4.5.1** ne s'appliquent pas dans le cas de l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagement nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UC-5
QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

UC-5.1
OBJECTIFS QUALITATIFS GÉNÉRAUX

5.1.1. Les dispositions de l'article **UC-5** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UC-5.2
VOLUMES

5.2.1. Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte les rapports entre les bâtiments existants et le site de façon harmonieuse. Une recherche architecturale contemporaine est autorisée lorsque celle-ci garantit la bonne insertion des projets. Toute construction et installation nouvelle doit respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec le bâti avoisinant.

UC-5.3
MATÉRIAUX ET COULEURS DES CONSTRUCTIONS

5.3.1. Les enduits employés et la couleur des façades ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant. Tous les tons se référant aux couleurs de matériaux naturels sont recommandés. Aussi, les couleurs vives ou criardes, notamment le noir, le blanc et le rouge purs, y compris sur les menuiseries extérieures, ne sont pas recommandées.

5.3.2. Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions.

5.3.3. Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe, ou un aménagement touchant à l'extérieur de la construction doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures. La jonction des façades avec les bâtiments contigus doit être effectuée avec soin.

5.3.4. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaing, ossature bois, ...) doivent l'être soit d'enduits lisses ou talochés, soit de briques apparentes.

5.3.5. Les prescription de l'article **UC-5.3** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade.

UC-5.4
TOITURES - COUVERTURES ET ÉLÉMENTS DE TOITURE

5.4.1. Les toitures doivent s'harmoniser avec le bâti existant.

5.4.2. Dans le cas de toiture à pente celle-ci doit être à deux pentes symétriques avec un faîtage parallèle au plus grand côté.

5.4.3. Les toitures à une pente ne sont admises que pour les petits volumes de moins de 40,00 m² d'emprise au sol et à la condition qu'il soient adossés à un mur mitoyen ou à une autre construction.

5.4.4. Dans le cas de toiture terrasse, celles-ci peuvent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place, aux choix, les solutions suivantes :

- dispositifs d'exploitations d'énergies renouvelables ;
- ou agriculture urbaine ;
- ou végétalisation dans un objectif environnemental et écologique ;
- ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée.

5.4.5. Dans le cas de toiture à pente, les matériaux employés doivent être :

- en tuiles dans des gammes de teinte rouge, orangé, ocre ou encore sombre mais d'aspect mat;
- ou d'aspect ardoise naturelle ou artificielle, si le tissu environnant le justifie ou, encore, s'il s'agit d'une extension de construction existante déjà couverte en ardoise.
- ou de type bac acier, zinc.

5.4.6. Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception tout en s'harmonisant avec le bâti existant.

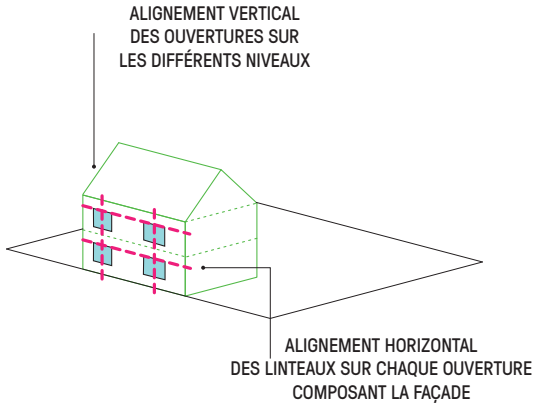
5.4.7. L'emploi de matériaux d'aspect ondulé tels que tôles plastiques, plaques en fibrociment est interdit pour les constructions de plus de 30,00 m² d'emprise au sol. Les matériaux d'aspect brillant et réfléchissant sont prohibés quelque soit l'emprise au sol des constructions ou installations projetées.

5.4.8. La pose de châssis de toit, de capteur solaires ou tout autre dispositif visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques de la construction doivent être particulièrement étudiés, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration du plan de toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations (proportions, dimensions limitées). Les châssis de toit doivent être encastrés dans la toiture et de préférence non visibles depuis l'espace public ou les voies publiques et privées ouvertes à la circulation et emprises publiques.

5.4.9. Les prescription de l'article **UC-5.4** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en toiture.

UC-5.5
OUVERTURES DES FAÇADES

5.5.1. Les ouvertures doivent être alignées entre elles sur un axe horizontal au niveau du linteau et s'intégrer, en cas d'étage, dans un ordonnancement vertical entre les différents niveaux de la construction sauf dans le cas d'un parti architectural et technique dûment justifié.



5.5.2. La pose de coffrets de volets roulants à l'extérieur de la menuiserie doit être intégrée à la maçonnerie. En cas d'impossibilité, la pose de coffrets roulants à l'extérieur est autorisée à condition qu'ils soient masqués par des dispositifs tels que les lambrequins.

5.5.3. Les menuiseries extérieures doivent privilégier les volets pleins ou persiennés.

UC-5.6
CLÔTURES

UC-5.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.6.1.1. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Elles doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière.

5.6.1.2. Les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.

5.6.1.3. En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2007, les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable.

5.6.1.4. Les hauteurs des clôtures, quelque soit leur implantation, sont mesurées à partir de terrain naturel.

5.6.1.5. Les murs de soutènement (retenue de terres) rendus nécessaires au projet ne sont pas assujettis aux prescriptions suivantes.

5.6.1.6. Sont interdits les clôtures suivantes :

- de type panneaux aluminium préfabriqués pleins ;
- les panneaux rapportés tels que les bâches tendues, les brandes, les canisses, les plaques ondulées ou nervurées de tôle ou de matériaux plastiques ainsi que les haies végétales en artificielles.

5.6.1.7. La composition de la trame végétale doit obligatoirement être définie d'essences locales dont la liste est annexée au présent règlement. Il est également demandé de privilégier des essences à faible potentiel allergisant.

UC-5.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITE DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU DE LA LIMITE QUI S'Y SUBSTITUE ET SUR LA PROFONDEUR DES MARGES DE RECUL

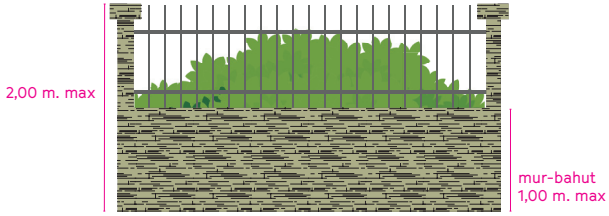
5.6.2.1. Les clôtures sur voie extérieure, tant publique que privée, doivent avoir une hauteur de 2,00 mètres maximum (hors pilastre) dont 1,00 mètre maximum pour la partie pleine à compter du terrain naturel avant travaux et aménagement. L'utilisation de plaque béton ou de panneaux bois limite la partie pleine à 0,50 mètre à compter du terrain naturel avant aménagement.

5.6.2.2. Les clôtures doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, soit de grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur-bahut.

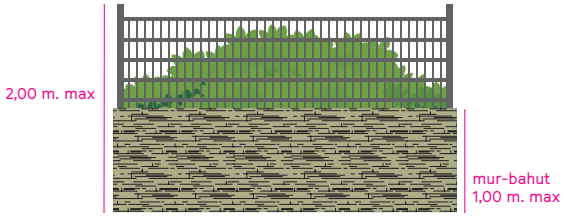
5.6.2.3. Les portes, portails d'accès et portillons, lorsqu'ils sont intégrés aux clôtures, doivent s'harmoniser avec celles-ci, notamment en termes de hauteur.

5.6.2.4. Les coffrets, compteurs, boites à lettres et autres dispositifs liés à la desserte des réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré dès la conception de la clôture de façon harmonieuse par rapport aux constructions.

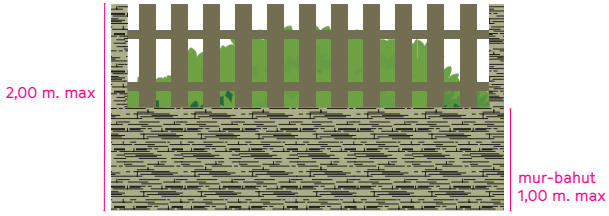




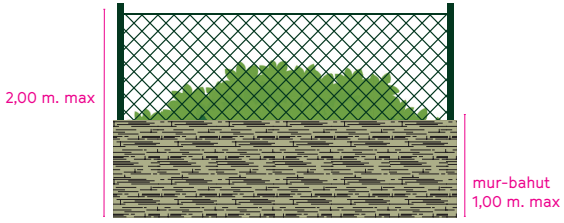
grilles avec mur-bahut



grilles avec mur-bahut



dispositifs à claire-voie avec mur-bahut



grillage avec mur-bahut

UC-5.6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES SUR COUR ET JARDIN

5.6.3.1. Les clôtures en limites séparatives doivent avoir une hauteur limitée à 2,20 mètres maximum.

UC-5.7
LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

5.7.1. D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel (notamment pour les citernes de gaz liquéfié ou à mazout par exemple).

5.7.2. Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.

5.7.3. Les éléments techniques tels que les climatiseurs, les antennes paraboliques, les coffrets techniques, etc. doivent être intégrés dans les bâtiments ou masqués de façon à ne pas porter atteinte visuellement et phoniquement :

- soit en étant placés sur la façade non visible depuis le domaine public ;
- soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

5.7.4. Tous les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

UC-5.8
ANNEXES

5.8.1. Les annexes des constructions à destination d'habitat doivent être composées en harmonie avec le corps du bâtiment principal (couverture, aspect, tonalité, forme et matériaux).

5.8.2. Les bâtiments annexes à usage d'habitation sont limités à 20,00 m² d'emprise au sol et de plain-pied à l'exception annexes précisées dans les dispositions de l'article **UC-5.8.3**.

5.8.3. Il n'est autorisé qu'un seul bâtiment annexe à vocation de garage dont l'emprise au sol est limitée à 50,00 m² maximum et de plain-pied.

UC-5.9
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTION EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLU

UC-5.9.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN

5.9.1.1. Les motifs décoratifs sculptés ou moulurés doivent être conservés. La restauration des façades et des pignons latéraux ou postérieurs doit être réalisée dans les mêmes conditions que celles des façades et pignons sur rue.

5.9.1.2. L'entretien des constructions doit être réalisé de manière, soit à maintenir en bon état de conservation les dispositions et matériaux d'origine, soit à modifier ceux-ci en vue d'une meilleure cohérence du tissu urbain.

UC-5.9.2. TRAITEMENT DES TOITURES

5.9.2.1. Lors des réfection de couvertures, les matériaux de toiture et les lucarnes anciennes existants doivent être conservés ou restaurés dans leurs dispositions d'origine. Les créations d'ouverture en toiture doivent être réalisées de préférence sous forme de lucarnes.

UC-5.9.3. TRAITEMENT DES FAÇADES

5.9.3.1. À l'occasion des travaux de restauration du parement, les différences de texture, les menuiseries et/ou fermetures, reliefs, bandeaux, décors de panneaux, etc. doivent être maintenus sauf si ces derniers sont en mauvais état et qu'il n'apparaît pas techniquement ou financièrement possible de les restaurer.

5.9.3.2. À l'occasion des travaux de ravalement de façade, les bandeaux, corniches, chambranles et autres éléments de modénature doivent être soigneusement conservés et restaurés.

UC-5.9.4. TRAITEMENT DES OUVERTURES

5.9.4.1. Les proportions des baies, portes ou fenêtres, doivent être conservées sauf impératifs fonctionnels liés aux normes constructives ou encore impératifs liés à la sécurité.

5.9.4.2. Les nouveaux percements de baies, s'ils sont indispensables, doivent respecter l'esprit de composition libre ou ordonnancée de la façade. Les proportions plus hautes que larges des baies existantes et visibles depuis l'espace public doivent être préservées.

5.9.4.3. La forme et le dessin des menuiseries ne doivent pas nuire à l'harmonie du bâtiment et doivent être en cohérence avec son époque de construction. Les portes et fenêtres doivent être peintes. La restauration des éléments de menuiserie doit se faire à l'identique en termes d'aspect.

UC-5.10
FAÇADES COMMERCIALES

5.10.1. Les devantures commerciales doivent être composées en harmonie avec les rythmes et proportions de la façade dans laquelle elles s'intègrent. Les créations ou modifications de façades commerciales doivent se faire en respectant la structure du bâtiment. A chaque bâtiment, doit correspondre un aménagement spécialement étudié en fonction de la composition de sa façade, même s'il s'agit d'un commerce étendu à plusieurs immeubles mitoyens. Dans ce cas d'insertion sur plusieurs façades contiguës, une composition en séquences doit être opérée. Les couleurs et matériaux employés doivent s'harmoniser avec les matériaux et couleurs de façade de l'immeuble ainsi que de son environnement.

5.10.2. Les éléments de façade doivent privilégier les couleurs sobres et les tonalités chaudes. Les couleurs vives sont interdites.

ARTICLE UC-6
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UC-6.1
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

UC-6.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UC-6.1.2. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE PLEINE TERRE

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UC-6.1.3. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES À CERTAINS ESPACES LIBRES OU VÉGÉTALISÉS

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UC-6.1.4. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

6.1.4.1. En zone **UC**, le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable ne peut être inférieur à 0,15.

Ainsi, l'unité foncière peut être traitée :

- soit avec 15% minimum de la surface de l'unité foncière en pleine terre ;
- soit avec l'utilisation d'autres types de surfaces éco-aménagées, selon la méthode du coefficient de biotope de surface (précisée dans le tableau ci-après) mais dont la moitié de PLT minimum. La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales.

6.1.4.2. En plus du coefficient de pondération du CBS, en fonction du type de surfaces, trois types de bonification ont été définis pour le calcul de la surface éco-aménageable :

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UC-6.2
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-19, L.151-23 ET L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

Se reporter aux parties **3. à 5.** des dispositions communes à toutes les zones.

UC-6.2.1. CÔNES DE VUE À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Au sein des cônes de vue identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, l'organisation de l'urbanisation envisagée doit permettre de préserver les vues perceptibles depuis les voies ou les espaces accessibles au public.

UC-6.3
DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Se reporter à la partie **7.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE UC-7
STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

Se reporter à la partie **8.** des dispositions communes à toutes les zones.

SECTION III
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UC-8
DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

UC-8.1
ACCÈS

Se reporter à la partie **9.** des dispositions communes à toutes les zones.

UC-8.2
VOIES

Se reporter à la partie **10.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE UC-9
DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de distributions d'eau et d'électricité de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

UC-9.1
EAU POTABLE

Se reporter à la partie **11.** des dispositions communes à toutes les zones.

UC-9.2
ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Se reporter à la partie **12.** des dispositions communes à toutes les zones.

UC-9.3
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Se reporter à la partie **13.** des dispositions communes à toutes les zones.

UC-9.4
ORDURES MÉNAGÈRES

Se reporter à la partie **14.** des dispositions communes à toutes les zones.

UC-9.5
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Se reporter à la partie **15.** des dispositions communes à toutes les zones.

UC-9.6
DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

Se reporter à la partie **16.** des dispositions communes à toutes les zones.

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE UD

Il s'agit d'une zone urbaine correspondant à des lotissements, groupes d'habitations relativement récents, et à certaines cités minières, affectée essentiellement à l'habitation , aux équipements, aux services et aux activités qui en sont le complément naturel.

Rappel :
Selon le principe de prévention et d'information, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que, en outre des prescriptions réglementaires relatives au PLU, la zone **UD** peut être concernée par :

- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible) ;
- le **risque de cavités souterraines**, de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte ;
- les **risques miniers** identifiés au Plan de Prévention des Risques Miniers approuvé en date du 17 novembre 2017, valant Servitude d'Utilité Publique ;
- des **zones inondées** constatées sont identifiées sur la zone. Il pourra être fait application de l'article R.111-2 dans ces secteurs.
- **le périmètre de 500 mètres autour de l'Église classée Monument Historique** ;
- la présence de **chemins à préserver** (cavaliers et chemins piétons), en application de l'article L.151-38 du CU.
- par des **espaces boisés** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme ;
- par des **espaces boisés classés**, en application de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme ;
- des **cités minières remarquables et des éléments bâtis remarquables** dits «petit patrimoine» qui font l'objet d'une protection du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme ;
- des **cônes de vue** repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- une **prescription graphique afin de préserver les linéaires commerciaux de proximité** au travers des dispositions de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme ;
- Des préconisations d'urbanisme au regard des **résultats de l'étude sur l'amélioration de la connaissance du risque inondation** par ruissellement sur le bassin versant de la Haute Deûle.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger » doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17-d et R421-23-h du Code de l'urbanisme ou d'une demande de permis de démolir au titre de l'article R 421-28-e du Code de l'urbanisme.

Il pourra être fait utilisation de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire déposés sur les lieux avoisinants un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger ».

Les dispositions de l'article L.111-16 du code de l'Urbanisme ne s'applique pas sur un immeuble protégé en vertu de l'article L.151-19 en vertu de l'article L.111-17 du même code.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone.

Nota :
Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. Lorsqu'une illustration a une valeur opposable, il en sera fait mention explicitement dans le règlement. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration.

SECTION I
DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» et le Titre 02 «Dispositions communes à toutes les zones» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone UD ci-après.

ARTICLE UD-1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

UD-1.1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

NOTA : Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées dans le tableau ci-contre de la manière suivante ☒. Les destinations et sous-destinations autorisées sont indiquées ci-contre de la manière suivante ☑. L'indice ❷ entre parenthèses renvoie aux conditions définies à l'article 2 de la zone.

1.1.1. Dans les zones **UD** du Plan Local d'Urbanisme sont interdites les destinations et sous-destinations définies dans le **tableau n°1** ci-contre.

Destinations		Sous-destinations	
☒	Exploitation agricole et forestière	☑	Exploitation agricole ❷
		☒	Exploitation forestière
☑	Habitation	☑	Logement
		☑	Hébergement
☑	Commerce et activités de service	☑	Artisanat et commerce de détail ❷
		☑	Restauration ❷
		☒	Commerce de gros
		☑	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ❷
		☑	Hôtel
		☑	Autre hébergement touristique ❷
		☒	Cinéma
☑	Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	☒	Industrie
		☑	Entrepôt ❷
		☒	Bureau
		☒	Centre de congrès et d'exposition
☑	Équipements d'intérêt collectif et services publics	☑	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
		☑	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
		☑	Établissements d'enseignement
		☑	Établissements de santé et d'actions sociales
		☑	Salle d'art et de spectacles
		☑	Équipements sportifs
		☑	Autres équipements recevant du public

tableau n°1

UD-1.2
OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

Dans les zones **UD** du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article **UD-2** ;
- l'ouverture de terrains de camping et de caravaning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
- le stationnement de caravanes quelle que soit la durée.
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des caravanes et des abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers ;
- les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article **UD-2** ;
- les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les parcs éoliens ;
- au sein des zones inondées constatées identifiées au plan de zonage, les caves et sous-sols.

ARTICLE UD-2
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

UD-2.1
CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION

2.1.1. Les activités d'artisanat et de commerce de détail sont autorisées à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières, notamment les fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit.

2.1.2. Les activités de restauration, les activités de services avec accueil de clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique sont autorisés à condition que ces activités soient compatibles avec le tissu résidentiel dans lequel elles s'inscrivent, qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur.

2.1.3. La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
- et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

2.1.4. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation

douce ou d'aménagement d'espace public ;

- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

2.1.5. Les extensions mesurées et/ou travaux conservatoires des constructions et installations existantes à la date d'approbation du Plan Local d'urbanisme et dont la destination et l'affectation sont incompatibles avec le règlement de la zone **UD** sont autorisées à la condition qu'elles n'aggravent pas les nuisances actuelles et qu'elles respectent les prescriptions des articles **UD-4** à **UD-9**. L'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant édifié légalement à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme. Cela concerne principalement les entrepôts et les bâtiments et installations agricoles.

2.1.6. Les constructions et installations à destination d'habitat qui sont exposées aux nuisances sonores des infrastructures de transports routier sont admises sous réserve qu'elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les nuisances sonores.

2.1.7 Au sein des zones inondables telles qu'identifiées au sein du Plan des Informations et Obligations Diverses, les constructions ou installations nouvelles doivent être réhaussées d'au moins 0,20 mètre par rapport au terrain naturel avant travaux ou aménagement.

2.1.8 Les constructions et installations nouvelles comprises au sein des secteurs de risques miniers identifiés au Plan de Prévention des Risques Miniers doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Miniers approuvé en date du 17 novembre 2017, valant Servitude d'Utilité Publique.

2.1.9. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

2.1.10. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière.

UD-2.2
CONDITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES BANDES DE CONSTRUCTIBILITÉ PRINCIPALE ET SECONDAIRE

2.2.1. Les dispositions du règlement peuvent être différentes selon que le projet est localisé sur un terrain ou une partie de terrain qui est compris(e) dans la bande de constructibilité principale ou dans la bande de constructibilité secondaire.

ARTICLE UD-3
CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

UD-3.1
MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

Sans objet.

UD-3.2
MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

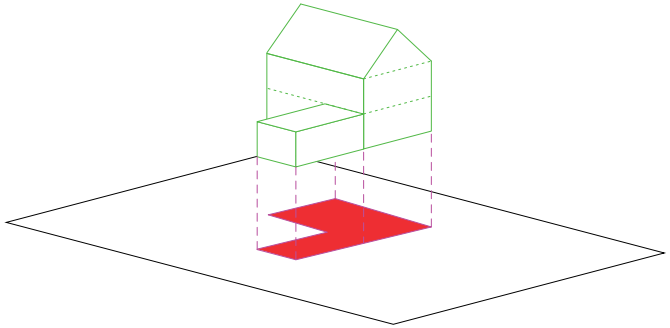
Sans objet.

SECTION II
CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE UD-4
VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UD-4.1
EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE

4.1.1. L'emprise au sol des constructions est **limitée à 60 % de la superficie du terrain**.



4.1.2. En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

4.1.3. Le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains.

UD-4.2
HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

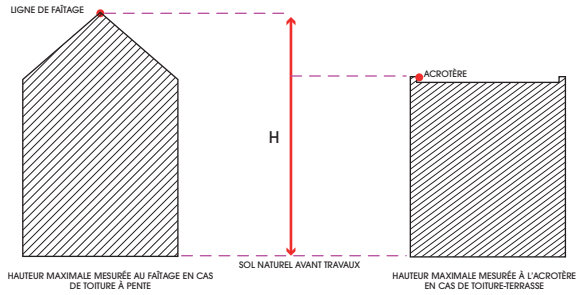
NOTA : La définition de la hauteur est précisée dans le lexique.

UD-4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD

4.2.1.1. La hauteur maximale de toute construction, à l'exception des annexes, ne peut excéder 12,00 mètres pour les toitures à pente.

4.2.1.2. La hauteur maximale de toute construction, à l'exception des annexes, ne peut excéder 7,00 mètres pour les toitures terrasse.

4.2.1.3. La hauteur des constructions annexes est limitée à 3,50 mètres.



UD-4.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.2.2.1. Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :

- les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,

- les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques.

Dans tous les cas, ces ouvrages techniques doivent être intégrés harmonieusement au volume du bâtiment en termes de proportions et être localisés à plus de 2,00 mètres de la limite verticale du bâtiment.

4.2.2.2. En outre, le dépassement des hauteurs réglementées peut être autorisé dans les cas suivants :

- en cas de reconstruction à l'identique à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et s'il a été édifié légalement ;
- ou en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et ayant une hauteur supérieure à celle autorisée ;
- en cas de travaux d'isolation sur les bâtiments ayant déjà atteint la hauteur maximale à la date d'approbation du présent document sans toutefois dépasser 80 cm.

4.2.2.3. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, ni aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.

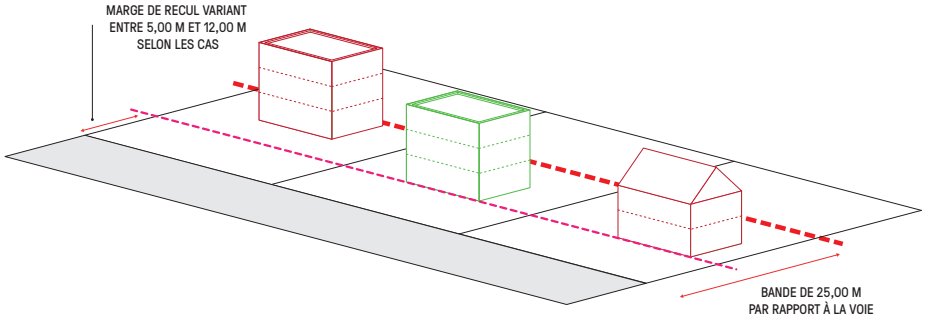
UD-4.3
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

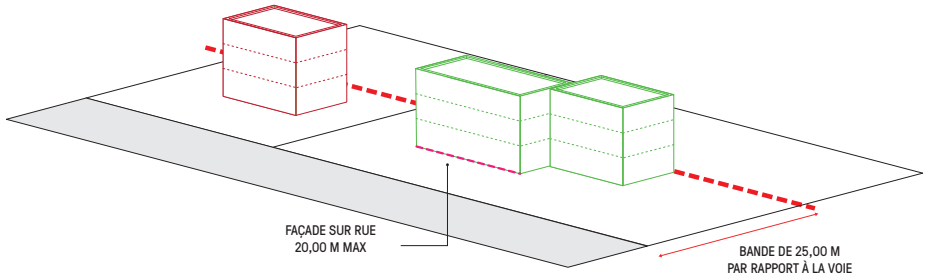
UD-4.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD

4.3.1.1. Les constructions ou installations nouvelles, à l'exception des annexes, doivent obligatoirement être implantées dans une bande 25,00 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement de la voie. Les constructions et installations nouvelles doivent être implantées sur tout ou partie de la façade de la construction ou d'un mur pignon (balcons, saillies compris) :

- en retrait de 12,00 mètres minimum par rapport à l'axe du boulevard du général De Gaulle et du boulevard Eisenhower tel que représenté graphiquement sur le plan de zonage au titre la servitude d'alignement.
- en retrait de 5,00 mètres minimum de l'alignement des autres voies, publiques ou privées, existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation et des emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.
- en retrait de 10,00 mètres minimum par rapport à la limite du domaine public ferroviaire dès lors que les constructions ou installations nouvelles comportent des pièces habitables ou assimilables par leur mode d'occupation.



4.3.1.2. Les façades donnant sur rue de plus de 20,00 mètres de longueur doivent présenter des ruptures architecturales dans leur traitement afin d'éviter une uniformité d'aspect (trouées, saillies, porches, ...).



4.3.1.3. Nonobstant les prescriptions de l'article 4.3.1.1 :

- les saillies au dessus de l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques, sont autorisées uniquement à condition qu'elles n'avancent pas de plus de 0,80 mètre sur le nu de la façade et qu'elles se situent au moins à 4,30 mètres au-dessus du niveau du sol mesuré à l'alignement.
- dans l'espace de recul sont autorisés :
  - les constructions ou parties de constructions dont la hauteur ne dépasse pas de plus de 0,60 cm le sol existant avant travaux
  - les saillies à condition qu'elles soient situées au moins à 4,30 mètres au-dessus du niveau du sol

4.3.1.4. Dans le cadre de projets supérieurs à deux logements, les annexes nécessaires au stockage des déchets ou au stationnement des deux roues sont néanmoins autorisés, dans la limite d'une emprise totale de 30 m² et d'une hauteur de 2,20 mètres maximum et sous réserve d'une parfaite intégration paysagère. Cette disposition ne s'appliquent pas aux annexes associées à des constructions nouvelles.

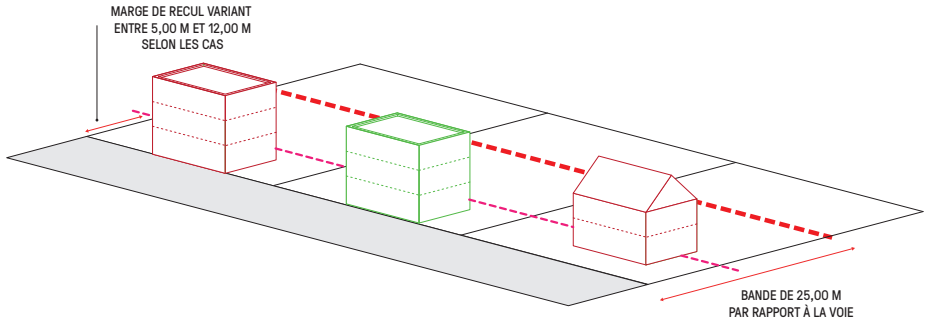
4.3.1.5. Les dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes (isolation par l'extérieur) ou à l'utilisation des énergies renouvelables) sont autorisés :

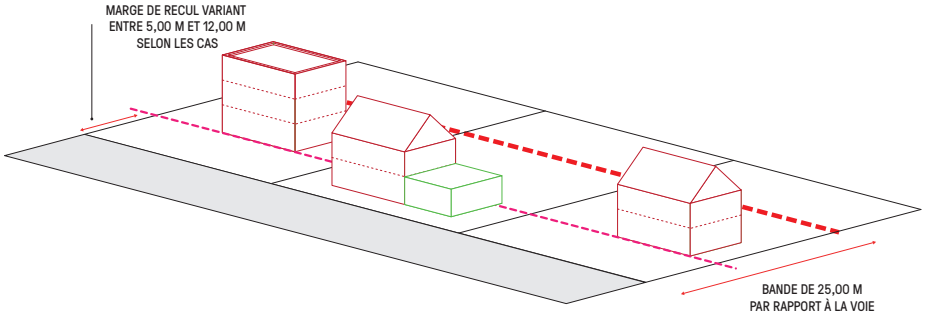
- en cas d'implantation en recul de la voie : si leur profondeur n'excède pas 0,80 mètre par rapport au nu de la façade ;
- en cas d'implantation à l'alignement, ces dispositifs sont autorisés à partir de 4,30 mètres au-dessus du sol mesuré à l'alignement et sur une profondeur de 0,30 mètre maximum par rapport au nu de la façade. Par ailleurs, ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de la voirie concernée.

UD-4.3.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.3.2.1. Sous réserve de motifs techniques, architecturaux ou d'intégration dans le site dûment justifiés, des dispositions autres que celles définies dans la règle générale 4.3.1. peuvent être exceptionnellement autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- pour le respect d'une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions voisines diffère de la règle générale ;
- lorsque l'implantation ou l'extension d'une construction (aménagement, surélévation ou agrandissement d'une construction existante) se fait en continuité d'un corps de bâtiment principal existant implanté différemment de la règle, qu'il soit situé sur le même terrain ou sur un terrain contigu ;
- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liée à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers, etc.), aux différents réseaux ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables ;
- pour assurer la continuité de la végétation et des espaces non bâtis avec des espaces publics ou privés existants ;
- pour l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ ou d'intérêt collectif ;
- pour la préservation ou la restauration d'un élément ou d'un ensemble du patrimoine bâti classé, inscrit ou identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.





4.3.2.2. Les locaux spéciaux dont la vocation justifie la proximité avec la voirie (comme par exemple les locaux de collecte des ordures ménagères, ...) peuvent être implantés à l'alignement.

UD-4.3.3. CAS DES TERRAINS SITUÉS À L'ANGLE DE DEUX VOIES OU PLUS

4.3.3.1. En cas de constructions ou installations nouvelles desservies par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale. Les règles d'implantation par rapport aux autres voies bordant l'unité foncière doivent se faire :

- à l'alignement des voies, publiques ou privées, existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation et des emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue ;
- ou en retrait avec un recul de 3,00 mètres minimum depuis cette limite

UD-4.4
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UD-4.4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA BANDE DE CONSTRUCTIBILITÉ DE 25,00 MÈTRES À COMPTER DE LA LIMITE AVEC LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES, EMPRISES PUBLIQUES OU LIMITE QUI S'Y SUBSTITUT : BANDE DE CONSTRUCTIBILITÉ PRINCIPALE (BCP)

4.4.1.1. Les installations et les constructions, ou parties de construction nouvelles peuvent être implantées (balcons, saillies compris) :

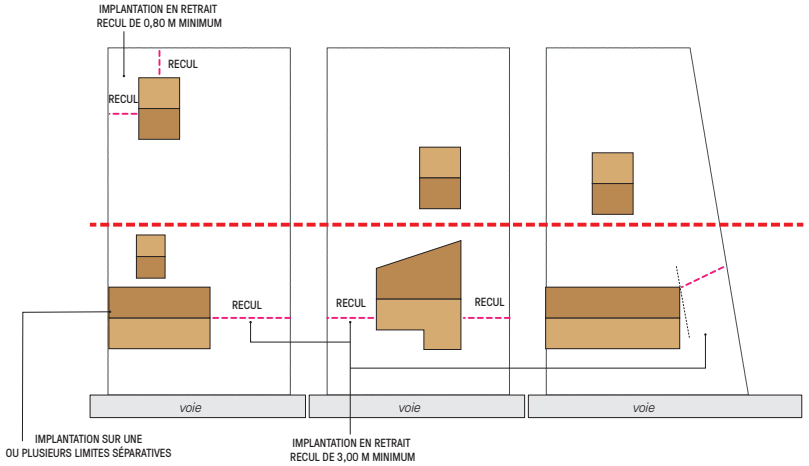
- sur une ou plusieurs limites séparatives ;
- ou en retrait de 3,00 mètres minimum par rapport à une ou plusieurs limites séparatives.

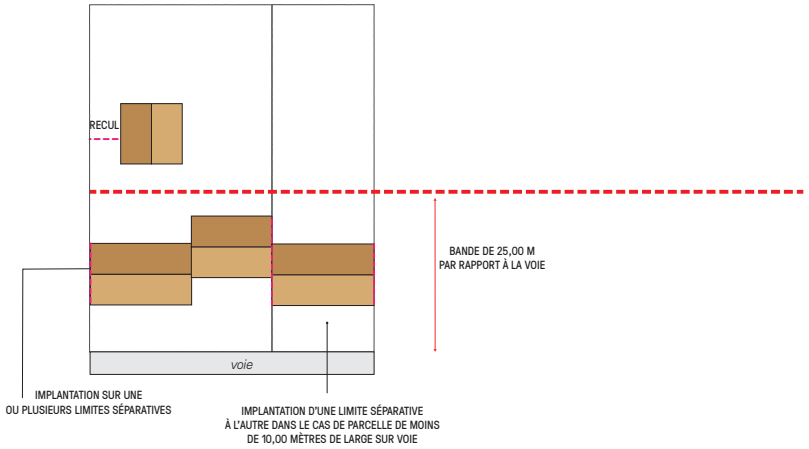
4.4.1.2. Nonobstant les prescriptions de l'article **UD-4.4.1.1**, sur les terrains ayant une façade sur rue de moins de 10,00 mètres, les constructions et installations doivent être édifiées d'une limite séparative à l'autre.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU-DELÀ DE LA BANDE DE CONSTRUCTIBILITÉ DE 25,00 MÈTRES À COMPTER DE LA LIMITE AVEC LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES, EMPRISES PUBLIQUES OU LIMITE QUI S'Y SUBSTITUT : BANDE À CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

4.4.1.3. Au-delà de la bande de constructibilité définie à l'article **UD-4.4.1.1**, seules les annexes sont admises en respectant un recul qui ne peut être inférieur à 0,80 mètre par rapport aux limites séparatives.

4.4.1.4. L'implantation des piscines non couvertes doit respecter un retrait minimum de 2,00 mètres à partir des limites séparatives, calculé par rapport aux margelles de la piscine.





UD-4.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.4.2.1. Nonobstant les règles de l'article **UD-4.4.1** et pour des motifs d'ordonnancement architectural et d'harmonie dûment justifiés, lorsque le projet de construction intègre une séquence déjà bâtie, il sera tenu compte de l'implantation des constructions sur les parcelles contiguës. L'implantation de la construction projetée à l'alignement des constructions voisines existantes au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme peut être imposée.

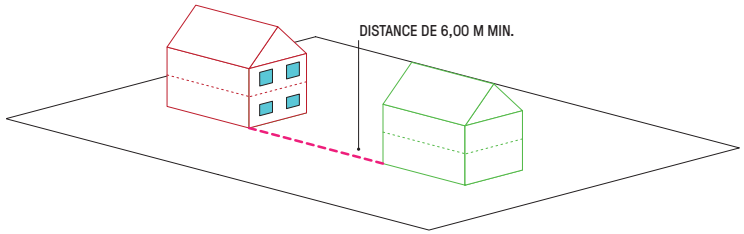
4.4.2.2. Les bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le présent article peuvent faire l'objet d'extension dans le prolongement des murs existants.

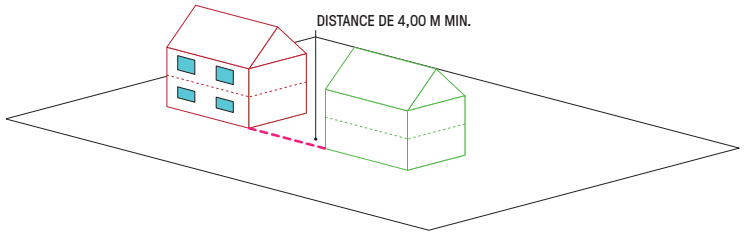
4.4.2.3. Les dispositions de l'article **UD-4.4.1** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UD-4.5
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES AU SEIN D'UNE MÊME PROPRIÉTÉ

4.5.1. Dans le cas de l'implantation de plusieurs constructions sur une même unité foncière, les constructions et installations nouvelles, à l'exception des annexes, non contiguës sur une même unité foncière doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit d'au minimum :

- 4,00 mètres en cas de façade aveugle ;
- 6,00 mètres dans les autres cas.





4.5.2. Nonobstant les dispositions de l'article **UD-4.5.1**, la distance d'implantation des annexes entre elles ou, entre elles et une ou plusieurs constructions principales ne peut être inférieure à 1,00 mètre.

4.5.3. Les dispositions de l'article **UD-4.5.1** ne s'appliquent pas dans le cas de l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagement nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UD-5
QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

UD-5.1
OBJECTIFS QUALITATIFS GÉNÉRAUX

5.1.1. Les dispositions de l'article **UD-5** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UD-5.2
VOLUMES

5.2.1. Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte les rapports entre les bâtiments existants et le site de façon harmonieuse. Une recherche architecturale contemporaine est autorisée lorsque celle-ci garantit la bonne insertion des projets. Toute construction et installation nouvelle doit respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec le bâti avoisinant.

UD-5.3
MATÉRIAUX ET COULEURS DES CONSTRUCTIONS

5.3.1. Les enduits employés et la couleur des façades ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant. Tous les tons se référant aux couleurs de matériaux naturels sont recommandés. Aussi, les couleurs vives ou criardes, notamment le noir, le blanc et le rouge purs, y compris sur les menuiseries extérieures, ne sont pas recommandées.

5.3.2. Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions.

5.3.3. Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe, ou un aménagement touchant à l'extérieur de la construction doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures. La jonction des façades avec les bâtiments contigus doit être effectuée avec soin.

5.3.4. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaing, ossature bois, ...) doivent l'être soit d'enduits lisses ou talochés, soit de briques apparentes.

5.3.5. Les prescription de l'article **UD-5.3** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade.

UD-5.4
TOITURES - COUVERTURES ET ÉLÉMENTS DE TOITURE

5.4.1. Les toitures doivent s'harmoniser avec le bâti existant.

5.4.2. Dans le cas de toiture à pente celle-ci doit être à deux pentes symétriques avec un faîtage parallèle au plus grand côté.

5.4.3. Les toitures à une pente ne sont admises que pour les petits volumes de moins de 40,00 m² d'emprise au sol et à la condition qu'il soient adossés à un mur mitoyen ou à une autre construction.

5.4.4. Dans le cas de toiture terrasse, celles-ci peuvent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place, aux choix, les solutions suivantes :

- dispositifs d'exploitations d'énergies renouvelables ;
- ou agriculture urbaine ;
- ou végétalisation dans un objectif environnemental et écologique ;
- ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée.

5.4.5. Dans le cas de toiture à pente, les matériaux employés doivent être :

- en tuiles dans des gammes de teinte rouge, orangé, ocre ou encore sombre mais d'aspect mat;
- ou d'aspect ardoise naturelle ou artificielle, si le tissu environnant le justifie ou, encore, s'il s'agit d'une extension de construction existante déjà couverte en ardoise.
- ou de type bac acier, zinc.

5.4.6. Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception tout en s'harmonisant avec le bâti existant.

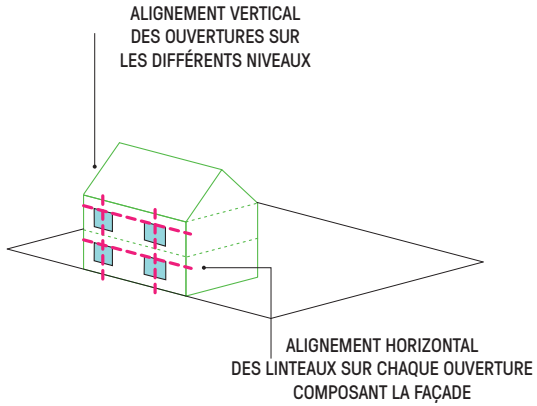
5.4.7. L'emploi de matériaux d'aspect ondulé tels que tôles plastiques, plaques en fibrociment est interdit pour les constructions de plus de 30,00 m² d'emprise au sol. Les matériaux d'aspect brillant et réfléchissant sont prohibés quelque soit l'emprise au sol des constructions ou installations projetées.

5.4.8. La pose de châssis de toit, de capteur solaires ou tout autre dispositif visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques de la construction doivent être particulièrement étudiés, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration du plan de toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations (proportions, dimensions limitées). Les châssis de toit doivent être encastrés dans la toiture et de préférence non visibles depuis l'espace public ou les voies publiques et privées ouvertes à la circulation et emprises publiques.

5.4.9. Les prescription de l'article **UD-5.4** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en toiture.

UD-5.5
OUVERTURES DES FAÇADES

5.5.1. Les ouvertures doivent être alignées entre elles sur un axe horizontal au niveau du linteau et s'intégrer, en cas d'étage, dans un ordonnancement vertical entre les différents niveaux de la construction sauf dans le cas d'un parti architectural et technique dûment justifié.



5.5.2. La pose de coffrets de volets roulants à l'extérieur de la menuiserie doit être intégrée à la maçonnerie. En cas d'impossibilité, la pose de coffrets roulants à l'extérieur est autorisée à condition qu'ils soient masqués par des dispositifs tels que les lambrequins.

5.5.3. Les menuiseries extérieures doivent privilégier les volets pleins ou persiennés.

UD-5.6
CLÔTURES

UD-5.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.6.1.1. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Elles doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière.

5.6.1.2. Les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.

5.6.1.3. En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2007, les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable.

5.6.1.4. Les hauteurs des clôtures, quelque soit leur implantation, sont mesurées à partir de terrain naturel.

5.6.1.5. Les murs de soutènement (retenue de terres) rendus nécessaires au projet ne sont pas assujettis aux prescriptions suivantes.

5.6.1.6. Sont interdits les clôtures suivantes :

- de type panneaux aluminium préfabriqués pleins ;
- les panneaux rapportés tels que les bâches tendues, les brandes, les canisses, les plaques ondulées ou nervurées de tôle ou de matériaux plastiques ainsi que les haies végétales en artificielles.

5.6.1.7. La composition de la trame végétale doit obligatoirement être définie d'essences locales dont la liste est annexée au présent règlement. Il est également demandé de privilégier des essences à faible potentiel allergisant.

UD-5.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITE DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU DE LA LIMITE QUI S'Y SUBSTITUE ET SUR LA PROFONDEUR DES MARGES DE RECUL

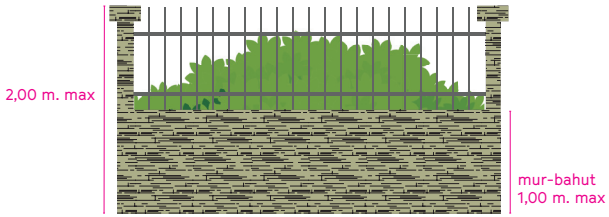
5.6.2.1. Les clôtures sur voie extérieure, tant publique que privée, doivent avoir une hauteur de 2,00 mètres maximum dont 1,00 mètre maximum pour la partie pleine à compter du terrain naturel avant travaux et aménagement. L'utilisation de plaque béton ou de panneaux bois limite la partie pleine à 0,50 mètre à compter du terrain naturel avant aménagement.

5.6.2.2. Les clôtures doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, soit de grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur-bahut.

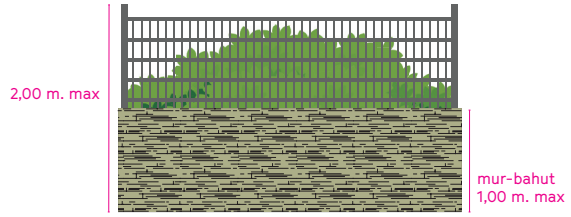
5.6.2.3. Les portes, portails d'accès et portillons, lorsqu'ils sont intégrés aux clôtures, doivent s'harmoniser avec celles-ci, notamment en termes de hauteur.

5.6.2.4. Les coffrets, compteurs, boites à lettres et autres dispositifs liés à la desserte des réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré dès la conception de la clôture de façon harmonieuse par rapport aux constructions.

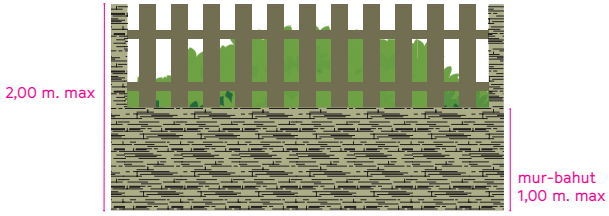




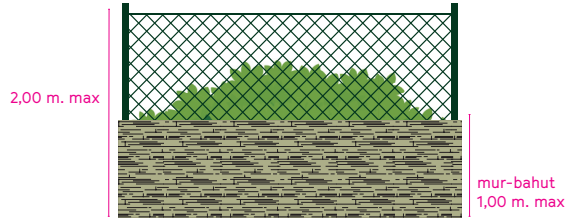
grilles avec mur-bahut



grilles avec mur-bahut



dispositifs à claire-voie avec mur-bahut



grillage avec mur-bahut

UD-5.6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES SUR COUR ET JARDIN

5.6.3.1. Les clôtures en limites séparatives doivent avoir une hauteur limitée à 2,20 mètres maximum.

UD-5.7
LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

5.7.1. D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel (notamment pour les citernes de gaz liquéfié ou à mazout par exemple).

5.7.2. Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.

5.7.3. Les éléments techniques tels que les climatiseurs, les antennes paraboliques, les coffrets techniques, etc. doivent être intégrés dans les bâtiments ou masqués de façon à ne pas porter atteinte visuellement et phoniquement :

- soit en étant placés sur la façade non visible depuis le domaine public ;
- soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

5.7.4. Tous les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

UD-5.8
ANNEXES

5.8.1. Les annexes des constructions à destination d'habitat doivent être composées en harmonie avec le corps du bâtiment principal (couverture, aspect, tonalité, forme et matériaux).

5.8.2. Les bâtiments annexes à usage d'habitation sont limités à 20,00 m² d'emprise au sol et de plain-pied à l'exception annexes précisées dans les dispositions de l'article **UD-5.8.3**.

5.8.3. Il n'est autorisé qu'un seul bâtiment annexe à vocation de garage par unité foncière dont l'emprise au sol est limitée à 50,00 m² maximum et de plain-pied.

UD-5.9
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTION EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLU

UD-5.9.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN

5.9.1.1. Les motifs décoratifs sculptés ou moulurés doivent être conservés. La restauration des façades et des pignons latéraux ou postérieurs doit être réalisée dans les mêmes conditions que celles des façades et pignons sur rue.

5.9.1.2. L'entretien des constructions doit être réalisé de manière, soit à maintenir en bon état de conservation les dispositions et matériaux d'origine, soit à modifier ceux-ci en vue d'une meilleure cohérence du tissu urbain.

UD-5.9.2. TRAITEMENT DES TOITURES

5.9.2.1. Lors des réfection de couvertures, les matériaux de toiture et les lucarnes anciennes existants doivent être conservés ou restaurés dans leurs dispositions d'origine. Les créations d'ouverture en toiture doivent être réalisées de préférence sous forme de lucarnes.

UD-5.9.3. TRAITEMENT DES FAÇADES

5.9.3.1. À l'occasion des travaux de restauration du parement, les différences de texture, les menuiseries et/ou fermetures, reliefs, bandeaux, décors de panneaux, etc. doivent être maintenus sauf si ces derniers sont en mauvais état et qu'il n'apparaît pas techniquement ou financièrement possible de les restaurer.

5.9.3.2. À l'occasion des travaux de ravalement de façade, les bandeaux, corniches, chambranles et autres éléments de modénature doivent être soigneusement conservés et restaurés.

UD-5.9.4. TRAITEMENT DES OUVERTURES

5.9.4.1. Les proportions des baies, portes ou fenêtres, doivent être conservées sauf impératifs fonctionnels liés aux normes constructives ou encore impératifs liés à la sécurité.

5.9.4.2. Les nouveaux percements de baies, s'ils sont indispensables, doivent respecter l'esprit de composition libre ou ordonnancée de la façade. Les proportions plus hautes que larges des baies existantes et visibles depuis l'espace public doivent être préservées.

5.9.4.3. La forme et le dessin des menuiseries ne doivent pas nuire à l'harmonie du bâtiment et doivent être en cohérence avec son époque de construction. Les portes et fenêtres doivent être peintes. La restauration des éléments de menuiserie doit se faire à l'identique en termes d'aspect.

UD-5.10
FAÇADES COMMERCIALES

5.10.1. Les devantures commerciales doivent être composées en harmonie avec les rythmes et proportions de la façade dans laquelle elles s'intègrent. Les créations ou modifications de façades commerciales doivent se faire en respectant la structure du bâtiment. A chaque bâtiment, doit correspondre un aménagement spécialement étudié en fonction de la composition de sa façade, même s'il s'agit d'un commerce étendu à plusieurs immeubles mitoyens. Dans ce cas d'insertion sur plusieurs façades contiguës, une composition en séquences doit être opérée. Les couleurs et matériaux employés doivent s'harmoniser avec les matériaux et couleurs de façade de l'immeuble ainsi que de son environnement.

5.10.2. Les éléments de façade doivent privilégier les couleurs sobres et les tonalités chaudes. Les couleurs vives sont interdites.

ARTICLE UD-6
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UD-6.1
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

UD-6.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UD-6.1.2. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE PLEINE TERRE

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UD-6.1.3. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES À CERTAINS ESPACES LIBRES OU VÉGÉTALISÉS

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UD-6.1.4. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

6.1.4.1. En zone **UD**, le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable ne peut être inférieur à 0,3.

Ainsi, l'unité foncière peut être traitée :

- soit avec 30% minimum de la surface de l'unité foncière en pleine terre ;
- soit avec l'utilisation d'autres types de surfaces éco-aménagées, selon la méthode du coefficient de biotope de surface (précisée dans le tableau ci-après) mais dont la moitié de PLT minimum. La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales.

6.1.4.2. En plus du coefficient de pondération du CBS, en fonction du type de surfaces, trois types de bonification ont été définis pour le calcul de la surface éco-aménageable :

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UD-6.2
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-19, L.151-23 ET L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

Se reporter aux parties **3. à 5.** des dispositions communes à toutes les zones.

UD-6.2.1. CÔNES DE VUE À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Au sein des cônes de vue identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, l'organisation de l'urbanisation envisagée doit permettre de préserver les vues perceptibles depuis les voies ou les espaces accessibles au public.

UD-6.3
DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Se reporter à la partie **7.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE UD-7
STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

Se reporter à la partie **8.** des dispositions communes à toutes les zones.

SECTION III
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UD-8
DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

UD-8.1
ACCÈS

Se reporter à la partie **9.** des dispositions communes à toutes les zones.

UD-8.2
VOIES

Se reporter à la partie **10.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE UD-9
DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de distributions d'eau et d'électricité de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

UD-9.1
EAU POTABLE

Se reporter à la partie **11.** des dispositions communes à toutes les zones.

UD-9.2
ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Se reporter à la partie **12.** des dispositions communes à toutes les zones.

UD-9.3
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Se reporter à la partie **13.** des dispositions communes à toutes les zones.

UD-9.4
ORDURES MÉNAGÈRES

Se reporter à la partie **14.** des dispositions communes à toutes les zones.

UD-9.5
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Se reporter à la partie **15.** des dispositions communes à toutes les zones.

UD-9.6
DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

Se reporter à la partie **16.** des dispositions communes à toutes les zones.

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE UE

Il s'agit d'une zone principalement dédiée à l'accueil d'activités économiques diversifiées. Cette zone comporte un secteur spécifique :

- le **secteur UE1** dédié aux spécifiquement aux activités commerciales et activités de services ;

Il s'agit d'une zone principalement destinée à recevoir des activités commerciales de services liés aux activités de transports. Il s'agit principalement d'équipements tels que: restaurants, hôtel, distribution de carburants, entreprises de réparation de véhicules, bureaux et services liés aux activités de la plate-forme et les zones de stationnements nécessaires au fonctionnement de ces activités.

Rappel :
Selon le principe de prévention et d'information, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que, en outre des prescriptions réglementaires relatives au PLU, la zone **UE** peut être concernée par :

- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible) ;
- le **risque de cavités souterraines**, de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte ;
- les **risques miniers** identifiés au Plan de Prévention des Risques Miniers approuvé en date du 17 novembre 2017, valant Servitude d'Utilité Publique ;
- un **site pollué** recensé par la base de données BASOL ;
- un **secteur d'information** sur les sols identifié au Plan des Informations et Obligations Diverses ;
- Les **zones humides** identifiées au plan de zonage ;
- par des **espaces boisés** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme ;
- des **aléas miniers** ;
- Des préconisations d'urbanisme au regard des **résultats de l'étude sur l'amélioration de la connaissance du risque inondation** par ruissellement sur le bassin versant de la Haute Deûle.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone.

Nota :
Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. Lorsqu'une illustration a une valeur opposable, il en sera fait mention explicitement dans le règlement. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration.

SECTION I
DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» et le Titre 02 «Dispositions communes à toutes les zones» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone UE ci-après.

ARTICLE UE-1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

UE-1.1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

NOTA : Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées dans le tableau ci-contre de la manière suivante ☒. Les destinations et sous-destinations autorisées sont indiquées ci-contre de la manière suivante ☑. L'indice ❷ entre parenthèses renvoie aux conditions définies à l'article 2 de la zone.

UJ-1.1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE, À L'EXCEPTION DU SECTEUR UE1

1.1.1.1. Dans la zone **UE** du Plan Local d'Urbanisme sont interdites les destinations et sous-destinations définies dans le **tableau n°1** ci-contre.

Destinations		Sous-destinations	
☒	Exploitation agricole et forestière	☒	Exploitation agricole
		☒	Exploitation forestière
☒	Habitation	☒	Logement
		☒	Hébergement
☑	Commerces et activités de service	☑	Artisanat et commerce de détail
		☑	Restauration
		☑	Commerce de gros
		☑	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
		☑	Hôtel
		☑	Autre hébergement touristique
		☑	Cinéma
☑	Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	☑	Industrie
		☑	Entrepôt
		☑	Bureau
		☒	Centre de congrès et d'exposition
☑	Équipements d'intérêt collectif et services publics	☑	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
		☑	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
		☑	Établissements d'enseignement
		☑	Établissements de santé et d'actions sociales
		☑	Salle d'art et de spectacles
		☑	Équipements sportifs
		☑	Autres équipements recevant du public

tableau n°1

UE-1.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEUL SECTEUR UE1

1.1.2.1. Dans le seul secteur **UE1** du Plan Local d'Urbanisme sont interdites les destinations et sous-destinations définies dans le **tableau n°2** ci-contre.

Destinations		Sous-destinations	
☒	Exploitation agricole et forestière	☒	Exploitation agricole
		☒	Exploitation forestière
☒	Habitation	☒	Logement
		☒	Hébergement
☑	Commerces et activités de service	☑	Artisanat et commerce de détail
		☑	Restauration
		☑	Commerce de gros
		☑	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
		☑	Hôtel
		☑	Autre hébergement touristique
		☑	Cinéma
☑	Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	☒	Industrie
		☒	Entrepôt
		☒	Bureau
		☒	Centre de congrès et d'exposition
☑	Équipements d'intérêt collectif et services publics	☑	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
		☑	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
		☑	Établissements d'enseignement
		☑	Établissements de santé et d'actions sociales
		☑	Salle d'art et de spectacles
		☑	Équipements sportifs
		☑	Autres équipements recevant du public

tableau n°2

UE-1.2
OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

Dans la zone **UE** du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article **UE-2** ;
- l'ouverture de terrains de camping et de caravaning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
- le stationnement de caravanes quelle que soit la durée.
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des caravanes et des abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers ;
- les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article **UE-2** ;
- les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les parcs éoliens ;
- au sein des secteurs concernés par la présence de l'aléa échauffement (bassins à Schlamms 19 et 20) identifiés au Plan de Prévention des Risques Miniers approuvé en date du 17 novembre 2017, toute construction nouvelle est interdite.

ARTICLE UE-2
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

UE-2.1
CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION

UE-2.1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE, À L'EXCEPTION DU SEUL SECTEUR UE1

2.1.1.1. La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
- et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

2.1.1.2. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

2.1.1.3. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

2.1.1.4. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière.

2.1.1.5. Les constructions à destination de logements sont autorisés à condition d'être rendues nécessaires pour le fonctionnement de l'activité, sous la forme de gardiennage ou d'accueil lié à l'activité, et à condition d'être intégrés dans le volume du bâtiment.

UE-2.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEUL SECTEUR UE1

2.1.2.1. La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
- et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

2.1.2.2. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

2.1.2.3. Les extensions mesurées et/ou travaux conservatoires des constructions et installations existantes à la date d'approbation du Plan Local d'urbanisme et dont la destination et l'affectation sont incompatibles avec le règlement du secteur **UE1** sont autorisées à la condition qu'elles n'aggravent pas les nuisances actuelles et qu'elles respectent les prescriptions des articles **UE-4** à **UE-9**. L'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant édifié légalement à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme. Cela concerne principalement les entrepôts et les bâtiments et installations agricoles.

2.1.2.4. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

2.1.2.5. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière.

2.1.2.6. Les constructions à destination de logements sont autorisés à condition d'être rendues nécessaires pour le fonctionnement de l'activité, sous la forme de gardiennage ou d'accueil lié à l'activité, et à condition d'être intégrés dans le volume du bâtiment.

ARTICLE UE-3
CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

UE-3.1
MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

Sans objet.

UE-3.2
MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

Sans objet.

SECTION II
CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE UE-4
VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UE-4.1
EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

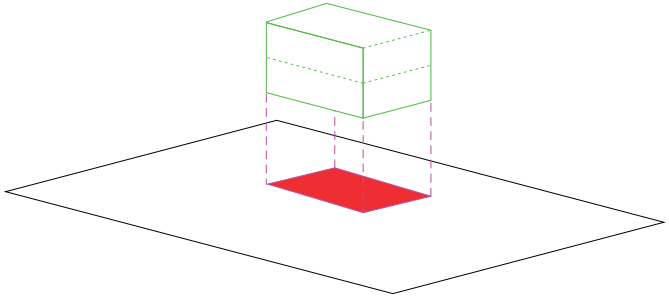
UE-4.1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE, À L'EXCEPTION DU SECTEUR UE1

Sans objet.

UE-4.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEUL SECTEUR UE1

4.1.2.1. L'emprise au sol des constructions est **limitée à 50 % de la superficie du terrain.**

4.1.2.2. Le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains.

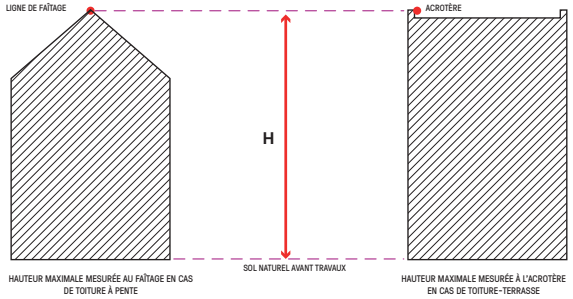


UE-4.2
HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

NOTA : La définition de la hauteur est précisée dans le lexique.

UE-4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE

4.2.2.1. La hauteur maximale de toute construction ou installation nouvelle ne peut **excéder 15,00 mètres.**



UE-4.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.2.2.1. Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :

- les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques.

Dans tous les cas, ces ouvrages techniques doivent être intégrés harmonieusement au volume du bâtiment en termes de proportions et être localisés à plus de 2,00 mètres de la limite verticale du bâtiment.

4.2.2.2. En outre, le dépassement des hauteurs réglementées peut être autorisé dans les cas suivants :

- en cas de reconstruction à l'identique à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et s'il a été édifié légalement ;
- ou en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et ayant une hauteur supérieure à celle autorisée ;
- en cas de travaux d'isolation sur les bâtiments ayant déjà atteint la hauteur maximale à la date d'approbation du présent document sans toutefois dépasser 80 cm.

4.2.3.3. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, ni aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.

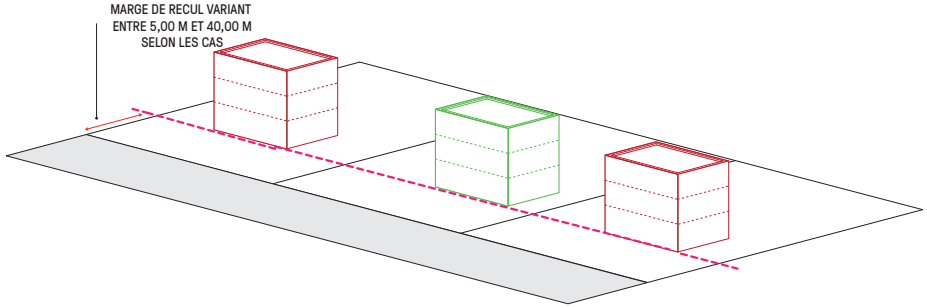
UE-4.3
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UE-4.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE, À L'EXCEPTION DU SECTEUR UE1

4.3.1.1. Les constructions ou installations nouvelles doivent obligatoirement être implantées avec :

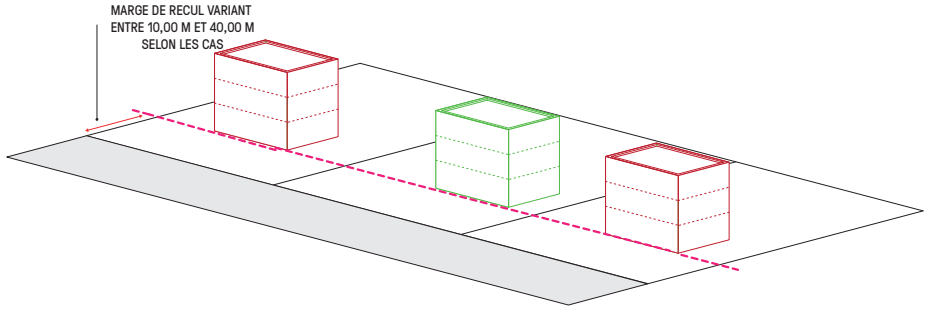
- un retrait de 5,00 mètres minimum par rapport aux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation existante, à créer ou à modifier, à l'emprise publique ou de la limite qui s'y substitue ;
- un retrait de 15,00 mètres minimum par rapport à l'alignement de la voirie de desserte de la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin ;
- un retrait de 30,00 mètres minimum par rapport à l'axe de la voirie principale de desserte de la zone LA (Allée de l'Europe).
- un retrait de 10,00 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise de l'avenue du Bord des Eaux et du boulevard Jacques Piettre.
- un retrait de 40,00 mètres minimum par rapport à l'axe de l'autoroute A1.



UE-4.3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEUL SECTEUR UE1

4.3.2.1. Les constructions ou installations nouvelles doivent obligatoirement être implantées avec :

- un retrait de 10,00 mètres minimum par rapport aux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation existante, à créer ou à modifier, à l'emprise publique ou de la limite qui s'y substitue ;
- un retrait de 40,00 mètres minimum par rapport à l'axe de l'autoroute A1 ;
- un retrait de 4,00 mètres minimum des berges du canal de la Haute Deûle ;



UE-4.3.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.3.4.1. Nonobstant les prescriptions des articles **UE-4.3.1** à **UE-4.3.3**, dans l'espace de recul sont autorisés :

- les constructions ou parties de constructions dont la hauteur ne dépasse pas de plus de 0,60 cm le sol existant avant travaux
- les saillies à condition qu'elles soient situées au moins à 4,30 mètres au-dessus du niveau du sol

4.3.4.2. Les dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes (isolation par l'extérieur) ou à l'utilisation des énergies renouvelables) sont autorisés :

- en cas d'implantation en recul de la voie : si leur profondeur n'excède pas 0,80 mètre par rapport au nu de la façade.

4.3.4.3. Sous réserve de motifs techniques, architecturaux ou d'intégration dans le site dûment justifiés, des dispositions autres que celles définies dans la règle générale **UE-4.3.1** à **UE-4.3.3** peuvent être exceptionnellement autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- pour le respect d'une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions voisines diffère de la règle générale ;
- lorsque l'implantation ou l'extension d'une construction (aménagement, surélévation ou agrandissement d'une construction existante) se fait en continuité d'un corps de bâtiment principal existant implanté différemment de la

règle, qu'il soit situé sur le même terrain ou sur un terrain contigu ;

- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liée à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers, etc.), aux différents réseaux ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables ;
- pour assurer la continuité de la végétation et des espaces non bâtis avec des espaces publics ou privés existants ;
- pour l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ ou d'intérêt collectif.

4.3.4.4. Les locaux spéciaux dont la vocation justifie la proximité avec la voirie (comme par exemple les locaux de collecte des ordures ménagères, ...) peuvent être implantés à l'alignement.

UE-4.4
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UE-4.4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE

4.4.1.1. Les installations et les constructions, ou parties de construction nouvelles peuvent être implantées :

- sur une ou plusieurs limites séparatives dès lors qu'elles respectent cumulativement les conditions suivantes :
  - que les constructions et installations projetées aient une hauteur inférieure ou égale à 10,00 mètres ;
  - et que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies (comme des murs coupe-feu par exemple).
- ou en retrait avec une marge de recul tel que la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade de la construction, à une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de cette façade par rapport au sol avec un minimum de 3,00 mètres par rapport à une ou plusieurs limites séparatives.

4.4.1.2. La distance d'éloignement par rapport aux limites séparatives ne peut être inférieure à 15,00 mètres de la limite des zones urbaines ou à urbaniser à vocation résidentielle.

UE-4.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.4.2.1. Nonobstant les règles de l'article **UE-4.4.1** et pour des motifs d'ordonnancement architectural et d'harmonie dûment justifiés, lorsque le projet de construction intègre une séquence déjà bâtie, il sera tenu compte de l'implantation des constructions sur les parcelles contiguës. L'implantation de la construction projetée à l'alignement des constructions voisines existantes au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme peut être imposée.

4.4.2.2. Les bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le présent article peuvent faire l'objet d'extension dans le prolongement des murs existants.

4.4.2.3. Les dispositions de l'article **UE-4.4.1** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UE-4.5
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES AU SEIN D'UNE MÊME PROPRIÉTÉ

4.5.1. Sauf indication plus contraignante, procédant à des motifs de sécurité publique ou de salubrité, la distance minimale entre deux constructions non contiguës n'est pas réglementée.

Toutefois, il est demandé aux pétitionnaires de ménager une distance suffisante

entre deux bâtiments non contigus afin de permettre un entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

4.5.2. Les dispositions de l'article **UE-4.5.1** ne s'appliquent pas dans le cas de l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagement nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UE-5
QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

UE-5.1
OBJECTIFS QUALITATIFS GÉNÉRAUX

5.1.1. Les dispositions de l'article **UE-5** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UE-5.2
VOLUMES

5.2.1. Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte les rapports entre les bâtiments existants et le site de façon harmonieuse. Une recherche architecturale contemporaine est autorisée lorsque celle-ci garantit la bonne insertion des projets. Toute construction et installation nouvelle doit respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec le bâti avoisinant.

UE-5.3
MATÉRIAUX ET COULEURS DES CONSTRUCTIONS

5.3.1. Les enduits employés et la couleur des façades ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence.

5.3.2. Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions.

5.3.3. Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe, ou un aménagement touchant à l'extérieur de la construction doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal.

5.3.4. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaing, ossature bois, ...) doivent l'être soit d'enduits lisses ou talochés, soit de briques apparentes.

5.3.5. Les prescription de l'article **UE-5.3** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade.

UE-5.4
TOITURES - COUVERTURES ET ÉLÉMENTS DE TOITURE

5.4.1. Les toitures doivent s'harmoniser avec le bâti existant.

5.4.2. Dans le cas de toiture terrasse, celles-ci peuvent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place, aux choix, les solutions suivantes :

- dispositifs d'exploitations d'énergies renouvelables ;
- ou agriculture urbaine ;
- ou végétalisation dans un objectif environnemental et écologique ;
- ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée.

5.4.3. L'emploi de matériaux d'aspect ondulé tels que tôles plastiques, plaques en fibrociment est interdit pour les constructions de plus de 30,00 m² d'emprise au sol.

Les matériaux d'aspect brillant et réfléchissant sont prohibés quelque soit l'emprise au sol des constructions ou installations projetées.

5.4.4. La pose de châssis de toit, de capteur solaires ou tout autre dispositif visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques de la construction doivent être particulièrement étudiés, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration du plan de toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations (proportions, dimensions limitées). Les châssis de toit doivent être encastrés dans la toiture et de préférence non visibles depuis l'espace public ou les voies publiques et privées ouvertes à la circulation et emprises publiques.

5.4.5. Les prescription de l'article **UE-5.4** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en toiture.

UE-5.5
CLÔTURES

UE-5.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.5.1.1. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Elles doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière.

5.5.1.2. Les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.

5.5.1.3. En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2007, les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable.

5.5.1.4. Les hauteurs des clôtures, quelque soit leur implantation, sont mesurées à partir de terrain naturel.

5.5.1.5. Les murs de soutènement (retenue de terres) rendus nécessaires au projet ne sont pas assujettis aux prescriptions suivantes.

5.5.1.6. Sont interdits les clôtures suivantes : les panneaux rapportés tels que les bâches tendues, les brandes, les canisses, les plaques ondulées ou nervurées de tôle ou de matériaux plastiques ainsi que les haies végétales en artificielles.

5.5.1.7. La composition de la trame végétale doit obligatoirement être définie d'essences locales dont la liste est annexée au présent règlement. Il est également demandé de privilégier des essences à faible potentiel allergisant.

UE-5.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES

5.6.2.1. Les clôtures doivent avoir une hauteur de 1,80 mètres maximum à compter du terrain naturel avant travaux et aménagement.

5.6.2.2. Les clôtures doivent être constituées soit de grilles, soit de grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur-bahut n'excédant pas 0,50 mètre.

Les clôtures pleines sont interdites sauf si elles sont dûment justifiées par des impératifs de sécurité et sous réserve que leur aspect extérieur ne nuise pas à l'esthétique générale de la zone.

En cas de clôtures composées de grilles, grillages ou de tout autre dispositif à claire-voie, celles-ci doivent obligatoirement être doublées de haies vives.

5.6.2.3. Les clôtures à proximité immédiate des accès des établissements industriels et dépôts, ou à des carrefours, doivent être établies de telle manière qu'elles ne créent aucune gêne pour la circulation, notamment en matière de dégagement de visibilité.

5.6.2.4. Les portes, portails d'accès et portillons, lorsqu'ils sont intégrés aux clôtures, doivent s'harmoniser avec celles-ci, notamment en termes de hauteur.

5.6.2.5. Les coffrets, compteurs, boites à lettres et autres dispositifs liés à la desserte des réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré dès la conception de la clôture de façon harmonieuse par rapport aux constructions.

UE-5.7
LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

5.7.1. D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel (notamment pour les citernes de gaz liquéfié ou à mazout par exemple).

5.7.2. Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.

5.7.3. Les éléments techniques tels que les climatiseurs, les antennes paraboliques, les coffrets techniques, etc. doivent être intégrés dans les bâtiments ou masqués de façon à ne pas porter atteinte visuellement et phoniquement :

- soit en étant placés sur la façade non visible depuis le domaine public ;
- soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

5.7.4. Tous les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

UE-5.8
FAÇADES COMMERCIALES

5.8.1. Les devantures commerciales doivent être composées en harmonie avec les rythmes et proportions de la façade dans laquelle elles s'intègrent. Les créations ou modifications de façades commerciales doivent se faire en respectant la structure du bâtiment. A chaque bâtiment, doit correspondre un aménagement spécialement étudié en fonction de la composition de sa façade, même s'il s'agit d'un commerce étendu à plusieurs immeubles mitoyens. Dans ce cas d'insertion sur plusieurs façades contiguës, une composition en séquences doit être opérée. Les couleurs et matériaux employés doivent s'harmoniser avec les matériaux et couleurs de façade de l'immeuble ainsi que de son environnement.

5.8.2. Les éléments de façade doivent privilégier les couleurs sobres et les tonalités chaudes. Les couleurs vives sont interdites.

ARTICLE UE-6
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UE-6.1
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

UE-6.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UE-6.1.2. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE PLEINE TERRE

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UE-6.1.3. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES À CERTAINS ESPACES LIBRES OU VÉGÉTALISÉS

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UE-6.1.4. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

6.1.4.1. En zone **UE**, le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable ne peut être inférieur à 0,1.

Ainsi, l'unité foncière peut être traitée :

- soit avec 10% minimum de la surface de l'unité foncière en pleine terre ;

- soit avec l'utilisation d'autres types de surfaces éco-aménagées, selon la méthode du coefficient de biotope de surface (précisée dans le tableau ci-après) mais dont la moitié de PLT minimum. La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales.

6.1.4.2. En plus du coefficient de pondération du CBS, en fonction du type de surfaces, trois types de bonification ont été définis pour le calcul de la surface éco-aménageable :

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UE-6.2
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-23 ET L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

Se reporter aux parties **3. à 5.** des dispositions communes à toutes les zones.

UE-6.3
DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Se reporter à la partie **7.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE UE-7
STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

Se reporter à la partie **8.** des dispositions communes à toutes les zones.

SECTION III
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UE-8
DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

UE-8.1
ACCÈS

Se reporter à la partie **9.** des dispositions communes à toutes les zones.

UE-8.2
VOIES

Se reporter à la partie **10.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE UE-9
DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de distributions d'eau et d'électricité de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

UE-9.1
EAU POTABLE

Se reporter à la partie **11.** des dispositions communes à toutes les zones.

UE-9.2
ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Se reporter à la partie **12.** des dispositions communes à toutes les zones.

UE-9.3
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Se reporter à la partie **13.** des dispositions communes à toutes les zones.

UE-9.4
ORDURES MÉNAGÈRES

Se reporter à la partie **14.** des dispositions communes à toutes les zones.

UE-9.5
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Se reporter à la partie **15.** des dispositions communes à toutes les zones.

UE-9.6
DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

Se reporter à la partie **16.** des dispositions communes à toutes les zones.

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE UH

Il s'agit d'une zone urbaine correspondant aux constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif.

Rappel :
Selon le principe de prévention et d'information, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que, en outre des prescriptions réglementaires relatives au PLU, la zone **UH** peut être concernée par :

- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible) ;
- le **risque de cavités souterraines**, de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte ;
- les **risques miniers** identifiés au Plan de Prévention des Risques Miniers approuvé en date du 17 novembre 2017, valant Servitude d'Utilité Publique ;
- des **zones inondées** constatées sont identifiées sur la zone. Il pourra être fait application de l'article R.111-2 dans ces secteurs ;
- **le périmètre de 500 mètres autour de l'Église classée Monument Historique** ;
- la présence de **chemins à préserver** (cavaliers et chemins piétons), en application de l'article L.151-38 du CU ;
- par des **espaces boisés** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme ;
- des **cités minières remarquables et des éléments bâtis remarquables** dits «petit patrimoine» qui font l'objet d'une protection du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme ;
- des **cônes de vue** repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- Des préconisations d'urbanisme au regard des **résultats de l'étude sur l'amélioration de la connaissance du risque inondation** par ruissellement sur le bassin versant de la Haute Deûle.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger » doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17-d et R421-23-h du Code de l'urbanisme ou d'une demande de permis de démolir au titre de l'article R 421-28-e du Code de l'urbanisme.

Il pourra être fait utilisation de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire déposés sur les lieux avoisinants un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger ».

Les dispositions de l'article L.111-16 du code de l'Urbanisme ne s'applique pas sur un immeuble protégé en vertu de l'article L.151-19 en vertu de l'article L.111-17 du même code.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone.

Nota :
Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. Lorsqu'une illustration a une valeur opposable, il en sera fait mention explicitement dans le règlement. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration.

SECTION I
DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» et le Titre 02 «Dispositions communes à toutes les zones» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone UH ci-après.

ARTICLE UH-1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

UH-1.1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

NOTA : Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées dans le tableau ci-contre de la manière suivante ☒. Les destinations et sous-destinations autorisées sont indiquées ci-contre de la manière suivante ☑. L'indice ❷ entre parenthèses renvoie aux conditions définies à l'article 2 de la zone.

1.1.1. Dans les zones **UH** du Plan Local d'Urbanisme sont interdites les destinations et sous-destinations définies dans le **tableau n°1** ci-contre.

Destinations		Sous-destinations	
☒	Exploitation agricole et forestière	☒	Exploitation agricole
		☒	Exploitation forestière
☒	Habitation	☒	Logement
		☒	Hébergement
☒	commerce et activités de service	☒	Artisanat et commerce de détail
		☒	Restauration
		☒	Commerce de gros
		☒	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
		☒	Hôtel
		☒	Autre hébergement touristique
		☒	Cinéma
☒	Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	☒	Industrie
		☒	Entrepôt
		☒	Bureau
		☒	Centre de congrès et d'exposition
☑	Équipements d'intérêt collectif et services publics	☑	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
		☑	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
		☑	Établissements d'enseignement
		☑	Établissements de santé et d'actions sociales
		☑	Salle d'art et de spectacles
		☑	Équipements sportifs
		☑	Autres équipements recevant du public

tableau n°1

UH-1.2
OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

Dans les zones **UH** du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article **UH-2** ;
- l'ouverture de terrains de camping et de caravaning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
- le stationnement de caravanes quelle que soit la durée.
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des caravanes et des abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers ;
- les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article **UH-2** ;
- les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les parcs éoliens ;
- au sein des zones inondées constatées identifiées au plan de zonage, les caves et sous-sols.

ARTICLE UH-2
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

UH-2.1
CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION

2.1.1. La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
- et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

2.1.2. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

2.1.3. Au sein des zones inondables telles qu'identifiées au sein du Plan des Informations et Obligations Diverses, les constructions ou installations nouvelles doivent être réhaussées d'au moins 0,20 mètre par rapport au terrain naturel avant travaux ou

aménagement.

2.1.4. Au sein des secteurs d'aléas miniers identifiés au Plan des Informations et Obligations Diverses, les constructions ou installations nouvelles ne sont autorisées qu'à la condition stricte que le projet ne porte pas atteinte à la sécurité publique du fait de sa localisation, de ses caractéristiques et de son importance conformément à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

2.1.5. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

2.1.6. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière.

2.1.7. Les constructions à destination de logements sont autorisés à condition d'être rendues nécessaires pour le fonctionnement de l'activité, sous la forme de gardiennage ou d'accueil lié à l'activité, et à condition d'être intégrés dans le volume du bâtiment.

ARTICLE UH-3
CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

UH-3.1
MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

Sans objet.

UH-3.2
MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

Sans objet.

SECTION II
CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE UH-4
VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UH-4.1
EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE

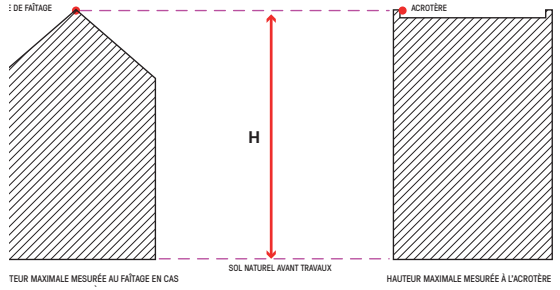
Sans objet.

UH-4.2
HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

NOTA : La définition de la hauteur est précisée dans le lexique.

UH-4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UH

4.2.1.1. La hauteur maximale de toute construction ou installation nouvelle ne peut **excéder 9,00 mètres.**



UH-4.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.2.2.1. Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :

- les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques.

Dans tous les cas, ces ouvrages techniques doivent être intégrés harmonieusement au volume du bâtiment en termes de proportions et être localisés à plus de 2,00 mètres de la limite verticale du bâtiment.

4.2.2.2. En outre, le dépassement des hauteurs réglementées peut être autorisé dans les cas suivants :

- en cas de reconstruction à l'identique à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et s'il a été édifié légalement ;
- ou en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et ayant une hauteur supérieure à celle autorisée ;
- en cas de travaux d'isolation sur les bâtiments ayant déjà atteint la hauteur maximale à la date d'approbation du présent document sans toutefois dépasser 80 cm.

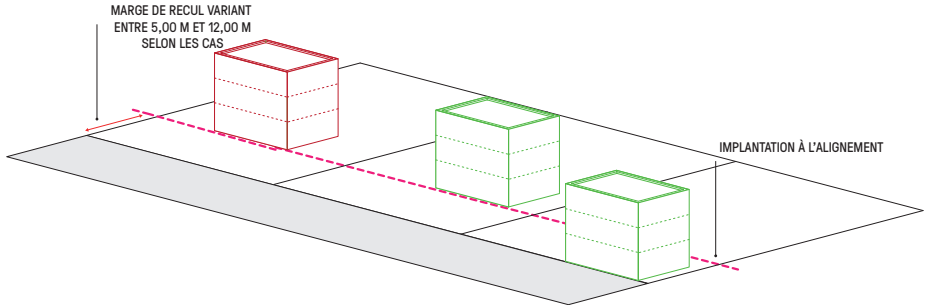
4.2.3.3. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics, ni aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.

UH-4.3
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

UH-4.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UH

4.4.1.1. Les installations et les constructions, ou parties de construction nouvelles peuvent être implantées (balcons, saillies compris) :

- à l'alignement des voies, publiques ou privées, existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation et des emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue ;
- ou en retrait avec un recul de 5,00 mètres minimum depuis cette limite.
- en retrait de 12,00 mètres minimum par rapport à l'axe du boulevard Jacques Piettre tel que représenté graphiquement sur le plan de zonage au titre la servitude d'alignement.
- en retrait de 10,00 mètres minimum par rapport à la limite du domaine public ferroviaire dès lors que les constructions ou installations nouvelles comportent des pièces habitables ou assimilables par leur mode d'occupation.



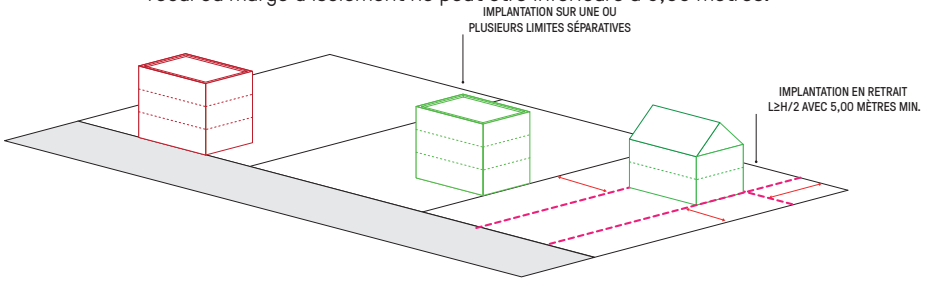
UH-4.4
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

UH-4.4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UH

4.4.1.1. Les installations et les constructions, ou parties de construction nouvelles peuvent être implantées (balcons, saillies compris) :

- sur une ou plusieurs limites séparatives ;
- ou en retrait par rapport aux limites séparatives. En ce cas, les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées avec un recul ou marge d'isolement (L) tel que la distance horizontale du point le plus haut de la construction au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur

de la construction ou installation (L≥ H/2). Dans tous les cas, cette distance de recul ou marge d'isolement ne peut être inférieure à 5,00 mètres.



UH-4.5
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES AU SEIN D'UNE MÊME PROPRIÉTÉ

4.5.1. Sauf indication plus contraignante, procédant à des motifs de sécurité publique ou de salubrité, la distance minimale entre deux constructions non contiguës n'est pas réglementée.

ARTICLE UH-5
QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

UH-5.1
VOLUMES

5.1.1. Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte les rapports entre les bâtiments existants et le site de façon harmonieuse. Une recherche architecturale contemporaine est autorisée lorsque celle-ci garantit la bonne insertion des projets. Toute construction et installation nouvelle doit respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec le bâti avoisinant.

UH-5.2
LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

5.2.1. D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel (notamment pour les citernes de gaz liquéfié ou à mazout par exemple).

5.2.2. Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.

5.2.3. Les éléments techniques tels que les climatiseurs, les antennes paraboliques, les coffrets techniques, etc. doivent être intégrés dans les bâtiments ou masqués de façon à ne pas porter atteinte visuellement et phoniquement :

- soit en étant placés sur la façade non visible depuis le domaine public ;
- soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

5.2.4. Tous les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

ARTICLE UH-6
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UH-6.1
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

UH-6.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UH-6.1.2. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE PLEINE TERRE

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UH-6.1.3. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES À CERTAINS ESPACES LIBRES OU VÉGÉTALISÉS

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UH-6.1.4. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

6.1.4.1. En zone **UH**, le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable ne peut être inférieur à 0,3.

Ainsi, l'unité foncière peut être traitée :

- soit avec 30% minimum de la surface de l'unité foncière en pleine terre ;
- soit avec l'utilisation d'autres types de surfaces éco-aménagées, selon la méthode du coefficient de biotope de surface (précisée dans le tableau ci-après) mais dont la moitié de PLT minimum. La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales.

6.1.4.2. En plus du coefficient de pondération du CBS, en fonction du type de surfaces, trois types de bonification ont été définis pour le calcul de la surface éco-aménageable :

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UH-6.2
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-19, L.151-23 ET L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

Se reporter aux parties **3. à 5.** des dispositions communes à toutes les zones.

UH-6.2.1. CÔNES DE VUE À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Au sein des cônes de vue identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, l'organisation de l'urbanisation envisagée doit permettre de préserver les vues perceptibles depuis les voies ou les espaces accessibles au public.

UH-6.3
DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Se reporter à la partie **7.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE UH-7
STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

Se reporter à la partie **8.** des dispositions communes à toutes les zones.

SECTION III
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UH-8
DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

UH-8.1
ACCÈS

Se reporter à la partie **9.** des dispositions communes à toutes les zones.

UH-8.2
VOIES

Se reporter à la partie **10.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE UH-9
DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de distributions d'eau et d'électricité de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

UH-9.1
EAU POTABLE

Se reporter à la partie **11.** des dispositions communes à toutes les zones.

UH-9.2
ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Se reporter à la partie **12.** des dispositions communes à toutes les zones.

UH-9.3
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Se reporter à la partie **13.** des dispositions communes à toutes les zones.

UH-9.4
ORDURES MÉNAGÈRES

Se reporter à la partie **14.** des dispositions communes à toutes les zones.

UH-9.5
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Se reporter à la partie **15.** des dispositions communes à toutes les zones.

UH-9.6
DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

Se reporter à la partie **16.** des dispositions communes à toutes les zones.

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE UR

La zone UR correspond aux secteurs de mutation de la commune : les friches urbaines.

Le PLU de la ville d'Hénin-Beaumont compte 6 zones UR :

- **UR1** : site de Mecastamp,
- **UR2** : site de Mecastamp phase 2,
- **UR3** : site de Benalu,
- **UR4** : site de Biderman,
- **UR5** : site de la Gare de Beaumont,
- **UR6** : site de Willy Brandt.

Rappel :
Selon le principe de prévention et d'information, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que, en outre des prescriptions réglementaires relatives au PLU, la zone **UR** peut être concernée par :

- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible) ;
- le **risque de cavités souterraines**, de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte ;
- **le périmètre de 500 mètres autour de l'Église classée Monument Historique** ;
- la présence de **chemins à préserver** (cavaliers et chemins piétons), en application de l'article L.151-38 du CU ;
- par des **espaces boisés** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme ;
- les **risques miniers** identifiés au Plan de Prévention des Risques Miniers approuvé en date du 17 novembre 2017, valant Servitude d'Utilité Publique ;
- Des préconisations d'urbanisme au regard des **résultats de l'étude sur l'amélioration de la connaissance du risque inondation** par ruissellement sur le bassin versant de la Haute Deûle.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone.

Nota :
Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. Lorsqu'une illustration a une valeur opposable, il en sera fait mention explicitement dans le règlement. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration.

SECTION I
DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» et le Titre 02 «Dispositions communes à toutes les zones» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone UR ci-après.

ARTICLE UR-1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

UR-1.1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

NOTA : Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées dans le tableau ci-contre de la manière suivante ☒. Les destinations et sous-destinations autorisées sont indiquées ci-contre de la manière suivante ☑. L'indice ❷ entre parenthèses renvoie aux conditions définies à l'article 2 de la zone.

1.1.1. Dans les zones **UR** du Plan Local d'Urbanisme sont interdites les destinations et sous-destinations définies dans le **tableau n°1** ci-contre.

Destinations		Sous-destinations	
☒	Exploitation agricole et forestière	☒	Exploitation agricole
		☒	Exploitation forestière
☑	Habitation	☑	Logement
		☑	Hébergement
☑	Commerce et activités de service	☑	Artisanat et commerce de détail ❷
		☑	Restauration ❷
		☒	Commerce de gros
		☑	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ❷
		☑	Hôtel
		☑	Autre hébergement touristique ❷
		☒	Cinéma
☒	Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	☒	Industrie
		☒	Entrepôt
		☒	Bureau
		☒	Centre de congrès et d'exposition
☑	Équipements d'intérêt collectif et services publics	☑	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
		☑	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
		☑	Établissements d'enseignement
		☑	Établissements de santé et d'actions sociales
		☑	Salle d'art et de spectacles
		☑	Équipements sportifs
		☑	Autres équipements recevant du public

tableau n°1

UR-1.2
OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

Dans les zones **UR** du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article **UR-2** ;
- l'ouverture de terrains de camping et de caravaning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
- le stationnement de caravanes quelle que soit la durée.
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des caravanes et des abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers ;
- les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article **UR-2** ;
- les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les parcs éoliens ;

ARTICLE UR-2
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

UR-2.1
CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION

2.1.1. Les activités d'artisanat et de commerce de détail sont autorisées à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières, notamment les fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit.

2.1.2. Les activités de restauration, les activités de services avec accueil de clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique sont autorisés à condition que ces activités soient compatibles avec le tissu résidentiel dans lequel elles s'inscrivent, qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur.

2.1.3. La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
- et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

2.1.4. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation

douce ou d'aménagement d'espace public ;

- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

2.1.5. Les constructions et installations à destination d'habitat qui sont exposées aux nuisances sonores des infrastructures de transports routier sont admises sous réserve qu'elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les nuisances sonores.

2.1.6. Les constructions et installations nouvelles comprises au sein des secteurs de risques miniers identifiés au Plan de Prévention des Risques Miniers doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Miniers approuvé en date du 17 novembre 2017, valant Servitude d'Utilité Publique.

2.1.7. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

2.1.8. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière.

2.1.9. Les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles sont compatibles avec les conditions et termes fixés dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation tels que présentés dans la pièce n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE UR-3
CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

UR-3.1
MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

Sans objet.

UR-3.2
MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

Sans objet.

SECTION II
CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE UR-4
VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UR-4.1
EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE

Sans objet.

UD-4.2
HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

NOTA : La définition de la hauteur est précisée dans le lexique.

UR-4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UR À L'EXCEPTION DES SEULS SECTEURS UR3, UR5 ET UR6

4.2.1.1. La hauteur maximale de toute construction, à l'exception des annexes, ne peut excéder 15,00 mètres.

4.2.1.2. La hauteur des constructions annexes est limitée à 3,50 mètres.

UR-4.2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEUL SECTEUR UR3

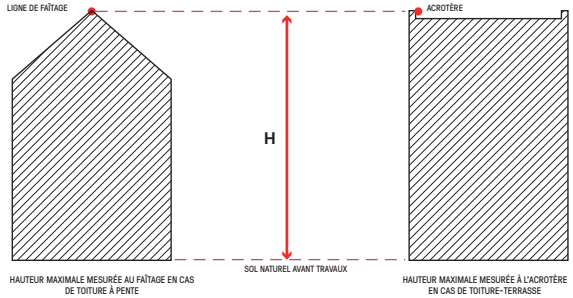
4.2.2.1. La hauteur maximale de toute construction, à l'exception des annexes, ne peut excéder 20,00 mètres.

4.2.2.2. La hauteur des constructions annexes est limitée à 3,50 mètres.

UR-4.2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEULS SECTEUR UR5 ET UR6

4.2.2.1. La hauteur maximale de toute construction, à l'exception des annexes, ne peut excéder 15,00 mètres.

4.2.2.2. La hauteur des constructions annexes est limitée à 3,50 mètres.



UR-4.2.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.2.4.1. Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :

- les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques.

Dans tous les cas, ces ouvrages techniques doivent être intégrés harmonieusement au volume du bâtiment en termes de proportions et être localisés à plus de 2,00 mètres de la limite verticale du bâtiment.

4.2.4.2. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, ni aux ouvrages des

réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.

4.3.4.3 Dans le cas de construction accueillant des locaux destinés aux commerces et activités de services, la hauteur maximale fixée aux articles **UR-4.2.1** à **UR-4.2.2** peut être majorée de +1,00 mètre si les commerces ou les activités de services le nécessitent.

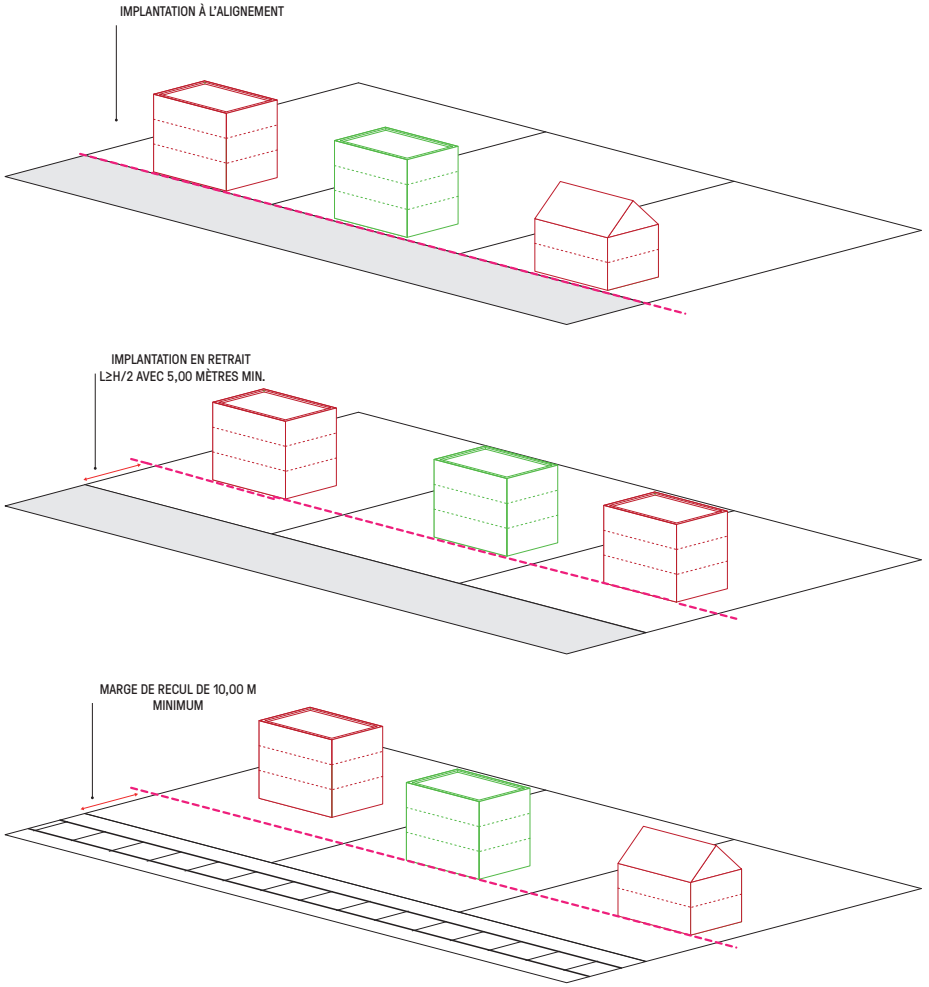
UR-4.3
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

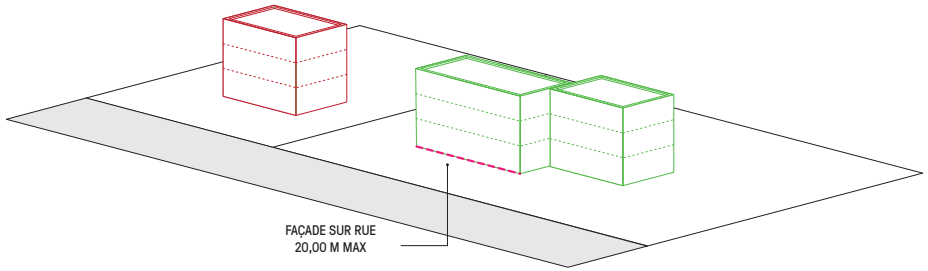
UR-4.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UR

4.3.1.1. Les installations et les constructions, ou parties de construction nouvelles peuvent être implantées (balcons, saillies compris) :

- **à l'alignement des voies**, publiques ou privées ouvertes à la circulation, existantes, à modifier ou à créer, et des emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.
- ou en retrait des voies nouvelles existantes, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue. En ce cas, la marge de recul doit être tel que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction ou installation (L≥ H/2). Dans tous les cas, cette distance de recul ou marge d'isolement ne peut être inférieure à 5,00 mètres.
- et en retrait de 10,00 mètres minimum par rapport à la limite du domaine public ferroviaire dès lors que les constructions ou installations nouvelles comportent des pièces habitables ou assimilables par leur mode d'occupation.



4.3.1.2. Les façades donnant sur rue de plus de 20,00 mètres de longueur doivent présenter des ruptures architecturales dans leur traitement afin d'éviter une uniformité d'aspect (trouées, saillies, porches, ...).



4.3.1.3. Dans le cadre de projets supérieurs à deux logements, les annexes nécessaires au stockage des déchets ou au stationnement des deux roues sont néanmoins autorisés, dans la limite d'une emprise totale de 30 m² et d'une hauteur de 2,20 mètres maximum et sous réserve d'une parfaite intégration paysagère. Cette disposition ne s'appliquent pas aux annexes associées à des constructions nouvelles.

4.3.1.4. Les locaux spéciaux dont la vocation justifie la proximité avec la voirie (comme par exemple les locaux de collecte des ordures ménagères, ...) peuvent être implantés à l'alignement.

UR-4.3.2. CAS DES TERRAINS SITUÉS À L'ANGLE DE DEUX VOIES OU PLUS

4.3.2.1. En cas de constructions ou installations nouvelles desservies par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale. Les règles d'implantation par rapport aux autres voies bordant l'unité foncière doivent se faire :

- à l'alignement des voies, publiques ou privées, existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation et des emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue ;
- ou en retrait tel que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction ou installation (L≥ H/2). Dans tous les cas, cette distance de recul ou marge d'isolement ne peut être inférieure à 5,00 mètres

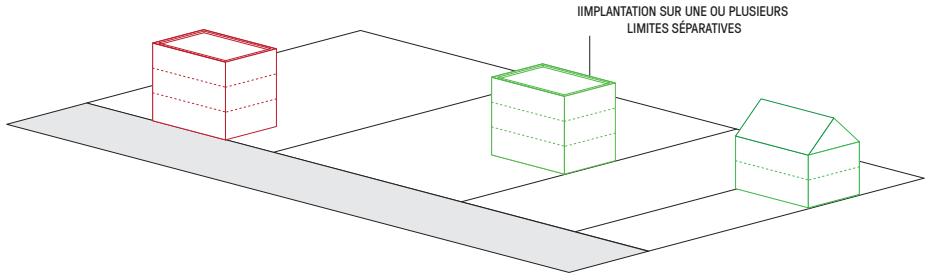
UR-4.4
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

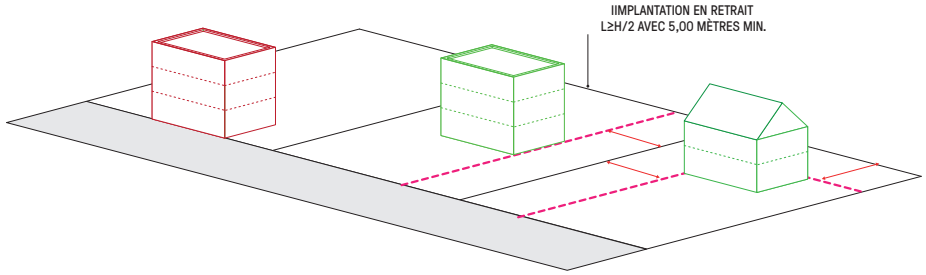
En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UR-4.4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UR

4.4.1.1. Les installations et les constructions, ou parties de construction nouvelles peuvent être implantées (balcons, saillies compris) :

- sur une ou plusieurs limites séparatives ;
- ou en retrait tel que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction ou installation (L≥ H/2). Dans tous les cas, cette distance de recul ou marge d'isolement ne peut être inférieure à 5,00 mètres.





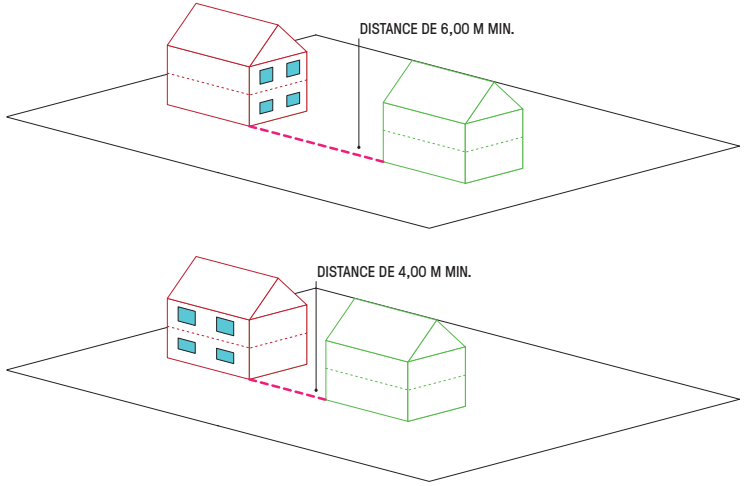
UR-4.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.4.2.1. Les dispositions de l'article **UR-4.4.1** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UR-4.5
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES AU SEIN D'UNE MÊME PROPRIÉTÉ

4.5.1. Dans le cas de l'implantation de plusieurs constructions sur une même unité foncière, les constructions et installations nouvelles, à l'exception des annexes, non contiguës sur une même unité foncière doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit d'au minimum :

- 4,00 mètres en cas de façade aveugle ;
- 6,00 mètres dans les autres cas.



4.5.2. Nonobstant les dispositions de l'article **UR-4.5.1**, la distance d'implantation des annexes entre elles ou, entre elles et une ou plusieurs constructions principales ne peut être inférieure à 1,00 mètre.

4.5.3. Les dispositions de l'article **UR-4.5.1** ne s'appliquent pas dans le cas de l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagement nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UR-5
QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

UR-5.1
OBJECTIFS QUALITATIFS GÉNÉRAUX

5.1.1. Les dispositions de l'article **UR-5** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UR-5.2
VOLUMES

5.2.1. Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte les rapports entre les bâtiments existants et le site de façon harmonieuse. Une recherche architecturale contemporaine est autorisée lorsque celle-ci garantit la bonne insertion des projets. Toute construction et installation nouvelle doit respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec le bâti avoisinant.

UR-5.3
MATÉRIAUX ET COULEURS DES CONSTRUCTIONS

5.3.1. Les enduits employés et la couleur des façades ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant. Tous les tons se référant aux couleurs de matériaux naturels sont recommandés. Aussi, les couleurs vives ou criardes, notamment le noir, le blanc et le rouge purs, y compris sur les menuiseries extérieures, ne sont pas recommandées.

5.3.2. Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions.

5.3.3. Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe, ou un aménagement touchant à l'extérieur de la construction doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures. La jonction des façades avec les bâtiments contigus doit être effectuée avec soin.

5.3.4. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaing, ossature bois, ...) doivent l'être soit d'enduits lisses ou talochés, soit de briques apparentes.

5.3.5. Les prescription de l'article **UR-5.3** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade.

UR-5.4
TOITURES - COUVERTURES ET ÉLÉMENTS DE TOITURE

5.4.1. Les toitures doivent s'harmoniser avec le bâti existant.

5.4.2. Dans le cas de toiture à pente celle-ci doit être à deux pentes symétriques avec un faîtage parallèle au plus grand côté.

5.4.3. Les toitures à une pente ne sont admises que pour les petits volumes de moins de 40,00 m² d'emprise au sol et à la condition qu'il soient adossés à un mur mitoyen ou à une autre construction.

5.4.4. Dans le cas de toiture terrasse, celles-ci peuvent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place, aux choix, les solutions suivantes :

- dispositifs d'exploitations d'énergies renouvelables ;
- ou agriculture urbaine ;
- ou végétalisation dans un objectif environnemental et écologique ;
- ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée.

5.4.5. Dans le cas de toiture à pente, les matériaux employés doivent être :

- en tuiles dans des gammes de teinte rouge, orangé, ocre ou encore sombre mais d'aspect mat;
- ou d'aspect ardoise naturelle ou artificielle, si le tissu environnant le justifie ou, encore, s'il s'agit d'une extension de construction existante déjà couverte en ardoise.
- ou de type bac acier, zinc.

5.4.6. Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception tout en s'harmonisant avec le bâti existant.

5.4.7. L'emploi de matériaux d'aspect ondulé tels que tôles plastiques, plaques en fibrociment est interdit pour les constructions de plus de 30,00 m² d'emprise au sol. Les matériaux d'aspect brillant et réfléchissant sont prohibés quelque soit l'emprise au sol des constructions ou installations projetées.

5.4.8. La pose de châssis de toit, de capteur solaires ou tout autre dispositif visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques de la construction doivent être particulièrement étudiés, notamment au regard de la trame des

ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration du plan de toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations (proportions, dimensions limitées). Les châssis de toit doivent être encastrés dans la toiture et de préférence non visibles depuis l'espace public ou les voies publiques et privées ouvertes à la circulation et emprises publiques.

5.4.9. Les prescription de l'article **UR-5.4** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en toiture.

UR-5.5
OUVERTURES DES FAÇADES

5.5.1. Les ouvertures doivent être alignées entre elles sur un axe horizontal au niveau du linteau et s'intégrer, en cas d'étage, dans un ordonnancement vertical entre les différents niveaux de la construction sauf dans le cas d'un parti architectural et technique dûment justifié.

5.5.2. La pose de coffrets de volets roulants à l'extérieur de la menuiserie doit être intégrée à la maçonnerie. En cas d'impossibilité, la pose de coffrets roulants à l'extérieur est autorisée à condition qu'ils soient masqués par des dispositifs tels que les lambrequins.

5.5.3. Les menuiseries extérieures doivent privilégier les volets pleins ou persiennés.

UR-5.6
CLÔTURES

UR-5.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.6.1.1. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Elles doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière.

5.6.1.2. Les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.

5.6.1.3. En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2007, les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable.

5.6.1.4. Les hauteurs des clôtures, quelque soit leur implantation, sont mesurées à partir de terrain naturel.

5.6.1.5. Les murs de soutènement (retenue de terres) rendus nécessaires au projet ne sont pas assujettis aux prescriptions suivantes.

5.6.1.6. Sont interdits les clôtures suivantes :

- de type panneaux aluminium préfabriqués pleins ;
- les panneaux rapportés tels que les bâches tendues, les brandes, les canisses, les plaques ondulées ou nervurées de tôle ou de matériaux plastiques ainsi que les haies végétales en artificielles.

5.6.1.7. La composition de la trame végétale doit obligatoirement être définie d'essences locales dont la liste est annexée au présent règlement. Il est également demandé de privilégier des essences à faible potentiel allergisant.

UR-5.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITE DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU DE LA LIMITE QUI S'Y SUBSTITUE ET SUR LA PROFONDEUR DES MARGES DE RECUL

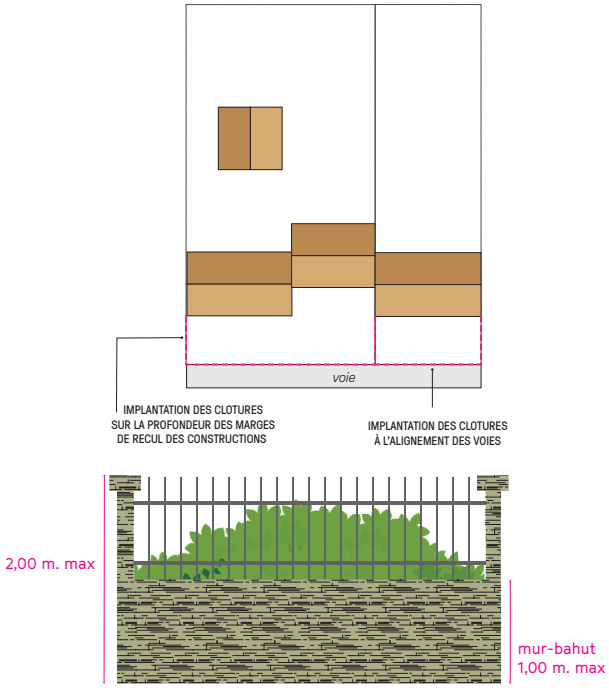
5.6.2.1. Les clôtures sur voie extérieure, tant publique que privée, doivent avoir une hauteur de 2,00 mètres maximum dont 1,00 mètre maximum pour la partie pleine à compter du terrain naturel avant travaux et aménagement. L'utilisation de plaque béton ou de panneaux bois limite la partie pleine à 0,50 mètre à compter du terrain naturel avant aménagement.

5.6.2.2. Les clôtures doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, soit de grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur-bahut.

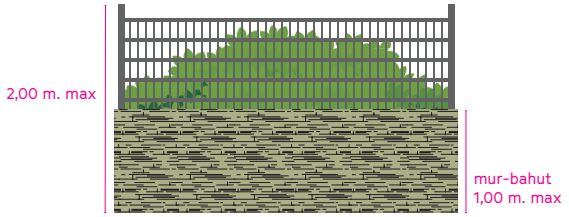
5.6.2.3. Les portes, portails d'accès et portillons, lorsqu'ils sont intégrés aux clôtures,

doivent s'harmoniser avec celles-ci, notamment en termes de hauteur.

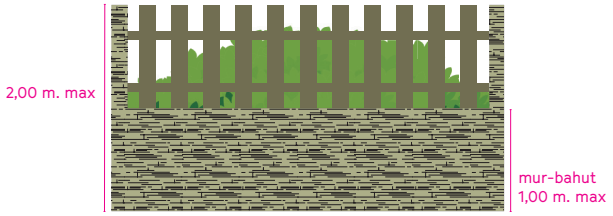
5.6.2.4. Les coffrets, compteurs, boites à lettres et autres dispositifs liés à la desserte des réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré dès la conception de la clôture de façon harmonieuse par rapport aux constructions.



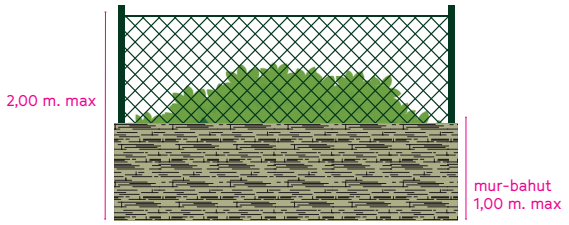
grilles avec mur-bahut



grilles avec mur-bahut



dispositifs à claire-voie avec mur-bahut



grillage avec mur-bahut

UR-5.6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES SUR COUR ET JARDIN

5.6.3.1. Les clôtures en limites séparatives doivent avoir une hauteur limitée à 2,20 mètres maximum.

UR-5.7
LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

5.7.1. D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel (notamment pour les citernes de gaz liquéfié ou à mazout par exemple).

5.7.2. Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.

5.7.3. Les éléments techniques tels que les climatiseurs, les antennes paraboliques, les coffrets techniques, etc. doivent être intégrés dans les bâtiments ou masqués de façon à ne pas porter atteinte visuellement et phoniquement :

- soit en étant placés sur la façade non visible depuis le domaine public ;
- soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

5.7.4. Tous les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

UR-5.8
ANNEXES

5.8.1. Les annexes des constructions à destination d'habitat doivent être composées en harmonie avec le corps du bâtiment principal (couverture, aspect, tonalité, forme et matériaux).

5.8.2. Les bâtiments annexes à usage d'habitation sont limités à 20,00 m² d'emprise au sol et de plain-pied à l'exception annexes précisées dans les dispositions de l'article **UR-5.8.3.**

5.8.3. Il n'est autorisé qu'un seul bâtiment annexe à vocation de garage par unité foncière dont l'emprise au sol est limitée à 50,00 m² maximum et de plain-pied.

UR-5.9
FAÇADES COMMERCIALES

5.9.1. Les devantures commerciales doivent être composées en harmonie avec les rythmes et proportions de la façade dans laquelle elles s'intègrent. Les créations ou modifications de façades commerciales doivent se faire en respectant la structure du bâtiment. A chaque bâtiment, doit correspondre un aménagement spécialement étudié en fonction de la composition de sa façade, même s'il s'agit d'un commerce étendu à plusieurs immeubles mitoyens. Dans ce cas d'insertion sur plusieurs façades contiguës, une composition en séquences doit être opérée. Les couleurs et matériaux employés doivent s'harmoniser avec les matériaux et couleurs de façade de l'immeuble ainsi que de son environnement.

5.9.2. Les éléments de façade doivent privilégier les couleurs sobres et les tonalités chaudes. Les couleurs vives sont interdites.

ARTICLE UR-6
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UR-6.1
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

UR-6.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UR-6.1.2. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE PLEINE TERRE

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UR-6.1.3. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES À CERTAINS ESPACES LIBRES OU VÉGÉTALISÉS

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UR-6.1.4. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

6.1.4.1. En zone **UR**, le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable ne peut être inférieur à 0,3.

Ainsi, l'unité foncière peut être traitée :

- soit avec 30% minimum de la surface de l'unité foncière en pleine terre ;
- soit avec l'utilisation d'autres types de surfaces éco-aménagées, selon la méthode du coefficient de biotope de surface (précisée dans le tableau ci-après) mais dont la moitié de PLT minimum. La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales.

6.1.4.2. En plus du coefficient de pondération du CBS, en fonction du type de surfaces, trois types de bonification ont été définis pour le calcul de la surface éco-aménageable :

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UR-6.2
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-23 ET L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

Se reporter à la partie **3. à 5.** des dispositions communes à toutes les zones.

UR-6.3
DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Se reporter à la partie **7.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE UR-7
STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

Se reporter à la partie **8.** des dispositions communes à toutes les zones.

SECTION III
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UR-8
DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

UR-8.1
ACCÈS

Se reporter à la partie **9.** des dispositions communes à toutes les zones.

UR-8.2
VOIES

Se reporter à la partie **10.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE UR-9
DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de distributions d'eau et d'électricité de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

UR-9.1
EAU POTABLE

Se reporter à la partie **11.** des dispositions communes à toutes les zones.

UR-9.2
ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Se reporter à la partie **12.** des dispositions communes à toutes les zones.

UR-9.3
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Se reporter à la partie **13.** des dispositions communes à toutes les zones.

UR-9.4
ORDURES MÉNAGÈRES

Se reporter à la partie **14.** des dispositions communes à toutes les zones.

UR-9.5
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Se reporter à la partie **15.** des dispositions communes à toutes les zones.

UR-9.6
DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

Se reporter à la partie **16.** des dispositions communes à toutes les zones.

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE UZAC

La zone UZAC correspond à la zone de la ZAC Sainte-Henriette en cours de réalisation. Cette zone d'aménagement concerté regroupe un tissu mixte composé d'habitation, de services publics ou d'intérêt collectif et d'activités économiques compatibles avec le tissu résidentiel.

Elle correspond ainsi à une zone ouverte à l'urbanisation du fait de la capacité suffisante des voies ouvertes à la circulation publique et des réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, de l'assainissement, existant à sa périphérie immédiate.

La ZAC de Sainte-Henriette a été créée par délibération du conseil communautaire du 27 juin 2003.

Rappel :
Selon le principe de prévention et d'information, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que, en outre des prescriptions réglementaires relatives au PLU, la zone **UZAC** peut être concernée par :

- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible) ;
- des **zones inondées** constatées sont identifiées sur la zone. Il pourra être fait application de l'article R.111-2 dans ces secteurs ;
- un **site pollué** recensé par la base de données BASOL ;
- la présence de **chemins à préserver** (cavaliers et chemins piétons), en application de l'article L.151-38 du CU ;
- des **éléments bâtis remarquables** dits «petit patrimoine» qui font l'objet d'une protection du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme ;
- par des **espaces boisés** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme ;
- les **risques miniers** identifiés au Plan de Prévention des Risques Miniers approuvé en date du 17 novembre 2017, valant Servitude d'Utilité Publique ;
- Des préconisations d'urbanisme au regard des **résultats de l'étude sur l'amélioration de la connaissance du risque inondation** par ruissellement sur le bassin versant de la Haute Deûle.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone.

Nota :
Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. Lorsqu'une illustration a une valeur opposable, il en sera fait mention explicitement dans le règlement. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration.

SECTION I
DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» et le Titre 02 «Dispositions communes à toutes les zones» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone UZAC ci-après.

ARTICLE UZAC-1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

UZAC-1.1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

NOTA : Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées dans le tableau ci-contre de la manière suivante ☒. Les destinations et sous-destinations autorisées sont indiquées ci-contre de la manière suivante ☑. L'indice ❷ entre parenthèses renvoie aux conditions définies à l'article 2 de la zone.

1.1.1. Dans les zones **UZAC** du Plan Local d'Urbanisme sont interdites les destinations et sous-destinations définies dans le **tableau n°1** ci-contre.

Destinations		Sous-destinations	
☒	Exploitation agricole et forestière	☒	Exploitation agricole
		☒	Exploitation forestière
☑	Habitation	☑	Logement
		☑	Hébergement
☑	Commerce et activités de service	☑	Artisanat et commerce de détail ❷
		☑	Restauration ❷
		☒	Commerce de gros
		☑	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ❷
		☑	Hôtel
		☑	Autre hébergement touristique ❷
		☒	Cinéma
☑	Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	☒	Industrie
		☒	Entrepôt
		☑	Bureau
		☒	Centre de congrès et d'exposition
☑	Équipements d'intérêt collectif et services publics	☑	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
		☑	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
		☑	Établissements d'enseignement
		☑	Établissements de santé et d'actions sociales
		☑	Salle d'art et de spectacles
		☑	Équipements sportifs
		☑	Autres équipements recevant du public

tableau n°1

UZAC-1.2
OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

Dans les zones **UZAC** du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article **UZAC-2** ;
- l'ouverture de terrains de camping et de caravaning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
- le stationnement de caravanes quelle que soit la durée.
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des caravanes et des abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers ;
- les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article **UZAC-2** ;
- les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les parcs éoliens ;
- au sein des zones inondées constatées identifiées au plan de zonage, les caves et sous-sols.

ARTICLE UZAC-2
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

UZAC-2.1
CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION

2.1.1. Les activités d'artisanat et de commerce de détail sont autorisées à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières, notamment les fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit.

2.1.2. Les activités de restauration, les activités de services avec accueil de clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique sont autorisés à condition que ces activités soient compatibles avec le tissu résidentiel dans lequel elles s'inscrivent, qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur.

2.1.3. La création des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
- et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

2.1.4. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation

douce ou d'aménagement d'espace public ;

- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

2.1.5. Les constructions et installations à destination d'habitat qui sont exposées aux nuisances sonores des infrastructures de transports routier sont admises sous réserve qu'elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les nuisances sonores.

2.1.6. Au sein des zones inondables telles qu'identifiées au sein du Plan des Informations et Obligations Diverses, les constructions ou installations nouvelles doivent être réhaussées d'au moins 0,20 mètre par rapport au terrain naturel avant travaux ou aménagement.

2.1.7. Les constructions et installations nouvelles comprises au sein des secteurs de risques miniers identifiés au Plan de Prévention des Risques Miniers doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Miniers approuvé en date du 17 novembre 2017, valant Servitude d'Utilité Publique.

2.1.8. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

2.1.9. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière.

2.1.10. Les constructions et installations sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE UZAC-3
CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

UZAC-3.1
MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

Sans objet.

UZAC-3.2
MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

Sans objet.

SECTION II
CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE UZAC-4
VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UZAC-4.1
EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE

UZAC-4.1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UZAC

Sans objet.

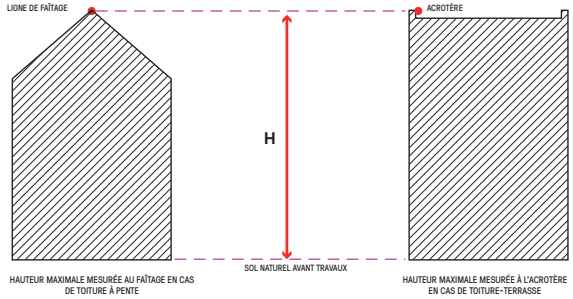
UZAC-4.2
HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

NOTA : La définition de la hauteur est précisée dans le lexique.

UZAC-4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UZAC

4.2.1.1. La hauteur maximale de toute construction, à l'exception des annexes, ne peut excéder 18,00 mètres.

4.2.1.2. La hauteur des constructions annexes est limitée à 3,50 mètres.



UZAC-4.2.2.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.2.2.1. Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :

- les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques.

Dans tous les cas, ces ouvrages techniques doivent être intégrés harmonieusement au volume du bâtiment en termes de proportions et être localisés à plus de 2,00 mètres de la limite verticale du bâtiment.

4.2.2.2. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, ni aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.

4.3.4.3 Dans le cas de construction accueillant des locaux destinés aux commerces et activités de services, la hauteur maximale fixée à l'article **UZAC-4.2.1** peut être majorée de +1,00 mètre si les commerces ou les activités de services le nécessitent.

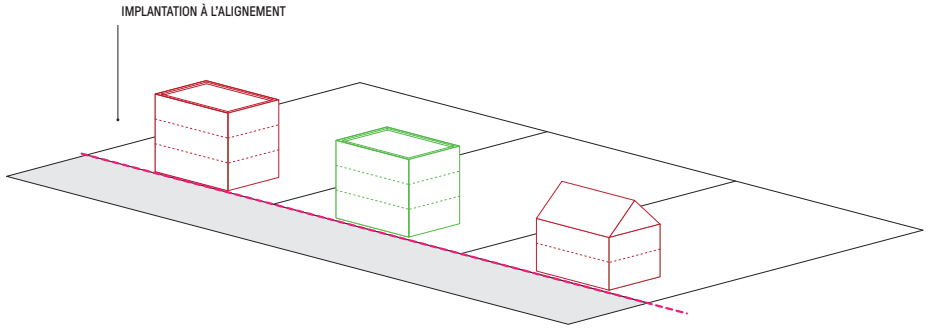
UZAC-4.3
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

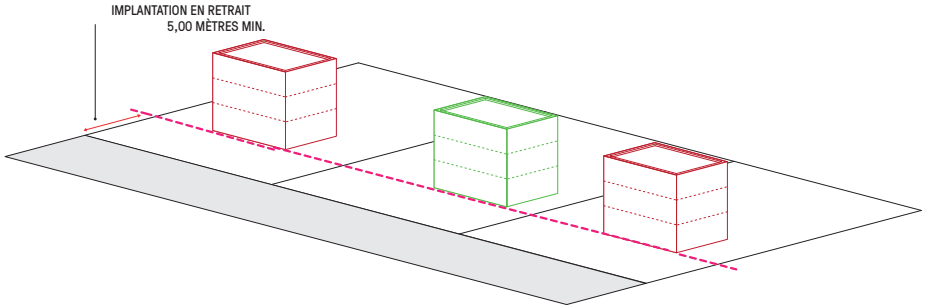
En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UZAC-4.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UZAC

4.3.1.1. Les installations et les constructions, ou parties de construction nouvelles peuvent être implantées (balcons, saillies compris) :

- **à l'alignement des voies**, publiques ou privées ouvertes à la circulation, existantes, à modifier ou à créer, et des emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.
- ou en retrait des voies nouvelles existantes, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue. En ce cas, la marge de recul ne peut être inférieure à 5,00 mètres.





4.3.1.2. Les façades donnant sur rue de plus de 30,00 mètres de longueur doivent présenter des ruptures architecturales dans leur traitement afin d'éviter une uniformité d'aspect (trouées, saillies, porches, ...)

4.3.1.3. Dans le cadre de projets supérieurs à deux logements, les annexes nécessaires au stockage des déchets ou au stationnement des deux roues sont néanmoins autorisés, dans la limite d'une emprise totale de 30 m² et d'une hauteur de 2,20 mètres maximum et sous réserve d'une parfaite intégration paysagère. Cette disposition ne s'appliquent pas aux annexes associées à des constructions nouvelles.

UZAC-4.3.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.3.2.1. Sous réserve de motifs techniques, architecturaux ou d'intégration dans le site dûment justifiés, des dispositions autres que celles définies dans la règle générale **UZAC-4.3.1** peuvent être exceptionnellement autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liée à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers, etc.), aux différents réseaux ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables ;
- pour assurer la continuité de la végétation et des espaces non bâtis avec des espaces publics ou privés existants ;
- pour l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ ou d'intérêt collectif ;

4.3.2.2. Les locaux spéciaux dont la vocation justifie la proximité avec la voirie (comme par exemple les locaux de collecte des ordures ménagères, ...) peuvent être implantés à l'alignement.

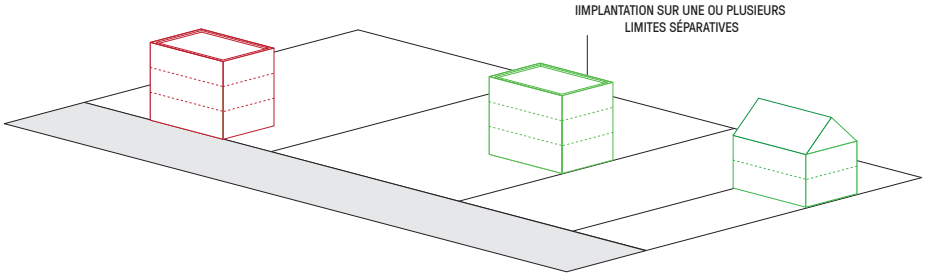
UZAC-4.4
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

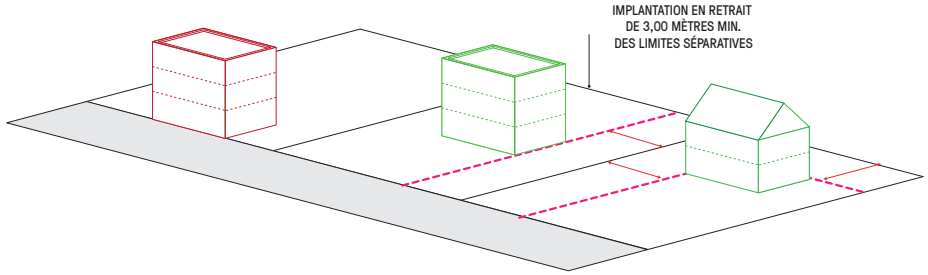
En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UZAC-4.4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UZAC

4.4.4.1. Les installations et les constructions, ou parties de construction nouvelles peuvent être implantées (balcons, saillies compris) :

- sur une ou plusieurs limites séparatives ;
- ou en retrait tel que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à 3,00 mètres minimum par rapport à une ou plusieurs limites séparatives. Cette distance est ramenée à 0,80 mètre pour les bâtiments dont l'emprise au sol n'excède pas 12,00 m².





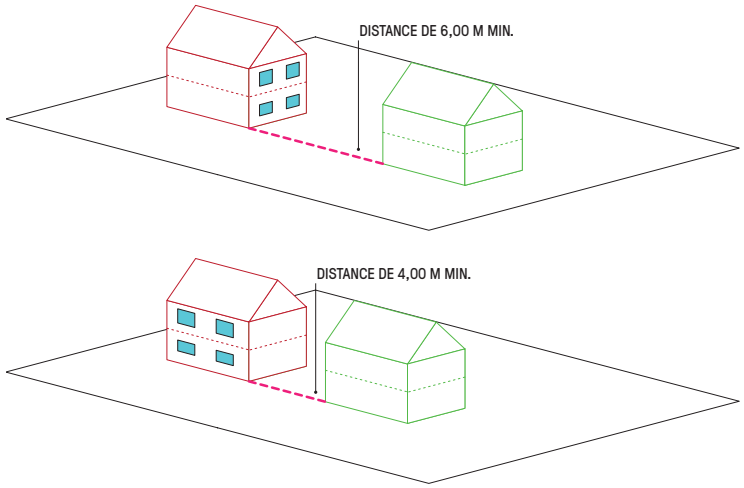
UZAC-4.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.4.321. Les dispositions de l'article **UZAC-4.4.** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UZAC-4.5
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES AU SEIN D'UNE MÊME PROPRIÉTÉ

4.5.1. Dans le cas de l'implantation de plusieurs constructions sur une même unité foncière, les constructions et installations nouvelles, à l'exception des annexes, non contiguës sur une même unité foncière doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit d'au minimum :

- 4,00 mètres en cas de façade aveugle ;
- 6,00 mètres dans les autres cas.



4.5.2. Nonobstant les dispositions de l'article **UZAC-4.5.1**, la distance d'implantation des annexes entre elles ou, entre elles et une ou plusieurs constructions principales ne peut être inférieure à 1,00 mètre.

4.5.3. Les dispositions de l'article 4.5.1. ne s'appliquent pas dans le cas de l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagement nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UZAC-5
QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

UZAC-5.1
OBJECTIFS QUALITATIFS GÉNÉRAUX

5.1.1. Les dispositions de l'article **UZAC-5** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UZAC-5.2
VOLUMES

5.2.1. Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte les rapports entre les bâtiments existants et le site de façon harmonieuse. Une recherche architecturale contemporaine est autorisée lorsque celle-ci garantit la bonne insertion des projets. Toute construction et installation nouvelle doit respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec le bâti avoisinant.

UZAC-5.3
MATÉRIAUX ET COULEURS DES CONSTRUCTIONS

5.3.1. Les enduits employés et la couleur des façades ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant. Tous les tons se référant aux couleurs de matériaux naturels sont recommandés. Aussi, les couleurs vives ou criardes, notamment le noir, le blanc et le rouge purs, y compris sur les menuiseries extérieures, ne sont pas recommandées.

5.3.2. Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions.

5.3.3. Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe, ou un aménagement touchant à l'extérieur de la construction doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures. La jonction des façades avec les bâtiments contigus doit être effectuée avec soin.

5.3.4. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaing, ossature bois, ...) doivent l'être soit d'enduits lisses ou talochés, soit de briques apparentes.

5.3.5. Les prescription de l'article **UZAC-5.3** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade.

UZAC-5.4
TOITURES - COUVERTURES ET ÉLÉMENTS DE TOITURE

5.4.1. Les toitures doivent s'harmoniser avec le bâti existant.

5.4.2. Dans le cas de toiture à pente celle-ci doit être à deux pentes symétriques avec un faîtage parallèle au plus grand côté.

5.4.3. Les toitures à une pente ne sont admises que pour les petits volumes de moins de 40,00 m² d'emprise au sol et à la condition qu'il soient adossés à un mur mitoyen ou à une autre construction.

5.4.4. Dans le cas de toiture terrasse, celles-ci peuvent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place, aux choix, les solutions suivantes :

- dispositifs d'exploitations d'énergies renouvelables ;
- ou agriculture urbaine ;
- ou végétalisation dans un objectif environnemental et écologique ;
- ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée.

5.4.5. Dans le cas de toiture à pente, les matériaux employés doivent être :

- en tuiles dans des gammes de teinte rouge, orangé, ocre ou encore sombre mais d'aspect mat;
- ou d'aspect ardoise naturelle ou artificielle, si le tissu environnant le justifie ou, encore, s'il s'agit d'une extension de construction existante déjà couverte en ardoise.
- ou de type bac acier, zinc.

5.4.6. Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception tout en s'harmonisant avec le bâti existant.

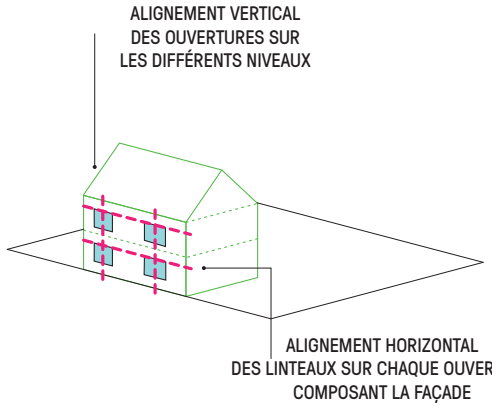
5.4.7. L'emploi de matériaux d'aspect ondulé tels que tôles plastiques, plaques en fibrociment est interdit pour les constructions de plus de 30,00 m² d'emprise au sol. Les matériaux d'aspect brillant et réfléchissant sont prohibés quelque soit l'emprise au sol des constructions ou installations projetées.

5.4.8. La pose de châssis de toit, de capteur solaires ou tout autre dispositif visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques de la construction doivent être particulièrement étudiés, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration du plan de toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations (proportions, dimensions limitées). Les châssis de toit doivent être encastrés dans la toiture et de préférence non visibles depuis l'espace public ou les voies publiques et privées ouvertes à la circulation et emprises publiques.

5.4.9. Les prescription de l'article **UZAC-5.4** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en toiture.

UZAC-5.5
OUVERTURES DES FAÇADES

5.5.1. Les ouvertures doivent être alignées entre elles sur un axe horizontal au niveau du linteau et s'intégrer, en cas d'étage, dans un ordonnancement vertical entre les différents niveaux de la construction sauf dans le cas d'un parti architectural et technique dûment justifié.



5.5.2. La pose de coffrets de volets roulants à l'extérieur de la menuiserie doit être intégrée à la maçonnerie. En cas d'impossibilité, la pose de coffrets roulants à l'extérieur est autorisée à condition qu'ils soient masqués par des dispositifs tels que les lambrequins.

5.5.3. Les menuiseries extérieures doivent privilégier les volets pleins ou persiennés.

UZAC-5.6
CLÔTURES

UZAC-5.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.6.1.1. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Elles doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière.

5.6.1.2. Les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.

5.6.1.3. En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2007, les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable.

5.6.1.4. Les hauteurs des clôtures, quelque soit leur implantation, sont mesurées à partir de terrain naturel.

5.6.1.5. Les murs de soutènement (retenue de terres) rendus nécessaires au projet ne sont pas assujettis aux prescriptions suivantes.

5.6.1.6. Sont interdits les clôtures suivantes :

- de type panneaux aluminium préfabriqués pleins ;
- les panneaux rapportés tels que les bâches tendues, les brandes, les canisses, les plaques ondulées ou nervurées de tôle ou de matériaux plastiques ainsi que les haies végétales en artificielles.

5.6.1.7. La composition de la trame végétale doit obligatoirement être définie d'essences locales dont la liste est annexée au présent règlement. Il est également demandé de privilégier des essences à faible potentiel allergisant.

UZAC-5.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITE DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU DE LA LIMITE QUI S'Y SUBSTITUE ET SUR LA PROFONDEUR DES MARGES DE RECUL

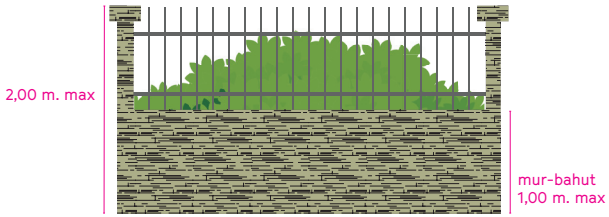
5.6.2.1. Les clôtures sur voie extérieure, tant publique que privée, doivent avoir une hauteur de 2,00 mètres maximum dont 1,00 mètre maximum pour la partie pleine à compter du terrain naturel avant travaux et aménagement. L'utilisation de plaque béton ou de panneaux bois limite la partie pleine à 0,50 mètre à compter du terrain naturel avant aménagement.

5.6.2.2. Les clôtures doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, soit de grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur-bahut.

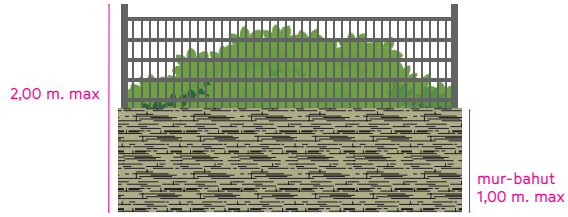
5.6.2.3. Les portes, portails d'accès et portillons, lorsqu'ils sont intégrés aux clôtures, doivent s'harmoniser avec celles-ci, notamment en termes de hauteur.

5.6.2.4. Les coffrets, compteurs, boites à lettres et autres dispositifs liés à la desserte des réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré dès la conception de la clôture de façon harmonieuse par rapport aux constructions.

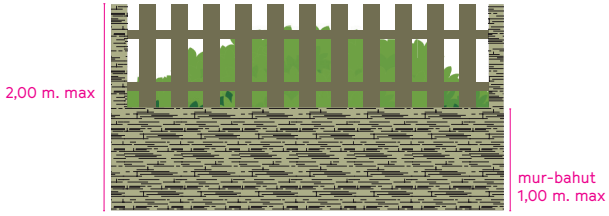




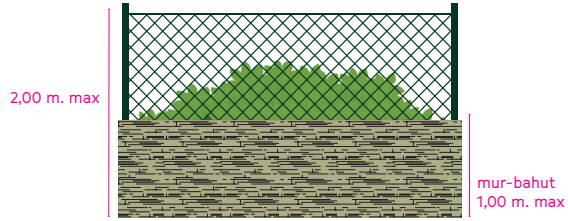
grilles avec mur-bahut



grilles avec mur-bahut



dispositifs à claire-voie avec mur-bahut



grillage avec mur-bahut

UZAC-5.6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES SUR COUR ET JARDIN

5.6.3.1. Les clôtures en limites séparatives doivent avoir une hauteur limitée à 2,20 mètres maximum.

UZAC-5.7
LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

5.7.1. D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel (notamment pour les citernes de gaz liquéfié ou à mazout par exemple).

5.7.2. Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.

5.7.3. Les éléments techniques tels que les climatiseurs, les antennes paraboliques, les coffrets techniques, etc. doivent être intégrés dans les bâtiments ou masqués de façon à ne pas porter atteinte visuellement et phoniquement :

- soit en étant placés sur la façade non visible depuis le domaine public ;
- soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

5.7.4. Tous les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

UZAC-5.8
ANNEXES

5.8.1. Les annexes des constructions à destination d'habitat doivent être composées en harmonie avec le corps du bâtiment principal (couverture, aspect, tonalité, forme et matériaux).

5.8.2. Les bâtiments annexes à usage d'habitation sont limités à 20,00 m² d'emprise au sol et de plain-pied à l'exception annexes précisées dans les dispositions de l'article **UZAC-5.8.3.**

5.8.3. Il n'est autorisé qu'un seul bâtiment annexe à vocation de garage dont l'emprise au sol est limitée à 50,00 m² maximum et de plain-pied.

UZAC-5.9
FAÇADES COMMERCIALES

5.9.1. Les devantures commerciales doivent être composées en harmonie avec les rythmes et proportions de la façade dans laquelle elles s'intègrent. Les créations ou modifications de façades commerciales doivent se faire en respectant la structure du bâtiment. A chaque bâtiment, doit correspondre un aménagement spécialement étudié en fonction de la composition de sa façade, même s'il s'agit d'un commerce étendu à plusieurs immeubles mitoyens. Dans ce cas d'insertion sur plusieurs façades contiguës, une composition en séquences doit être opérée. Les couleurs et matériaux employés doivent s'harmoniser avec les matériaux et couleurs de façade de l'immeuble ainsi que de son environnement.

5.9.2. Les éléments de façade doivent privilégier les couleurs sobres et les tonalités chaudes. Les couleurs vives sont interdites.

ARTICLE UZAC-6
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UZAC-6.1
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

UZAC-6.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UZAC-6.1.2. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE PLEINE TERRE

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UZAC-6.1.3. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES À CERTAINS ESPACES LIBRES OU VÉGÉTALISÉS

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UZAC-6.1.4. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

6.1.4.1. En zone **UZAC**, le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable ne peut être inférieur à 0,3.

Ainsi, l'unité foncière peut être traitée :

- soit avec 30% minimum de la surface de l'unité foncière en pleine terre ;
- soit avec l'utilisation d'autres types de surfaces éco-aménagées, selon la méthode du coefficient de biotope de surface (précisée dans le tableau ci-après) mais dont la moitié de PLT minimum. La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales.

6.1.4.2. En plus du coefficient de pondération du CBS, en fonction du type de surfaces, trois types de bonification ont été définis pour le calcul de la surface éco-aménageable :

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

UZAC-6.2
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-23 ET L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

Se reporter aux parties **3. à 5.** des dispositions communes à toutes les zones.

UZAC-6.3
DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Se reporter à la partie **7.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE UZAC-7
STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

Se reporter à la partie **8.** des dispositions communes à toutes les zones.

SECTION III
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UZAC-8
DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

UZAC-8.1
ACCÈS

Se reporter à la partie **9.** des dispositions communes à toutes les zones.

UZAC-8.2
VOIES

Se reporter à la partie **10.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE UZAC-9
DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de distributions d'eau et d'électricité de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

UZAC-9.1
EAU POTABLE

Se reporter à la partie **11.** des dispositions communes à toutes les zones.

UZAC-9.2
ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Se reporter à la partie **12.** des dispositions communes à toutes les zones.

UZAC-9.3
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Se reporter à la partie **13.** des dispositions communes à toutes les zones.

UZAC-9.4
ORDURES MÉNAGÈRES

Se reporter à la partie **14.** des dispositions communes à toutes les zones.

UZAC-9.5
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Se reporter à la partie **15.** des dispositions communes à toutes les zones.

UZAC-9.6
DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

Se reporter à la partie **16.** des dispositions communes à toutes les zones.

TITRE 04
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE 1AU

La zone 1AU correspond aux secteurs de destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ces zones peuvent être ouvertes à l'urbanisation sou réserve de la capacité suffisante des voies ouvertes à la circulation publique et des réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, de l'assainissement, existant à sa périphérie immédiate.

Le PLU de la ville d'Hénin-Beaumont compte 4 zones 1AU :

- **1AU1** : site Polyclinique,
- **1AU2** : site Delmotte,
- **1AU3** : site Gustave Delory,
- **1AU4** : site Léon Blum,

Les zones sont aussi concernées par des **orientations d'aménagement et de programmation portées dans le dossier conformément aux articles L.151-7 et R.151-20 du code de l'urbanisme (pièce n°3)**. Les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation assurent la cohérence du projet d'aménagement par rapport à l'urbanisation existante (tissu urbain, équipements, schéma viaire, mobilités douces, ...), à l'intégration dans le site ainsi qu'au respect de l'environnement.

Rappel :
Selon le principe de prévention et d'information, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que, en outre des prescriptions réglementaires relatives au PLU, la zone **1AU** peut être concernée par :

- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux ;
- par des **espaces boisés** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme ;
- la présence de **chemins à préserver** (cavaliers et chemins piétons), en application de l'article L.151-38 du CU ;
- les **risques miniers** identifiés au Plan de Prévention des Risques Miniers approuvé en date du 17 novembre 2017, valant Servitude d'Utilité Publique ;
- Des préconisations d'urbanisme au regard des **résultats de l'étude sur l'amélioration de la connaissance du risque inondation** par ruissellement sur le bassin versant de la Haute Deûle.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone.

Nota :
Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. Lorsqu'une illustration a une valeur opposable, il en sera fait mention explicitement dans le règlement. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration.

SECTION I
DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» et le Titre 02 «Dispositions communes à toutes les zones» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone 1AU ci-après.

ARTICLE 1AU-1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

1AU-1.1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

NOTA : Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées dans le tableau ci-contre de la manière suivante ☒. Les destinations et sous-destinations autorisées sont indiquées ci-contre de la manière suivante ☑. L'indice ❷ entre parenthèses renvoie aux conditions définies à l'article 2 de la zone.

1.1.1. Dans les zones 1AU du Plan Local d'Urbanisme sont interdites les destinations et sous-destinations définies dans le **tableau n°1** ci-contre.

Destinations		Sous-destinations	
☒	Exploitation agricole et forestière	☒	Exploitation agricole
		☒	Exploitation forestière
☑	Habitation	☑	Logement
		☑	Hébergement
☑	Commerce et activités de service	☑	Artisanat et commerce de détail ❷
		☑	Restauration ❷
		☒	Commerce de gros
		☑	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ❷
		☑	Hôtel
		☑	Autre hébergement touristique ❷
		☒	Cinéma
☒	Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	☒	Industrie
		☒	Entrepôt
		☒	Bureau
		☒	Centre de congrès et d'exposition
☑	Équipements d'intérêt collectif et services publics	☑	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
		☑	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
		☑	Établissements d'enseignement
		☑	Établissements de santé et d'actions sociales
		☑	Salle d'art et de spectacles
		☑	Équipements sportifs
		☑	Autres équipements recevant du public

tableau n°1

1AU-1.2
OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

Dans les zones **1AU** du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article **1AU-2** ;
- l'ouverture de terrains de camping et de caravaning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
- le stationnement de caravanes quelle que soit la durée.
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des caravanes et des abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers ;
- les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article **1AU-2** ;
- les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les parcs éoliens.

ARTICLE 1AU-2
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

1AU-2.1
CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION

2.1.1. Les activités d'artisanat et de commerce de détail sont autorisées à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières, notamment les fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit.

2.1.2. Les activités de restauration, les activités de services avec accueil de clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique sont autorisés à condition que ces activités soient compatibles avec le tissu résidentiel dans lequel elles s'inscrivent, qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur.

2.1.3. La création des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
- et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

2.1.4. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation

douce ou d'aménagement d'espace public ;

- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

2.1.5. Les constructions et installations à destination d'habitat qui sont exposées aux nuisances sonores des infrastructures de transports routier sont admises sous réserve qu'elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les nuisances sonores.

2.1.6. Les constructions et installations nouvelles comprises au sein des secteurs de risques miniers identifiés au Plan de Prévention des Risques Miniers doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Miniers approuvé en date du 17 novembre 2017, valant Servitude d'Utilité Publique.

2.1.7. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

2.1.8. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière.

2.1.9. Les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles sont compatibles avec les conditions et termes fixés dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation tels que présentés dans la pièce n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

2.1.10. Les constructions et installations sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au coup par coup dans le respect strict des orientations de l'OAP.

ARTICLE 1AU-3
CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

1AU-3.1
MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

Sans objet.

1AU-3.2
MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

Sans objet.

SECTION II
CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE 1AU-4
VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1AU-4.1
EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE

1AU-4.1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU

Sans objet.

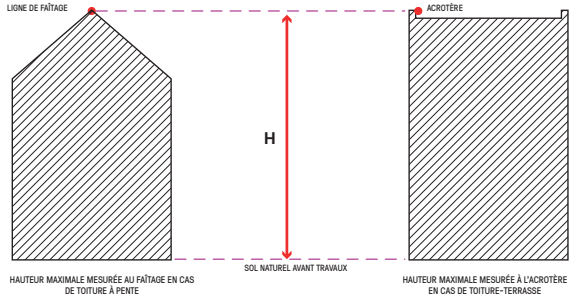
1AU-4.2
HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

NOTA : La définition de la hauteur est précisée dans le lexique.

1AU-4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU

4.2.1.1. La hauteur maximale de toute construction, à l'exception des annexes, ne peut excéder 12,00 mètres pour les toitures à pente.

4.2.1.2. La hauteur des constructions annexes est limitée à 3,50 mètres.



1AU-4.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.2.2.1. Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :

- les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques.

Dans tous les cas, ces ouvrages techniques doivent être intégrés harmonieusement au volume du bâtiment en termes de proportions et être localisés à plus de 2,00 mètres de la limite verticale du bâtiment.

4.2.2.2. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, ni aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.

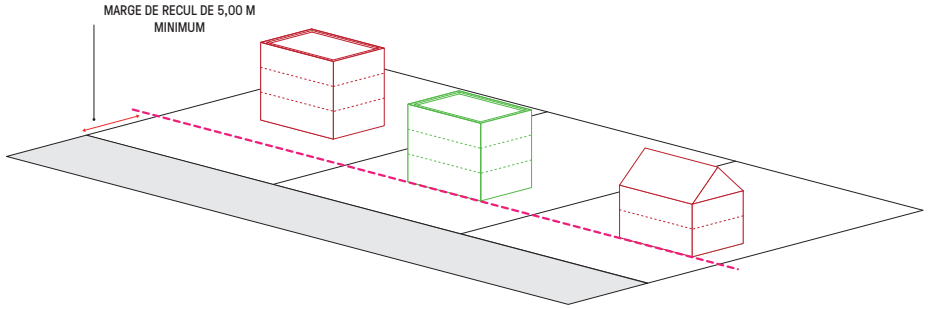
4.3.4.3 Dans le cas de construction accueillant des locaux destinés aux commerces et activités de services, la hauteur maximale fixée à l'article **1AU-4.2.1** peut être majorée de +1,00 mètre si les commerces ou les activtés de services le nécessitent.

1AU-4.3
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

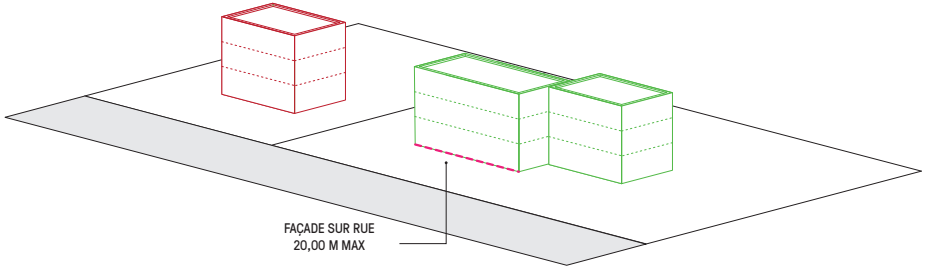
En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

1AU-4.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU

4.3.1.1. Les constructions ou installations nouvelles doivent obligatoirement être implantées avec un retrait tel que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à 5,00 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies, publiques ou privées, existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation et des emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.



4.3.1.2. Les façades donnant sur rue de plus de 20,00 mètres de longueur doivent présenter des ruptures architecturales dans leur traitement afin d'éviter une uniformité d'aspect (trouées, saillies, porches, ...)



4.3.1.3. Dans le cadre de projets supérieurs à deux logements, les annexes nécessaires au stockage des déchets ou au stationnement des deux roues sont néanmoins autorisés, dans la limite d'une emprise totale de 30 m² et d'une hauteur de 2,20 mètres maximum et sous réserve d'une parfaite intégration paysagère. Cette disposition ne s'appliquent pas aux annexes associées à des constructions nouvelles.

1AU-4.3.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.3.2.1. Sous réserve de motifs techniques, architecturaux ou d'intégration dans le site dûment justifiés, des dispositions autres que celles définies dans la règle générale **1AU-4.3.1** peuvent être exceptionnellement autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liée à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers, etc.), aux différents réseaux ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables ;
- pour assurer la continuité de la végétation et des espaces non bâtis avec des espaces publics ou privés existants ;
- pour l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ ou d'intérêt collectif ;

4.3.2.2. Les locaux spéciaux dont la vocation justifie la proximité avec la voirie (comme par exemple les locaux de collecte des ordures ménagères, ...) peuvent être implantés à l'alignement.

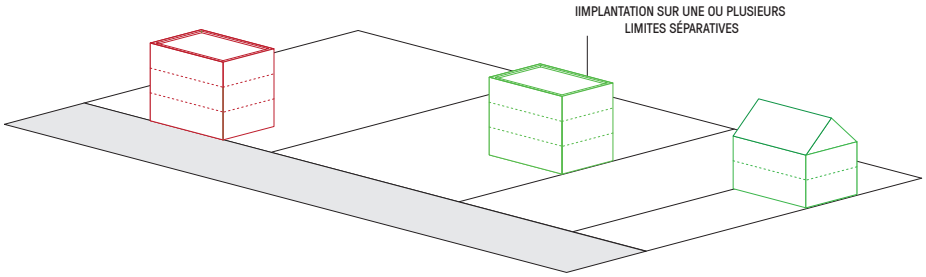
1AU-4.4
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

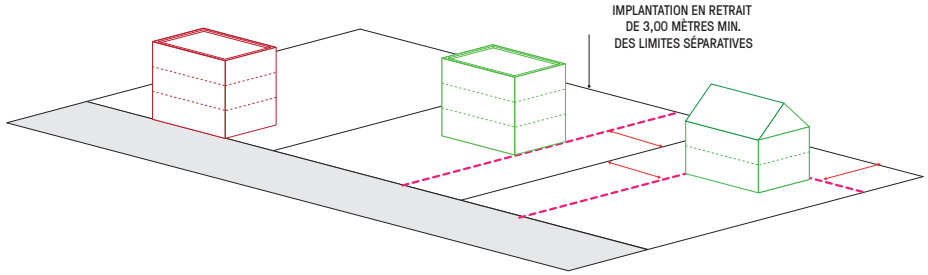
En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

1AU-4.4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU

4.4.4.1. Les installations et les constructions, ou parties de construction nouvelles peuvent être implantées (balcons, saillies compris) :

- sur une ou plusieurs limites séparatives ;
- ou en retrait tel que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à 3,00 mètres minimum par rapport à une ou plusieurs limites séparatives. Cette distance est ramenée à 0,80 mètre pour les bâtiments dont l'emprise au sol n'excède pas 12,00 m².





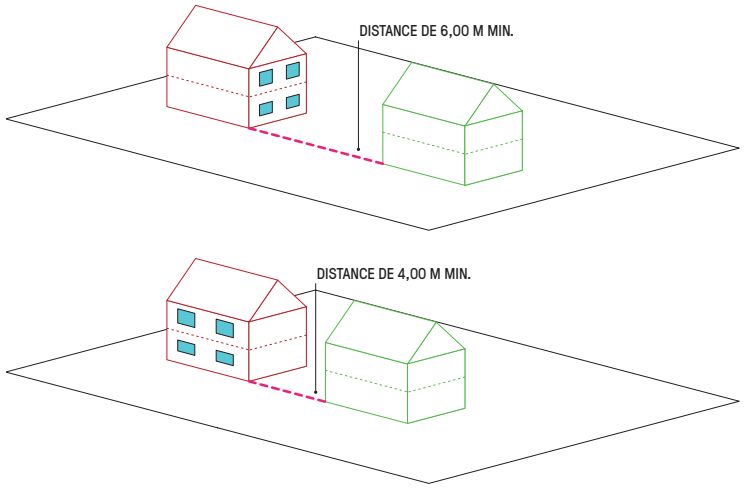
1AU-4.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.4.321. Les dispositions de l'article **1AU-4.4** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

1AU-4.5
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES AU SEIN D'UNE MÊME PROPRIÉTÉ

4.5.1. Dans le cas de l'implantation de plusieurs constructions sur une même unité foncière, les constructions et installations nouvelles, à l'exception des annexes, non contiguës sur une même unité foncière doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit d'au minimum :

- 4,00 mètres en cas de façade aveugle ;
- 6,00 mètres dans les autres cas.



4.5.2. Nonobstant les dispositions de l'article **1AU-4.5.1**, la distance d'implantation des annexes entre elles ou, entre elles et une ou plusieurs constructions principales ne peut être inférieure à 1,00 mètre.

4.5.3. Les dispositions de l'article **1AU-4.5.1** ne s'appliquent pas dans le cas de l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagement nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU-5
QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

1AU-5.1
OBJECTIFS QUALITATIFS GÉNÉRAUX

5.1.1. Les dispositions de l'article **1AU-5** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

1AU-5.2
VOLUMES

5.2.1. Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte les rapports entre les bâtiments existants et le site de façon harmonieuse. Une recherche architecturale contemporaine est autorisée lorsque celle-ci garantit la bonne insertion des projets. Toute construction et installation nouvelle doit respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec le bâti avoisinant.

1AU-5.3
MATÉRIAUX ET COULEURS DES CONSTRUCTIONS

5.3.1. Les enduits employés et la couleur des façades ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant. Tous les tons se référant aux couleurs de matériaux naturels sont recommandés. Aussi, les couleurs vives ou criardes, notamment le noir, le blanc et le rouge purs, y compris sur les menuiseries extérieures, ne sont pas recommandées.

5.3.2. Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions.

5.3.3. Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe, ou un aménagement touchant à l'extérieur de la construction doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures. La jonction des façades avec les bâtiments contigus doit être effectuée avec soin.

5.3.4. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaing, ossature bois, ...) doivent l'être soit d'enduits lisses ou talochés, soit de briques apparentes.

5.3.5. Les prescription de l'article **1AU-5.3** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade.

1AU-5.4
TOITURES - COUVERTURES ET ÉLÉMENTS DE TOITURE

5.4.1. Les toitures doivent s'harmoniser avec le bâti existant.

5.4.2. Dans le cas de toiture à pente celle-ci doit être à deux pentes symétriques avec un faîtage parallèle au plus grand côté.

5.4.3. Les toitures à une pente ne sont admises que pour les petits volumes de moins de 40,00 m² d'emprise au sol et à la condition qu'il soient adossés à un mur mitoyen ou à une autre construction.

5.4.4. Dans le cas de toiture terrasse, celles-ci peuvent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place, aux choix, les solutions suivantes :

- dispositifs d'exploitations d'énergies renouvelables ;
- ou agriculture urbaine ;
- ou végétalisation dans un objectif environnemental et écologique ;
- ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée.

5.4.5. Dans le cas de toiture à pente, les matériaux employés doivent être :

- en tuiles dans des gammes de teinte rouge, orangé, ocre ou encore sombre mais d'aspect mat;
- ou d'aspect ardoise naturelle ou artificielle, si le tissu environnant le justifie ou, encore, s'il s'agit d'une extension de construction existante déjà couverte en ardoise.
- ou de type bac acier, zinc.

5.4.6. Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception tout en s'harmonisant avec le bâti existant.

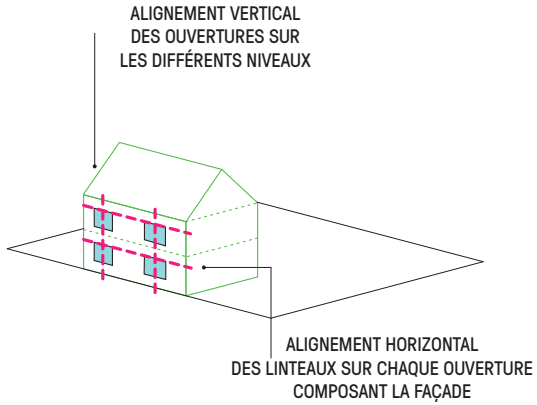
5.4.7. L'emploi de matériaux d'aspect ondulé tels que tôles plastiques, plaques en fibrociment est interdit pour les constructions de plus de 30,00 m² d'emprise au sol. Les matériaux d'aspect brillant et réfléchissant sont prohibés quelque soit l'emprise au sol des constructions ou installations projetées.

5.4.8. La pose de châssis de toit, de capteur solaires ou tout autre dispositif visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques de la construction doivent être particulièrement étudiés, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration du plan de toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations (proportions, dimensions limitées). Les châssis de toit doivent être encastrés dans la toiture et de préférence non visibles depuis l'espace public ou les voies publiques et privées ouvertes à la circulation et emprises publiques.

5.4.9. Les prescription de l'article **1AU-5.4** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en toiture.

1AU-5.5
OUVERTURES DES FAÇADES

5.5.1. Les ouvertures doivent être alignées entre elles sur un axe horizontal au niveau du linteau et s'intégrer, en cas d'étage, dans un ordonnancement vertical entre les différents niveaux de la construction sauf dans le cas d'un parti architectural et technique dûment justifié.



5.5.2. La pose de coffrets de volets roulants à l'extérieur de la menuiserie doit être intégrée à la maçonnerie. En cas d'impossibilité, la pose de coffrets roulants à l'extérieur est autorisée à condition qu'ils soient masqués par des dispositifs tels que les lambrequins.

5.5.3. Les menuiseries extérieures doivent privilégier les volets pleins ou persiennés.

1AU-5.6
CLÔTURES

1AU-5.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.6.1.1. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Elles doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière.

5.6.1.2. Les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.

5.6.1.3. En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2007, les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable.

5.6.1.4. Les hauteurs des clôtures, quelque soit leur implantation, sont mesurées à partir de terrain naturel.

5.6.1.5. Les murs de soutènement (retenue de terres) rendus nécessaires au projet ne sont pas assujettis aux prescriptions suivantes.

5.6.1.6. Sont interdits les clôtures suivantes :

- de type panneaux aluminium préfabriqués pleins ;
- les panneaux rapportés tels que les bâches tendues, les brandes, les canisses, les plaques ondulées ou nervurées de tôle ou de matériaux plastiques ainsi que les haies végétales en artificielles.

5.6.1.7. La composition de la trame végétale doit obligatoirement être définie d'essences locales dont la liste est annexée au présent règlement. Il est également demandé de privilégier des essences à faible potentiel allergisant.

1AU-5.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITE DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU DE LA LIMITE QUI S'Y SUBSTITUE ET SUR LA PROFONDEUR DES MARGES DE RECUL

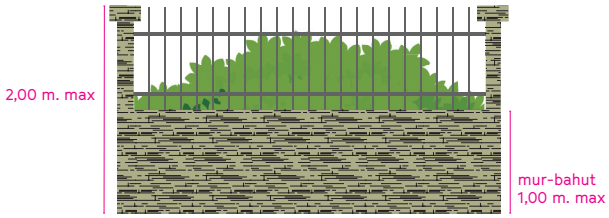
5.6.2.1. Les clôtures sur voie extérieure, tant publique que privée, doivent avoir une hauteur de 2,00 mètres maximum dont 1,00 mètre maximum pour la partie pleine à compter du terrain naturel avant travaux et aménagement. L'utilisation de plaque béton ou de panneaux bois limite la partie pleine à 0,50 mètre à compter du terrain naturel avant aménagement.

5.6.2.2. Les clôtures doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, soit de grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur-bahut.

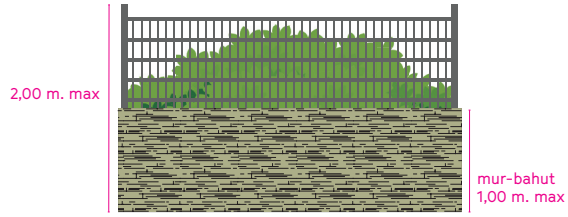
5.6.2.3. Les portes, portails d'accès et portillons, lorsqu'ils sont intégrés aux clôtures, doivent s'harmoniser avec celles-ci, notamment en termes de hauteur.

5.6.2.4. Les coffrets, compteurs, boites à lettres et autres dispositifs liés à la desserte des réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré dès la conception de la clôture de façon harmonieuse par rapport aux constructions.

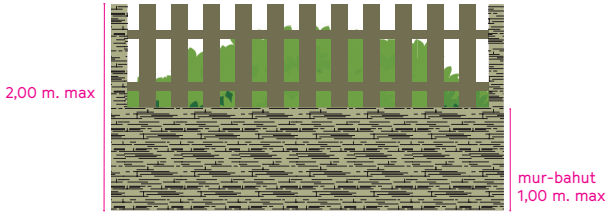




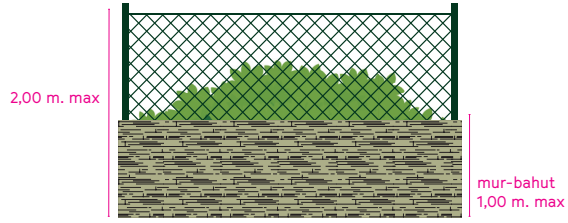
grilles avec mur-bahut



grilles avec mur-bahut



dispositifs à claire-voie avec mur-bahut



grillage avec mur-bahut

1AU-5.6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES SUR COUR ET JARDIN

5.6.3.1. Les clôtures en limites séparatives doivent avoir une hauteur limitée à 2,20 mètres maximum.

1AU-5.7
LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

5.7.1. D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel (notamment pour les citernes de gaz liquéfié ou à mazout par exemple).

5.7.2. Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.

5.7.3. Les éléments techniques tels que les climatiseurs, les antennes paraboliques, les coffrets techniques, etc. doivent être intégrés dans les bâtiments ou masqués de façon à ne pas porter atteinte visuellement et phoniquement :

- soit en étant placés sur la façade non visible depuis le domaine public ;
- soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

5.7.4. Tous les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

1AU-5.8
ANNEXES

5.8.1. Les annexes des constructions à destination d'habitat doivent être composées en harmonie avec le corps du bâtiment principal (couverture, aspect, tonalité, forme et matériaux).

5.8.2. Les bâtiments annexes à usage d'habitation sont limités à 20,00 m² d'emprise au sol et de plain-pied à l'exception annexes précisées dans les dispositions de l'article **1AU-5.8.3**.

5.8.3. Il n'est autorisé qu'un seul bâtiment annexe à vocation de garage dont l'emprise au sol est limitée à 50,00 m² maximum et de plain-pied.

1AU-5.9
FAÇADES COMMERCIALES

5.9.1. Les devantures commerciales doivent être composées en harmonie avec les rythmes et proportions de la façade dans laquelle elles s'intègrent. Les créations ou modifications de façades commerciales doivent se faire en respectant la structure du bâtiment. A chaque bâtiment, doit correspondre un aménagement spécialement étudié en fonction de la composition de sa façade, même s'il s'agit d'un commerce étendu à plusieurs immeubles mitoyens. Dans ce cas d'insertion sur plusieurs façades contiguës, une composition en séquences doit être opérée. Les couleurs et matériaux employés doivent s'harmoniser avec les matériaux et couleurs de façade de l'immeuble ainsi que de son environnement.

5.9.2. Les éléments de façade doivent privilégier les couleurs sobres et les tonalités chaudes. Les couleurs vives sont interdites.

ARTICLE 1AU-6
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1AU-6.1
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

1AU-6.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

1AU-6.1.2. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE PLEINE TERRE

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

1AU-6.1.3. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES À CERTAINS ESPACES LIBRES OU VÉGÉTALISÉS

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

1AU-6.1.4. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

6.1.4.1. En zone **1AU**, le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable ne peut être inférieur à 0,3.

Ainsi, l'unité foncière peut être traitée :

- soit avec 30% minimum de la surface de l'unité foncière en pleine terre ;
- soit avec l'utilisation d'autres types de surfaces éco-aménagées, selon la méthode du coefficient de biotope de surface (précisée dans le tableau ci-après) mais dont la moitié de PLT minimum. La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales.

6.1.4.2. En plus du coefficient de pondération du CBS, en fonction du type de surfaces, trois types de bonification ont été définis pour le calcul de la surface éco-aménageable :

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

1AU-6.2
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-23 ET L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

Se reporter aux parties **3. à 5.** des dispositions communes à toutes les zones.

1AU-6.3
DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Se reporter à la partie **7.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE 1AU-7
STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

Se reporter à la partie **8.** des dispositions communes à toutes les zones.

SECTION III
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE 1AU-8
DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1AU-8.1
ACCÈS

Se reporter à la partie **9.** des dispositions communes à toutes les zones.

1AU-8.2
VOIES

Se reporter à la partie **10.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE 1AU-9
DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de distributions d'eau et d'électricité de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

1AU-9.1
EAU POTABLE

Se reporter à la partie **11.** des dispositions communes à toutes les zones.

1AU-9.2
ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Se reporter à la partie **12.** des dispositions communes à toutes les zones.

1AU-9.3
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Se reporter à la partie **13.** des dispositions communes à toutes les zones.

1AU-9.4
ORDURES MÉNAGÈRES

Se reporter à la partie **14.** des dispositions communes à toutes les zones.

1AU-9.5
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Se reporter à la partie **15.** des dispositions communes à toutes les zones.

1AU-9.6
DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

Se reporter à la partie **16.** des dispositions communes à toutes les zones.

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE 2AU

La zone **2AU** correspond aux secteurs partiellement équipés ou non équipés, destinés à recevoir les extensions futures de l'urbanisation à vocation principale d'habitat.

Cette zone, qui constitue une réserve foncière, doit permettre à la commune d'assurer son développement sur le long terme.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone **2AU** est subordonnée à une révision du Plan Local d'Urbanisme qui précisera le cadre réglementaire de la zone.

SECTION I
DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» et le Titre 02 «Dispositions communes à toutes les zones» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone 2AU ci-après.

ARTICLE 2AU-1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

2AU-1.1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

1.1.1. Dans les zones **2AU** du Plan Local d'Urbanisme sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article **2AU-2**.

2AU-1.2
OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

Dans les zones **2AU** du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
- l'ouverture de terrains de camping et de caravaning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
- le stationnement de caravanes quelle que soit la durée.
- les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article **2AU-2** ;

ARTICLE 2AU-2
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

2AU-2.1
CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION

2.1.1. La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux d'utilité publique sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné.

2.1.2. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

2.1.9. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

ARTICLE 2AU-3
CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

2AU-3.1
MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

Il n'est pas fixé de règle particulière. Des règles seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée.

2AU-3.2
MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

Il n'est pas fixé de règle particulière. Des règles seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée.

SECTION II
CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE 2AU-4
VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle particulière. Des règles seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée.

ARTICLE 2AU-5
QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Il n'est pas fixé de règle particulière. Des règles seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée.

ARTICLE 2AU-6
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle particulière. Des règles seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée.

ARTICLE 2AU-7
STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

Il n'est pas fixé de règle particulière. Des règles seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée.

SECTION III
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE 2AU-8
DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Il n'est pas fixé de règle particulière. Des règles seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée.

ARTICLE 2AU-9
DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Il n'est pas fixé de règle particulière. Des règles seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée.

TITRE 05
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE A

Il s'agit d'une zone agricole correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles conformément à l'article R.151-21 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisées, en zone agricole :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

En outre, la zone **A** distingue un secteur spécifique, le secteur **Agv**, qui conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme, accueille un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dans lequel sont autorisés les aires d'accueil destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Rappel :
Selon le principe de prévention et d'information, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que, en outre des prescriptions réglementaires relatives au PLU, la zone **A** peut être concernée par :

- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux ;
- la présence de **chemins à préserver** (cavaliers et chemins piétons), en application de l'article L.151-38 du CU ;
- par des **espaces boisés** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme ;
- le **risque de cavités souterraines**, de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte ;
- des **cônes de vue** repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- Des préconisations d'urbanisme au regard des **résultats de l'étude sur l'amélioration de la connaissance du risque inondation** par ruissellement sur le bassin versant de la Haute Deûle.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone.

Nota :
Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. Lorsqu'une illustration a une valeur opposable, il en sera fait mention explicitement dans le règlement. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration.

SECTION I
DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» et le Titre 02 «Dispositions communes à toutes les zones» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone A ci-après.

ARTICLE A-1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

A-1.1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

NOTA : Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées dans le tableau ci-contre de la manière suivante ☒. Les destinations et sous-destinations autorisées sont indiquées ci-contre de la manière suivante ☑. L'indice ❷ entre parenthèses renvoie aux conditions définies à l'article A-2 de la zone.

1.1.1. Dans les zones A du Plan Local d'Urbanisme sont interdites toute construction et installation nouvelles non mentionnées à l'article A-2 et, ce dans le respect de l'article R.151-23 du code de l'urbanisme (cf. tableau n°1 ci-contre).

Destinations		Sous-destinations	
☑	Exploitation agricole et forestière	☑	Exploitation agricole
		☑	Exploitation forestière
☑	Habitation	☑	Logement ❷
		☒	Hébergement
☒	Commerces et activités de service	☒	Artisanat et commerce de détail
		☒	Restauration
		☒	Commerce de gros
		☒	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
		☒	Hôtel
		☒	Autre hébergement touristique
		☒	Cinéma
☒	Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	☒	Industrie
		☒	Entrepôt
		☒	Bureau
		☒	Centre de congrès et d'exposition
☒	équipements d'intérêt collectif et services publics	☒	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
		☒	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
		☒	Établissements d'enseignement
		☒	Établissements de santé et d'actions sociales
		☒	Salle d'art et de spectacles
		☒	Équipements sportifs
		☒	Autres équipements recevant du public

tableau n°1

A-1.2
OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

Dans les zones **A** du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article **A-2** ;
- l'ouverture de terrains de camping et de caravaning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
- le stationnement de caravanes quelle que soit la durée.-
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des caravanes et des abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers ;
- les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article **A-2** ;
- les installations photovoltaïques au sol ;
- les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les parcs éolien, à l'exception des cas prévus à l'article **A-2** ;
- toutes les constructions et usages du sol non mentionnées à l'article **A-2**.

ARTICLE A-2
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

A-2.1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS APPLICABLES À LA ZONE A, À L'EXCEPTION DU SEUL SECTEUR Agv

Sont seules autorisées en zone **A** :

2.1.1. Les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime et à condition qu'elles bénéficient d'une insertion paysagère (cohérence du volume avec le bâti environnant, plantation d'arbres d'accompagnement ou arbustes aux abords de la construction projetée, ...).

2.1.2. Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'il s ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.1.3. Les activités complémentaires à l'agriculture sont admises à conditions que l'activité principale du domaine reste agricole et que les activités complémentaires soient limitées :

- à l'hébergement ou au logement touristique (type gîte ou chambre d'hôtes) et à condition d'être aménagées dans le volume des bâtiments existants ;
- au camping à la ferme, et aux aménagements extérieurs légers qui y sont liés, à conditions d'être limité à 6 emplacements et être situé sur l'emprise foncière du siège d'exploitation ou à proximité.

2.1.4. L'extension et la transformation des bâtiments agricoles existants à la condition d'être indispensables aux activités agricoles.

2.1.5. Les constructions à usage d'habitation ainsi que leur annexe sont autorisées sous réserves des conditions suivantes :

- qu'elles soient directement liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole ;
- et qu'elles soient réalisées après la construction des bâtiments d'exploitation en cas de création d'une nouvelle exploitation agricole ou forestière ;
- et que ces constructions soient implantées :
  - en priorité, sur une parcelle contiguë à l'ensemble déjà bâti (à dominante d'habitat) parmi les plus proches du siège d'exploitation ;
  - ou à proximité des bâtiments constituant le siège de l'exploitation, dans un rayon de 100,00 mètres maximum.
- et que l'habitation projetée ne doit pas miter le territoire agricole en ce sens que la nécessité impose un lien fonctionnel de proximité immédiate pour assurer des soins ou une surveillance et que le projet ne doit pas favoriser un habitat dispersé incompatible avec la vocation de la zone. Ainsi, le terrain d'assiette du projet sur lequel doit s'implanter le logement de fonction ne doit pas excéder 800,00 m².
- et que les annexes soient obligatoirement attenantes aux constructions.

2.1.6. La rénovation, la réhabilitation et l'extension mesurée et limitée des constructions à destination de l'habitat existantes sans lien avec une exploitation agricole et édifiées légalement à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme à condition qu'elles se fassent en harmonie avec la construction d'origine (matériaux, volumes, ...), sans élévation du bâtiment principal et accolé au volume de ce dernier. En outre, l'extension ne doit pas créer de logement nouveau. L'extension doit obligatoirement :

- s'intégrer à l'environnement tant paysager qu'écologique,
- être limitée à 30,00 m² d'emprise au total, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante et au total, à réaliser en une ou plusieurs fois, à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- s'inscrire dans un volume inférieur ou égal à la construction d'origine, sans jamais la dépasser.

2.1.7. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, en particulier les ouvrages de transport de distribution d'énergie électrique et de gaz.

Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.

2.1.8. La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère de la zone,
- et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

2.1.9. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

2.1.10. Les installations, ouvrages, travaux, aménagements, dépôts de matériaux liés et rendus indispensables pour la création ou la restauration des continuités écologiques.

2.1.11. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière.

2.1.12. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les parcs éoliens, au sein du secteur propice au développement éolien identifié au plan de zonage, à condition qu'il respectent cumulativement les conditions suivantes :

- Et une implantation à au moins 500 mètres (pales et parties en mouvement

comprises) des enveloppes bâties existantes et des limites séparatives des zones dédiées à une urbanisation future,

- Et une parfaite intégration paysagère ;
- Et une limitation des nuisances sonores et visuelles.

2.1.13. Les antennes érigées sur les mâts, par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

A-2.2
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS APPLICABLES AU SEUL SECTEUR Agv

Nonobstant les prescriptions de l'article **A-2.1**, sont seules admises les constructions et installations suivantes :

2.2.1. Le stationnement de camping-cars, roulottes et caravanes constituant la résidence principale de son utilisateur, ainsi que les nouvelles constructions et installations ayant la destination « autres équipements recevant du public » s'il s'agit de constructions liées à l'accueil des Gens du voyage.

2.2.2. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, en particulier les ouvrages de transport de distribution d'énergie électrique et de gaz.

Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.

2.2.3. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

2.2.4. Les installations, ouvrages, travaux, aménagements, dépôts de matériaux liés et rendus indispensables pour la création ou la restauration des continuités écologiques.

2.2.5. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière.

2.2.6. Les antennes érigées sur les mâts, par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

ARTICLE A-3
CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

A-3.1
MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

Sans objet.

A-3.2

MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

Sans objet.

SECTION II
CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE A-4
VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A-4.1
EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE

A-4.1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A, À L'EXCEPTION DU SECTEUR Agv

Sans objet.

A-4.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEUL SECTEUR Agv

4.1.1.1. L'emprise au sol des constructions autorisées ne devra pas dépasser 30m2 par construction.

A-4.2
HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

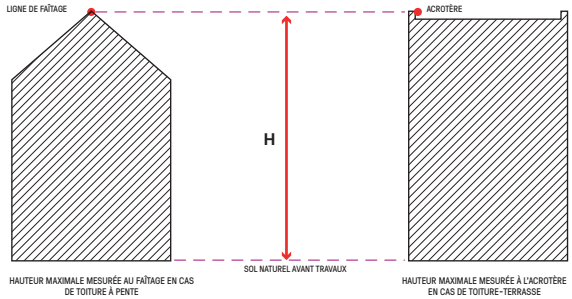
NOTA : La définition de la hauteur est précisée dans le lexique.

A-4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A, À L'EXCEPTION DU SECTEUR Agv

4.2.1.1. La hauteur maximale de toute construction, à l'exception des constructions autorisées destinées à l'habitation, ne peut excéder 15,00 mètres.

4.2.1.2. La hauteur des constructions destinées à l'habitation est limitée à 10,00 mètres maximum.

La hauteur des annexes et des extensions ne peut être supérieure à celle de la construction existante édifiée légalement et à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.



A-4.2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEUL SECTEUR Agv

4.2.2.1. La hauteur maximale de toute construction ne peut excéder 5,00 mètres.

A-4.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.2.2.1. Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :

- les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques.

Dans tous les cas, ces ouvrages techniques doivent être intégrés harmonieusement au volume du bâtiment en termes de proportions et être localisés à plus de 2,00 mètres de la limite verticale du bâtiment.

4.2.2.2. En outre, le dépassement des hauteurs réglementées peut être autorisé dans les cas suivants :

- en cas de reconstruction à l'identique à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et s'il a été édifié légalement ;
- ou en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et ayant une hauteur supérieure à celle autorisée ;
- en cas de travaux d'isolation sur les bâtiments ayant déjà atteint la hauteur maximale à la date d'approbation du présent document sans toutefois dépasser 80 cm.

4.2.2.3. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, ni aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.

A-4.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

A-4.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

4.3.1.1. Conformément aux disposition de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions sont interdites dans une bande de 100,00 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A1.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,

destinations pour lesquelles le retrait est portée à 50,00 mètres de l'axe de

l'autoroute A1.

4.3.1.2. Pour les autres voies, les constructions ou installations nouvelles doivent être implantées sur tout ou partie de la façade de la construction ou d'un mur pignon en retrait de 5,00 mètres minimum de l'alignement des voies, publiques ou privées existantes, à créer ou à modifier, ouvertes à la circulation et des emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.

A-4.3.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.3.2.1. Sous réserve de motifs techniques, architecturaux ou d'intégration dans le site dûment justifiés, des dispositions autres que celles définies dans la règle générale **A-4.3.1** peuvent être exceptionnellement autorisées ou imposées dans les cas suivants :

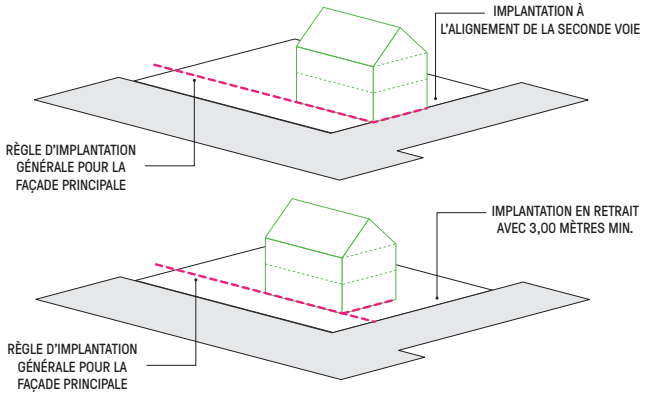
- pour le respect d'une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions voisines diffère de la règle générale ;
- lorsque l'implantation ou l'extension d'une construction (aménagement, surélévation ou agrandissement d'une construction existante) se fait en continuité d'un corps de bâtiment principal existant implanté différemment de la règle, qu'il soit situé sur le même terrain ou sur un terrain contigu ;
- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liée à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers, etc.), aux différents réseaux ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables ;
- pour assurer la continuité de la végétation et des espaces non bâtis avec des espaces publics ou privés existants ;
- pour l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ ou d'intérêt collectif ;

4.3.2.2. Les locaux spéciaux dont la vocation justifie la proximité avec la voirie (comme par exemple les locaux de collecte des ordures ménagères, ...) peuvent être implantés à l'alignement.

A-4.3.3. CAS DES TERRAINS SITUÉS À L'ANGLE DE DEUX VOIES OU PLUS

4.3.3.1. En cas de constructions ou installations nouvelles desservies par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale. Les règles d'implantation par rapport aux autres voies bordant l'unité foncière doivent se faire :

- à l'alignement des voies, publiques ou privées, existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation et des emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue ;
- ou en retrait avec un recul de 3,00 mètres minimum depuis cette limite



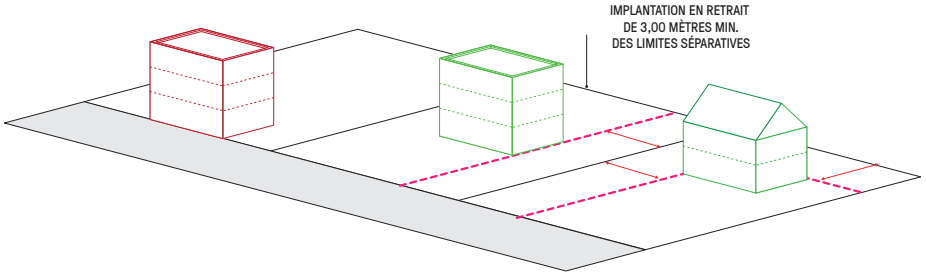
A-4.4
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

A-4.4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

4.4.1.1. Les installations et les constructions, ou parties de construction nouvelles doivent être implantées avec un retrait ou marge de recul tel que la distance comptée

horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit au moins être égale à la moitié de sa hauteur sans jamais être inférieure à 3,00 mètres.



A-4.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.4.2.1. Nonobstant les règles de l'article **A-4.4.1** et pour des motifs d'ordonnancement architectural et d'harmonie dûment justifiés, lorsque le projet de construction intègre une séquence déjà bâtie, il sera tenu compte de l'implantation des constructions sur les parcelles contiguës. L'implantation de la construction projetée à l'alignement des constructions voisines existantes au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme peut être imposée.

4.4.2.2. Les bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le présent article peuvent faire l'objet d'extension dans le prolongement des murs existants.

4.4.2.3. Les dispositions de l'article **A-4.4.1** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

A-4.5
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES AU SEIN D'UNE MÊME PROPRIÉTÉ

4.5.1. Sauf indication plus contraignante, procédant à des motifs de sécurité publique ou de salubrité, la distance minimale entre deux constructions non contiguës n'est pas réglementée.

Toutefois, il est demandé aux pétitionnaires de ménager une distance suffisante entre deux bâtiments non contigus afin de permettre un entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A-5
QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

A-5.1
OBJECTIFS QUALITATIFS GÉNÉRAUX

5.1.8. Les dispositions de l'article **A-5** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

A-5.2
VOLUMES

5.2.1. Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte les rapports entre les bâtiments existants et le site de façon harmonieuse. Une recherche architecturale contemporaine est autorisée lorsque celle-ci garantit la bonne insertion des projets. Toute construction et installation nouvelle doit respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec le bâti avoisinant.

A-5.3
MATÉRIAUX ET COULEURS DES CONSTRUCTIONS

5.3.1. Les enduits employés et la couleur des façades ne doivent pas être de nature à

détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant. Tous les tons se référant aux couleurs de matériaux naturels sont recommandés. Aussi, les couleurs vives ou criardes, notamment le noir, le blanc et le rouge purs, y compris sur les menuiseries extérieures, ne sont pas recommandées.

5.3.2. Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions.

5.3.3. Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe, ou un aménagement touchant à l'extérieur de la construction doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures. La jonction des façades avec les bâtiments contigus doit être effectuée avec soin.

5.3.4. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaing, ossature bois, ...) doivent l'être soit d'enduits lisses ou talochés, soit de briques apparentes.

5.3.5. Les prescription de l'article **A-5.3** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade.

5.3.6. Les parois plastiques translucides, opaques ou vitrées sont autorisée pour les serres.

A-5.4
TOITURES - COUVERTURES ET ÉLÉMENTS DE TOITURE

A-5.4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEULS BÂTIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLE

5.4.1.1. Les toitures doivent s'harmoniser avec le bâti existant.

5.4.1.2. Dans le cas de toiture terrasse, celles-ci peuvent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place, aux choix, les solutions suivantes :

- dispositifs d'exploitations d'énergies renouvelables ;
- ou agriculture urbaine ;
- ou végétalisation dans un objectif environnemental et écologique ;
- ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée.

5.4.1.3. L'emploi de matériaux d'aspect ondulé tels que tôles plastiques, plaques en fibrociment est interdit pour les constructions de plus de 30,00 m² d'emprise au sol. Les matériaux d'aspect brillant et réfléchissant sont prohibés quelque soit l'emprise au sol des constructions ou installations projetées.

5.4.1.4. La pose de châssis de toit, de capteur solaires ou tout autre dispositif visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques de la construction doivent être particulièrement étudiés, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration du plan de toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations (proportions, dimensions limitées). Les châssis de toit doivent être encastrés dans la toiture et de préférence non visibles depuis l'espace public ou les voies publiques et privées ouvertes à la circulation et emprises publiques.

5.4.1.5. Les prescription de l'article **A-5.4** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en toiture.

5.4.1.6. Les couverture plastiques translucides, opaques ou vitrées sont autorisée pour les serres.

A-5.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES BÂTIMENTS AUTORISÉS

5.4.2.1. Les toitures doivent s'harmoniser avec le bâti existant.

5.4.2.2. Dans le cas de toiture à pente celle-ci doit être à deux pentes symétriques avec un faîtage parallèle au plus grand côté.

5.4.2.3. Les toitures à une pente ne sont admises que pour les petits volumes de moins de 40,00 m² d'emprise au sol et à la condition qu'il soient adossés à un mur mitoyen ou à une autre construction.

5.4.2.4. Dans le cas de toiture terrasse, celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place, aux choix, les solutions suivantes :

- dispositifs d'exploitations d'énergies renouvelables ;
- ou agriculture urbaine ;
- ou végétalisation dans un objectif environnemental et écologique ;
- ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée.

5.4.2.5. Dans le cas de toiture à pente, les matériaux employés doivent être :

- en tuiles dans des gammes de teinte rouge, orangé, ocre ou encore sombre mais d'aspect mat;
- ou d'aspect ardoise naturelle ou artificielle, si le tissu environnant le justifie ou, encore, s'il s'agit d'une extension de construction existante déjà couverte en ardoise.
- ou de type bac acier, zinc.

5.4.2.6. Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception tout en s'harmonisant avec le bâti existant.

5.4.2.7. L'emploi de matériaux d'aspect ondulé tels que tôles plastiques, plaques en fibrociment est interdit pour les constructions de plus de 30,00 m² d'emprise au sol. Les matériaux d'aspect brillant et réfléchissant sont prohibés quelque soit l'emprise au sol des constructions ou installations projetées.

5.4.2.8. La pose de châssis de toit, de capteur solaires ou tout autre dispositif visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques de la construction doivent être particulièrement étudiés, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration du plan de toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations (proportions, dimensions limitées). Les châssis de toit doivent être encastrés dans la toiture et de préférence non visibles depuis l'espace public ou les voies publiques et privées ouvertes à la circulation et emprises publiques.

5.4.2.9. Les prescription de l'article **A-5.4** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en toiture.

A-5.5
CLÔTURES

A-5.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.5.1.1. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes et adaptées au paysage dans lequel elles s'insèrent. Elles doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière.

5.5.1.2. Les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.

5.5.1.3. En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2007, les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable.

5.5.1.4. Les hauteurs des clôtures, quelque soit leur implantation, sont mesurées à partir de terrain naturel.

5.5.1.5. Les murs de soutènement (retenue de terres) rendus nécessaires au projet ne sont pas assujettis aux prescriptions suivantes.

5.5.1.6. Sont interdits les clôtures suivantes :

- de type panneaux aluminium préfabriqués pleins ;
- les panneaux rapportés tels que les bâches tendues, les brandes, les canisses, les plaques ondulées ou nervurées de tôle ou de matériaux plastiques ainsi que les haies végétales en artificielles.

5.5.1.7. La composition de la trame végétale doit obligatoirement être définie d'essences locales dont la liste est annexée au présent règlement. Il est également demandé de privilégier des essences à faible potentiel allergisant.

5.5.1.8. Les dispositions définies à l'article **A-5.5.1**, à l'exception de l'article **A-5.5.1.2**, ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

A-5.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITE DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU DE LA LIMITE QUI S'Y SUBSTITUE

5.6.2.1. Les clôtures sur voie extérieure, tant publique que privée, doivent avoir une hauteur de 2,00 mètres maximum (hors pilastre) dont 1,00 mètre pour la partie pleine à compter du terrain naturel avant travaux et aménagement.

5.6.2.2. Les clôtures doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, soit de grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur-bahut.

5.6.2.3. Les portes, portails d'accès et portillons, lorsqu'ils sont intégrés aux clôtures, doivent s'harmoniser avec celles-ci, notamment en termes de hauteur.

5.6.2.4. Les coffrets, compteurs, boites à lettres et autres dispositifs liés à la desserte des réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré dès la conception de la clôture de façon harmonieuse par rapport aux constructions.

A-5.6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES SUR COUR ET JARDIN

5.6.3.1. Les clôtures en limites séparatives doivent avoir une hauteur limitée à 2,20 mètres maximum.

A-5.7
LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

5.7.1. D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel (notamment pour les citernes de gaz liquéfié ou à mazout par exemple).

5.7.2. Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.

5.7.3. Les éléments techniques tels que les climatiseurs, les antennes paraboliques, les coffrets techniques, etc. doivent être intégrés dans les bâtiments ou masqués de façon à ne pas porter atteinte visuellement et phoniquement :

- soit en étant placés sur la façade non visible depuis le domaine public ;
- soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

5.7.4. Tous les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

A-5.8
ANNEXES

5.8.1. Les annexes des constructions à destination d'habitat doivent être composées en harmonie avec le corps du bâtiment principal (couverture, aspect, tonalité, forme et matériaux).

5.8.2. Les annexes sont autorisées dans la limite de deux par unité foncière et localisés en fond de jardin.

5.8.3. Les bâtiment annexes à usage d'habitation tels que les garages par exemple, doivent être de taille limitée (50,00 m^2 d'emprise au sol maximum) et de plain-pied.

5.8.4. L'abri de jardin est limité à 20,00 m^2 d'emprise au sol.

A-5.9
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTION EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLU

A-5.9.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN

5.9.1.1. Les motifs décoratifs sculptés ou moulurés doivent être conservés. La restauration des façades et des pignons latéraux ou postérieurs doit être réalisée dans les mêmes conditions que celles des façades et pignons sur rue.

5.9.1.2. L'entretien des constructions doit être réalisé de manière, soit à maintenir en bon état de conservation les dispositions et matériaux d'origine, soit à modifier ceux-ci en vue d'une meilleure cohérence du tissu urbain.

A-5.9.2. TRAITEMENT DES TOITURES

5.9.2.1. Lors des réfection de couvertures, les matériaux de toiture et les lucarnes anciennes existants doivent être conservés ou restaurés dans leurs dispositions d'origine. Les créations d'ouverture en toiture doivent être réalisées de préférence sous forme de lucarnes.

A-5.9.3. TRAITEMENT DES FAÇADES

5.9.3.1. À l'occasion des travaux de restauration du parement, les différences de texture, les menuiseries et/ou fermetures, reliefs, bandeaux, décors de panneaux, etc. doivent être maintenus sauf si ces derniers sont en mauvais état et qu'il n'apparaît pas techniquement ou financièrement possible de les restaurer.

5.9.3.2. À l'occasion des travaux de ravalement de façade, les bandeaux, corniches, chambranles et autres éléments de modénature doivent être soigneusement conservés et restaurés.

A-5.9.4. TRAITEMENT DES OUVERTURES

5.9.4.1. Les proportions des baies, portes ou fenêtres, doivent être conservées sauf impératifs fonctionnels liés aux normes constructives ou encore impératifs liés à la sécurité.

5.9.4.2. Les nouveaux percements de baies, s'ils sont indispensables, doivent respecter l'esprit de composition libre ou ordonnancée de la façade. Les proportions plus hautes que larges des baies existantes et visibles depuis l'espace public doivent être préservées.

5.9.4.3. La forme et le dessin des menuiseries ne doivent pas nuire à l'harmonie du bâtiment et doivent être en cohérence avec son époque de construction. Les portes et fenêtres doivent être peintes. La restauration des éléments de menuiserie doit se faire à l'identique en termes d'aspect.

ARTICLE A-6
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

A-6.1
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

A-6.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

A-6.1.2. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE PLEINE TERRE

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

A-6.1.3. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES À CERTAINS ESPACES LIBRES OU VÉGÉTALISÉS

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

A-6.1.4. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

6.1.4.1. Sans objet.

A-6.2
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-19, L.151-23 ET L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

Se reporter aux parties **3. à 5.** des dispositions communes à toutes les zones.

A-6.2.1. CÔNES DE VUE À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Au sein des cônes de vue identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, l'organisation de l'urbanisation envisagée doit permettre de préserver les vues perceptibles depuis les voies ou les espaces accessibles au public.

A-6.3
DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Se reporter à la partie **7.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE A-7
STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

Se reporter à la partie **8.** des dispositions communes à toutes les zones.

SECTION III
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE A-8
DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

A-8.1
ACCÈS

Se reporter à la partie **9.** des dispositions communes à toutes les zones.

A-8.2
VOIES

Se reporter à la partie **10.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE A-9
DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de distributions d'eau et d'électricité de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

A-9.1
EAU POTABLE

Se reporter à la partie **11.** des dispositions communes à toutes les zones.

A-9.2
ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Se reporter à la partie **12.** des dispositions communes à toutes les zones.

A-9.3
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Se reporter à la partie **13.** des dispositions communes à toutes les zones.

A-9.4
ORDURES MÉNAGÈRES

Se reporter à la partie **14.** des dispositions communes à toutes les zones.

A-9.5
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Se reporter à la partie **15.** des dispositions communes à toutes les zones.

A-9.6
DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

Se reporter à la partie **16.** des dispositions communes à toutes les zones.

TITRE 06
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE N

La zone N comprend les différentes parties naturelles de la commune qu'elles soient boisées ou non. Conformément à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme, les zones naturelles et forestières «N», équipées ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Cette zone N comprend également deux secteurs spécifiques :

- le **secteur Np, correspondant au Parc des îles,** qui regroupe les équipements d'intérêt collectif à vocation récréative et en rapport avec la sensibilisation et la découverte de la nature et de l'environnement ;
- le **secteur Nv** qui correspond aux parcs, espaces verts et parterres végétalisés de la ville qui à pour vocation d'illustrer la trame verte communale au sein des tissus urbanisés.

Rappel :
Selon le principe de prévention et d'information, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que, en outre des prescriptions réglementaires relatives au PLU, la zone N peut être concernée par :

- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible) ;
- le **risque de cavités souterraines,** de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte ;
- les **risques miniers** identifiés au Plan de Prévention des Risques Miniers approuvé en date du 17 novembre 2017, valant Servitude d'Utilité Publique.
- des **zones inondées** constatées sont identifiées sur la zone. Il pourra être fait application de l'article R.111-2 dans ces secteurs ;
- Les **zones humides** identifiées au plan de zonage ;
- la présence de **chemins à préserver** (cavaliers et chemins piétons), en application de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme ;
- un **site pollué** recensé par la base de données BASOL ;
- **le périmètre de 500 mètres autour de l'Église classée Monument Historique** ;
- par des **espaces boisés** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme ;
- par des **espaces boisés classés**, en application de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme ;
- Des préconisations d'urbanisme au regard des **résultats de l'étude sur l'amélioration de la connaissance du risque inondation** par ruissellement sur le bassin versant de la Haute Deûle.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone.

Nota :
Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. Lorsqu'une illustration a une valeur opposable, il en sera fait mention explicitement dans le règlement. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration.

SECTION I
DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» et le Titre 02 «Dispositions communes à toutes les zones» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone N ci-après.

ARTICLE N-1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

N-1.1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

NOTA : Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées dans le tableau ci-contre de la manière suivante ☒. Les destinations et sous-destinations autorisées sont indiquées ci-contre de la manière suivante ☑. L'indice ❷ entre parenthèses renvoie aux conditions définies à l'article 2 de la zone.

1.1.1. Dans les zones N du Plan Local d'Urbanisme sont interdites toute construction et installation nouvelles non mentionnées à l'article N-2. et, ce dans le respect de l'article R.151-25 du code de l'urbanisme (cf. tableau n°1 ci-contre).

Destinations		Sous-destinations	
☑	Exploitation agricole et forestière	☒	Exploitation agricole
		☑	Exploitation forestière
☑	Habitation	☑	Logement ❷
		☒	Hébergement
☒	commerces et activités de service	☒	Artisanat et commerce de détail
		☒	Restauration
		☒	Commerce de gros
		☒	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
		☒	Hôtel
		☒	Autre hébergement touristique
		☒	Cinéma
☒	Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	☒	Industrie
		☒	Entrepôt
		☒	Bureau
		☒	Centre de congrès et d'exposition
☑	Équipements d'intérêt collectif et services publics	☒	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
		☒	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
		☒	Établissements d'enseignement
		☒	Établissements de santé et d'actions sociales
		☒	Salle d'art et de spectacles
		☑	Équipements sportifs ❷
		☑	Autres équipements recevant du public ❷

tableau n°1

N-1.2
OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

Dans les zones **N** du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article **N-2** ;
- l'ouverture de terrains de camping et de caravaning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
- le stationnement de caravanes quelle que soit la durée.-
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des caravanes et des abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers ;
- les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article **N-2** ;
- les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les parcs éoliens ;
- les antennes érigées sur les mâts, par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- au sein des zones inondées constatées identifiées au plan de zonage, les caves et sous-sols.

ARTICLE N-2
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

N-2.1
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS APPLICABLES À LA ZONE N

2.1.1. Les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sont autorisées à condition d'une parfaite intégration à l'environnement dans lequel elles s'implantent

2.1.2. Sont autorisés, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, la protection ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public.

2.1.3. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, en particulier les ouvrages de transport de distribution d'énergie électrique et de gaz.

Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.

2.1.4. La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
- et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,

- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

2.1.5. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte aux zones humides du zonage et respectent les dispositions communes.

2.1.6. Les installations, ouvrages, travaux, aménagements, dépôts de matériaux liés et rendus indispensables pour la création ou la restauration des continuités écologiques.

2.1.7. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

2.1.8. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière.

N-2.2
NONOBSTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE N-2.1. SONT SEULS ADMIS POUR LE SEUL SECTEUR Np :

2.2.1. Les constructions et installations à vocation de loisirs liées au parc des Îles.

2.2.2. La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
- et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

2.2.3. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte aux zones humides du zonage et respectent les dispositions communes.

2.2.4. Les installations, ouvrages, travaux, aménagements, dépôts de matériaux liés et rendus indispensables pour la création ou la restauration des continuités écologiques.

2.2.5. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

N-2.3
NONOBSTANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES N-2.1 À N-2.2. SONT SEULS ADMIS POUR LE SEUL SECTEUR Nv :

2.3.1. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la

restauration du réseau hydraulique ;

- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte aux zones humides du zonage et respectent les dispositions communes.

2.3.2. Les installations, ouvrages, travaux, aménagements, dépôts de matériaux liés et rendus indispensables pour la création ou la restauration des continuités écologiques.

2.3.3. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

2.3.4. Les constructions et installations nécessaires à des équipements publics et/ou des services d'intérêt collectif, dès lors qu'elles sont en lien avec des aménagements paysagers, hydrauliques, ou toute autre installation et aménagement liées aux mobilités douces et de loisirs sous condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde du paysage et de l'environnement.

2.3.5. La réalisation des aires de stationnement est autorisée sous conditions d'une bonne intégration au site et d'une mise en œuvre adaptée.

ARTICLE N-3
CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

N-3.1
MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

Sans objet.

N-3.2
MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

Sans objet.

SECTION II
CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE N-4
VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

N-4.1
EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE

N-4.1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N, À L'EXCEPTION DU SEUL SECTEUR Np

Sans objet.

N-4.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEUL SECTEUR Np

4.1.2.1. L'ensemble des constructions nouvelles à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme est limitée à 2000 m² d'emprise au sol.

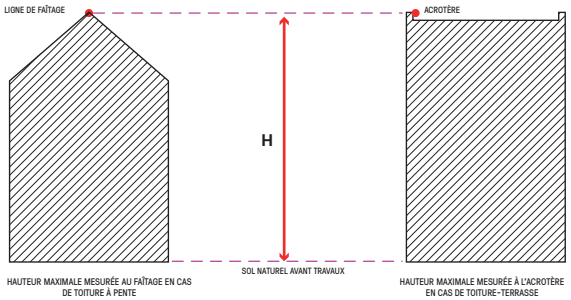
N-4.2
HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

NOTA : La définition de la hauteur est précisée dans le lexique.

N-4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

4.2.1.1. La hauteur maximale de toute construction, à l'exception des annexes, ne peut excéder 12,00 mètres.

4.2.1.2. La hauteur des constructions annexes est limitée à 3,50 mètres.



N-4.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.2.2.1. Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :

- les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques.

Dans tous les cas, ces ouvrages techniques doivent être intégrés harmonieusement au volume du bâtiment en termes de proportions et être localisés à plus de 2,00 mètres de la limite verticale du bâtiment.

4.2.2.2. En outre, le dépassement des hauteurs réglementées peut être autorisé dans les cas suivants :

- en cas de reconstruction à l'identique à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et s'il a été édifié légalement ;
- ou en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et ayant une hauteur supérieure à celle autorisée ;
- en cas de travaux d'isolation sur les bâtiments ayant déjà atteint la hauteur maximale à la date d'approbation du présent document sans toutefois dépasser 80 cm.

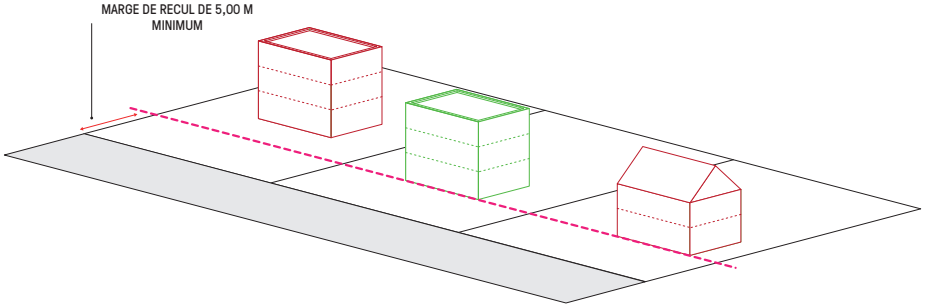
4.2.2.3. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, ni aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.

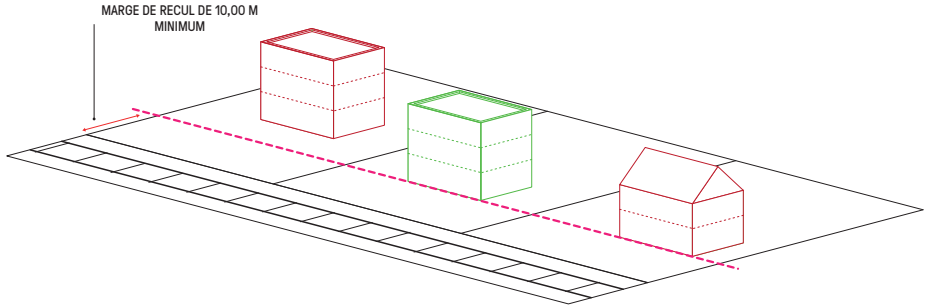
N-4.3
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

N-4.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

4.3.1.1. Les constructions ou installations nouvelles doivent être implantées sur tout ou partie de la façade de la construction ou d'un mur pignon (balcons, saillies compris) :

- en retrait de 5,00 mètres minimum de l'alignement des voies, publiques ou privées déjà bâties, ouvertes à la circulation et des emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.
- en retrait de 10,00 mètres minimum par rapport à la limite du domaine public ferroviaire dès lors que les constructions ou installations nouvelles comportent des pièces habitables ou assimilables par leur mode d'occupation.





4.3.1.2. Les dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes (isolation par l'extérieur) ou à l'utilisation des énergies renouvelables) sont autorisés :

- en cas d'implantation en recul de la voie : si leur profondeur n'excède pas 0,80 mètre par rapport au nu de la façade.

N-4.3.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.3.2.1. Sous réserve de motifs techniques, architecturaux ou d'intégration dans le site dûment justifiés, des dispositions autres que celles définies dans la règle générale **N-4.3.1** peuvent être exceptionnellement autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- pour le respect d'une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions voisines diffère de la règle générale ;
- lorsque l'implantation ou l'extension d'une construction (aménagement, surélévation ou agrandissement d'une construction existante) se fait en continuité d'un corps de bâtiment principal existant implanté différemment de la règle, qu'il soit situé sur le même terrain ou sur un terrain contigu ;
- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liée à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers, etc.), aux différents réseaux ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables ;
- pour assurer la continuité de la végétation et des espaces non bâtis avec des espaces publics ou privés existants ;
- pour l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ ou d'intérêt collectif ;

- pour la préservation ou la restauration d'un élément ou d'un ensemble du patrimoine bâti classé, inscrit ou identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

4.3.2.2. Les locaux spéciaux dont la vocation justifie la proximité avec la voirie (comme par exemple les locaux de collecte des ordures ménagères, ...) peuvent être implantés à l'alignement.

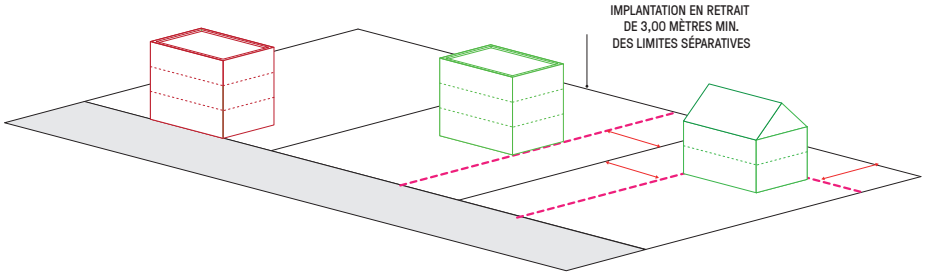
N-4.4
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

N-4.4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

4.4.1.1. Les installations et les constructions, ou parties de construction nouvelles doivent être implantées (balcons, saillies compris) :

- en retrait tel que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur sans jamais être inférieure à 3,00 mètres minimum.



N-4.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.4.2.1. Nonobstant les règles de l'article **N-4.4.1** et pour des motifs d'ordonnancement architectural et d'harmonie dûment justifiés, lorsque le projet de construction intègre une séquence déjà bâtie, il sera tenu compte de l'implantation des constructions sur les parcelles contiguës. L'implantation de la construction projetée à l'alignement des constructions voisines existantes au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme peut être imposée.

4.4.2.2. Les bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le présent article peuvent faire l'objet d'extension dans le prolongement des murs existants.

4.4.2.3. Les dispositions de l'article **N-4.4.1** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

N-4.5
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES AU SEIN D'UNE MÊME PROPRIÉTÉ

4.5.1. Sauf indication plus contraignante, procédant à des motifs de sécurité publique ou de salubrité, la distance minimale entre deux constructions non contiguës n'est pas réglementée.

Toutefois, il est demandé aux pétitionnaires de ménager une distance suffisante entre deux bâtiments non contigus afin de permettre un entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N-5
QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

N-5.1
OBJECTIFS QUALITATIFS GÉNÉRAUX

5.1.8. Les dispositions de l'article **N-5** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

N-5.2
VOLUMES

5.2.1. Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte les rapports entre les bâtiments existants et le site de façon harmonieuse. Une recherche architecturale contemporaine est autorisée lorsque celle-ci garantit la bonne insertion des projets. Toute construction et installation nouvelle doit respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec le bâti avoisinant.

N-5.3
MATÉRIAUX ET COULEURS DES CONSTRUCTIONS

5.3.1. Les enduits employés et la couleur des façades ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant. Tous les tons se référant aux couleurs de matériaux naturels sont recommandés. Aussi, les couleurs vives ou criardes, notamment le noir, le blanc et le rouge purs, y compris sur les menuiseries extérieures, ne sont pas recommandées.

5.3.2. Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions.

5.3.3. Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe, ou un aménagement touchant à l'extérieur de la construction doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures. La jonction des façades avec les bâtiments contigus doit être effectuée avec soin.

5.3.4. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaing, ossature bois, ...) doivent l'être soit d'enduits lisses ou talochés, soit de briques apparentes.

5.3.5. Les prescription de l'article **N-5.3** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade.

N-5.4
TOITURES - COUVERTURES ET ÉLÉMENTS DE TOITURE

5.4.1. Les toitures doivent s'harmoniser avec le bâti existant.

5.4.2. Dans le cas de toiture terrasse, celles-ci peuvent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place, aux choix, les solutions suivantes :

- dispositifs d'exploitations d'énergies renouvelables ;
- ou agriculture urbaine ;
- ou végétalisation dans un objectif environnemental et écologique ;
- ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée.

5.4.3. Dans le cas de toiture à pente, les matériaux employés doivent être :

- en tuiles dans des gammes de teinte rouge, orangé, ocre ou encore sombre mais d'aspect mat;
- ou d'aspect ardoise naturelle ou artificielle, si le tissu environnant le justifie ou, encore, s'il s'agit d'une extension de construction existante déjà couverte en ardoise.
- ou de type bac acier, zinc.

5.4.4. Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de

conception tout en s'harmonisant avec le bâti existant.

5.4.5. L'emploi de matériaux d'aspect ondulé tels que tôles plastiques, plaques en fibrociment est interdit pour les constructions de plus de 30,00 m² d'emprise au sol. Les matériaux d'aspect brillant et réfléchissant sont prohibés quelque soit l'emprise au sol des constructions ou installations projetées.

5.4.6. La pose de châssis de toit, de capteur solaires ou tout autre dispositif visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques de la construction doivent être particulièrement étudiés, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration du plan de toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations (proportions, dimensions limitées). Les châssis de toit doivent être encastrés dans la toiture et de préférence non visibles depuis l'espace public ou les voies publiques et privées ouvertes à la circulation et emprises publiques.

5.4.7. Les prescription de l'article **N-5.4.** peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en toiture.

N-5.5
CLÔTURES

N-5.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.5.1.1. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes et adaptées au paysage dans lequel elles s'insèrent. Elles doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière.

5.5.1.2. Les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.

5.5.1.3. En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2007, les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable.

5.5.1.4. Les hauteurs des clôtures, quelque soit leur implantation, sont mesurées à partir de terrain naturel.

5.5.1.5. Les murs de soutènement (retenue de terres) rendus nécessaires au projet ne sont pas assujettis aux prescriptions suivantes.

5.5.1.6. Sont interdits les clôtures suivantes :

- de type panneaux aluminium préfabriqués pleins ;
- les panneaux rapportés tels que les bâches tendues, les brandes, les canisses, les plaques ondulées ou nervurées de tôle ou de matériaux plastiques ainsi que les haies végétales en artificielles.

5.5.1.7. La composition de la trame végétale doit obligatoirement être définie d'essences locales dont la liste est annexée au présent règlement. Il est également demandé de privilégier des essences à faible potentiel allergisant.

N-5.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITE DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU DE LA LIMITE QUI S'Y SUBSTITUE

5.6.2.1. Les clôtures sur voie extérieure, tant publique que privée, doivent avoir une hauteur de 2,00 mètres maximum à compter du terrain naturel avant travaux et aménagement.

5.6.2.2. Les clôtures doivent être constituées :

- soit de haies vives plantées,
- soit de grilles, soit de grillages ou tout autre dispositif à claire-voie doublés de haies vives plantées.

5.6.2.3. Les portes, portails d'accès et portillons, lorsqu'ils sont intégrés aux clôtures, doivent s'harmoniser avec celles-ci, notamment en termes de hauteur.

5.6.2.4. Les coffrets, compteurs, boites à lettres et autres dispositifs liés à la desserte des réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré dès la conception de la clôture de façon harmonieuse par rapport aux constructions.

N-5.7
LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

5.7.1. D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel (notamment pour les citernes de gaz liquéfié ou à mazout par exemple).

5.7.2. Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.

5.7.3. Les éléments techniques tels que les climatiseurs, les antennes paraboliques, les coffrets techniques, etc. doivent être intégrés dans les bâtiments ou masqués de façon à ne pas porter atteinte visuellement et phoniquement :

- soit en étant placés sur la façade non visible depuis le domaine public ;
- soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

5.7.4. Tous les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

ARTICLE N-6
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

N-6.1
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

N-6.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

N-6.1.2. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE PLEINE TERRE

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

N-6.1.3. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES À CERTAINS ESPACES LIBRES OU VÉGÉTALISÉS

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

N-6.1.4. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

Se reporter à la partie **6.** des dispositions communes à toutes les zones.

N-6.2
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-23 ET L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

Se reporter aux parties **3. à 5.** des dispositions communes à toutes les zones.

N-6.3
DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Se reporter à la partie **7.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE N-7
STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

Se reporter à la partie **8.** des dispositions communes à toutes les zones.

SECTION III
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE N-8
DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

N-8.1
ACCÈS

Se reporter à la partie **9.** des dispositions communes à toutes les zones.

N-8.2
VOIES

Se reporter à la partie **10.** des dispositions communes à toutes les zones.

ARTICLE N-9
DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de distributions d'eau et d'électricité de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

N-9.1
EAU POTABLE

Se reporter à la partie **11.** des dispositions communes à toutes les zones.

N-9.2
ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Se reporter à la partie **12.** des dispositions communes à toutes les zones.

N-9.3
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Se reporter à la partie **13.** des dispositions communes à toutes les zones.

N-9.4
ORDURES MÉNAGÈRES

Se reporter à la partie **14.** des dispositions communes à toutes les zones.

N-9.5
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Se reporter à la partie **15.** des dispositions communes à toutes les zones.

N-9.6
DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

Se reporter à la partie **16.** des dispositions communes à toutes les zones.

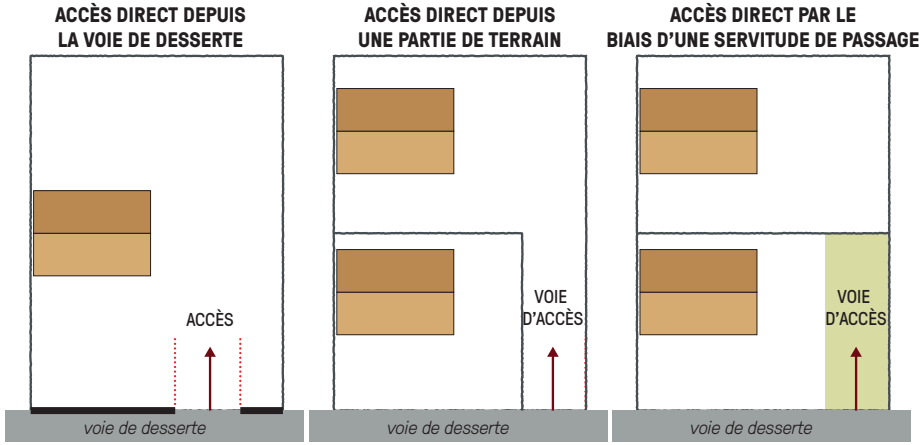
TITRE 07
ANNEXES

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre Ier du code de l'urbanisme.
Les auteurs des PLU conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

A

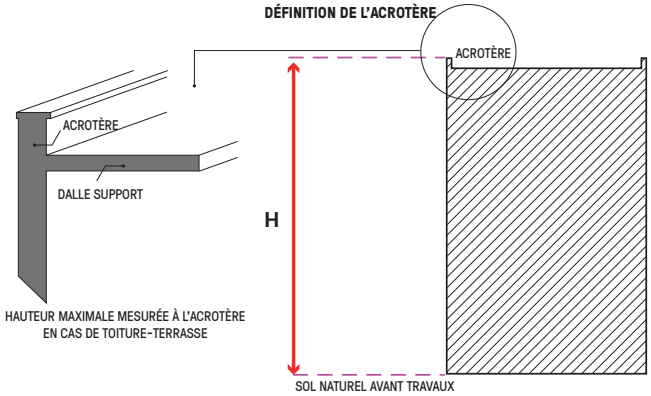
ABRI DE JARDIN
Construction annexe, destinée, à l'exclusion de toute affectation d'habitation ou d'activité, au stockage des matériaux, outils et mobiliers servant à l'entretien ou à l'usage du jardin.

ACCÈS
Limite entre le terrain et la voie de desserte extérieure au terrain, sauf en cas de voie d'accès constituée par une servitude de passage sur fonds voisin où l'accès correspond à la limite entre la voie de desserte et la servitude de passage.



ACCÈS PRIVÉ OU ACCÈS PARTICULIER
Passage desservant, à partir d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation et en état de viabilité, une unité foncière unique dont il fait généralement partie.

ACROTÈRE
Élément d'une façade situé au-dessus de l'égout du toit, à la périphérie du bâtiment, et qui constitue un rebord ou un garde-corps plein ou à claire voie.



AFFOUILLEMENT ET EXHAUSSEMENT DES SOLS
Extraction de terre ou remblaiement de terrain, entraînant une modification topographique.
Ces travaux peuvent être soumis à autorisation préalable en matière d'urbanisme en application des dispositions de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme et à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les affouillements et exhaussements, mêmes inférieurs aux dimensions de l'article R.421-23, doivent respecter les dispositions du règlement du PLU.

ALIGNEMENT
L'alignement est la limite entre la voie de circulation cycliste ou automobile du domaine public routier tel que défini à l'article L. 111-1 du code de la voirie routière et les propriétés riveraines.

ALIGNEMENT D'ARBRES
Arbres plantés en ligne et espacés régulièrement l'un de l'autre.

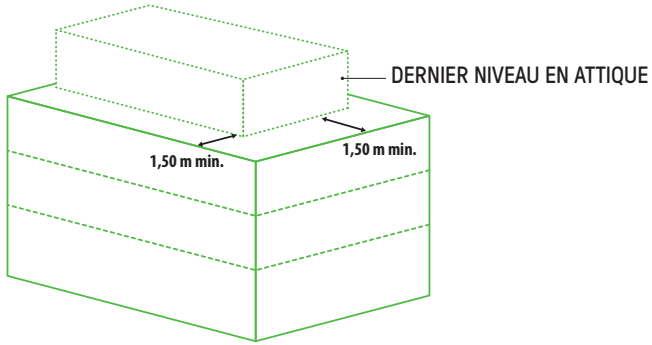
ALLÈGE
L'allège est la partie du mur située entre le plancher et l'appui de la fenêtre.

ANNEXE
Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).

APPENTIS
Construction couverte par un toit à un pan dont la ligne de faîte prend appui sur un mur, et dont la panne inférieure est portée par des poteaux sur dés, ou des piliers maçonnés. Par extension, bâtiment adossé à une construction plus haute.

ARBRE DE HAUTE TIGE
Un arbre de haute tige est un arbre dressé sur un tronc (du sol au premières branches) mesurant au minimum entre 1,80m et 2,00m de hauteur à maturité, la hauteur totale devant être supérieure à 3,00m à l'âge adulte.

ATTIQUE
Dernier niveau d'une construction réalisé en retrait de 1,50 mètre au minimum par rapport aux niveaux inférieurs, et de proportions moindres.



AUVENT
Petite toiture en surplomb, en général à un seul plan, établie en saillie sur un mur, souvent au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une boutique, etc. S'il est composé d'une structure vitrée, l'auvent prend le nom de marquise.

B

BAIE
Ouverture dans un mur assurant les fonctions d'éclairement naturel, de ventilation et de vue. Il s'agit essentiellement des portes et des fenêtres. L'implantation des constructions, quelle que soit leur destination, est différente selon que les façades ou parties de façade comportent ou non des baies.
Ne constitue pas une baie :

- une ouverture, en toiture ou en façade dont l'allège est située à plus de 1,90 mètre au-dessus du niveau du plancher ;
- une porte non vitrée ou dotée d'un vitrage non définitivement translucide ;
- les châssis fixes dotés d'un vitrage non définitivement translucide, ainsi que les parois fixes en pavés de verre.

Les dispositifs posés sur un vitrage transparent, qu'il s'agisse de films autocollants ou de tout autre procédé, ne permettent pas de répondre aux exigences mentionnées ci-dessus.

BALCON
Plate-forme à hauteur de plancher, formant saillie sur une façade, et fermée par une balustrade ou un garde-corps.

BARDAGE
Revêtement de façade mis en place par fixation mécanique dans un plan distinct de celui du nu de la maçonnerie, avec une lame d'air et/ou un isolant thermique intermédiaire.

BARREAUDAGE
Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.

BÂTIMENT
Un bâtiment est une construction couverte et close (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).

BIO-SOURCÉ
Matériau issu de la biomasse d'origine animale ou végétale. Dans le bâtiment, les matériaux biosourcés les plus utilisés sont le bois, la paille, la chènevotte (chanvre), la ouate de cellulose, le liège, le lin et la laine de mouton. On parle parfois aussi de bio-matériaux ou d'agro-ressources.

C

CHANGEMENT DE DESTINATION
Modification de l'usage d'un bâtiment, avec ou sans travaux, selon les destinations et sous destinations prévues par les articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme.

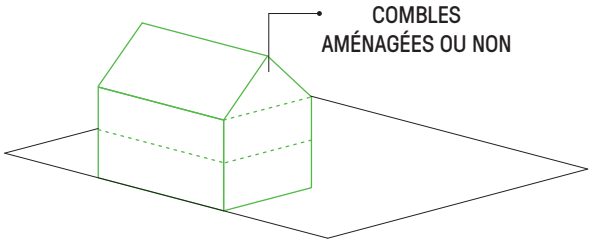
CHÂSSIS DE TOITURE
Est à la fois l'encadrement fixe ou le coffre des lanterneaux, trappes de désenfumage, tabatières, etc. et leur élément ouvrant.

CLÔTURE
Une clôture enclot un espace, le plus souvent elle sépare deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées (elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés). Ceci ne constitue pas une règle absolue, la clôture peut parfois être édifiée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement.
Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du Code de l'Urbanisme, un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation - espace activité - espace cultivé, etc.
La clôture comprend les piliers et les portails.

CŒURS D'ÎLOTS
Espace à dominante végétale situé au centre des îlots résidentiels.

COEFFICIENT D'IMPERMÉABILISATION
Le coefficient d'imperméabilisation est le rapport entre la surface imperméabilisée et la surface totale considérée.

COMBLE
Dernier niveau d'une construction ayant des parties intérieures sous toiture inférieures à 1,80 m de hauteur.



CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF (CINASPIC)
Il s'agit d'équipements publics ou privés qui sont nécessaires à l'exécution d'un service public ou qui présentent un usage d'intérêt collectif. Cette définition recouvre notamment les destinations correspondant aux catégories suivantes :

- les locaux affectés aux services publics municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux destinés principalement à l'accueil du public ;
- *les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre* l'incendie et de police (sécurité, circulation...) ;
- les crèches et haltes garderies ;
- les établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, technique ou professionnel ;
- les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et les établissements d'enseignement supérieur ;
- les établissements judiciaires ;
- les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées... ;
- les établissements d'action sociale ;
- les établissements suivants lorsqu'ils sont financés par un prêt aidé par l'État : résidences sociales, logements foyers définis à l'article R.351-55 du code de la construction et de l'habitation et foyers-étudiants ;
- les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- les établissements sportifs ;
- les lieux de culte ;
- les parcs d'exposition ;
- les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains ;
- les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien.

CONSTRUCTION

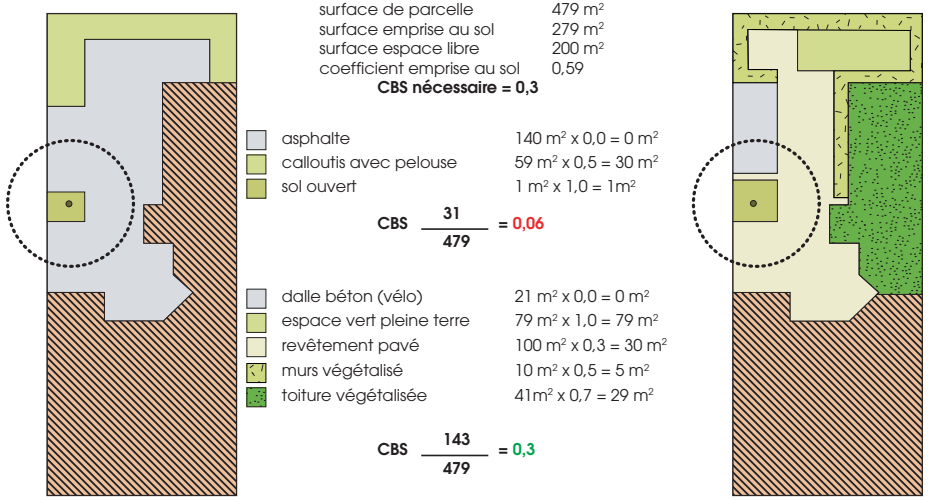
Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).

COEFFICIENT DE BIOTOPE DE SURFACE

Le coefficient de biotope de surface fixe une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espace libre en pleine terre, toitures végétalisés ou mur végétalisé. Les différentes manières de respecter cette obligation n'ayant pas la même efficacité du point de vue de la perméabilité des surfaces et de la préservation de la biodiversité, le règlement du PLU prévoit un coefficient différent pour chacune d'entre elles permettant de prendre en compte cette différence d'efficacité.
Le coefficient équivaut à la proportion de surface non imperméabilisée ou éco-aménageable dans l'unité foncière d'un projet. Ce CBS est ainsi calculé :

$$\text{CBS} = \frac{\textit{surface perméable ou éco-aménageable}}{\textit{surface de l'unité foncière}}$$

Une surface totalement imperméable aura nécessairement un coefficient de 0 alors qu'un espace de pleine terre perméable aura une valeur de 1.



surface de parcelle	479 m²
surface emprise au sol	279 m²
surface espace libre	200 m²
coefficient emprise au sol	0,59

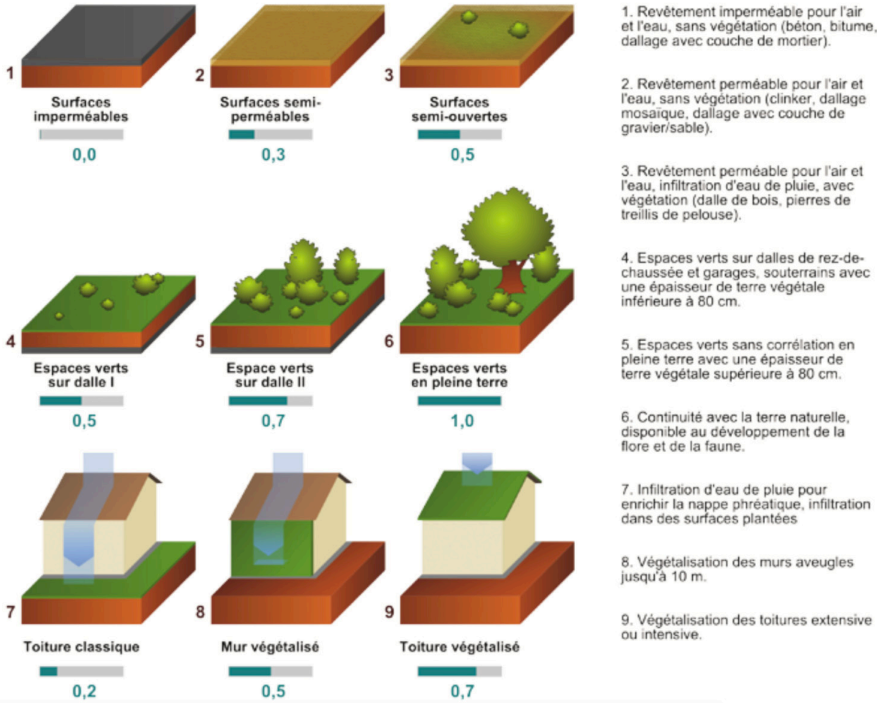
CBS nécessaire = 0,3

asphalte	140 m² x 0,0 = 0 m²
calloutis avec pelouse	59 m² x 0,5 = 30 m²
sol ouvert	1 m² x 1,0 = 1m²

$$\text{CBS} \quad \frac{31}{479} = 0{,}06$$

dalle béton (vélo)	21 m² x 0,0 = 0 m²
espace vert pleine terre	79 m² x 1,0 = 79 m²
revêtement pavé	100 m² x 0,3 = 30 m²
murs végétalisé	10 m² x 0,5 = 5 m²
toiture végétalisée	41m² x 0,7 = 29 m²

$$\text{CBS} \quad \frac{143}{479} = 0{,}3$$



1. Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (béton, bitume, dallage avec couche de mortier).
2. Revêtement perméable pour l'air et l'eau, sans végétation (clinker, dallage mosaique, dallage avec couche de gravier/sable).
3. Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (dalle de bois, pierres de treillis de pelouse).
4. Espaces verts sur dalles de rez-de-chaussée et garages, souterrains avec une épaisseur de terre végétale inférieure à 80 cm.
5. Espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale supérieure à 80 cm.
6. Continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune.
7. Infiltration d'eau de pluie pour enrichir la nappe phréatique, infiltration dans des surfaces plantées
8. Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 m.
9. Végétalisation des toitures extensive ou intensive.

CONSTRUCTION EXISTANTE

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).

CONSTRUCTION PRINCIPALE

C'est le bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

CONSTRUCTION ENTERRÉE
Constitue une construction enterrée, toute construction ne dépassant pas, en tout point, le niveau du terrain naturel. Pour les piscines, ne sont pas pris en compte les margelles et les plages ainsi que les dispositifs de sécurité.

CONTIGU
Des constructions ou terrains sont contigus lorsqu'une façade, un pignon ou une limite sont directement en contact l'un avec l'autre. Des constructions seulement reliées par un élément architectural tel qu'un portique, porche ou angle de construction, etc., ne constituent pas des constructions contiguës.

CONTINUITÉ
C'est l'implantation des constructions sur les deux limites séparatives latérales créant un front urbain continu sur la voie.
Une construction est implantée en ordre continu lorsqu'elle présente deux côtés contiguës aux limites séparatives qui coupent l'alignement : les constructions sur les différentes parcelles sont donc jointives et forment, parallèlement à la voie, un ensemble continu.

CÔTE NGF
Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain, ainsi qu'en Corse, dont l'IGN a aujourd'hui la charge.

CORNICHE
Une corniche est un couronnement continu en saillie d'un élément ou d'une construction. La corniche est le plus souvent horizontale, mais peut être également en pente si elle se développe le long du rampant d'un fronton par exemple.

CROUPE
Partie du toit qui, côté du pignon, est triangulaire en un pan ou en deux pans dont un est un triangle et l'autre un trapèze.

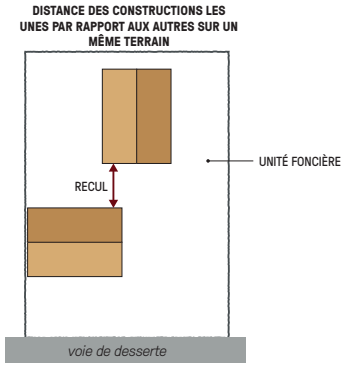
D

DÉBORDS DE TOITURE
Partie de la toiture en saillie par rapport au plan de la façade.

DÉFRICHEMENT
On entend par défrichement, toute opération volontaire conduisant à la suppression de la destination forestière du sol.

DISCONTINUITÉ
C'est l'implantation des constructions en dehors des limites séparatives latérales créant un front urbain aéré.

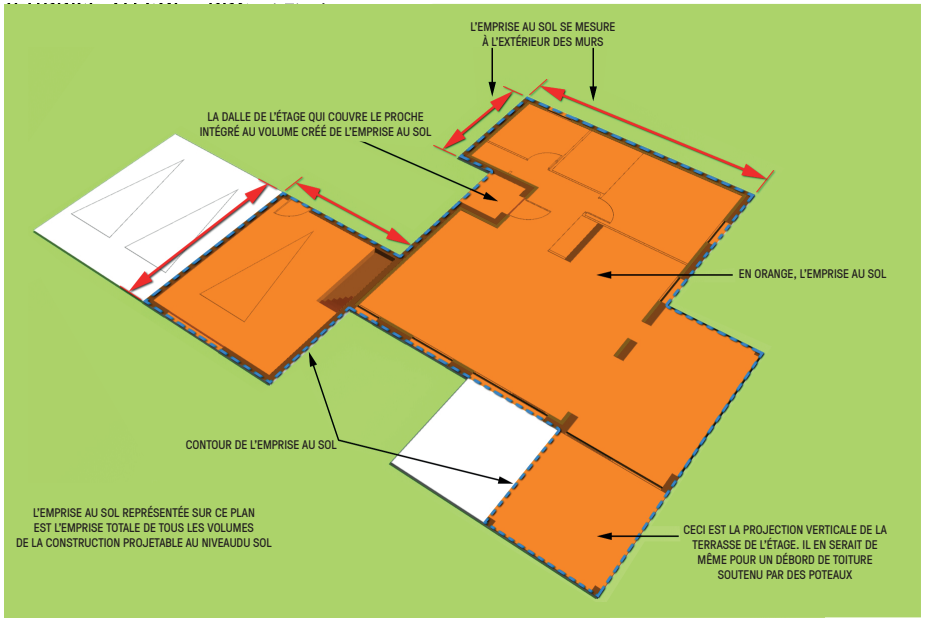
DISTANCE ENTRE DEUX CONSTRUCTIONS
Il s'agit de la distance mesurée perpendiculairement de tout point de la façade de la construction au point le plus proche de la façade de la construction en vis-à-vis. Les éléments de modénature, les débords de toiture, les éléments architecturaux et les parties enterrées de la construction ne sont pas pris en compte.



E

EAUX PLUVIALES
Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent également être assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles notamment.

EMPRISE AU SOL
L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).



EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR ÉLARGISSEMENT OU CRÉATION DE VOIE PUBLIQUE COMMUNALE, ÉQUIPEMENT PUBLIC, OUVRAGE PUBLIC OU INSTALLATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

En application de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du règlement délimitent des emplacements réservés sur des terrains sur lesquels est interdite toute construction ou aménagement autre que ceux prévus par le document d'urbanisme (équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, espace vert public, voirie publique).

EMPRISE PUBLIQUE

L'emprise publique correspond à un espace public qui ne peut être considéré comme une voie publique ou privée. Constituent ainsi des emprises publiques les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics.

ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)

Sont classées dans la catégorie des énergies renouvelables (EnR), toutes les énergies que la nature constitue ou reconstitue plus rapidement que l'Homme ne les utilise. Elles peuvent ainsi être considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain.

ESPACE BOISÉ CLASSÉ

Les espaces boisés classés, délimités aux documents graphiques, sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme qui interdisent notamment tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

ESPACE LIBRE

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions.

ESPACE VÉGÉTALISÉ DE PLEINE TERRE

Espaces végétalisés non bâtis ni en surface ni en sous-sol permettant la libre infiltration des eaux pluviales, pouvant comprendre des noues, bassins végétalisés, etc.
Les aires de stationnement en surface et leurs accès ne sont pas comptabilisés au titre des espaces végétalisés de pleine terre. Toutefois, les aires de stationnement en surface et leurs accès perméables et végétalisés peuvent être comptabilisés au titre des espaces végétalisés de pleine terre.

ESPACES VERTS

Les espaces verts correspondent à des espaces à dominante végétale, indépendamment des végétaux qui les recouvrent (des graminées aux arbres). Leur vocation est urbaine (agrément, paysage, biodiversité, rétention des eaux pluviales). La notion d'espaces verts couvre donc les parcs d'agrément, les jardins d'ornement, les terrains cultivés urbains (potagers, vergers, terrains maraîchers, jardins familiaux, pépinières), les espaces boisés urbains et, les terrains de jeu et de sports.

ESSENCES LOCALES

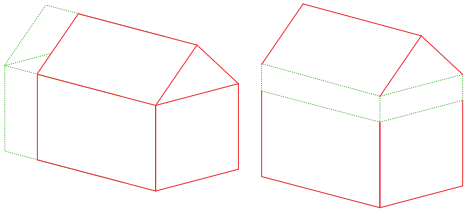
Le territoire se caractérise par des végétations spécifiques naturelles, arbres, arbustes, etc. bien adaptées au climat et à la nature des sols. Il est nécessaire de privilégier ces plantations lors de la réalisation d'une haie ou de la plantation d'arbres et d'arbustes.

EXHAUSSEMENT

Élévation du niveau du sol naturel par remblai.

EXTENSION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).



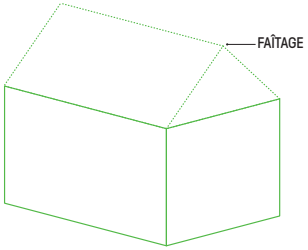
EXTENSION MESURÉE

Elle doit s'apprécier par rapport à la construction existante en fonction de l'importance de l'extension et sa nature. L'extension mesurée doit rester subsidiaire par rapport à l'existant. L'extension mesurée à répétition entraînant une profonde modification de l'existant ne saura être considérée comme une extension mesurée.

F

FAÎTAGE

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées.



FAÇADE

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).

FAÇADE AVEC VUE

Il s'agit d'une façade comportant un élément ouvrant (fenêtre, porte-fenêtre, lucarne, châssis de toiture) ou ouvert (balcon, loggia, terrasse, ...), dont la base est située à moins de 1,90 m du plancher concerné.

FAÇADE AVEC BAIE SANS VUE

Il s'agit d'une façade ne créant pas de vue mais comportant un ou plusieurs des éléments suivants :
ouverture dans une toiture en pente n'offrant pas de vue droite ou située au moins à 1,90 m au-dessus du plancher de la pièce éclairée. Cette hauteur minimale est portée à 2,60 m dans le cas d'une construction à rez-de-chaussée ;
ouverture à châssis fixe et à vitrage translucide ;
pavés de verre ;
balcon dont les vues directes sont totalement occultées par un pare-vue.

FAÇADE AVEUGLE

Il s'agit d'une façade ne comportant aucune baie.

FAÇADE PRINCIPALE

Seront considérées comme façades principales, les deux façades présentant une longueur supérieure aux autres ainsi que celle comprenant la porte d'entrée principale. Une façade ne présentant pas un nombre suffisant d'ouvertures ne pourra être considérée comme façade principale.

G

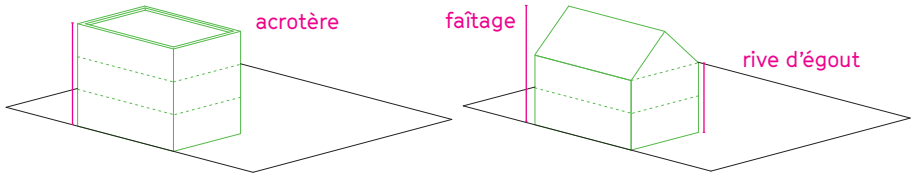
GABARIT

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires)..

H

HAUTEUR

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale.
Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).



HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS

Sont regardées comme habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir. (articles R. 111-31 et suivants).

I

ÎLOT DE CHALEUR

Un îlot de chaleur concerne un secteur de la ville qui par sa localisation, sa morphologie, sa densité ou encore la nature des architectures présentes et des matériaux utilisés par le bâti et les revêtements de sol extérieurs, induit des températures élevées en période de forte chaleur.

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations classées relèvent des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement (anciennement loi du 19 juillet 1976). Elles sont soumises à autorisation, déclaration ou enregistrement selon une nomenclature approuvée par décret. Elles se caractérisent par les dangers et inconvénients qu'elles peuvent présenter, justifiant leur interdiction ou l'encadrement de leur implantation au sein des différentes zones du PLU.

L

LARGEUR DE TERRAIN

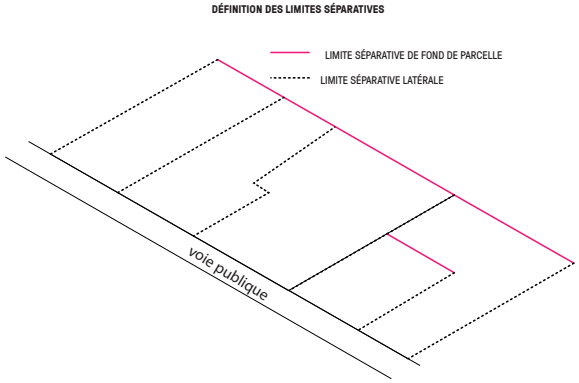
La largeur de terrain se mesure perpendiculairement aux voies, publiques ou privées, et emprises publiques, au droit de l'implantation de la façade sur rue de la construction entre les limites séparatives latérales.

LINÉAIRE DE FAÇADE

On appelle «linéaire de façade», la longueur totale des façades implantées sur rue. Le calcul d'un linéaire de façade sur rue n'est pas cumulable sur plusieurs rues. En cas de courbe ou de pan cassé à l'intersection de deux rues, la longueur de façade de chacune des rues se calcule à part égale en fonction de la longueur de la courbe ou du pan cassé.

LIMITES SÉPARATIVES

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).



LOGEMENT

Au sens de l'arrêté du 10 novembre 2016, un logement est défini du point de vue de son utilisation. C'est un local utilisé pour l'habitation. Les logements sont répartis en quatre catégories : résidence principale, résidence secondaire, logement occasionnel ou logement vacant.

LOGEMENTS SOCIAUX

Au sens du présent règlement, les logements sociaux correspondent aux logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, aux logements locatifs intermédiaires (L.302-16 du code de la construction et de l'habitation), aux établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

LOCAL ACCESSOIRE

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).

LUCARNE
Ouverture aménagée dans un pan de toiture pour donner du jour et de l'air aux locaux sous comble. Sa baie est verticale et elle est abritée par un ouvrage de charpente et de couverture.

M

MODÉNATURE
Traitement ornemental (proportions, forme, galbe) de certains éléments en relief ou en creux d'un édifice, tels que corniches, bandeaux, moulures...

MUR-BAHUT
Mur bas éventuellement surmonté d'une grille et doublé de haie végétale.

N

NIVEAU
Un niveau est le volume compris entre le dessus du plancher bas et le dessous du plancher qui lui est immédiatement supérieur.

O

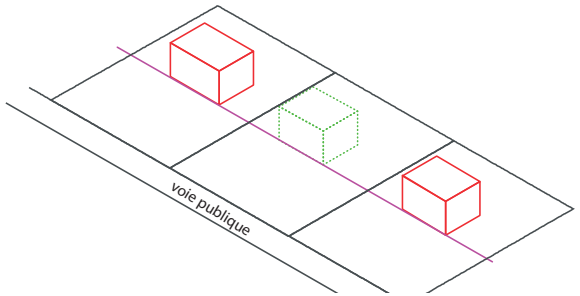
OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
Le PLU peut imposer ce mode d'équipement et s'opposer de ce fait à l'urbanisation au coup par coup d'une zone au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes. Cette possibilité permet ainsi à la collectivité d'imposer un projet global pour une zone donnée. L'aménagement « d'ensemble » signifie donc que l'urbanisation doit porter sur la totalité des terrains concernés pour en garantir la cohérence, mais ne fait pas référence à une procédure particulière.

OPÉRATION OU PROGRAMME
Les opérations d'aménagement ne sont définies par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme que par des buts : elles ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser l'activité économique, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. La jurisprudence a précisé cette définition en indiquant que l'opération d'aménagement suppose une volonté et un effort d'organisation et d'agencement d'une partie du territoire, ce qui la différencie de l'opération de construction seule.

L'aménagement désigne l'ensemble des actes des autorités locales qui visent à conduire et à autoriser les opérations d'aménagement et à en assurer l'harmonisation, mais il faut distinguer, les procédures d'aménagement (ZAC, lotissement, RHI...), les aménageurs (établissements publics, SEML, SPL, aménageurs privés...) et les modes de gestion de l'aménagement (régie, contrats).

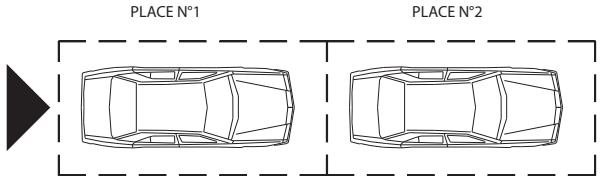
ORDONNANCEMENT DE FAIT
La notion d'ordonnancement n'est pas celle d'un alignement strictement défini, mais celle d'une implantation similaire à celle de plusieurs constructions voisines.
Le croquis illustre le cas de figure montrant que cette règle favorise le maintien du paysage bâti de rue existant, lorsqu'il existe, sans constituer une contrainte rigide ou décalée par rapport au bâti existant.

ALIGNEMENT DIFFÉRENT AUTORISÉ AFIN DE RESPECTER L'ORDONNANCEMENT DE LA SÉQUENCE DE LA VOIE



P

PLACE COMMANDÉE
On entend par « place commandée » une place de stationnement réalisée dans le prolongement horizontal d'une autre place qui la condamne. Ainsi, la place n° 1 commande la place n° 2.



PLEINE TERRE
Un espace non construit peut être qualifié de « pleine terre » si :
- son revêtement est perméable ;

- sur une profondeur de 10m à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) ;
- il peut recevoir des plantations.

Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre.

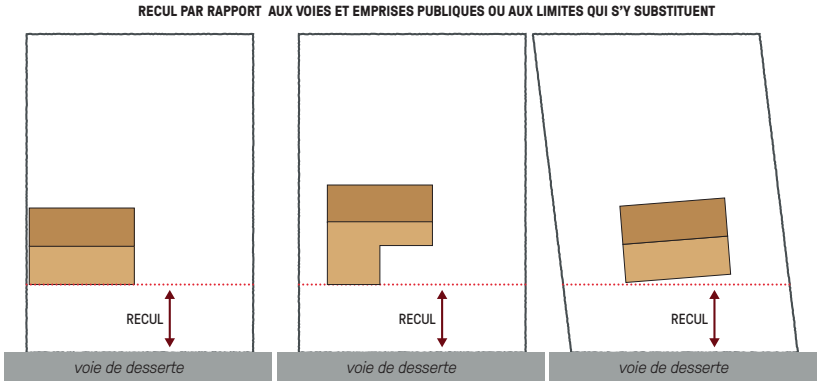
PYLÔNE

Structure verticale métallique, en béton armé ou autres matériaux servant de support à une construction ou un équipement technique de transport d'énergie ou de télécommunication.
Le choix d'implantation et l'aspect de pylônes doivent tenir compte de l'impact de l'ouvrage sur le paysage environnant.

R

RECUL

Le recul est la distance séparant une construction des emprises publiques ou des voies. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite d'emprise publique, de voie ou d'emplacement réservé. Il est constitué par l'espace compris entre la construction et ces emprises publiques ou voies.

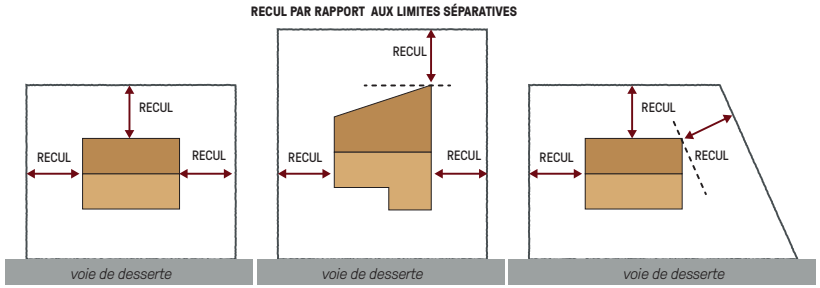


RÉHABILITATION

La réhabilitation désigne l'action de réaliser des travaux importants dans un bâtiment existant pour le remettre en bon état ou le mettre en conformité. Il s'agit souvent d'une remise aux normes de sécurité et de confort. La réhabilitation n'impacte pas, ou à la marge, le gabarit, les volumes ou la hauteur du bâtiment.

RETRAIT

Le retrait est la distance séparant tout point de la façade d'une limite séparative, saillies et balcons exclus. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative.



REZ-DE-CHAUSSÉE

Niveau du bâtiment qui est à la hauteur du terrain naturel. Partie d'un bâtiment qui est construite de plain pied sur une cour ou sur un jardin.

S

SAILLIE

Tout élément de gros œuvre, tout ouvrage ou objet quelconque qui dépasse le nu de la façade.

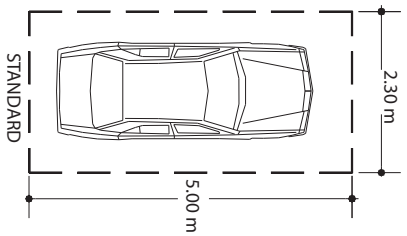
SOL NATUREL

Le sol naturel est le sol tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet (remblai ou déblai).

STATIONNEMENT

Le stationnement ou aire de stationnement s'entend comme un emplacement permettant de laisser un véhicule durant un temps limité. Au sens du présent règlement, les aires de stationnement exigibles s'entendent comme des emplacements situés en dehors de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique.
Les emplacements dédiés à ces aires doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes : une surface moyenne de 25 m² par emplacement, dégagement compris.
En cas de réalisation de plusieurs places de stationnement, collectives ou non, il est demandé que pour

chaque emplacement soit pris en compte 25 m² y compris les aires de manœuvre.

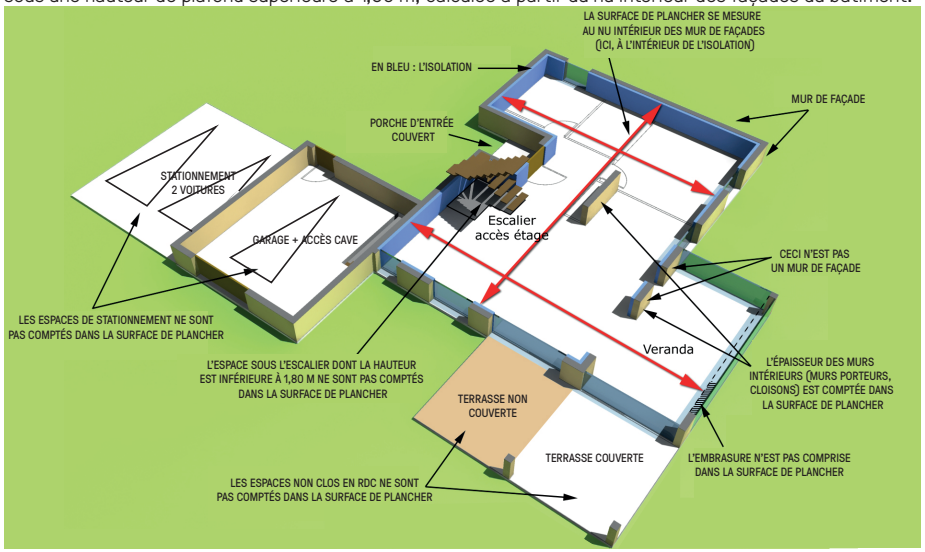


SURFACE DE PLANCHER

La définition et le mode de calcul de la surface de plancher d'une construction relèvent des articles du Code de l'urbanisme, circulaires et décrets suivants :

- articles L.111-14 et R.112-2 du Code de l'urbanisme, – circulaire Logements du 3 février 2012,
- article 25 de la loi du 12 juillet 2010,
- ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011,
- décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

La surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.



T

TERRAIN

Un terrain est une unité foncière, composée d'une ou plusieurs parcelles

TERRAIN EN PENTE

Un terrain est considéré en pente dès lors que sa pente est supérieure ou égale à 5%.

TOITURE VÉGÉTALISÉE

Toiture plantée avec une épaisseur de terre végétale au moins égale à 0,1 mètre.

V

VÉRANDA

Galerie couverte en construction légère, rapportée en saillie le long d'une façade, et pouvant être fermée pour servir de serre, jardin d'hiver, ...

VOIES OU EMPRISES PUBLIQUES

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.
L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).

VOIE DE DESSERTE

La voie de desserte est celle donnant accès au terrain sur lequel l'opération est projetée. Il s'agit des voies et emprises ouvertes à la circulation générale des véhicules qu'elles soient de statut public ou privé.

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATION AU SENS DU CODE DE L'URBANISME

La liste des destinations de constructions a été réformée par le décret de recodification du 28 décembre 2015 qui a réduit le nombre de neuf à cinq : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectifs et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (article R.151-27 du code de l'urbanisme). Toutefois ces grandes destinations sont désormais subdivisées en 20 sous-destinations, énumérées à l'article R.151-28 du code de l'urbanisme.

Un arrêté du 10 novembre 2016 précise ce que recouvrent ces sous-destinations.

Destination	Sous-destination
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole** : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	Exploitation forestière : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière

Destination	Sous-destination
Habitat	**Logement** : La sous-destination logement comprend les logements utilisés à titre de résidence principale, secondaire ou logement occasionnel. Cette sous-destination intègre, sans les distinguer , tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur mode de financement. En effet, l'affectation des logements n'est pas nécessairement connue au moment de la construction, elle peut varier entre différents logements d'un même bâtiment et évoluer au fil du temps. Le PLU n'est donc pas habilité à instaurer un contrôle aussi fin de l'affectation des logements. Les seules différenciations réglementaires que peut faire un PLU entre des typologies de logements relèvent des dispositions législatives spécifiques notamment en matière de logements locatifs sociaux en application des articles L.151-15 (programme de logements comportant une part de Logement Locatif Social sans droit de délaissement) ou du 1° de l'article L.151-41 (programme de logements comportant une part de Logement Locatif Social avec droit de délaissement). Cette sous-destination recouvre également : • les «résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes) ; • les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est- à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ; • les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.
	Hébergement : La sous-destination hébergement recouvre les constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique: des étudiants (gestion CROUS), des foyers de travailleurs, EHPAD, des maisons de retraite, des résidences hôtelières à vocation sociale ... Cette sous-destination recouvre également les hébergements assurant les mêmes fonctions et visant le même public, mais à vocation commerciale (notamment les résidences étudiantes avec service para-hôtelier...). Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles. Elle recouvre enfin les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA). En application de l'article 141 de la loi égalité et citoyenneté adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 22 décembre 2016, les résidences hôtelières à vocation sociale auront une double sous-destination de construction à la fois hébergement et hébergement hôtelier et touristique. Cette double sous-destination introduite par amendement vise à faciliter la transformation de construction existante en RHVS même si le plan local d'urbanisme a interdit l'une ou l'autre de ces destinations ou le passage de l'une à l'autre de ces sous-destinations. Cette disposition sera codifiée au premier alinéa de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation. Un décret en élaboration viendra préciser la mise en œuvre du dispositif.

Destination	Sous-destination
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail** : La sous-destination artisanat et commerce de détail recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure... L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015. Cette sous destination ne permet pas de déterminer de règles spécifiques à certains commerces (exemple : vente de vêtements, vente d'électroménager...). Toutefois, les auteurs du PLU disposent d'un outil supplémentaire : ils sont habilités par l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme, sous certaines conditions, à identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.
	Restauration : La sous-destination restauration recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe à une clientèle commerciale. Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.
	Commerce de gros : La sous-destination commerce de gros s'applique à toutes les constructions destinées à la vente entre professionnels (Ex : enseigne METRO, grossistes en rez-de-chaussée en ville...).
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : La sous-destination activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms »... Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie. Il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spa...
	Hôtels : constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
	Autres hébergements touristiques : constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs
	Cinéma : La sous-destination cinéma s'applique à toute construction nécessitant d'obtenir une autorisation d'exploitation et l'homologation de la salle et de ses équipements de projection.
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	**Industrie** : La sous-destination industrie recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture...) Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser. L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.
	Entrepôt : La sous-destination entrepôt recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logis- tiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.
	Bureau : La sous-destination bureau recouvre les constructions destinées au travail tertiaire, les sièges sociaux des entreprises privées et les différents établissements assurant des activités de gestion financière, administrative et commerciale.
	Centre de congrès et d'exposition : La sous-destination centre de congrès et d'exposition recouvre les constructions de grandes dimensions notamment les centres et les palais et parcs d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths...

Destination	Sous-destination
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'ensemble des sous-destinations de cette destination recouvre des constructions d'intérêt collectif et/ou de services publics. Un faisceau d'indices peut permettre de qualifier ce type d'ouvrage : investissement de la puissance publique en tant que maîtrise d'ouvrage ou investissement financier, désignation législative ou réglementaire de la personne morale comme délégataire ou investie d'une mission de service public, ouverture de la construction au public ou à des usagers d'un service public (Ex : Usager d'une bibliothèque municipale, d'une piscine...), réalisation de la construction sur le domaine public ou privé de l'État, d'une collectivité locale ou assimilée...
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : La sous-destination locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés recouvre toutes les constructions des porteurs d'une mission de service public, que l'accueil du public soit une fonction principale du bâti- ment (mairie, préfecture...) ou annexe (ministère, service déconcentrés de l'État), ainsi qu'à l'ensemble des constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'État (commissariat, gendarmerie, caserne de pompiers, établissements pénitentiaires...). Elle s'applique également aux bureaux des organismes publics ou privés, délégataires d'un service public administratif (Ex : ACOSS, URSSAF...) ou d'un service public industriel et commercial (SNCF, RATP, régie de transports public, VNF...). Cette sous-destination recouvre également les maisons de services publics.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : La sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : La sous-destination établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale recouvre l'ensemble des établissements d'enseignement (maternelle, primaire, collège, lycée, université, grandes écoles...), les établissements d'enseignement professionnels et techniques, les établissements d'enseignement et de formation pour adultes, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence, les maisons de santé privées ou publics (art. L6323-3 du code de la santé publique) assurant le maintien de services médicaux dans les territoires sous-équipés (lutte contre les « déserts médicaux »). Les maisons de santé ne répondant pas à ces critères seront classées dans la sous-destination « Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».
	Salle d'art et de spectacles : La sous-destination salles d'art et de spectacles recouvre les salles de concert, les théâtres, les opéras... Cette sous-destination n'inclut pas les stades qui peuvent occasionnellement accueillir des concerts ou spectacles mais dont la vocation principale est d'être un équipement sportif.
	Équipements sportifs : La sous-destination équipements sportifs recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination recouvre les stades dont la vocation est d'accueillir du public pour des événements sportifs privés (stade de football...), mais également les équipements sportifs ou- verts au public en tant qu'usagers comme les piscines municipales, les gymnases ...
	Autres équipements recevant du public : La sous-destination autres équipements recevant du public recouvre les autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour pratiquer un culte (églises, mosquées, temples ...), pour tenir des réunions publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier ...), assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage.

LISTE DES ESSENCES RECOMMANDÉES

ARBRES	
Orme Champêtre	Aulne Glutineux
Saule Blanc	Peuplier Grisard
Aulne Blanc	Prunier à Grappes
Peuplier hybride	Bouleau verruqueux (Betula pendula ou verrucosa)
Charme (carpinus betulus)	Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)
Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos)	Chêne pédonculé (Quercus robur)
Chêne sessile (Quercus petrea)	Erable champêtre (Acer campestre)
Erable sycomore (Acer pseudoplatanus)	Merisier (Prunus avium)
Noyer commun (Juglans regia)	Peuplier tremble (Populus tremula)
Sorbier blanc	Sorbier des oiseleurs
Nerprun	Néflier

ARBUSTES ET ARBRISSEAUX	
Noisetier	Cornouiller sanguin
Prunellier	Sureau Noir
Viorne obier Aubépine	Églantier Ronce
Groseillier Lierre	Clématite sauvage
Sureau à grappes	Robinier faux acacias
Sureau à grappes Bourdaine	Viorne mancienne
Viorne orbier	

HAIES PERSISTANTES	
Troène (Ligustrum ovalifolium et vulgare)	Houx
Buis (Buxus semperviens)	If (Taxus baccata)
Fusain (Evonymus europaeus)	Chèvrefeuille (Lonicera nitida ou pileata)

HAIES NON PERSISTANTES	
Charmille (charme taillé)	Hêtre taillé

PLANTES DES FOSSÉS (PLANTES AQUATIQUES)	
Nénuphar (Nymphaea sp.)	Renoncule d'eau (Ranunculus aqualitis)
Myriophylle (Myriophyllum spicatum)	Châtaigne d'eau (Trapa natans)
Aloès d'eau (Stratiotes alcides)	

PLANTES DES FOSSÉS (PLANTES DE BERGES ET DE BORDS D'EAU)	
Hosta lancifolia	Iris sp.
Lysimaque (Lysimaquia punctata)	Renouée bistorte (Polygonum bistorta)
Sagittaire (Sagittaria japonica)	Astilbe sp.
Filipendula palmata	Massette (Typha latifolia)
Miscanthus sinensis «Zebrinus»	Spartina pectinata
Carex stricta «Bowles Golden»	Juncussp.

ARBRES ET ARBUSTES DES BORDS DE COURS D'EAU	
Cornouiller stolonifère (Cornus stolonifera)	Cornouiller blanc (Cornus alba)
Saule blanc (Salix alba)	Aulne Glutineux (Alnus glutinosa)
Saule de vanniers (Salix viminalis)	Saule Marsault (Salix caprea)

Les résineux ne sont pas des essences régionales spontanées, leur plantation est interdite.

Hénin-Beaumont

05 RÈGLEMENT ÉCRIT

ANNEXES
INVENTAIRES
DES ÉLÉMENTS
PATRIMONIAUX



RÉVISION PLU PRESCRIT PAR DCM LE : **12 avril 2019**

PLU ARRÊTÉ PAR DCM LE : **15 juillet 2021**

PLU APPROUVÉ PAR DCM LE : **4 février 2022**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

Le Maire

ANNEXES INVENTAIRES DES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX

AVERTISSEMENT

Pour connaître les protections édictées par le présente Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, il faut se référer :

- à l'article DG9 - dispositions générales relatives aux éléments protégés au titre du patrimoine et des paysages ;
- à l'article 5 des zones urbaines concernées relatif aux objectifs qualitatifs et règles concernant les éléments du patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- aux présentes fiches ;

NUMÉRO 001



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AE0126
ADRESSE	66 de rue Quiéry la Motte
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☑ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Bâtiment R+1+Combles, toiture à deux pans

Matériaux : briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, ouverture plus hautes que larges, linteaux arrondis, imposte de la porte d'entrée

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 002



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0225, AD0723
ADRESSE	25 de rue Quiéry la Motte
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : RDC+Combles, toiture à deux pans

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Appareillage de briques, briques en chevron du pignon, cheminée, linteau arrondi des fenêtres du pignon, briques en saillie de la corniche.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 003



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0453, AD0452
ADRESSE	358 et 364 rue de Douai
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Bâtiment R+1+Combles, toiture à deux pans

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, ouverture plus hautes que larges, linteaux arrondis, bandeaux en relief

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 004



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD184
ADRESSE	312 rue de Douai
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : ensemble bâti cohérent avec bâtiment R+ comble avec toiture à deux pans, cour centrale

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : organisation des bâtiments en cour centrale, ouvertures de ferme, appareillage de briques

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 005



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AD0418

ADRESSE 317 rue de Douai

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☑ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : bâti en L, RDC+ Combles, toiture à deux pans

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : appareillage de briques, linteaux arrondis bicolores avec jeu de briques en saillie, corniche bicolore avec jeu de briques en saillie.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 006



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AD502

ADRESSE 252 rue de Douai

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☑ MAISON DE BOURG ☐ CORP DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : bâtiment R+1+comble avec toiture à deux pans

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : ordonnancement de la façade, appareillage de briques, frontons arqués des ouvertures au RDC, moulures d'encadrement des ouvertures, balcon, bandeaux décorés, chéneau travaillé, épi de faîtage, débord de toiture à chevrons, lucarne jacobine , briques en chevrons sur le pignon.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 007



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0511
ADRESSE	203 rue de Douai, 18 et 10 rue Ambroise Paré
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : 2 bâtis en L symétriques autour d'une cour , RDC+Combles, toitures à deux pans

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : implantation des deux constructions en symétrie autour de la cour, appareillage en briques, briques en chevrons des pignons, ancres métalliques anciennes des façades, linteau en briques des ouvertures.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 008



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD193
ADRESSE	118 rue de Douai
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : bâtiment R+ comble avec toiture à deux pans

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : appareillage de briques, linteaux arrondis bicolores avec jeu de briques en saillie, impostes courbées des ouvertures au RDC, bandeaux avec briques en saillie, corniche avec corbeaux et jeu de briques en saillie.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 009





NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0242
ADRESSE	45 rue de Douai
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+Combles, toiture à deux pans

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : appareillage de briques, linteaux arrondis bicolores (briques brutes et briques vernissées) avec jeu de briques en saillie, bandeau de briques vernissées, corniche bicolore avec briques vernissées et jeu de briques en saillie.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 010



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0666, AD0614
ADRESSE	78 rue de la Victoire
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : corps de ferme en L

Matériaux : Briques

Couverture : tole ondulée

Éléments architecturaux remarquables : organisation des bâtiments en L, ouvertures de ferme, appareillage de briques, murs attenants en briques

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 011





NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0092, AD0697, AD0698, AD0699
ADRESSE	55 rue Claude Debussy
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Bâtis en front de rue organisés autour d'une cour

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : organisation des bâtiments en cour centrale, ouvertures de ferme, appareillage en briques, linteaux arrondis des ouvertures, pignons avec briques en chevrons.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 012



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0061
ADRESSE	281 rue Saint-Martin
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : corps de ferme et maison en R+1+ combles

Matériaux : Briques

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : organisation des constructions autour d'une cour, appareillage de briques, ouverte de ferme, linteaux arrondis et encadrements des ouvertures de la maison, corniche avec corbeaux de la maison. .

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 013



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AE0102
ADRESSE	434 rue du Général de Gaulle
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+Combles, toiture à deux pans

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, ouvertures plus hautes que larges, linteaux arrondis, bandeaux avec jeu de briques en saillie, imposte de la porte d'entrée, ancres métalliques anciennes linteau métallique de la porte cochère

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 014





NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AE0092
ADRESSE	360 rue du Général de Gaulle
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☑ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☐ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : corps de ferme et maison en R+1+ combles

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Organisation des constructions entre elles, appareillage de briques, linteaux arrondis,, linteau métallique de la porte du corps de ferme, pignons avec briques en chevrons, liteaux arqués des ouvertures de la maison, ancres métalliques anciennes de la maison.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 015



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0304, AD0305
ADRESSE	285 et 297 rue du Général de Gaulle
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Bâtis en front de rue, R+Combles

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables :
Au 297 : Appareillage de briques, ouvertures plus hautes que larges, linteaux arrondis avec jeu de briques en saillie, bandeaux avec jeu de briques en saillie, linteau métallique de la porte cochère, lucarnes jacobines.
Au 285 : Appareillage de briques, ouvertures plus hautes que larges, linteaux arrondis bicolores avec jeu de briques en saillie, bandeaux avec jeu de briques en saillie, corniche avec jeu de briques bicolores en saillie, linteau métallique de la porte cochère, lucarnes jacobines, ancres métalliques anciennes.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 016



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0325
ADRESSE	127 rue du Général de Gaulle
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : maison en R+1+ combles

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Appareillage de briques, ordonnancement de la façade, linteaux arqués et moulurés et impostes vitrées des ouvertures du RDC, linteaux moulurés des ouvertures du 1er étage, bandeaux en saillie, débords de toit avec corbeaux, soubassement avec modénatures, briques en chevron en pignon, éléments de faïence en façade, entre les deux étages.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 017



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0330
ADRESSE	81 rue du Général de Gaulle
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Bâtis R+Combles, toiture à deux pans

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Appareillage de briques, pignon avec traitement de briques «à pas de moineaux» tintées. Linteau en briques tintées des ouvertures du rez de chaussé, linteau arqué en briques tintées de l'ouverture à l'étage, bandeaux du pignon avec jeu de briques en saillie et tintées, ancres métalliques anciennes.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 018



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AE0008, AE0009, AE0010, AE0011, AE0012, AE0013
ADRESSE	42, 46, 50, 54, 60 et 64 rue du Général de Gaulle
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : alignement de maisons en R+1+ combles

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Continuité des constructions, linteaux arqués des ouvertures, impostes des portes d'entrée, continuité des bandeaux de façade, continuité des soubassements, corbeaux en couronnement de façade.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 019



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AE0006

ADRESSE 28 rue du Général de Gaulle

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☑ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☐ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☑ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Bâtis en L, R+Combles

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Organisation en L du bâti, appareillage de briques, linteaux arqués en briques, bandeau de briques en saillie, bandeau d'attique avec jeu de briques en saillie, ancres métalliques anciennes, ouverture de la porte de ferme et son linteau métallique, pignon de briques en chevron.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 020



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AD0091

ADRESSE 343 rue Saint Martin

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : maison d'angle en R+1+ combles

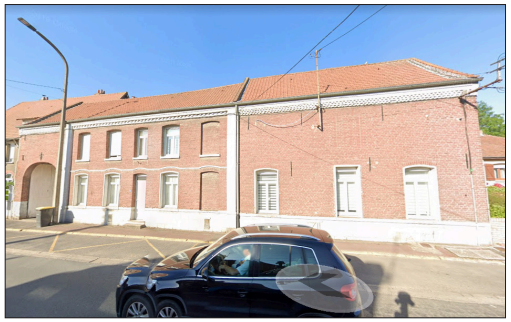
Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, chaînages d'angle et trumeaux en pierre, linteau arqués et encadrement en pierre des ouvertures, bandeaux en pierre, balcon, corbeaux

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 021



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0268
ADRESSE	512 rue Saint Martin
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Bâtis en L, R+1+Combles

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Organisation du bâti en L, ordonnancement de la façade, appareillage en briques, linteau arqué en briques des ouvertures, ouvertures plus hautes que larges, bandeau en briques tintées, bandeau d'attique avec jeu de briques tintées en relief, ancres métalliques anciennes, porche arqué

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 022



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0085
ADRESSE	489 rue Saint Martin
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Corps de ferme

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Appareillage de briques, ouvertures du corps de ferme, ancres métalliques anciennes

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 023





NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AD0080

ADRESSE 425 rue Saint Martin

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+Combles

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Appareillage de briques, ordonnancement de la façade, linteaux arqués et frises en briques vernissées bicolores, ouvertures plus hautes que larges, bandeaux de briques en saillie,soubassement, ancres métalliques anciennes, corbeaux, pignons avec briques en chevrons.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 024



NOM : Mairie de Beaumont, Salle A. Debeyre

RÉFÉRENCES CADASTRALES AD0066

ADRESSE 337 rue Saint Martin

STATUT ☑ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☑ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+Combles, toiture à deux pans

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux arqués en brique, bandeaux avec briques en saillie, ouverture plus hautes que larges, importe de la porte, ouverture arquée de la porte cochère.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 025



NOM : Eglise Saint Martin de Beaumont

RÉFÉRENCES CADASTRALES AD0316

ADRESSE rue Saint Martin

STATUT ☑ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☑ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☑ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : église

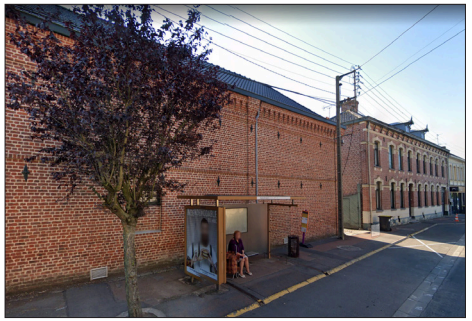
Matériaux : Briques

Couverture : Ardoises

Éléments architecturaux remarquables : ordonnancement des ouvertures, appareillage de briques, soubassement en pierre, jeux de briques en relief, ouverture de la nef, du chœur et du clocher en arc brisé, cornique du clocher avec briques en relief, rosaces en briques du clocher, couverture en ardoise, chaînage d'angle en pierre du chœur.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 026



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AD0055

ADRESSE 209 rue Saint Martin

STATUT ☑ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☑ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+Combles
Matériaux : Briques
Couverture : tuiles
Éléments architecturaux remarquables : Organisation des construction autour d'une cour.
Corps de ferme : Appareillage de briques, bandeau de briques en saillie, corniche avec jeu de briques en relief, ancres métalliques anciennes.
Maison : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, bandeau en pierre en saillie, corniche avec éléments en pierre en relief, ancres métalliques anciennes, linteaux en relief en pierre des ouvertures, impostes des porte et fenêtres, éléments en pierre sous l'appui des ouvertures du 1er étage, corbeaux, ouverture de la porte cochère et son linteau, lucarnes jacobines.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 027



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AD0049

ADRESSE 155 rue Saint Martin

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☑ CULTE
☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Maison R+1+Combles, toiture à deux pans

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, encadrement, linteaux arqués et clés de voûte en relief des ouvertures en pierre, bandeaux en pierre, importe de la porte, soubassement avec modénatures, corbeaux

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 028



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AD0665

ADRESSE 154 rue Saint Martin

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☑ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Maison R+1+combles

Matériaux : Briques et enduis

Couverture : tuiles et ardoise

Éléments architecturaux remarquables : mur, pilastres et portail d'entrée, ordonnancement de la façade, appareillage en briques, appuis de fenêtres, garde corps du balcon, ouvertures arquées, fronton

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 029



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AD0351, AD0563, AD0349, AD0348, AD0347

ADRESSE 44, 50, 52, 58 et 62 rue Saint Martin

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☑ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Maisons R+1+C accolées

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Continuité des constructions, appareillage de briques, continuité des soubassements, continuité des bandeaux en brique vernissées, linteau arqués en briques vernissées et briques brutes des ouvertures, corbeaux

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 030





NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AD0030

ADRESSE 61 rue Saint Martin

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☑ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☐ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+Combles

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables :
Maison : appareillage de briques claires, arrondi de la façade, encadrement arqué en brique de la porte d'entrée, cheminées, corbeaux.
Corps de ferme : Organisation en L des constructions, appareillage de briques, ouvertures des porte de ferme, jours de souffrance et linteaux arqués.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 031



NOM :	Ferme pédagogique - Ville de Hénin-Beaumont
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0713, AD0023
ADRESSE	9 et 25 rue Saint Martin
STATUT	☑ PUBLIC ☐ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☑ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : appareillage de briques, ouverture de la porte de ferme, œil de bœuf, linteaux en relief de la construction ancienne.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 032



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AE0371
ADRESSE	504 Boulevard Charles Fontaine
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+Combles

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, pignon avec briques en chevrons, linteaux arqués en briques vernissées bicolores des ouvertures, encadrement de fenêtre avec éléments en briques vernissées bicolores, bandeaux en briques vernissées, bandeau d'attique avec frise de briques vernissées bicolores, ancres métalliques anciennes, tapisseries horizontales en briques vernissées bicolores, corbeaux

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 033



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0713, AD0023
ADRESSE	463,475, 489, 491, 499 Boulevard Charles Fontaine
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Maisons R+1+C accolées

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : continuité des constructions, appareillage de briques, linteaux arqués en briques bicolores des ouvertures, soubassements, ancres métalliques anciennes.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 034



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AE0184 à AE0204 et AE0292, AE0294, AE0297, AE0348
ADRESSE	30 à 117 rue Anatole France, 309, 319, 351 et 359 Bd Charles Fontaine
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☑ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+Combles, maison accolées deux à deux

Matériaux : Briques

Couverture : plates

Éléments architecturaux remarquables : harmonie des constructions, implantation des constructions deux à deux avec garages mitoyens, ordonnancement des façades, simplicité des façades.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 035



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0354
ADRESSE	51 Boulevard Charles Fontaine
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☐ MOYEN ☑ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant :

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, ouverture des trois portes de ferme, ouverture arrondie au RDC, pignon avec briques en chevrons.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 036



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0541, AD0542, AD0669
ADRESSE	35 et 25 Boulevard Charles Fontaine
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+Combles

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Appareillage de briques, toiture mansardée, continuité du soubassement, bandeau de briques en saillie.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 037



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AC0307, AC0308
ADRESSE	52 Boulevard Charles Fontaine
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Corps de ferme en L, toiture à deux pans

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Implantation des constructions en L, charpente métallique, ancres métalliques anciennes, pignon avec briques en chevron.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 038



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AC0184, AC0185
ADRESSE	12 Boulevard Charles Fontaine
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MÂITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+Combles, toiture à 4 pans

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Appareillage de briques, bandeau de briques en saille, frise d'attique avec jeu de briques en saillie, linteaux arqués en briques des ouvertures, ouverture de la porte de ferme avec linteau métallique, ancres métalliques.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 039



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AC0018

ADRESSE 1104 Boulevard Eugène Thomas

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, encadrement et linteaux arqués en pierre des ouvertures, relief des linteaux et clé de voûte, ancres métalliques, imposte de la porte, soubassement marqué, corbeaux, fronton en «pas de moineaux» avec décors en briques bicolores, pignons avec briques en chevrons.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 040



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AC0022

ADRESSE 1066 Boulevard Eugène Thomas

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : bâti en R+Combles, toitures à deux pans

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Implantation du bâti autour d'une cour, appareillage de briques, bandeau de briques en relief, linteaux arqués des ouvertures, ancres métalliques anciennes, ouverture des portes de fenêtres et linteaux métalliques.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 041



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0018
ADRESSE	1033 Boulevard Eugène Thomas
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+C, toitures à deux pans

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : implantation des constructions en L, ordonnancement des façades, appareillage de briques, linteaux arqués en briques des ouvertures, ancres métalliques anciennes, pignons en briques en chevron

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 042



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0011
ADRESSE	981 Boulevard Eugène Thomas
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+C, toiture à deux pans

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Appareillage de briques, linteaux arqués en briques des ouvertures, impostes des ouvertures, ouverture de la porte de grange et linteau métallique, ancres métalliques anciennes, bandeaux de briques en saillie. Pignons avec briques en chevrons

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 043



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0008
ADRESSE	965 Boulevard Eugène Thomas
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C, toiture à deux pans

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Appareillage de briques, ordonnancement des façades, bandeaux en saillie, linteaux arqués avec clés de voûte et claveaux en pierre, impostes des ouvertures, ancres métalliques anciennes, corbeaux, ouverture de la porte de l'annexe attenante et linteau métallique.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 044



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0511
ADRESSE	85 rue Paul Vaillant Couturier
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+2+C, toiture à deux pans

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Appareillage de briques, ordonnancement de la façade, bandeaux et chaînages d'angle en pierre,montants et linteaux arqués avec clés de voûte en pierre, impostes des ouvertures, oeil de boeuf, corniche et fronton en pierre, soubassement.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 045



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	A00080, A00081
ADRESSE	321 et 331 Boulevard Albert Schweitzer
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C, toiture à quatre pans

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, frises verticales de briques en saillie, linteaux arqués des ouvertures avec clé de voûte et éléments d'encadrement en pierre, imposte des ouvertures, bandeaux en pierre, corbeau en pierre, bandeau d'attique avec jeu de brique en saillie, lucarne a croupe.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 046



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	A00075, A00076
ADRESSE	301 et 307 Boulevard Albert Schweitzer
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C,

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : ordonnancement des façades, appareillage de briques, encadrements des ouvertures avec jeu de briques en relief, linteaux arqués et clé de voûte marquée, frise d'attique en relief, lucarne à fronton arrondi en brique, bandeaux de briques en saillie, imposte de la porte d'entrée, œil de bœuf en brique en pignon, pans coupés de la toiture.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 047



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AO0118, AO0119
ADRESSE	338 et 320 Boulevard Albert Schweitzer
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, bandeaux de briques en saillie, linteaux arqués des ouvertures et clés de voûte en pierre, lucarnes jacobines, appuis de fenêtre en pierre.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 048



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AO0116
ADRESSE	242 Boulevard Albert Schweitzer
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+ mansardes

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : ordonnancement des façades, appareillage de briques, linteaux avec clé de voûte et éléments d'encadrement en pierre, imposte des ouvertures, chaînages d'angle en pierre, bandeaux en pierre en relief, impostes des ouvertures, toiture mansardée en ardoise avec ouvertures a frontons travaillés, œil de bœuf en brique, cheminées.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 049



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AP0059, AP0494
ADRESSE	32 et 38 Boulevard Albert Schweitzer
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement et continuité des façades, appareillage de briques, pignon avec briques en chevrons, linteaux arqués en briques vernissées bicolores des ouvertures, encadrement de fenêtre du 1er étage avec éléments en briques vernissées bicolores, bandeaux en briques vernissées, bandeau d'attique avec frise de briques vernissées bicolores, appuis de fenêtre en pierre, impostes des ouvertures, ouverture de la porte cochère au n°38.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 050



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AP0049
ADRESSE	22 Boulevard Albert Schweitzer
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C, construction d'angle

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : ordonnancement des façades, appareillage de briques, travail de la façade avec briques en saillie bicolores, linteaux arqués des ouvertures, frise d'attique et corniche avec jeu de briques bicolores en relief.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 051



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AP0283, AP0620
ADRESSE	139 et 149 Rue Philibert Robiaud
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : ordonnancement des façades, linteaux et appuis des ouvertures en pierre, impostes des ouvertures, lucarnes jacobines

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 052



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AI0508, AI0510
ADRESSE	54 et 62 Rue Jules Ferry
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : maisons accolées

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement et harmonie des façades, appareillage de briques, linteaux arqués et travaillés des ouvertures, impostes des ouvertures, corniche décorée avec corbeaux, continuité de la corniche sur les deux constructions, lucarnes jacobines avec débord de toit et menuiseries.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 053



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AW0670, AW0672, AW0564, AW0562, AW0560, AW0558, AW0556, AW0554, AW0552, AW0550, AW0548, AW0546, AW0546, AW0544, AW0542, AW0540, AW0538, AW036, AW0534, AW0532, AW0530, AW0528, AW0526, AW0524, AW0522, AW0027, AW0026
ADRESSE	155 à 281 Rue Jules Ferry
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C, maisons accolées

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Continuité des constructions, ordonnancement et harmonie des façades, appareillage de briques, linteaux et appuis de fenêtres, continuité des soubassements, frontons simples, Frontons travaillés, frontons «à pas de moineau», fronton principal «HBM 1931», clés de voûte en pierre présentes sur certaines ouvertures, impostes des ouvertures.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 054



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AY0358
ADRESSE	1033 Rue Jules Ferry
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☑ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : maison

Matériaux : Briques et enduis

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : ordonnancement de la façade, appareillage de briques, porche d'entrée arqué, balcon, coins brisés des ouvertures. Décor de briques de l'ouverture pignon sous combles. bow window au RDC.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 055



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AP0100

ADRESSE 183 Rue Hector Berlioz

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☑ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, balcon en pierre, linteaux arqués en briques avec clé de voûte et claveaux en pierre, corbeaux, bandeaux en pierre.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 056



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AP0101

ADRESSE 227 Rue Hector Berlioz

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☑ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant :

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, balcon en pierre, escalier d'accès en pierre, linteaux arqués en briques avec clés de voûte et claveaux en pierre, impostes des ouvertures, corbeaux, bandeaux en pierre. Fronton avec couronnement en pierre.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 057



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AP0038
ADRESSE	112 Rue du Jeu de Balle
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : ordonnancement de la façade, appareillage de briques, soubassement marqué, bandeaux en briques en saillie et vernissées, linteaux des ouvertures en briques vernissées et linteaux métalliques, impostes des ouvertures, appuis de fenêtres en pierre, bandeaux d'attique en briques vernissées et jeu de relief.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 058



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AP0037
ADRESSE	118 Rue du Jeu de Balle
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant :

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, soubassement marqué, bandeaux en briques en saillie et vernissées, linteaux arqué des ouvertures en briques vernissées bicolores, impostes des ouvertures, appuis de fenêtres en pierre, bandeaux d'attique en briques vernissées et jeu de relief.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 059



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AP0035

ADRESSE 130 Rue du Jeu de Balle

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux arqués en briques brutes et vernissées bicolores avec clé de voûte et claveaux en pierre, bandeaux de briques en saillie, appuis de fenêtres en pierre, impostes des ouvertures, losanges décoratifs sur les trumeaux, soubassement marqué.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 060



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AP0034

ADRESSE 136 Rue du Jeu de Balle

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux arqués en briques brutes et vernissées bicolores avec clé de voûte et claveaux en pierre, linteaux métalliques, bandeaux de briques en saillie, appuis de fenêtres en pierre, impostes des ouvertures, losanges décoratifs sur les trumeaux, soubassement marqué, bandeau d'attique travaillé.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 061



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AP0813

ADRESSE 224 Rue du Jeu de Balle

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☑ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☐ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+Combles mansardés

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : ordonnancement de la façade, appareillage de briques, soubassement marqué, linteaux arqués et travaillés en pierre des ouvertures, impostes de ouvertures du rez de chaussée, appuis de fenêtres en pierre, pierre avec date de construction, corbeaux, lucarne avec fronton et appui travaillés, bandeaux.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 062



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AK0204

ADRESSE 19 Rue Germain Gilleron

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, bandeaux en briques vernissées, appuis de fenêtres et bandeau en pierre linteaux arqués en briques vernissées bicolores, soubassement, pignon avec détail de pierre en chevron.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 063



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES BE0087

ADRESSE 305 Rue Pierre Brossolette

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, bandeau avec jeu de briques bicolores, linteaux arqués des ouvertures avec briques bicolores et clés de voûte marquées, impostes des ouvertures, soubassement marqué, pignon avec briques en chevrons.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 064



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES BH0098

ADRESSE 432 Rue Pierre Brossolette

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : pans de bois en applique toiture débordante à croupe, linteaux arqués des ouvertures, bandeaux et encadrements en briques peintes,lucarne jacobine, appentis au dessus des fenêtres du 1er étage.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 065



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BH0099
ADRESSE	448 Rue Pierre Brossolette
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : pans de bois en applique, toiture débordante à croupe, linteaux arqués des ouvertures, bandeaux et encadrements en briques peintes, lucarne jacobine, appentis au dessus des fenêtres du 1er étage, cheminées.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 066



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BH0100
ADRESSE	464 Rue Pierre Brossolette
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : pans de bois en applique toiture débordante à croupe, linteaux arqués des ouvertures, bandeaux et encadrements en briques peintes, lucarne jacobine, appentis au dessus des fenêtres du 1er étage, cheminées.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 067



NOM : Eglise catholique Saint-Henri d'Hénin

RÉFÉRENCES CADASTRALES BD1146

ADRESSE 712 Rue Pierre Brossolette

STATUT ☑ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☑ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☑ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : église de style néogothique bâtie en béton armé

Matériaux : béton

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : cloche carré, toiture à deux pans asymétriques, pilastres et redents de la nef et de la tour, balustrade couronnant la tour-clocher, porche en plein-cintre surmonté d'une verrière en rosace

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 068



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES BD0575

ADRESSE 967 Rue Pierre Brossolette

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteau arqués des ouvertures avec clés de voûte et claveaux en pierre, impostes des ouvertures, bandeau en saillie en pierre, linteau droit en pierre de l'ouverture de garage, soubassement.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 069



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AY0189

ADRESSE 103 Rue Gustave Delory

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux arqués en briques vernissées et pierre, linteaux droits en pierre, clé de voûte de l'ouverture principale du RDC, impostes des ouvertures, bandeau en briques bicolores, bandeau d'attique en briques bicolores, débord de toiture avec pannes apparentes, soubassement, escalier d'entrée,

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 070



NOM : Ecole Michelet

RÉFÉRENCES CADASTRALES BH0101

ADRESSE Rue Michelet

STATUT ☑ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☑ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☑ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Organisation des constructions entre elles, ordonnancement des façades, appareillage de briques, bandeaux en pierre, linteaux en briques et pierres avec décors de mosaïque, appuis de fenêtres en pierre, impostes de ouvertures, frontons.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 071



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH2081
ADRESSE	72 voie des Hauts Marchés
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, liteaux et encadrements en pierre, clés de voûte en pierre, soubassement, impostes des ouvertures, corbeaux, œil de bœuf, bandeau en pierre en saillie.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 072



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH1117
ADRESSE	231 Rue Robert Aylé
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☑ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C, toiture à 4 pans

Matériaux : Pierre

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, linteaux travaillés en pierre, pilastres, corniche, lucarne à croupe et épi de faîtage, ancres métalliques.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 073



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH0097

ADRESSE 211 Rue Robert Aylé

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : enduit

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : liteaux arqués en briques des ouvertures du RDC, toiture à croupe en débord avec épis de faîtage, corbeaux.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 074



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH1925

ADRESSE 168 Boulevard du Maréchal Juin

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☑ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux arqués en briques claires, décors de briques en saillie, pignon en «pas de moineau», imposte des ouvertures.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 075



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0611 à AH0619
ADRESSE	77 à 111 Boulevard Pierre Mendès France
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Maisons en bande, toitures à deux pans

Matériaux : briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Continuité des constructions, appareillage de briques, linteaux arqués des ouvertures, frise d'attique avec jeu de briques en saillie.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 076



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AI0418
ADRESSE	326 Rue de l'Industrie
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☑ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C, toiture à 4 pans mansardée

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, linteaux arqués en briques avec clés de voûte en pierre, montant central en pierre de certaines ouvertures jumelées, soubassement, frise d'attique en briques et éléments colorés, corbeaux, toiture mansardée.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 077



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AI0420, AI0271
ADRESSE	208 et 226 Rue Henri Barbusse
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Maisons accolées R+1+C

Matériaux : briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, symétrie de la construction, appareillage de briques, linteaux arqués en briques avec clés de voûte et claveaux en pierre, impostes des ouvertures, bandeaux en pierre, corbeaux, lucarnes rampantes.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 078



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH1889
ADRESSE	372 Rue Pasteur
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☑ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C toiture mansardée

Matériaux : Briques

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, toiture mansardée avec lucarnes rampantes, porche avec linteau et pilastres en pierre, linteaux arqués au RDC avec clés de voûte et claveau en pierre, appuis de fenêtre en pierre, bandeaux en saillie.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 079



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH1039, AH1040

ADRESSE 77 et 83 Rue Camille Desmoulins

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, liteaux arqués des ouvertures en briques vernissées bicolores, impostes des ouvertures de rez-de-chaussée, débord de toiture avec corbeaux.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 080



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH2055

ADRESSE 230 Rue Pasteur

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C mansardés

Matériaux : Briques

Couverture : Ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, toiture mansardée, bandeaux en saillie, linteaux arqués des ouvertures avec clé de voûte et claveau travaillés, appuis des fenêtres du 1er étage, imposte des ouvertures, œil de bœuf, corniche, soubassement marqué.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 081



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0883
ADRESSE	246 Rue Pasteur
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, liteaux en pierre des ouvertures, impostes des ouvertures, soubassement marqué, frise d'attique avec jeu de briques en saillie.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 082



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0681, AH2013, AH1851, AH0677, AH0676, AH0674, AH1859 AH1857, AH0855, AH0857, AH0858, AH0860, AH0861, AH1854, AH0865, AH0867, AH0868, AH1711
ADRESSE	251 à 389 Rue Pasteur
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Alignement et continuité des constructions, ordonnancement des façades, appareillage de briques, liteaux arqués en briques, impostes des portes d'entrée, bandeaux de briques en saillie, soubassements marqués, ancres métalliques.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 083



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0886
ADRESSE	278 Rue Pasteur
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Appareillage de briques, montants, linteau et appuis de fenêtre de briques en saillie, clés de voûte et claveau marqués des ouvertures du 1er étage, briques en saillie de décor, bandeaux en briques en saillie, corbeaux, porte de garage avec linteau métallique.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 084



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0560
ADRESSE	31 Rue Henri Barbusse
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☑ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+2+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : mur de clôture et pilastres, ordonnancement des façades, appareillage de briques, chaînages d'angle en briques, linteaux arqués et linteaux droits en briques, linteaux en pierre des ouvertures du 1er étage rue Henri Barbusse, montants centraux en pierre des fenêtres doubles, bandeaux de briques en saillie, lucarne, marquise, épis de faîtage.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 085



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH1422 à AH1432, AH1954, AH0720, AH0676 à AH0728, AH1975, AH1976

ADRESSE 168 à 222 Coron Ramon et 60 à 90 Rue Henri Barbusse

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Continuité des constructions, lucarnes pendantes, lignes de faîtage et frontons de ligne de faîtage travaillés des lucarnes.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 086



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH0608

ADRESSE 44 Rue Henri Barbusse

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux arqués en pierre, appuis de fenêtres en pierre, impostes des ouvertures, frise d'attique avec jeu de briques bicolores, soubassement marqué, corbeaux, jeu de briques colorées de la cheminée.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 087



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH2033

ADRESSE 163 Rue Paul Vaillant Couturier

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, bandeaux de briques en saillie, montants et linteaux des ouvertures en briques, clés de voûte marquées, impostes des ouvertures, linteau arqué du porche avec clé de voûte, corniche.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 088



NOM : Gare de Hénin-Beaumont

RÉFÉRENCES CADASTRALES /

ADRESSE Place Pierre Semard

STATUT ☑ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☑ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☑ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, lucarnes à volutes, pignons à gradin, ouvertures des pignons, horloge de la gare, linteau droits avec chaînage harpé en briques et pierre des ouvertures du rez-de-chaussée, linteaux arqués des ouvertures principales, chaînages d'angle, cheminées.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 089



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH0536

ADRESSE Place Pierre Semard

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☑ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, linteaux plein cintre des ouvertures avec clés de voûtes et claveaux marqués, impostes des ouvertures, soubassement marqué, toiture mansardée avec lucarnes, décors du linteau de la fenêtre double Place Pierre Semard.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 090



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH0535

ADRESSE 238 Avenue Roger Salengro

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteau plein cintre des ouvertures avec clés de voûte et claveaux en pierre, impostes des ouvertures, soubassement marqué, toiture mansardée.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 093



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AL0820
ADRESSE	219 Avenue Roger Salengro
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, bandeaux et frise d'attique de briques en saillie, linteaux arqués des ouvertures, clés de voûte, claveaux et appuis de fenêtres en pierre, garde corps métalliques du 1er étage, impostes des ouvertures, porte en bois double vantail, soubassement marqué, corbeaux, lucarnes, épis de faîtage de la lucarne.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 092



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AL1206
ADRESSE	203 Avenue Roger Salengro
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, pilastres avec chapiteaux, appuis de fenêtre travaillés, corniche, toiture mansardée, lucarne avec épis de faîtage.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 093



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AL0823

ADRESSE 185 Avenue Roger Salengro

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, décors de briques vernissées, soubassement en briques debout et couchées, fronton à gradins, bow window central.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 094



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH0532

ADRESSE 216 Avenue Roger Salengro

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux arqués en briques avec clés de voûtes et claveaux en pierre, lambrequins des ouvertures du 1er étage, appuis de fenêtre en pierre, toiture mansardée avec lucarnes, corbeaux.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 095



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH0528

ADRESSE 186 Avenue Roger Salengro

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

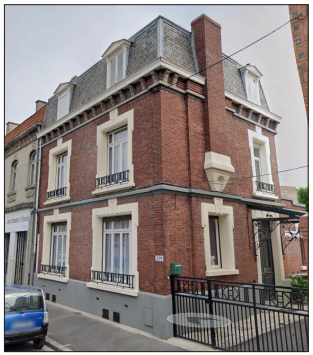
Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, bandeaux de briques brutes et briques vernissées en saillie, linteaux arqués des ouvertures en briques brutes et vernissées avec clés de voûte et claveaux en pierre, impostes des ouvertures, porte en bois à double vantail, soubassement en pierre, corbeaux, lucarnes.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 096



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AL0824

ADRESSE 179 Avenue Roger Salengro

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

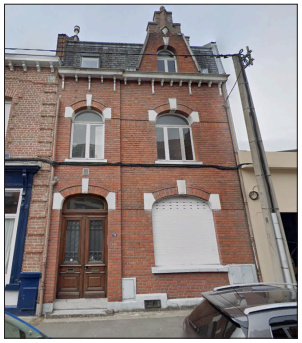
Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : ordonnancement des façades, appareillage de briques, toiture mansardée avec lucarnes, cheminée en briques et base de cheminée en pierre, encadrement des ouvertures en pierre, impostes des ouvertures, gardes corps métalliques, bandeaux en saillie, corbeaux, soubassement marqué.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 097



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH1892
ADRESSE	176 Avenue Roger Salengro
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux arqués en briques avec clés de voûte et claveaux en pierre, appuis de fenêtres en pierre, impostes des ouvertures, corbeaux, toiture mansardée, lucarne en gradins.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 098



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0550
ADRESSE	78 Rue Pierre Bruneau
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1

Matériaux :

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, couronnement de façade en bas relief aux motifs floraux, pilastres en briques arrondies, base des pilastres en gradins, linteaux des ouvertures du RDC.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 099



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AL0825

ADRESSE 163 Avenue Roger Salengro

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux :

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, linteaux arqués des ouvertures, impostes des ouvertures, appuis des fenêtres du 1er étage avec bas reliefs, clés de voûte des fenêtres du 1er étage en bas relief, frise d'attique en bas reliefs et têtes de lion.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 100



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AL0826, AL1046, AL1047

ADRESSE 145 Avenue Roger Salengro

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux des ouvertures en pierre avec décors, imposte de la porte d'entrée en pierre et éléments métalliques, balcons en pierre avec gardes corps métalliques, corniche travaillée en pierre, lucarnes.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 101



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0486 à AH0489
ADRESSE	39 à 53 Rue Pierre Bruneau
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux :

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Alignement et continuité des constructions, ordonnancement des façades, appareillage de briques, linteaux arqués des ouvertures en briques peintes et pierre, bandeaux en briques pintes en saillie, appuis de fenêtres en pierre, impostes des ouvertures, frise d'attique en jeu de briques bicolores, corbeaux.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 102



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AL0828
ADRESSE	119 Avenue Roger Salengro
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Ardoises

Couverture : pierre

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, pilastres avec chapiteaux, balcon, corniche, toiture mansardée avec lucarne, linteau arqué travaillé des ouvertures du 1er étage.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 103



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0479
ADRESSE	112 Avenue Roger Salengro
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1

Matériaux : briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux plein cintre des ouvertures avec clés de voûte, bandeau, impostes des ouvertures, appuis de fenêtres, corbeaux, soubassement, jeu de briques à 45° sur les trumeaux.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 104



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AL0897
ADRESSE	87 Avenue Roger Salengro
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux :

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux arqués des ouverture e, pierre, et briques peintes avec clés de voûtes et claveaux en pierre, balcons, garde corps métalliques, corbeaux, toiture mansardée, imposte de la porte d'entrée.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 105



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH0474

ADRESSE 74 Avenue Roger Salengro

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, bandeaux, linteaux arqués des ouvertures en briques bicolores avec clés de voûtes et claveaux en pierre, appuis de fenêtre en pierre, impostes des ouvertures, lambrequins des fenêtres du 1er étage, soubassement, corbeaux, lucarnes.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 106



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH0472 et AH0473

ADRESSE 66 et 68 Avenue Roger Salengro

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C, deux maisons

Matériaux : Brique

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Symétrie et ordonnancement de la façade, appareillage de briques, bandeaux, linteaux arqués en briques bicolores avec clés de voûte et claveaux en pierre, impostes des ouvertures, corbeaux,

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 107



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH0469

ADRESSE 6 Avenue Roger Salengro

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, encadrement des ouvertures en pierre avec clés de voûte et claveaux travaillés, bandeaux et chaînages d'angle en pierre, corniche, toiture mansardée avec lucarnes, soubassement marqué, imposte de la porte d'entrée

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 108



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH0333

ADRESSE 53 Rue Jules Guesde

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C,

Matériaux : Brique

Couverture : Ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, encadrement des ouvertures en pierre avec clés de voûte et claveaux travaillés, bandeaux en pierre, corniche, toiture mansardée avec lucarnes, soubassement marqué, imposte de la porte d'entrée.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 109



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0323
ADRESSE	117 Rue Jules Guesde
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MÂITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORP DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, encadrement des ouvertures en pierre avec clés de voûte et claveaux travaillés, corniche, toiture mansardée avec lucarnes, soubassement marqué, imposte des ouvertures.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 110



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0601
ADRESSE	126 Rue Paul Vaillant Couturier
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux et bandeaux avec jeux de briques arrondies, balcons, impostes des ouvertures, frise d'attique avec jeu de briques en saillie.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 111



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0599 et AH0600
ADRESSE	110 et 116 Rue Paul Vaillant Couturier
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

'**Bâti dominant** : R+2+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, encadrement des ouvertures en pierre, impostes des ouvertures, du RDC, pilastres en pierre, balcons, corniche, toiture mansardée avec lucarnes, continuité du soubassement.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 112



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0509 et AH0510
ADRESSE	91 et 85 Rue Paul Vaillant Couturier
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MÂITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement et symétrie des façades, appareillage de briques, encadrement des ouvertures en pierre, impostes des ouvertures, bow window, pilastres en pierre et briques avec chapiteau, balcons, corniche, toiture mansardée avec lucarnes.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 113



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0514 et AH1691
ADRESSE	53 et 61 Rue Paul Vaillant Couturier
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement et symétrie des façades, appareillage de briques, encadrement des ouvertures en pierre avec clés de voûte travaillées, impostes des ouvertures, appuis de fenêtres du 1er étage avec bas reliefs, corniche, lucarnes, soubassement, bandeau en saillie.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 114



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0590 et AH0591
ADRESSE	54 et 44 Rue Paul Vaillant Couturier
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement et symétrie des façades, appareillage de briques, linteaux arqués des ouvertures avec clés de voûte et claveaux travaillés, impostes des ouvertures, appuis de fenêtres, lambrequins des fenêtres du 1er étage, corbeaux, lucarnes, soubassement, bandeau en saillie balcons.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 115



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0463
ADRESSE	209 Rue Jean Jacques Rousseau
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux marqués, bandeaux en briques bicolores , impostes des ouvertures, décores de briques en escalier, lucarnes, frise d'attique avec jeu de briques en relief.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 116



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0273
ADRESSE	53 Rue Pasteur
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+2+C

Matériaux : Brique

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques avec eux de briques en chevrons, linteaux droits marqués des fenêtres, balcon, pignon en gradins, linteau arqué de la vitrine, ancres métalliques.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 117



NOM : Hôtel de Ville

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH0218

ADRESSE Place Jean Jaurès

STATUT ☑ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☑ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☑ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant :

Matériaux :

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, campanile, lucarnes, vitraux, statues, tourelles.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 118



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES BL0873 à BL0876

ADRESSE 3 Rue Henri Leclercq, 7 place Jean Jaurès

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☑ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☑ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+2+C

Matériaux : Brique

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, linteaux et appuis des ouvertures, balcons, lucarnes, emplacement rond à enseigne à l'angle de la place Jean Jaurès et de la rue Henri Leclerc.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 119



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL0877
ADRESSE	12 Rue Henri Leclercq,
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☑ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☐ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : brique et pierre

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, travées des ouvertures en briques avec modénatures, corniche, bow-window, imposte de la porte d'entrée, soubassement, lucarnes.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 120



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0213
ADRESSE	168 Rue Voltaire
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques avec motifs de briques bicolores, bandeau de briques en saillie, frise d'attique avec jeu de briques bicolores en saillie, linteau en briques avec briques de clés de voûte et de claveaux peintes, soubassement, imposte de la porte.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 121



NOM : Eglise Reformée de France

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH1981

ADRESSE Boulevard Gabriel Péri

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☑ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☑ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant :

Matériaux :

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Appareillage de briques, porche, clocher en gradins, ouvertures à petits carreaux, appuis de fenêtres et couronnement de façade en béton, croix en béton.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 122



NOM : Collège Gérard Philippe

RÉFÉRENCES CADASTRALES BK0199

ADRESSE 199 Place Wagon

STATUT ☑ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☑ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☑ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, bandeaux de briques claires, linteaux métallique des ouvertures du RDC, linteaux des niveaux supérieurs en pierre, couronnement des linteaux arqués en briques claires, frontons, chéneau avec corbeaux.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 123



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BK1023 à BK1026
ADRESSE	Angle Rue de Verdun et Rue du 11 Novembre
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☐ MOYEN ☑ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☑ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux :

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, proportions des ouvertures, linteaux en «escalier», pilastres avec couronnement en gradins.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 124



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BK0986, BK0988, BK0321
ADRESSE	12 et 24 Rue de Verdun, 21 Rue du 11 Novembre
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☑ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, linteaux arqués des ouvertures avec jeu de briques vernissées, frise d'attique avec jeu de briques en relief.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 125



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BK0231
ADRESSE	156 et 189 Rue du 11 Novembre
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☑ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

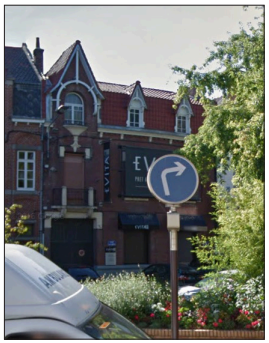
Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, linteaux arqué des ouvertures en briques avec clés de voûtes et claveaux en pierre, bandeau, frise d'attique avec jeu de briques en relief, corbeaux, rectangles décoratifs en faïence, soubassement, impostes des portes d'entrée.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 126



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL0862
ADRESSE	99 Place Jean Jaurès
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux droits des ouvertures du RDC, linteaux travaillés en pierre et briques du 1er étage avec clés de voûte et claveaux marqués, balcon, lucarnes, appuis de fenêtre arrondi de la lucarne principale, linteau arrondi des la fenêtre de la lucarne principale, ferme de charpente débordante des lucarnes, corbeaux.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 127



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL0863
ADRESSE	97 Place Jean Jaurès
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux droits des ouvertures, couronnement arqués en briques des linteaux, imposte de la porte, bow-window au premier étage, avec couverture à trois pans, lucarne principale avec fronton à gradins, corbeaux, soubassement.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 126



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BK0853 et BK0854
ADRESSE	36 et 42 Rue Denis Papin
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, linteaux arqués des ouvertures avec clés de voûtes et claveaux en pierre, linteau droit de l'ouverture du 1er étage du n° 42 avec clé de voûte et claveau en pierre, appuis de fenêtre, impostes des ouvertures, bow-window des deux constructions,bandeaux, corniches, lucarnes.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 129



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL0940
ADRESSE	116 Rue Napoléon Demarquette
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux arqués des ouvertures en pierre et briques, avec clés de voûte et claveaux marqués, appuis de fenêtres, impostes des ouvertures, balcon et garde corps, rectangles décoratifs en damier, fronton avec couronnement en pierre, corbeaux, soubassement.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 130



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL0937
ADRESSE	86 Rue Napoléon Demarquette
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, encadrement de fenêtres en briques en relief, bandeaux avec jeux de briques en saillie, impostes des ouvertures, frontons avec deux arcs plein cintre en briques en saillie, couronnement du fronton avec jeu de briques en «escalier».

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 131



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL0836
ADRESSE	99 Rue de l'Église
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, linteaux arqués des ouvertures en briques et pierre avec clés de voûte et claveaux marqués, appuis de fenêtre, garde corps métalliques, bandeaux en briques à 45°, Impostes des ouvertures, soubassement, corniche, toiture mansardée, lucarnes.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 132



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL0913
ADRESSE	123 Rue de l'Abbaye
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, bandeaux, linteaux droits des ouvertures, couronnement de linteaux arqués en pierre et briques avec clés de voûte et claveaux travaillés, corbeaux, lucarnes, toiture mansardée, soubassement.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 133



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES BK0052

ADRESSE 481 Rue de l'Abbaye

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques avec décors de briques en relief, linteaux arqués des ouvertures en pierres et briques vernissées bicolores, clés de voûte et claveaux marqués, rectangles décoratifs en faïence, linteau droit métallique de la porte de garage, porte en bois avec imposte, corbeaux soubassement.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 134



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES BK0950

ADRESSE 45 Rue d'Harne

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☑ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux arqués en briques des ouvertures de l'étage avec clés de voûte marquées, appuis de fenêtre en pierre, imposte de la porte d'entrée, bandeaux de briques en saillie, corbeaux, porche au linteau arqué en briques, soubassement, ancres métalliques.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 135



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES BM1022

ADRESSE 382 Avenue des Déportés

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☑ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade principale, appareillage de briques avec frises bicolores, linteaux arqués des ouvertures avec clés de voûte et claveaux marqués, bandeaux, imposte de la porte d'entrée, marquise, frontons avec couronnement en gradins.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 136



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES BN0119 à BN0123

ADRESSE 405 à 417 Avenue des Déportés

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☑ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☐ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement et continuité des façades, appareillage de briques, linteaux droits marqués des ouvertures, appuis de fenêtres, lucarnes, symétrie du linéaire de façade autour du fronton, fronton «HBM Hénin-Lietard 1931», soubassement,

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 137



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BN0284
ADRESSE	585 Avenue des Déportés
STATUT	☑ PUBLIC ☐ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☑ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☑ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques avec frises de motifs géométriques de briques bicolores, linteaux arquées des ouvertures du RDC en briques bicolores et clés de voûte et claveaux en pierre, allège des ouvertures du RDC, linteaux droits et couronnement de linteaux arquées en briques bicolores et clés de voûte et claveaux en pierre des ouvertures du 1er étage, garde corps du balcon, horloge.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 138



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BM0190 à BM0205
ADRESSE	83 à 163 Rue Pierre Curie
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement et continuité des constructions, appareillage de briques avec motifs, linteaux des fenêtres en briques, bandeaux en briques, linteaux droits des portes d'entrées, impostes des ouvertures, frises d'attique en pierre et carreaux de faïence bicolores, continuité du soubassement, appuis de fenêtre.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 139



NOM :	Groupe scolaire Armand Fallières
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AN0476, AN0466, AN0465
ADRESSE	90, 130 et 180 Boulevard Fallières
STATUT	☑ PUBLIC ☐ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☑ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☑ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : cohérence de l'ensemble bâti, ordonnancement des façades, appareillage de briques, linteaux arqués des ouvertures en briques bicolores et pierre avec claveaux marqués, impostes des ouvertures, bandeaux, appuis de fenêtre, frise d'attique, corbeaux, fronton travaillé, allèges des ouvertures.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 140



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL1313 à BL1531
ADRESSE	165 et 147 Rue de l'Égalité
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques,bandeaux en briques vernissées bicolores, frise d'attique avec briques vernissées en relief, linteaux arqués des ouvertures en briques vernissées bicolores, faïences en allège des ouvertures du1er étage du n° 165, corbeaux.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 141



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL0387
ADRESSE	171 Rue de l'Égalité
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☑ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, bandeaux de briques en saillie, frise d'attiques avec jeu de briques en relief, linteaux arqués des ouvertures en briques avec clés de voûte marquée, œil de bœuf sur le pignon, couronnement de pignon en gradins,impostes des ouvertures.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 142



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL1311
ADRESSE	111 rue Henocq
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux plein cintre et encadrements en pierre des ouvertures du RDC, linteaux arqués et encadrements en pierre des ouvertures du 1er étage, appuis de fenêtres, corbeaux, lucarnes, poste d'entrée à double vantail avec imposte, soubassement, garde corps métalliques des ouvertures du 1er étage.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 143



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES BL0538

ADRESSE 105 rue Henocq

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, encadrements arquées des ouvertures du RDC, porte d'entrée à double vantail avec imposte, encadrements des fenêtres du 1er étage, garde corps des fenêtres du 1er étage, bandeau d'alignement de cylindres, corbeaux, toiture mansardée, lucarnes, soubassement.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 144



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES BL0660

ADRESSE 56 Rue de l'Égalité

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☐ MOYEN ☑ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques avec briques en chevrons à l'étage, soubassement, linteaux arqués des ouvertures du RDC avec impostes, allèges des ouvertures du 1er étage avec carreaux de faïence et corbeaux de soutien du débord, encadrement des ouvertures du 1er étage en bois, ferme de charpente apparente.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 145



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES BL0403

ADRESSE 57 Rue de l'Égalité

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux arqués des ouvertures du RDC, claveaux en pierre, impostes des ouvertures du RDC, encadrements des fenêtres du 1er étage, frise d'attique de briques en saillie, soubassement, lucarnes.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 146



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES BL0407

ADRESSE 23 Rue de l'Égalité

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des ouvertures, appareillage de briques, pilastres en briques avec éléments en faïence, rectangles de faïence en allège des ouvertures du 1er étage, encadrement en briques des ouvertures du 1er étage, appuis de fenêtre au 1er étage, encadrements en bois des ouvertures du RDC, bandeaux en briques, frises d'attiques avec fleurs en faïence , linteau arqué de la porte de garage, soubassement, corniche.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 147



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES BL0780

ADRESSE 24 Rue Léo Lagrange

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des ouverture, appareillage de briques, linteaux arqués des fenêtres en briques vernissées bicolores, allèges des fenêtres avec carreaux de faïence, allège de ka fenêtre au dessus de la porte d'entrée en bois, frise d'attique en briques vernissées et briques brutes bicolores en damier, corbeaux, linteau droit métallique de la porte d'entrée.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 148



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES BL0631

ADRESSE 212 Rue Montpencher

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, balcon, linteau droit métallique de l'ouverture du 1er étage, linteau arqué en pierre avec clé de voûte de l'ouverture du dernier étage, pignon à gradins.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 149



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL0628
ADRESSE	194 Rue Montpencher
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, Bow-window et balcon en surplomb avec garde corps métallique, pilastres formés de 4 cylindres avec chapiteau, linteau plein cintre de l'ouverture du dernier étage et garde corps métallique, couronnement de pignon en gradins, couronnement de façade avec bas reliefs floraux.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 150



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL0626
ADRESSE	178 Rue Montpencher
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, Bow-window, chaînages d'angles marqués, balcon et garde corps métallique, linteau arquée de l'ouverture du RDC et imposte, encadrement des ouvertures du dernier étage, avec clés de voûte et claveaux marqués, linteau droit de l'ouverture au dessus de la porte d'entrée avec clé de voûte marquée, couronnement de pignon à volutes et gradins, corbeaux, soubassement, porte d'entrée avec imposte à double vantail.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 151



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL0624
ADRESSE	168 Rue Montpencher
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+2+C

Matériaux :

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, , Bow-window, chaînages d'angles marqués, linteau arquée de l'ouverture du RDC et imposte, encadrement des ouvertures des étages, avec clés de voûte et claveaux marqués, linteau droit de l'ouverture de la porte d'entrée avec bas relief, couronnement de pignon à volutes et gradins, corbeaux, soubassement, porte d'entrée avec imposte à double vantail.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 152



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL0609
ADRESSE	44 Rue Montpencher
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☑ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☑ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+2+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, balcon avec garde corps métallique, encadrement des ouvertures avec clés de voûte et claveaux marqués, appuis de fenêtre en saillie, linteau droit de l'ouverture de la porte d'entrée avec imposte, couronnement de pignon à gradins, corbeaux, soubassement,ancres métalliques.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 153



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL0608
ADRESSE	32 Rue Montpencher
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☑ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☑ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Enduis

Couverture : Ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, balcon avec garde corps métallique, croupe, couronnement de croupe avec frise florale, lucarnes, linteau plein cintre de l'ouverture du dernier niveau, couronnement des linteaux du 1er étage avec briques, ouvertures ovales avec éléments en briques, ancres métalliques.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 154



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0372, AH0374, AH1883
ADRESSE	2, 4 et 12 Rue Élie Gruyelle
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☑ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☑ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : ordonnancement des façades, appareillage de briques, bandeaux en briques bicolores, frise d'attiques avec jeu de briques bicolores en saillie, linteaux arquées en briques bicolores avec clés de voûte et claveaux marqués, appuis de fenêtre et allèges, corbeaux, lucarnes, pignon en gradins, linteau avec frontons des vitrines.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 155



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH0407, AH0406, AH1741

ADRESSE 13 et 23 Rue Isidore Lernould

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☑ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques avec décors en briques claires, linteaux arqués des ouvertures en briques avec jeu de briques claires et briques en saillie, claveaux marqués, appuis de fenêtres en pierre, bow-window et balcon surplombant, bandeaux avec jeu de briques bicolores et briques en saillie, frise d'attique avec jeu de briques bicolores et briques en saillie, fronton, corniche, corbeaux.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 156



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH0404

ADRESSE 45 Rue Isidore Lernould

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux arqués des ouvertures avec briques claires, clés de voûte marquées, allège de l'ouverture du dernier niveau avec jeu de briques claires en saillie, bandeau avec jeu de briques claires en saillie, linteau arqué et imposte de l'ouverture du RDC, soubassement, couronnement du pignon.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 157



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AL0067

ADRESSE 304 Rue Élie Gruyelle

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : pierre et brique

Couverture : Ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, balcons avec garde corps en pierre, encadrement en pierre des ouvertures avec linteaux arqués, bas reliefs et allèges travaillées, impostes des ouvertures, corniche et corbeaux, lucarnes, statues, soubassement.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 158



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AL0054

ADRESSE 190 Rue Élie Gruyelle

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, bandeaux en briques, frise d'attique avec jeu de briques en saillie, encadrement des ouvertures en briques marqués, linteaux des ouvertures du RDC en briques, impostes des ouvertures du RDC, lucarne.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 159



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0412, AH0411
ADRESSE	82 et 86 Rue Élie Gruyelle
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☑ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+2+C

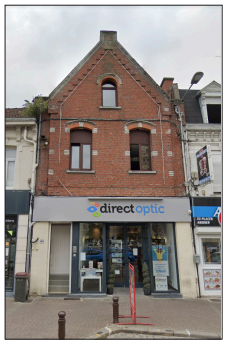
Matériaux : Briques

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux arqués en briques des ouvertures du 2ème étage, linteaux droits en pierre des ouvertures du 1er étage, appuis de fenêtre en pierre, corniche en pierre avec bas reliefs, carreaux de faïence d'ornement, impostes des ouvertures, linteau en pierre et bas reliefs de la porte d'entrée, gardes corps métalliques.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 160



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0358
ADRESSE	66 Place Carnot
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux arqués en briques des ouvertures avec claveaux et clés de voûte en briques claires, appuis de fenêtres, bandeau en briques, fronton avec détails de briques en relief.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 161



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES BL1653

ADRESSE 23 Rue de l'Église

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☑ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux :

Couverture : Ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, Toiture de type dôme avec lucarnes œil de bœuf ornementées, corniches, lucarnes jacobines avec épis de toiture.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 162



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH0393, AH0392, AH0391, AH0390, AH0389

ADRESSE 107 et 117 Rue Isidore Lernould et 88, 90 et 102 Rue Victor Mathé

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, briques en chevrons en allège des ouvertures du 1er étage, linteaux droit des ouvertures du 1er étage avec couronnement arqué, jeu de briques en damier en saillie, frises de briques en relief à 45°, Frise d'attique avec jeu de briques en relief.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 163



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0414, AH0415
ADRESSE	20 et 28 Rue Jean Jacques Rousseau
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement et symétrie des façades, appareillage de briques, appuis de fenêtres, linteaux arqués en brisques des ouvertures avec travail de briques bicolores, impostes des portes d'entrée, soubassement, frises de briques bicolores, corniche.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 164



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AL0011
ADRESSE	97 Rue Jean Jacques Rousseau
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, bandeau en briques en saillie, bandeau en pierre, linteaux arqués en briques des ouvertures, carreaux de faïence en allège, et en frise d'attique, corbeaux, ancres métalliques, lucarne en brique, impostes des ouvertures, clé de voûte en pierre du linteau de la porte avec inscription «1898», soubassement.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 165



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AL0101

ADRESSE 69 Avenue Victor Hugo

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : brique et pierre

Couverture : Ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, encadrement en pierre des ouvertures avec linteaux, allèges, appuis de fenêtres et claveaux, impostes des ouvertures, corniche avec corbeaux, lucarnes, balcon avec garde corps en pierre, lucarnes.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 166



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AL0100

ADRESSE 83 Avenue Victor Hugo

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux arqués en pierre avec clés de voûte et volutes, appuis de fenêtre en pierre, balcon, gardes corps métalliques, chéneau avec corbeaux, encadrement en pierre de la porte de garage, fronton, soubassement.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 167



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AL0037

ADRESSE 82 Avenue Victor Hugo

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☑ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : brique

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Appareillage de briques, proportions des ouvertures, verrière en façade, fronton en gradin avec jeu de briques en relief.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 168



NOM : Sans objet

RÉFÉRENCES CADASTRALES AL0804

ADRESSE 148 Avenue Victor Hugo

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, encadrements en pierre des ouvertures, soubassement, impostes des ouvertures du RDC, balcons avec gardes corps en pierre, corniche, lucarne.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 169



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AL0789
ADRESSE	197 Avenue Victor Hugo
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

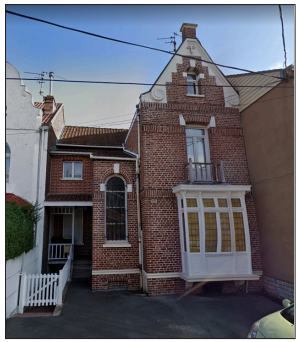
Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade principale, appareillage de briques, linteaux arqués en briques et pierre de RDC avec clés de voûte et claveaux marqués, impostes des ouvertures du RDC, linteaux droits en briques et pierre du 1er étage avec clés de voûte et claveaux marqués, appuis de fenêtres, lucarne avec débord de toit et ferme de charpente apparente, corbeaux, soubassement.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 170



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AL0090
ADRESSE	75 Rue Ledru Rollin
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux arqués en briques avec clés de voûte et claveaux en pierre des ouvertures, impostes des ouvertures, bow-window, bandeaux en briques, couronnement de pignon en pierre en gradin et volutes.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 171



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AL1090, AL1091, AL1092, AL1093, AL0336, AL0335, AL1094, AL1095, AL0843, AL1089, AL0328, AL0327, AL0326, AL0325, AL0324, AL0323, AL0951, AL0950, AL0949
ADRESSE	143, 153 et 185 à 281 Avenue du Maréchal Leclercq
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+C

Matériaux : briques et enduis

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Alignement des constructions, ordonnancement et continuité des façades, frontons, appareillage de briques, impostes des portes d'entrée, soubassements.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 172



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AL0740
ADRESSE	37 rue Parmentier
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux droits métalliques des ouvertures du RDC, linteaux arqués en brique des ouvertures du 1er étage avec clés de voûte et claveaux en pierre, appuis de fenêtres, frise d'attique en jeu de briques en relief, bandeaux blancs, lucarnes.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 173



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL0748
ADRESSE	7 Place de la République
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : briques

Couverture : Ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux droits en pierre des ouvertures du 1er étage, appuis de fenêtre, allèges travaillées et gardes corps métalliques du 1er étage, frise d,attique et corniche, lucarnes, bandeau en pierre.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 174



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL0745
ADRESSE	27 Place de la République
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

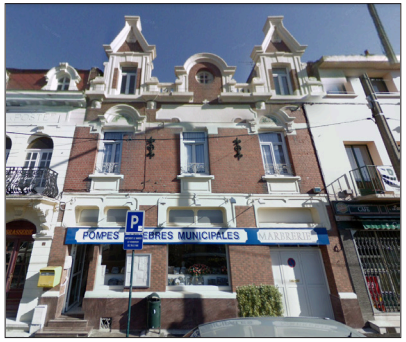
Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, encadrement des ouvertures en briques et pierre, impostes de la porte d'entrée, bandeau, carreaux de faïence décoratifs, corbeaux, lucarne.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 175



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL0740
ADRESSE	57 Place de la République
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☑ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : brique

Couverture : Ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux, allèges, gardes corps et appuis de fenêtres au 1er étage, bandeau, ancres métalliques, lucarnes jacobines ornementées et lucarne œil de bœuf ornementée.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 176



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	BL0738
ADRESSE	77 Place de la République
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, appareillage de briques, linteaux arquées en briques bicolores des ouvertures, avec clés de voûte et claveaux en pierre, impostes des ouvertures, imposte en demi cercle de l'ouverture principale du RDC, Bow-window, balcons, gardes corps métalliques, appuis de fenêtres, corniche et corbeaux, lucarnes, soubassement.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 177



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AD0363 à AD0390
ADRESSE	rue de Coubertin, rue Joseph Fontaine
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☑ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Briques

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Harmonie de l'ensemble bâti, maisons accolées deux à deux, ordonnancement des façades, garages mitoyens, appareillage de briques.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 178



NOM :	Sans objet
RÉFÉRENCES CADASTRALES	AW0077 à AW0100, AW0195 à AW0227 et AW0278 à AW0281
ADRESSE	Rue Florent et Raoul Evrard
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Harmonie de l'ensemble bâti, maisons accolées deux à deux, ordonnancement des façades, garages mitoyens, appareillage de briques.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 179



NOM : Cité Maréchal Foch

RÉFÉRENCES CADASTRALES _____

ADRESSE _____

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☑ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+C

Matériaux : enduis

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Harmonie de la cité jardin, toitures à deux pans, façades à colombage, Ordonnancement des façades.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 180



NOM : Cité Darcy et Cité Promper

RÉFÉRENCES CADASTRALES _____

ADRESSE _____

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☑ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+C

Matériaux : enduis

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Harmonie de la cité, toitures à deux pans, façades à colombage, ordonnancement des façades, lucarnes.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 181



NOM : Cité Armand Voisin

RÉFÉRENCES CADASTRALES

ADRESSE

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☑ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☑ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☑ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+C

Matériaux : enduis

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Harmonie de la cité, maisons mitoyennes, toitures à deux pans, façades à colombage, ordonnancement des façades.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 182



NOM : Ecole de musique

RÉFÉRENCES CADASTRALES AN0887

ADRESSE 152 Boulevard du Maréchal Joffre

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☑ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☑ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : enduis

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, linteaux à angles brisés des ouvertures, débord de toit avec pannes apparentes, corps secondaire d'entrée avec toiture à croupe.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 183



NOM :

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH1592

ADRESSE 124 Rue Robert Aylé

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☑ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☑ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Brique

Couverture : ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, linteaux, pilastres et appuis des fenêtres, encadrement en pierre de la porte d'entrée, escalier d'accès en pierre, bandeaux, cornique, lucarnes en pierre et brique avec frontons ornementés, pignons à gradins intégrant les cheminées.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 184



NOM :

RÉFÉRENCES CADASTRALES AH0287

ADRESSE 32 rue Pasteur

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☑ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : Enduis

Couverture : Ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement de la façade, linteaux droits des ouvertures avec couronnement arqué en relief, corniche, corbeaux, lucarne, vitrine et enseigne commerciale ancienne en boiseries.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 185



NOM :

RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0342
ADRESSE	110 rue Pasteur et 19 Rue Louis Cresson
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☑ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+2+C

Matériaux : brique

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : ordonnancement des façades, appareillage de briques, linteaux droits en pierre des ouvertures des étages, linteaux droits en briques des ouvertures du RDC, appuis de fenêtres et gardes corps métalliques, balcon et garde corps métallique, bandeau, corniche, fronton arqué, lucarne, soubassement.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 186



NOM :

RÉFÉRENCES CADASTRALES	AH0343
ADRESSE	110 rue Pasteur
STATUT	☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ
ÉTAT DE CONSERVATION	☑ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION
QUALITÉ	☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT
OCCUPATION	☐ HABITAT COLLECTIF ☑ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT
ÉPOQUE SUPPOSÉE	☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE
DESCRIPTION (caractère informatif)	☐ PAVILLONNAIRE ☑ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+1+C

Matériaux : brique

Couverture : ardoise

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, appareillage de briques, linteaux arqués en brique des ouvertures du RDC, linteaux arquées en briques et pierre des ouvertures du 1er étage, bandeau en pierre, frise d'attique avec jeu de briques en relief, lucarnes avec débord de toit, balcon avec garde corps métallique, soubassement.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 187



NOM :

RÉFÉRENCES CADASTRALES AM0040

ADRESSE 165 rue de l'égalité

STATUT ☑ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☑ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☑ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : R+C

Matériaux : brique et pierre

Couverture : ardoise

Éléments architecturaux remarquables : façade principale en pierre, façades latérales en briques et ouvertures.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 188



NOM : Usine Delsol

RÉFÉRENCES CADASTRALES

ADRESSE

STATUT ☐ PUBLIC ☑ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☐ MOYEN ☑ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☑ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☑ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☑ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAITRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☑ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : bâtiment industriel

Matériaux :

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Fronton arqué, organisation du bâtiment en trois halles

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☑ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER